ARCHIVES DIPLOMATIQUES

I

JX
3
A6

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1875

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME PREMIER

15e ANNÉE

JANVIER, FÉVRIER, MARS

1875

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1875

FRANCE

LE LIVRE JAUNE

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(SESSION DE 1875)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÉRES

CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES

I

M. DE RÉMUSAT MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU COMTE DE VOGÜÉ A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait*). Versailles, le 20 juin 1872.

Monsieur le Comte, la question de la juridiction consulaire en Egypte est une de celles dont les graves événements survenus en Europe, il y a deux ans, ont suspendu la discussion. Mais des informations récentes nous ont donné lieu de croire que des pourparlers avaient été entamés par les soins du Vice-Roi, en vue de déterminer une entente sur la base de l'avis émis en 1869 par la Commission consultative du Caire. Cette marche serait absolument contraire aux dispositions arrêtées antérieurement et qui avaient pour point de

départ les conclusions de la Commission réunie à Paris au mois de mars 1870. Je vous prie de me faire connaître, de votre côté, les informations que vous aurez recueillies, et de m'éclairer plus spécialement sur le résultat des efforts que poursuit à Constantinople l'envoyé égyptien chargé de traiter cette affaire avec la Porte.

Agréez, etc. *Signé :* RÉMUSAT

II

M. DE RÉMUSAT MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU COMTE DE VOGÜÉ A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait*). Versailles, le 4 juillet 1872.

Monsieur le Comte, je pressentais que vous auriez prochainement à vous occuper de la question de la réforme judiciaire en Egypte, lorsque je vous écrivais sur ce sujet il y a quinze jours; mais j'ignorais que le Khédive dût sitôt se rendre à Constantinople, et, d'ailleurs, jusqu'à la réception d'un rapport, qui m'est arrivé avant-hier, du gérant de notre consulat général à Alexandrie, je ne possédais, à vrai dire, aucun élément d'appréciation qui me permît de discuter utilement cette matière avec vous; aussi me suis-je tenu dans les généralités et les conjectures.

Aujourd'hui nous avons quelques données plus précises, bien que contradictoires. On nous assure, d'une part, que le Khédive n'a pas abandonné le projet élaboré à Paris en 1870 pour revenir, comme certains indices le faisaient craindre, au plan sorti des délibérations de la Commission du Caire. Une discussion est engagée entre Son Altesse et la Porte, et l'accord serait à peu près complet, sauf sur un point. La combinaison proposée par le Gouvernement français en 1870 renferme (art. 21) un paragraphe ainsi conçu : « Jusqu'à ce que l'administration égyptienne possède un conseil consultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient être introduites dans les nouveaux codes, tout changement apporté dans les lois donnera aux cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées. » Cette clause aurait soulevé les objections de la Porte, qui y verrait un moyen d'ingérence dans sa législation intérieure. Le Gouvernement ottoman répugnerait même à une autre disposition de ce projet, d'après laquelle la nouvelle organisation judiciaire ne

pourra être mise en vigueur avant que l'ensemble des nouveaux codes égyptiens ait été communiqué aux Puissances et que le Khédive ait obtenu leur assentiment. D'un autre côté, je suis frappé du soin avec lequel Nubar-Pacha s'abstient de parler du projet français pour insister sur le projet concerté entre lui et le Grand-Vizir Aali-Pacha d'après les données de la Commission du Caire. Quelles sont ses intentions réelles à cet égard? C'est un point que vous êtes plus à portée que moi d'éclaircir promptement, et je vous saurais gré de me transmettre aussitôt que possible les explications que vous aurez sans doute provoquées de la part de Nubar-Pacha. Nous attachons d'autant plus d'intérêt à être renseignés à ce sujet que les dispositions du projet français de 1870 ont été envisagées dès cette époque comme le maximun de ce qui pouvait être concédé au Vice-Roi.

Bien que les deux documents dont il s'agit, doivent se trouver dans les archives de votre ambassade, je vous les envoie ci-annexés à toute bonne fin.

Agréez, etc. *Signé* : RÉMUSAT.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 4 JUILLET 1872.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PROCÈS MIXTES EN EGYPTE

(CONCERTÉ ENTRE LE GRAND-VIZIR ET NUBAR-PACHA).

Avril 1870.

1° Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire, à Zagazig ou à Ismaïlia.

2° Ces tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalité différente.

3° Le Gouvernement, les administrations, les Daïras de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

4° Les tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis à un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'administration et les étrangers.

5° Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étran-

gers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement.

6° Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

7° Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges. dont trois européens et deux indigènes. L'un des juges européens présidera avec le titre de vice-président.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux assesseurs négociants, l'un indigène l'autre étranger, choisi par la voie d'élection.

8° Il y aura à Alexandrie une cour d'appel et une cour de révision devant laquelle on pourra se pourvoir contre les arrêts de la cour d'appel infirmant un jugement de première instance. Le pourvoi en révision sera suspensif.

9° Chacune de ces cours sera composée de sept juges, dont quatre européens et trois indigènes. L'un des juges européens présidera sous le titre de vice-président.

10° Les audiences seront publiques et la défense sera libre.

Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront admises à représenter et à défendre les parties devant les cours et tribunaux.

11° La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien ; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice en Europe, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

12° L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre auront lieu sur la proposition du corps de la magistrature.

13° Les magistrats qui composeront ces cours et tribunaux seront inamovibles.

14° Le code de la procédure devra dire si les magistrats seront soumis à un jury ou aux tribunaux pour les faits intéressants la délicatesse et la probité.

15° Les magistrats ne seront pas l'objet, de la part de l'Administration égyptienne, de distinctions honorifiques.

16° Il y aura, dans chaque cour et dans chaque tribunal, un greffier, plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer.

17° Il y aura aussi, près de chaque cour et de chaque tribunal, des

interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes, et de l'exécution des sentences.

18° Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement et pourront être révoqués par le tribunal auquel il seront attachés.

19° Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

20° Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général. Le procureur général aura sous sa direction, auprès des cours et tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres des cours et des tribunaux à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales des cours et des tribunaux.

Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par le Khédive.

21° L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

22° Les cours et tribunaux précités auront aussi la juridiction correctionnelle et criminelle pour les contraventions commises par les étrangers, pour les crimes et pour les délits commis par les étrangers contre l'État, contre les indigènes ou contre les étrangers d'une nationalité différente.

23° Cette juridiction sera exercée conformément aux prescriptions du Code d'intruction criminelle et du Code pénal qui seront publiés.

24° Les cours et les tribunaux ainsi constitués ne connaîtront point des différents des indigènes entre eux ou avec le Gouvernement, de quelque nature qu'ils soient.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 4 JUILLET 1872.

PROJET POUR LA RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX EN ÉGYPTE

(ACCEPTÉ PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS).

Mai 1870.

I. Des tribunaux de première instance seront organisés dans les villes où le Gouvernement égyptien le jugera convenable pour une bonne et prompte administration de la justice.

II. Une cour d'appel sera établie et siégera à Alexandrie,

III. Les tribunaux et la cour seront composés de magistrats indigènes et de magistrats nommés par le Gouvernement égyptien et choisis par lui, à l'étranger. parmi les magistrats exerçants ou ayant exercé en Europe, ou parmi les personnes aptes à remplir dans leur pays les fonctions judiciaires. Le Gouvernemeut égyptien ne pourra nommer que les personnes munies de l'autorisation de leur Gouvernement.

Les tribunaux seront composés de sept magistrats, trois indigènes et *quatre étrangers*.

La cour sera composée de onze magistrats quatre indigènes et *sept étrangers*.

IV. Les jugements dans les tribunaux de première instance seront rendus par cinq magistrats, y compris le président, dont trois seront pris dans les magistratures étrangères et deux parmi les indigènes. Lorsque les tribunaux de première instance jugeront des affaires commerciales, ils s'adjoindront quatre négociants, deux indigènes, deux européens, ayant voix délibérative et chosis par voie d'élection.

V. Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, y compris le président, dont six seront pris parmi les magistrats étrangers et deux parmi les indigènes.

La cour d'appel en matière commerciale jugera sans négociants assesseurs.

VI. Les présidents de la cour et des tribunaux seront indigènes.

Le droit de récusation péremptoire sera réservé par toutes les parties ; il sera réglé par le Code de procédure.

VII. Les tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les questions immobilières et de servitude, soit qu'elles aient lieu entre indigènes

et étrangers ou deux ou pleusieurs étrangers de nationalités différentes, ou bien de même nationalité.

VIII. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Les questions possessoires relatives aux wakoufs dépendant de l'administration des wakoufs seront portées devant les nouveaux tribunaux; mais les demandes pétitoires formées par les étrangers contre les établissements religieux pour des biens dont ces derniers seront en possession seront de la compétence du tribunal du Mekhémé.

Il est bien entendu que, l'Égygte ne possédant pas actuellement des personnes aptes, quand à la science et l'expérience, à exercer les fonctions de président, le président désigné, jusqu'au moment où les magistrats égyptiens pourront présenter des garanties de science, déléguera à ceux de ses collègues étrangers qui lui paraîtront les plus aptes à le seconder dans sa mission les actes de son ministère pour lesquels une expérience ou des études spéciales suffisantes lui feraient défaut.

Le Gouvernement français est disposé à reconnaître qu'il pourrait être avantageux que la juridiction de ces tribunaux fût étendue en matière civile et commerciale aux procès entre étrangers de nationalité différente, et il n'aurait nulle objection a y consentir, le jour où le Gouvernement égyptien aurait obtenu l'assentiment des autres Puissances, les procès entre étrangers de même nationalité restant toujours du domaine exclusif de la juridiction consulaire.

IX. Le Gouvernement, les Administrations, les Daïras de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille, seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés, entre l'Administration et les étrangers.

X. Les tribunaux pourront déléguer un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

XI. Les audiences seront publiques et la défense sera libre. Les parties pourront présenter leur défense par elles-mêmes ou par leurs mandataires. Les mandataires devant la cour d'appel devront être avocats.

Les langues qui auront cours devant les tribunaux seront : les langues du pays, le français et l'italien.

XII. Les magistrats qui composeront la cour et les tribunaux seront inamovibles.

XIII. Le code de procédure réglementera la discipline de la cour et des tribunaux.

XIV. Il y aura, dans chaque tribunal et dans chaque cour, un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

XV. Il y aura aussi, près de chaque cour et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

XVI. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés, pour la première fois, par le Gouvernement, et, par la suite, ils seront nommés et revoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

XVII. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffiers et huissiers, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

XVIII. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre. et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul ainsi averti a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

XIX. Les contraventions de simple police seront jugées par un juge délégué par les tribunaux ou la cour, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance contre les jugements qui prononceraient la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

La peine de l'emprisonnement prononcée pour contravention sera subie dans la prison du consulat.

XX. Conformément aux déclarations du Gouvernement égyptien, les nouveaux tribunaux n'entreront en exercice qu'après que le corps des lois destiné à être appliqué par eux aura été communiqué aux

Puissances intéréssées et que le Khédive se sera assuré de leur assentiment.

XXI. Jusqu'à ce que l'Administration égyptienne possède un conseil consultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient être introduites dans les nouveaux codes, tout changement apporté dans les lois donnera aux Cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées.

XXII. Les Puissances se réservent, après cinq années d'expérience, le droit de revenir à l'état de choses actuel, si le résultat de la nouvelle organisation n'était pas jugé satisfaisant.

III

LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE A M. DE REMUSAT.

(*Télégramme.*) Thérapia, le 22 juillet 1872.

La Porte a autorisé le Khédive à instituer les nouveaux tribunaux sur la base du projet ottoman de 1870 et à appliquer les nouveaux codes égyptiens. Nubar-Pacha demande que les Représentants des Puissances à Constantinople s'entendent collectivement avec lui pour préparer les conditions de leur acceptation. Les propositions sont les suivantes : soumettre les codes aux Puissances, n'y introduire aucune modification pendant les cinq années d'expérience, fixer un délai pour la compétence des tribunaux en matière correctionnelle, leur donner immédiatement la répression des crimes et délits commis par des étrangers contre les juges et les officiers du tribunal dans l'exercice de leurs fonctions. La réunion consultative que Nubar-Pacha demande aurait pour but de préparer cette entente. Les chefs de mission insistent auprès de leurs Gouvernements et s'attendent à recevoir par le télégraphe l'autorisation de se réunir. Il serait difficile que je n'assistasse point à la Conférence, sauf à m'y tenir dans les limites que vous m'avez tracées ou que vos nouvelles instructions me traceront.

Signé : VOGÜÉ.

IV

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 25 juillet 1872.

Monsienr le Comte, vous êtes autorisé à prendre part à la Conférence qu'il s'agit de réunir, à titre consultatif, pour préparer une entente entre les Puissances; mais, jusqu'à ce que nous ayons reçu les éclaircissements auxquels nous avons droit de la part de Nubar-Pacha, il nous convient de garder une certaine réserve, dont nous ne sortirons, d'ailleurs, que dans la mesure où la Conférence se rapprochera du projet français de 1870, le seul que nous puissions défendre aujourd'hui.

Agréez. etc. *Signé*: RÉMUSAT.

V

LE COMTE DE VOGÜÉ AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE A M. DE RÉMUSAT.

(*Extrait.*) Thérapia. le 7 août 1872.

Monsieur le Ministre, la Conférence relative au projet de réforme judiciaire en Égypte, à laquelle vous m'aviez autorisé à assister, a eu lieu hier. Les chefs de mission accrédités auprès de la Sublime Porte se sont réunis au palais de Russie, sous la présidence du général Ignatiew, doyen du Corps diplomatique. Nubar-Pacha était présent.

La réunion avait moins pour but d'examiner le projet en question et d'en discuter les termes que d'écouter les propositions du Gouvernement égyptien et de recevoir, de la bouche même du Ministre du Khédive, les explications de nature à en fixer le sens. La plupart des membres ont déclaré, dès le début, que leurs instructions ne les autorisaient ni à accepter ni à rejeter le projet, mais à échanger leurs idées sur les conditions de l'acceptation et surtout à écouter les communications de Nubar-Pacha, pour les transmettre à leurs Gouvernements respectifs. Je m'abstiendrai donc, Monsieur le Ministre, de vous reproduire en détail les opinions qui ont été émises et les discours qui ont été tenus par chacun des membres présents, m'attachant surtout à vous rendre compte des véritables intentions du Ministre égyptien.

Conformément à vos instructions télégraphiques, j'ai spécialement appelé l'attention de Nubar-Pacha et provoqué ses explications sur les deux points que vous m'aviez signalés, à savoir : la substitution du projet de la Porte au projet français de 1870, et le vague des termes employés dans la nouvelle lettre vizirielle quant à l'application des codes.

Sur le premier point, Nubar-Pacha a soutenu que l'engagement pris par lui vis-à-vis de l'Empire, et dont la République demandait l'accomplissement, n'avait pas le caractère formel que votre dépêche semblait lui attribuer ; il a soutenu que cet engagement n'aurait pu le lier d'une manière aussi absolue que si le Gouvernement impérial, fidèle à ses opinions primitives, avait évité de faire intervenir la Porte dans une négociation directement engagée entre l'Égypte et la France ; en changeant de système à un moment donné, en obligeant le Khédive à solliciter et à obtenir l'autorisation du Sultan, le Gouvernement impérial avait contraint lui-même le Gouvernement égyptien à tenir compte des volontés de la Sublime Porte ; l'article 21 du projet français, considéré par Aali-Pacha comme directement contraire aux droits du souverain, avait indisposé cet homme d'État, qui avait fait, de l'acceptation du projet amendé par ses soins, la condition absolue de l'autorisation de traiter. Ainsi resserré dans un cercle fatal, Nubar-Pacha avait dû se mouvoir dans les limites qui lui étaient tracées et se contenter de diminuer dans l'application les divergences de détail des deux projets, s'efforçant de rapprocher autant que possible le système définitif de celui à l'élaboration duquel il avait travaillé à Paris.

Sur le second point, la lettre vizirielle, Nubar-Pacha a répondu que les Puissances européennes n'avaient pas à se préoccuper des termes d'un acte intervenu directement entre le Sultan et le Khédive, et dont elles n'avaient eu connaissance que par une communication toute officieuse ; il leur suffisait de savoir que le Gouvernement égyptien était autorisé par la Sublime Porte à appliquer la législation nouvelle, et qu'il était prêt sur ce point à se lier vis-à-vis d'elles par les engagements les plus formels. A la suite de cette explication, Nubar-Pacha a déclaré, de la manière la moins équivoque, que les seuls codes appliqués par les nouveaux tribunaux seraient les codes rédigés au Caire et déjà soumis à l'examen des puissances, et qu'aucune modification ne serait apportée à leur texte, non plus qu'au système total, pendant les cinq années que durerait l'expérience.

J'ai pris acte de cette déclaration ; après ce premier échange de communications, la réunion a abordé l'examen comparatif des deux projets et des divergences qui les séparent. Sur les points de détail et d'une importance relativement secondaire, tels que le nombre des

juges et la cour de révision, Nubar-Pacha a donné des explications et des assurances généralement inspirées par un esprit conciliant, et que, pour plus de clarté, j'ai résumées dans un tableau annexé à ce rapport. La véritable difficulté et la véritable discussion n'ont commencé que sur la question de juridiction criminelle.

Nubar-Pacha a reproduit tous les arguments que vous connaissez : extension abusive donnée en Égypte aux capitulations en matière de juridiction consulaire, — conflits d'autorité, — dangers auxquels cette situation expose la sécurité publique et spécialement la sécurité des nombreux étrangers établis en Égypte. Il s'est dit prêt à fournir toutes les garanties, à se soumettre à tous les contrôles et à tous les délais jugés nécessaires; mais en même temps il a soutenu que la compétence des nouveaux tribunaux en matière criminelle devait être reconnue *en principe*, sous peine de compromettre le projet de réforme tout entier : l'opinion du Khédive était si formelle à cet égard, qu'il était disposé à renoncer à tout le système, malgré ses avantages reconnus, plutôt que de céder sur ce point.

J'ai répondu à cette argumentation dans le sens de vos instructions, et j'ai soutenu presque seul la discussion.

L'ambassadeur de Russie s'est attaché aux tempéraments de détail que Nubar-Pacha est disposé à consentir.

Ces tempéraments sont : un délai pendant lequel les Puissances auraient le droit de présenter leurs observations, — la communication des instructions criminelles au Consul de l'inculpé, —l'exécution facultative des sentences par les autorités étrangères : ces propositions sont consignées, avec quelques développements, dans une note que Nubar-Pacha a remise aux chefs de mission et dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

Malgré ces concessions, qui ont paru désarmer la plupart des membres de la réunion, je persiste à croire que le Gouvernement égyptien eût agi sagement en ajournant, jusqu'à nouvel ordre et conformément au projet de 1870, la question de juridiction criminelle, et en se contentant de résoudre, avec l'assentiment et le concours de tous, la question civile et commerciale,

Veuillez agréer, etc. *Signé:* Vogüé.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 7 AOÛT 1872.

PROPOSITIONS DE NUBAR-PACHA.

Les nouveaux tribunaux seraient dès à présent provisoirement constitués pour cinq ans, conformément au projet de la Commission

nternationale du Caire, amendé par la Sublime Porte, avec la modification relative à la composition de la Cour d'appel, telle qu'elle a été discutée.

Ces tribunaux connaîtraient immédiatement des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et de ceux qui leur seraient imputés en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice.

Un an après leur installation, et pour le reste du temps à courir de la période provisoire, les tribunaux nouveaux auraient la juridiction en matière pénale, pour tout crime et délit commis par des étrangers sur des indigènes, par des indigènes sur des étrangers, ou par un étranger contre un étranger de nationalité différente. Ils auraient aussi à connaître de tout crime ou délit commis contre la sécurité et la morale publiques.

Les principes à adopter; dès à présent, pour la procédure criminelle à suivre, pourraient être ceux-ci :

Pendant le cours des débats qui sont publics, absence de toute ingérence administrative, consulaire ou gouvernementale;

Communication au Consul du prévenu, et sur sa demande, des pièces de l'instruction, si l'instruction doit aboutir à une poursuite ;

Jugement par un jury mixte, au cas où il y aurait partie civile.

Le jury, en tout cas, serait composé de manière à assurer la majorité de ses membres à la nationalité de l'inculpé.

Les jurés seront pris au sort sur une liste générale du jury préparée d'avance. Les peines seraient subies à Alexandrie ou au Caire.

Les Consuls auraient la faculté de visiter les lieux de détention et de vérifier l'état des prisons et des établissements où la peine se subit.

En attendant une installation suffisante des prisons égyptiennes, les prévenus peuvent être détenus dans les prisons consulaires.

Par dérogation à ce dernier principe, les Ambassades auraient la faculté de réclamer leur administré, condamné à la peine capitale, pour qu'il subisse sa peine dans son pays.

Pendant le délai d'un an fixé ci-dessus, les Gouvernements formuleraient, s'il y a lieu, les observations qu'ils auraient à faire sur le Code d'instruction criminelle.

Constantinople, le 6 août 1872.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 7 AOUT 1872.

6 août 1872.

DÉCLARATIONS DE NUBAR-PACHA.

1° La Cour de révision ne sera pas instituée.

2° La Cour d'appel se composera de onze magistrats : sept étrangers et quatre indigènes.

3° Le tribunal se composera de cinq juges : trois étrangers et deux indigènes; mais pour assurer le libre exercice du droit de récusation, les juges récusés seront remplacés par des juges pris dans les autres chambres du tribunal.

4° La récusation s'appliquera aussi aux interprètes assermentés et aux pièces traduites.

5° Les questions immobilières seront soumises aux nouveaux tribunaux, sauf les exceptions en matière de wakouf prévues par le projet.

6° Les seuls codes appliqués par les nouveaux tribunaux seront les codes rédigés au Caire, et dont un exemplaire a déjà été communiqué aux Puissances.

7° Une fois le système convenu et appliqué, aucune modification n'y sera introduite pendant les cinq années que durera l'expérience.

VI

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 5 septembre 1872.

Monsieur, d'après les paroles que l'on prête à Nubar-Pacha, le Ministre égyptien nous représenterait comme mettant seuls des obstacles à l'adoption de ses propositions concernant la juridiction criminelle; de semblables assertions, si elles ont vraiment été produites, manquent absolument d'exactitude. L'Angleterre et l'Autriche se sont engagées à ne pas prendre de décision à cet égard sans s'être préalablement concertées avec nous. Toutes deux éprouvent d'ailleurs les mêmes hésitations à se départir des garanties qu'assurent à leurs nationaux les pouvoirs actuellement attribués aux consuls en matière criminelle. Quant à la Russie, elle ne se trouve sans doute pas en cause au même degré que les autres nations, car les ressortissants de ses Consulats en Égypte sont beaucoup moins nombreux.

Cependant son Ambassadeur près la Sublime Porte a déconseillé au Vice-Roi de persévérer dans ses exigences touchant la réforme pénale, et il lui a fait entendre qu'en augmentant ses prétentions, le Gouvernement égyptien risquait de compromettre des concessions antérieurement obtenues.

Recevez, etc. *Signé :* Rémusat.

VII

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 19 septembre 1872.

Monsieur, de nouvelles informations sont venues imprimer un caractère plus positif aux données que j'avais pu recueillir déjà concernant les dispositions des principaux Cabinets de l'Europe au sujet des nouvelles demandes de l'Égypte. Les exigences formulées à la dernière heure par Nubar-Pacha ont fait naître chez plusieurs gouvernements un mouvement instinctif de réaction qui risque à la fois de rendre pour le présent leurs refus plus brusques et de compromettre les concessions auxquelles ils auraient pu être amenés à souscrire éventuellement pour l'avenir. Cette tournure des choses justifie bien le conseil que M. le général Ignatiew avait donné au Vice-Roi de s'en tenir aux résultats acquis et de ne pas en hasarder le bénéfice dans une négociation portant sur des demandes toutes nouvelles. Aujourd'hui, en définitive, non-seulement l'Angleterre, mais la Russie et l'Autriche témoignent ouvertement leur répugnance contre l'attribution de la justice criminelle aux tribunaux égyptiens. Ces Puissances paraissent vouloir réserver d'une manière absolue le principe d'une pareille extension des pouvoirs conférés aux nouveaux juges; elles se montrent contraires à toute déclaration qui pourrait engager d'avance la liberté de leurs déterminations ultérieures.

Recevez, etc. *Signé :* Rémusat.

VIII

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ, A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 9 octobre 1872

Monsieur le Comte..., le reproche que j'adresse d'une manière générale au projet présenté par Nubar-Pacha en matière de juridic-

tion criminelle s'applique, notamment, à l'insistance des agents égyptiens à revendiquer pour les nouveaux tribunaux la faculté de réprimer tous les crimes et délits commis par ou contre les magistrats et officiers de justice chargés de l'exécution des sentences civiles et commerciales. Il y a, dans les arguments que l'on invoque à cet effet, une confusion qui nous frappe, entre les attributions normales d'un tribunal armé du droit de pourvoir par lui-même au bon ordre de ses audiences et les exemptions véritablement exorbitantes que l'on veut assurer au personnel dépendant à un titre quelconque de la nouvelle juridiction. Nous acceptons la police des audiences telle qu'elle est réglementée dans la plupart des législations modernes. Les art. 504 et 505 de notre Code d'instruction criminelle consacrent, pour la France, un régime que nous ne demandons pas mieux que de voir appliquer aux États du Vice-Roi, et le projet du Code d'instruction criminelle égyptien contient, en effet (art. 266 et 269), des dispositions à cet égard auxquelles nous sommes prêts à adhérer. Mais le système proposé par Nubar-Pacha, loin d'être conforme aux principes reçus dans les lois des pays civilisés, en est la négation directe, car il consiste à distraire un ensemble de personnes de leurs juges naturels, au profit d'une juridiction privilégiée. Ce ne serait là que remplacer les abus qui peuvent se produire actuellement en Égypte par d'autres abus du même genre, plus fréquents peut-être encore, et vainement dissimulés sous le nom de réforme.

Agréez, etc. *Signé :* Rémusat.

IX

M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

(*Extrait.*) Péra, le 29 octobre 1872,

Monsieur le Ministre, une dépêche reçue par M. de Radowitz l'autorise à dire que le Gouvernement allemand adhère à l'établissement de la nouvelle juridiction civile et commerciale et lui accorde la faculté de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats et l'exécution des sentences. La seule condition qu'il mette à son adhésion est l'adoption de certaines modifications de détail sans importance réelle. Le Cabinet italien a adressé au comte Barbolani des instructions analogues. Quant aux Représentants de l'Autriche et de l'Angleterre, ils n'ont encore rien reçu de leurs Gouvernements

respectifs; mais ils ne dissimulent pas les efforts qu'ils font pour obtenir des réponses conçues dans le même sens. Le général Ignatiew m'a proposé la réunion chez lui d'une seconde conférence, afin d'examiner la difficulté présente et de chercher en commun le moyen de la tourner. J'ai cru devoir décliner toute participation à une réunion dont les discussions ne pouvaient avoir aucune sanction pratique et qui n'aurait servi, dans l'état bien connu des opinions de mes collègues, qu'à constater mon isolement. Le Général n'a pas insisté, mais il a appuyé sur la nécessité d'une prompte solution.

Nubar-Pacha m'a fait savoir aujourd'hui qu'après avoir vainement cherché, comme il me l'avait promis, un système qui maintint aux tribunaux consulaires la connaissance des crimes et délits contre les magistrats et les sentences, tout en assurant la dignité et l'indépendance de la nouvelle magistrature, il s'en tenait à ses propositions primitives. Il a cédé sur le point de l'ajournement de la juridiction criminelle, parce que, dans cette question, il a rencontré une opposition unanime de la part des Puissances; mais il compte sur la désunion des Gouvernements pour faire donner aux nouveaux tribunaux la faculté de défendre eux-mêmes la personne des magistrats et l'exécution des sentences. Cette faculté, d'ailleurs, il la croit sincèrement indispensable au bon fonctionnement de la justice, et l'opinion personnelle de la plupart de mes collègues est conforme à la sienne; les arguments que, pour le combattre, j'ai puisés dans votre correspondance, n'ont pu le convaincre : il a fait rédiger, en réponse, par M. Maunoury, une note assez détaillée, et me l'a remise. Quoique, depuis les déclarations qu'il m'a adressées, cette pièce n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, je crois devoir vous en communiquer un extrait pour votre information personnelle : il complétera l'ensemble de vos renseignements et jettera un dernier jour sur les idées qui ont inspiré l'œuvre de la réforme judiciaire.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Vogüé.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 29 OCTOBRE 1872.

Le Gouvernement égyptien met pour condition *sine qua non* à l'installation des nouveaux tribunaux civils, que la nouvelle juridiction ait compétence en matière pénale dans certains cas très-spéciaux et très-déterminés.

Les raisons qu'il met en avant sont toutes basées sur l'intérêt de ceux qui viendront demander justice à ces tribunaux. Quant à lui particulièrement, il est absolument désintéressé dans la question.

Il a démontré, dans sa dernière note, que les attributions pénales

qu'il demande pour la nouvelle juridiction sont tout à fait indispensables pour assurer l'indépendance et la dignité des magistrats et l'exécution des sentences. Aux raisons qu'il a fait valoir et qu'il n'a fait que répéter, on n'a jamais rien répondu, on ne répondra jamais rien, car il n'y a rien à répondre.

I

Le Gouvernement français objecte d'abord que la demande du Vice-Roi est exorbitante; il paraît croire, en second lieu, que les crimes et délits qui pourraient être l'objet d'une poursuite sont nombreux et indéterminés; c'est une erreur : les raisons qui sont invoquées par le Gouvernement égyptien, pour attribuer la compétence pénale à la nouvelle juridiction, limitent d'une manière très-précise les cas où cette compétence pourra s'étendre : ce sont ceux dans lesquels il est indispensable que les nouveaux tribunaux soient armés pour punir les délits commis contre les magistrats et officiers de justice à raison de leurs fonctions ou contre l'exécution des sentences, et pour juger les accusations portées contre les magistrats et officiers de justice à raison d'actes de leurs fonctions.

Il est évident, d'après cela, que le Gouvernement égyptien ne réclame pas, pour la nouvelle juridiction, la connaissance des délits commis par le magistrat ou l'officier de justice en dehors de ses fonctions, ni la connaissance du fait dont il est victime et qui ne l'atteint pas dans ces mêmes fonctions, ni celle du délit du plaideur qui n'a pas pour but la résistance à l'exécution d'une sentence, et qui ne s'attaque pas à l'objet placé sous la main de la justice.

On voit, d'après cela, que le champ de cette nouvelle compétence sera très-restreint, et que les faits auxquels elle s'applique seront très-rares, aussi rares qu'ils sont en France, si, comme en France, la répression est assurée.

II

Le Gouvernement français objecte encore que le projet égyptien fait une situation particulière et exceptionnelle à toute une classe d'étrangers.

Il y a là une confusion :

Car, comme on vient de le voir, la compétence demandée s'étend, non pas à une classe de personnes, mais à une catégorie de délits, c'est-à-dire à ceux qui, soit à cause des fonctions de la victime, soit à cause des fonctions de l'accusé, soit à raison de la nature du fait incriminé, compromettent la dignité du magistrat ou l'exécution de la sentence.

III

Le Gouvernement français objecte encore que le projet égyptien rappelle les tentatives d'envahissements des anciens parlements qui voulaient connaître exceptionnellement de toutes les poursuites exercées contre leurs membres et le personnel d'autour d'eux.

Il faut reconnaître que cette objection est bien imprévue.

En effet, la règle qui a été ainsi établie par les parlements subsiste encore en France. Toutes les législations qui se sont succédé ont réservé une juridiction exceptionnelle et plus relevée pour les accusations portées contre les magistrats et contre toute une série de personnes qui se rattachent à la justice. Si un juge de paix, un juge de première instance sont poursuivis pour tout délit, même étranger à ses fonctions, c'est la cour d'appel qui prononce la peine. C'est la Cour de cassation qui, dans les mêmes cas, prononce le renvoi contre un conseiller à la cour d'appel ou de cassation. Un garde champêtre même est immédiatement jugé par la cour d'appel, en chambre civile, pour un simple délit de chasse.

On a vu que le Gouvernement égyptien n'en demande pas tant: ses magistrats et ses officiers de justice seront poursuivis devant le tribunal de tout le monde, et seulement pour des faits relatifs à leurs fonctions.

IV

Quant au reproche général fait au projet égyptien de méconnaître les principes du droit moderne, on ne voit pas vraiment à quoi il se réfère.

Toutes les dispositions qu'il contient sont empruntées au droit français.

Est-ce qu'il n'est pas conforme au droit moderne et particulièrement au droit français que les délits commis par ou contre les magistrats ou les officiers de police judiciaire, ou contre l'exécution des sentences, soient punis par le même corps de magistrature qui statue en matière civile ? Dans les tribunaux d'arrondissement qui n'ont que trois juges, ce sont les mêmes personnes ; dans ceux où les services civil et correctionnel sont divisés en plusieurs chambres, ce sont des personnes différentes.

En tout cas, c'est le même tribunal. C'est là ce que reproduit le projet.

La seule différence, c'est qu'en Égypte, outre quelques garanties supplémentaires, on adjoint des assesseurs aux tribunaux, et que les magistrats n'ont pas droit à une juridiction plus élevée.

Est-ce qu'aussi il n'est pas conforme au droit français que ce soit le même tribunal qui ait la double attribution complète en matière civile et en matière de peines?

L'Égypte ne demande de ce principe que ce qui est indispensable pour le respect des tribunaux qu'elle installe et de leurs sentences.

Trouverait-on, enfin, dans son Code d'instruction criminelle une règle qui contredise les principes consacrés par le droit français?

Son code a reproduit toutes les garanties contenues dans le droit français, il en a ajouté de supplémentaires.

Il y a un seul point où la loi égyptienne s'écarte, avec la loi française, des principes généraux absolus, et on ne la querelle pas sur ce point: c'est quand il s'agit des délits d'audience, sur lesquels, comme dans la loi française, le tribunal, même siégeant au civil, prononce sans assesseurs, sans délais de citation, sans instruction. Et encore la loi égyptienne, à laquelle on est disposé à accorder tout ce que permet la loi française, est bien loin d'être aussi radicale que cette dernière loi.

En France, les tribunaux civils jugent, séance tenante, tous les délits, quels qu'ils soient, commis à l'audience. Les cours d'appel et de cassation, en pareil cas, jugent même des crimes contre des tiers. et peuvent aller jusqu'à prononcer la peine capitale, sans délais, sans instruction et sans lever le siége.

D'après le projet égyptien, ce sont simplement les délits, non les crimes, qui peuvent être jugés séance tenante, et seulement les délits commis contre les magistrats et les officiers de justice.

Il faut donc mettre de côté le reproche d'avoir violé les principes du droit moderne. L'Égypte se borne à demander, dans les limites les plus restreintes, ce qui est pratiqué en France.

Si son projet mérite le reproche qu'on lui fait, ce reproche retombe sur la législation française, à laquelle il a tout emprunté.

X

M. LE COMTE DE VOGÜÉ AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE A M. DE RÉMUSAT.

(*Télégramme.* Péra le 3 novembre 1872.

Nubar-Pacha me prie de vous télégraphier qu'il est prêt, si vous concédez le seul point, aujourd'hui contesté, qui est la répression des crimes contre les magistrats et l'exécution des jugements, à entourer

l'exercice de ce droit de toutes les garanties que vous désirez : il offre, par exemple, de demander à M. le Ministre de la Justice de lui désigner les magistrats français ; il accepterait même la nomination d'une commission pour la recherche de ces garanties.

L'Allemagne et l'Italie ont accepté.

L'Ambassadeur de Russie nous conseille l'acceptation : il laisse entendre que son Gouvernement ne nous suivra pas dans la voie de la résistance. *Signé :* Vogüé.

XI

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ, A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 7 novembre 1872.

Monsieur le Comte, le courrier arrivé à Versailles ce matin m'a apporté votre dépêche du 29 octobre avec la note qui y était jointe et qui vous a été remise par Nubar-Pacha. J'aurais beaucoup à dire aux observations qui vous ont été présentées, et dont vous voulez bien me rendre compte ; mais je ne m'y arrêterai pas longtemps, car votre télégramme du 3 novembre, postérieur à la date de vos dépêches, me paraît avoir sensiblement modifié la situation, et ôte par conséquent beaucoup d'intérêt à un débat devenu aujourd'hui presque rétrospectif. Je me bornerai à vous faire remarquer que la note où sont discutées, sous une forme d'ailleurs habile et spécieuse, nos objections à la compétence pénale des tribunaux civils du Vice-Roi, se maintient constamment à côté et en dehors de la question. L'assimilation qu'elle s'efforce d'établir entre le droit commun français et les priviléges réclamés pour les tribunaux égyptiens en matière correctionnelle et criminelle pèche par la base ; car, tandis qu'en France l'unité de juridiction est de règle, il est entendu qu'en Égypte, pendant la période d'essai, la juridiction de droit commun sera bien, en matière civile et commerciale, le tribunal égyptien, mais qu'elle demeurera en matière pénale le tribunal consulaire. Dès lors, tout recours à l'autorité judiciaire égyptienne, en fait de crimes et délits, doit constituer essentiellement une infraction au droit commun, et, dès qu'on déplace ce point de vue, on se trouve en dehors de la vérité des choses.

Mais j'ai hâte d'arriver aux concessions annoncées dans votre télégramme du 3. Ainsi que je vous l'ai déjà mandé moi-même par le télégraphe, j'en apprécie toute la valeur, et j'estime qu'elles nous

offrent, si elles sont faites et maintenues intégralement, une base de conciliation satisfaisante. Bien qu'il ait toujours été entendu, comme vous ne l'ignorez pas, que le choix des magistrats français qui devront siéger dans les cours de justice instituées par le Vice-Roi serait limité aux personnes munies, d'après nos lois, de l'autorisation régulière du Gouvernement, je n'hésite pas à reconnaître cependant que le droit de désignation constitue un avantage positif dont nous devons tenir compte. Ce n'est toutefois là qu'un point accessoire qui ne changerait rien au fond de la question pendante. J'attache une importance décisive à la proposition d'instituer une Commission mixte qui serait spécialement chargée de préparer un accord sur l'organisation de moyens de répression sérieux, afin de garantir à la fois la dignité des magistrats égyptiens et l'exécution normale de leurs sentences civiles. Nous aurions l'espoir d'arriver de cette manière à une combinaison qui assurerait aux intérêts dont se préoccupe le Gouvernement égyptien une satisfaction légitime, sans déroger cependant aux droits existants en matière pénale. Le principe des deux juridictions séparées se trouverait ainsi sauvegardé, et, une fois l'entente établie dans ces termes, rien ne s'opposerait plus à la constitution immédiate des nouveaux tribunaux. En même temps qu'ils seraient installés par les soins du Vice-Roi, la Commission internationale pourrait s'assembler à Alexandrie, afin de procéder sans retard à l'accomplissement de sa tâche, facilement circonscrite d'ailleurs, puisque les faits dont elle aurait à organiser la répression ne se produiront, selon toute apparence, ainsi que le fait justement ressortir la dernière note de Nubar-Pacha, qu'en nombre très-restreint et exceptionnel. J'ajoute que nous nous verrions toujours dans l'obligation de réserver, conformément à mes instructions antérieures, le recours à l'Assemblée nationale,

Je vous prie de faire savoir à Nubar-Pacha qu'en ce qui nous concerne nous sommes prêts à adhérer à la transaction qu'il propose, et que je viens de vous exquisser telle que je la comprends dans la pratique. Si elle obtient l'approbation des autres Cabinets, il ne tiendra pas à nous que nous n'aboutissions à une conclusion prochaine de cette longue négociation, et vous pouvez assurer le Ministre égyptien de la sincérité avec laquelle nous nous féliciterons d'atteindre ainsi, de concert avec son Gouvernement, le but qu'il poursuit avec tant de persévérance.

Agréez, etc. *Signé :* RÉMUSAT.

XII

M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE REMUSAT.

(*Télégramme.*) Péra, le 17 novembre 1872.

Il y a malentendu entre Nubar-Pacha et vous sur le mandat de la Commission. Nubar-Pacha suppose toujours que la connaissance des délits en question serait attribuée à ses tribunaux. Votre dépêche du 7 prouve que vous maintenez le principe absolu des deux juridictions.

Dans une conversation commune, provoquée hier par Nubar-Pacha, avec tous les chefs de mission, on a proposé, comme mesure de conciliation, de régler ainsi le mandat éventuel de la Commission :

« Définir les crimes et délits commis contre magistrats et sentences,
« Étudier les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer
« l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux tribunaux de
« connaître de ces crimes et délits. »

Si vous ne croyez pas devoir céder sur ce point, il vaudrait mieux, suivant moi, rompre les négociations que de continuer une discussion irritante et sans issue. *Signé :* VOGÜÉ.

XIII

M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

Péra, le 19 novembre 1872.

Monsieur le Ministre, mon télégramme du 17 novembre vous a montré que l'entente entre Nubar-Pacha et vous n'était pas aussi complète que vous paraissiez l'espérer. Mis en demeure par moi de donner une opinion définitive sur le mandat de la Commission tel qu'il avait été formulé dans votre dépêche du 7 novembre. Nubar-Pacha a refusé son adhésion : il a soutenu que, dans sa pensée, la réunion de la Commission avait toujours impliqué l'abandon d'une partie des droits consulaires, tandis qu'en maintenant d'une manière absolue le principe des deux juridictions séparées, vous fermiez toute porte à la conciliation.

Le Ministre égyptien me manifesta alors son intention de retourner

au Caire, et me dit qu'il désirerait, avant de partir, exposer, devant tous les chefs de mission réunis, l'état actuel de la question qui l'avait amené à Constantinople. Jusqu'à présent j'avais toujours refusé de prendre part à aucune discussion collective, mais aujourd'hui les conversations de Nubar-Pacha, les télégrammes venus d'Egypte ou d'Europe, les commentaires plus ou moins intéressés ont tellement défiguré notre opinion et notre rôle, que je crus devoir accepter, dans le but de rétablir exactement les faits. Je maintiens seulement le caractère essentiellement privé de cette conversation.

La réunion eut lieu le 16 dernier : j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint le compte rendu; elle se termina par la rédaction d'une formule de conciliation que chacun des membres a dû proposer à son Gouvernement. Je vous en ai déjà transmis un abrégé par mon télégramme du 17 novembre. Elle réserve entièrement les droits existants, puisqu'elle subordonne l'abandon d'une partie de ces droits à l'examen préalable des garanties offertes par le Gouvernement égyptien, et ne contient en définitive aucun engagement de notre part. Nubar-Pacha s'y est rallié après une grande résistance.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Vogüé.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 19 NOVEMBRE 1872.

MEMENTO

POUR SERVIR D'ÉLÉMENT AU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 4/16 NOVEMBRE 1872.

L'Ambassadeur de Russie, en qualité de doyen du Corps diplomatique, ouvre la séance en exposant le but de la réunion. Il rappelle que quelques Puissances ont accepté les propositions égyptiennes après la réunion diplomatique du 25 juillet-6 août; que d'autres Gouvernements ne les adoptent pas encore ou hésitent à le faire. Aujourd'hui il s'agit d'examiner l'état présent de la question de la réforme judiciaire en Égypte, et de se rendre compte, s'il est possible, des éléments d'une solution acceptable pour tout le monde.

Nubar-Pacha, sur l'invitation des Représentants, fait l'historique des négociations qu'il a suivies depuis la réunion du 25 juillet-6 août. Il constate que l'Allemagne et l'Italie, en adhérant à ces propositions, ont fait quelques observations qui, sauf la forme à leur donner, ont été acceptées par le Gouvernement égyptien. Les objections formulées par la France concernaient le meilleur mode d'assurer l'exécution des sentences; Nubar-Pacha a fait connaître que la Commission in-

ternationale du Caire avait écarté le principe de la désignation des juges, directement ou sur des listes présentées par les Puissances étrangères, parce que ce principe aurait affranchi le Gouvernement égyptien d'une responsabilité légitime. A la place de la désignation des juges, qui, selon Nubar-Pacha, n'est pas une garantie réelle, l'Égypte pourrait reconnaître aux Consuls généraux, si la juridiction à l'occasion de l'exécution des sentences était admise, le droit de poursuivre les magistrats devant le corps de la magistrature.

Le Ministre du Vice-Roi esquisse rapidement la situation déplorable qui serait faite à la justice en Égypte, si les nouveaux tribunaux n'étaient pas investis du droit de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences. Abandonnée à la juridiction consulaire, cette répression s'exercerait suivant dix-sept codes différents. La mesure de la peine à infliger serait variable, selon les nationalités. L'excitation des esprits, qui se manifestait surtout dans la partie la moins saine de la colonie européenne en Égypte, était naturelle. D'anciens priviléges abusifs, ainsi que l'inégalité criante qui existait entre les indigènes et les Européens, allaient disparaître. L'indigène, s'il était le demandeur, était forcé aujourd'hui de faire plaider son procès d'aprés un code qui lui était inconnu et dans une langue qu'il ne comprenait pas. En cas d'appel, les affaires étaient transportées devant des tribunaux à l'étranger, ce qui mettait la justice hors de la portée du plaignant.

Afin de bien préciser le sens de ses propositions relativement à la répression de certains délits, Nubar-Pacha rappelle qu'il n'est pas question d'établir une juridiction spéciale pour les magistrats. Il s'agit de statuer sur des catégories de délits, et non sur des catégories de personnes.

L'Ambassadeur de Russie dit que le meilleur moyen d'arriver à une entente serait de réunir une Commission destinée à rechercher un accord. L'idée d'une pareille Commission a déjà été mise en avant. Le général Ignatiew demande à Nubar-Pacha comment et dans quels termes cette proposition a été faite.

Nubar-Pacha répond que l'origine de la proposition indiquée se trouve dans la note par laquelle le Gouvernement allemand a accepté les projets égyptiens. Il serait utile de réunir une commission pour faire un travail d'ensemble sur les différentes observations émises et sur les questions de détail. Petit à petit, cette idée avait fait son chemin. Elle a pris de la consistance depuis que le Gouvernement français avait semblé vouloir l'adopter.

L'Ambassadeur de France rappelle que la réunion n'a aucun carac-

tère officiel, qu'elle a été convoquée sur la demande de Nubar-Pacha et simplement pour écouter ses communications : les paroles qui y seront prononcées n'engagent personne, si ce n'est lui. Il n'y a donc pas lieu de discuter le fond de la question. M. de Vogüé n'accepte pas davantage la discussion sur les communications qu'il a pu échanger avec son Gouvernement. ni sur les entretiens qu'il a pu avoir avec Nubar-Pacha. Sous le bénéfice de ces réserves, il consent à indiquer quel est le point de vue actuel de son Gouvernement. La réforme civile et commerciale est accordée; la réforme criminelle est ajournée à cinq ans. Le seul point en litige est la répression des crimes et délits commis contre les magistrats et contre l'exécution des sentences. D'après la législation française, quand des fautes de cette nature se commettent, les coupables son renvoyés devant la juridiction compétente; or quelle sera en Égypte la juridiction compétente, tant que la réforme criminelle n'aura pas été accomplie? La juridiction consulaire. C'est donc à elle, en bon droit et en bonne logique, à connaître de ces faits : loin d'entraver la marche des nouveaux tribunaux, le Consulat de France leur donnera une force nouvelle en leur prêtant le concours d'une répression énergique et loyale. L'ambassadeur n'admet aucun doute sur ce point. Rien ne s'oppose donc au fonctionnement immédiat des tribunaux, et le Gouvernement français n'est responsable en rien des retards apportés à leur organisation; d'ailleurs, les opinions qu'il a soutenues ne lui sont pas personnelles et sont partagées par la majorité des Cabinets européens.

Le seul obstacle à l'application immédiate de la réforme est la demande du Gouvernement égyptien tendant à accorder aux nouveaux tribunaux le droit de connaître eux-mêmes des crimes et délits contre leurs officiers et leurs sentences.

Pour obtenir ce point, Nubar-Pacha s'est dit prêt à entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles : il a offert même la réunion d'une Commission chargée de la recherche de ces garanties. Le Gouvernement français, saisi de cette proposition, a répondu que, si les Puissances adhéraient à la combinaison, il consentirait à la réunion d'une commission chargée de rechercher les moyens d'assurer, par une répression sérieuse, l'exécution régulière des sentences rendues en matière civile et commerciale, sans déroger aux droits existant en matière criminelle et sans déroger à l'article 18 du projet, qui stipule que l'exécution des sentences civiles et commerciales demeurera toujours en dehors de toute action administrative et consulaire.

Nubar-Pacha avait d'abord accepté le mandat de la Commission ainsi formulé, parce que, dans sa pensée, l'application de l'aticle 18 impliquait une dérogation nécessaire aux droits existants. Mais, le

principe de la juridiction consulaire étant conservé, Nubar-Pacha a cru que la Commission ne pourrait aboutir à aucun résultat, et il a retiré son adhésion. L'ambassadeur de France regrette que Nubar-Pacha se maintienne sur un terrain aussi absolu; il l'engage à adhérer à la réunion de la Commission, qui trouvera certainement un moyen de concilier les droits des Puissances étrangères et la dignité des tribunaux égyptiens.

L'Ambasssadeur d'Angleterre fait observer qu'il y a contradiction entre les deux parties du mandat de la Commission, tel qu'il a été défini par l'ambassadeur de France; dans sa pensée, l'article 18 implique une dérogation aux droits existants.

Nubar-Pacha insiste dans le même sens. Il soutient qu'une commission n'a pas qualité pour décider un principe : elle ne peut se réunir que pour en régler l'application; il est donc nécessaire, selon lui, avant de la convoquer, de bien établir que le principe de la juridiction criminelle est acquis aux nouveaux tribunaux dans les cas restreints et définis qui concernent le respect des magistrats et des sentences.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il désirerait poser la question d'une manière précise. Les Gouvernements étrangers ont accordé à l'Égypte l'institution des nouveaux tribunaux pour les causes civiles avec les amendements convenus entre les Représentants et Nubar-Pacha. Quelques-uns de ces Gouvernements ont même accepté éventuellement la juridiction criminelle. On pourrait, peut-être, rallier tous les Cabinets à cette acceptation, en convenant que cette juridiction ne serait déférée aux tribunaux étrangers que dans cinq ans, si toutefois la nécessité et le bon fonctionnement de ces derniers n'ont pas été contestés par les Puissances à cette époque. Il serait alors loisible à chacune des Puissances séparément, ou à toutes ensemble, d'abandonner la juridiction criminelle aux tribunaux égyptiens. Aujourd'hui il ne s'agit que de faire examiner par une Commission spéciale les moyens d'assurer l'exécution des sentences, de réprimer les délits qui pourraient être commis à cette occasion et de rechercher les garanties que le Gouvernement égyptien pourrait offrir en échange des concessions qu'il demande. Selon l'ambassadeur, ce travail n'exigerait pas beaucoup de temps, mais il faudrait convenir, avant tout, si la Commission doit se réunir au Caire ou à Constantinople. Le choix de Constantinople semblerait préférable, parce que la Commission serait composée des délégués des ambassades et légations, et se trouverait sous la main des représentants des Puissances dans cette ville, ce qui épargnerait aux Gouvernements la nécessité de les munir d'instructions détaillées et difficiles à combiner à distance.

M. le comte Barbolani émet l'opinion que le mandat de la Commission pourrait être défini d'une manière vague, afin d'éviter les questions délicates.

Le Général Ignatiew fait observer que, dans ce cas, les travaux de la Commission pourraient ne pas aboutir, et que les principes devant servir de base à son travail devraient être nettement définis.

Le Ministre d'Allemagne partage l'opinion de l'Ambassadeur de Russie, que la Commission pourra s'acquitter très-rapidement de sa tâche. Il la considère surtout comme un comité de rédaction.

Une longue conversation s'engage sur le mandat, le caractère et l'objet de la Commission à proposer. La discussion roule principalement sur la question de savoir si les Gouvernements qui n'ont pas encore accepté les propositions égyptiennes seraient considérés comme les ayant accordées en principe, dès qu'ils admettraient la proposition d'une commission *ad hoc*, ou si leur acceptation ne pourrait être que la conséquence éventuelle des travaux de cette commission.

Afin d'arriver à une entente qui permette à tous les Gouvernements, à ceux notamment qui n'ont pas admis les propositions égyptiennes, ainsi qu'à ceux qui les ont admises provisoirement, d'adhérer à la formation d'une commission, la rédaction suivante a été formulée : « La Commission à réunir serait chargée d'étudier les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux tribunaux de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou contre l'exécution des sentences, et de définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits. »

L'opinion qu'il serait préférable de réunir la Commission à Constantinople semble généralement prévaloir.

Les Représentants ont promis de porter les termes de la proposition précitée à la connaissance de leurs Gouvernements le plus rapidement possible.

XIV

M. DE RÉMUSAT A M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE, A CONSTANTINOPLE.

Versailles, le 17 décembre 1872.

M. le Comte, mes précédentes communications vous ont fait connaître notre adhésion aux termes dans lesquels la Conférence de

Constantinople a tracé le mandat de la Commission mixte chargée d'étudier et de préparer, sous la sanction des Puissances, l'organisation pratique de la juridiction pénale exceptionnelle réclamée par Nubar-Pacha en faveur des nouveaux tribunaux égyptiens.

Je vous ai mandé par le télégraphe notre intention de désigner M. Tricou pour remplir au sein de cette Commission les fonctions de délégué français. Vous voudrez bien, en conséquence, l'accréditer comme tel auprès de vos collègues étrangers et auprès du Représentant du Vice-Roi d'Égypte, et le munir lui-même des instructions nécessaires pour qu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe de la manière la plus conforme aux intérêts que nous avons le devoir de défendre. Je crois utile d'entrer à cet égard dans quelques explications avec vous, afin de bien préciser le point de vue auquel nous sommes placés et dont notre Commissaire ne devra pas s'écarter pendant le cours de la discussion à laquelle il est appelé à prendre part.

Aussi longtemps que la juridiction générale en matière criminelle sera retenue par les Puissances entre les mains de leurs consuls, les droits particuliers de répression qu'il s'agit de conférer dès aujourd'hui aux tribunaux égyptiens constitueront nécessairement une dérogation au droit commun, un privilége dans toute la force du terme. Il y aura donc, dans cette organisation, en quelque sorte latérale, créée parallèlement à la juridiction régulière, une cause de difficultés et de conflits que nous devons, avant tout, nous préoccuper d'atténuer d'avance autant qu'il dépendra de nous. C'est là, à nos yeux, le but spécial que devra se proposer la Commission dans l'accomplissement de la première partie de son mandat, consistant à définir les diverses catégories de faits délictueux susceptibles d'être déférés à la connaissance des tribunaux du Vice-Roi. Il est essentiel que les définitions auxquelles elle s'arrêtera soient aussi précises, aussi nettement limitatives que possible, et fondées sur une évidente nécessité.

Pour prendre un exemple qui s'offre tout de suite à l'esprit, si l'on n'adopte pas les mesures de précaution les plus formelles, si l'on n'édicte pas les règles les plus claires, n'est-il pas manifeste que les ambiguïtés et les tiraillements se produiront presque inévitablement lorsqu'il faudra décider si un crime commis contre un magistrat, un greffier ou un huissier égyptien, l'a été à l'occasion de l'exécution d'une sentence spéciale du tribunal auquel ce personnage appartient, ou à la suite d'une animosité particulière ou d'une discussion due à d'autres causes? On devra recourir, en pareille occurrence, à une instruction préparatoire; mais à qui appartiendra-t-il de la diriger? A ces embarras il n'y a qu'un remède admissible, c'est le retour

impératif au droit commun, c'est-à-dire au for consulaire, toutes les fois qu'il y aura doute. Si l'on établissait un mode de procéder différent, rien ne serait si facile que de provoquer à chaque instant le conflit entre les deux juridictions pénales coexistantes, et de nantir ainsi les tribunaux égyptiens, sous de spécieux prétextes et par des moyens subreptices, de la part la plus importante des droits de justice pénale dont les Puissances ont entendu se réserver normalement l'exercice jusqu'à nouvel ordre. Les dispositions très-catégoriques à cet égard que quelques-unes d'entre elles, notamment la Russie et l'Angleterre, nous ont manifestées dans ces derniers temps, nous garantissent la fermeté avec laquelle leurs Commissaires soutiendront au besoin la manière de voir que je vous expose, et il importe que, de son côté, sous votre contrôle supérieur, M. Tricou sache défendre avec une clairvoyante et tenace fidélité les principes qui nous dirigent.

C'est en s'inspirant du même esprit que notre Commissaire devra aborder l'examen des garanties dont la recherche constitue la seconde partie de l'étude confiée à la Commission mixte. Il ne perdra pas de vue la responsabilité directe que nous risquons d'encourir de ce chef envers nos nationaux ; car il est manifeste que nous nous exposerions à de graves reproches si, en abandonnant, dans un certain nombre de causes, des citoyens français à l'action répressive de la justice territoriale, et en nous dessaisissant ainsi de la protection dont nous les couvrions jusqu'à ce jour, nous négligions de stipuler en leur faveur des sécurités à peu près équivalentes à celles qui leur étaient acquises sous notre pavillon. Je ne sais pas encore quel système le Gouvernement égyptien compte nous proposer pour nous désintéresser à cet égard ; mais nous devons évidemment viser à obtenir le régime qui dérogera le moins possible au droit commun et sera le plus en rapport avec l'organisation actuelle. En tout état de cause, nous devons considérer, comme nous étant acquises, les garanties que Nubar-Pacha offrait l'été dernier aux Puissances, lorsqu'il demandait pour les tribunaux égyptiens la concession intégrale de la juridiction criminelle. Elles ont été libellées pour la Conférence de Constantinople, vous ne l'aurez point oublié, dans une note du Ministre égyptien qui porte la date du 6 août. Je vous prie de remettre à M. Tricou une copie de ce document, et il devra, au cours des travaux de la Commission, prendre formellement acte des diverses promesses qui s'y trouvent consignées. La première implique communication des pièces de l'instruction au consul de l'inculpé. Cette mesure est indispensable, elle doit être, selon nous, appliquée inconditionnellement, et sous peine de nullité, pour que le consul puisse toujours arrêter et

évoquer au besoin, devant son tribunal, toute poursuite qui serait intentée par les magistrats Égytiens en dehors des conditions nettement déterminées de leur juridiction privilégiée. En second lieu, le jugement, s'il est donné suite à l'affaire, doit être rendu par un jury composé, de manière à ce que la majorité de ses membres appartiennent à la nationalité de l'inculpé, et pris au sort sur une liste générale preparée d'avance. Enfin, la détention soit préventive, soit répressive, devra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire, et, en cas de condamnation à mort, le condamné devra être remis à son consul pour subir sa peine dans son pays. Tels sont les traits principaux du projet soumis, il y a quelques mois, à notre agrément par Nubar-Pacha, et accepté par nous comme un *minimum* en vue de toute concession éventuelle de la justice pénale. Ce ne sont pas là toutes les garanties que nous sommes fondés à réclamer; mais, dès à présent, nous sommes autorisés à nous en prévaloir, puisqu'elles forment la base d'un engagement expressément contracté envers nous.

En résumé, Monsieur le Comte, les directions que vous aurez à tracer à M. Tricou tendront à restreindre aux cas de nécessité bien constatée les dérogations au droit pénal commun consenties par les Puissances en faveur des nouveaux tribunaux égyptiens. Notre Commissaire s'efforcera de prévenir, par des définitions aussi nettes que possible, les conflits dont la coexistence de deux juridictions parallèles menace de devenir la source, et il insistera pour le retour à l'ordre de choses normal, c'est-à-dire à la juridiction consulaire dans tous les cas douteux. Il veillera de même à ce que nos nationaux retrouvent, autant que possible dans la nouvelle organisation le bénéfice de la protection que leur assure actuellement le pouvoir conféré aux Consuls; les garanties les plus efficaces seront, à nos yeux, celles qui se rapprocheront le plus des institutions existantes; et, partant de ce point de vue, il ne manquera pas de se prévaloir en temps opportun des assurances qui nous ont été précédemment données au nom du Vice-Roi par Nubar-Pacha. Je vous prie, au surplus, de vous faire rendre un compte détaillé des travaux de M. Tricou, afin de surveiller avec une attention suivie, et au besoin de rectifier sa marche, de manière à ce que nous ne nous trouvions engagés qu'à bon escient et sous la réserve des principes que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer dans l'œuvre collective qui résultera des délibérations des délégués des Puissances.

Agréez, etc. *Signé* : RÉMUSAT.

XV

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

(*Télégramme.*) Versailles, le 13 février 1873.

Dans nos pourparlers sur la réforme judiciaire en Égypte, nous avons toujours réservé l'assentiment de l'Assemblée nationale. Nous ne sommes pas encore fixés sur la manière dont nous la saisirons de la question ; mais il est impossible de formuler expressément cette réserve dans le document qui accompagnera l'arrangement à intervenir. *Signé :* RÉMUSAT.

XVI

M. LE COMTE DE VOGÜÉ AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

(*Extrait.*) Péra, le 5 mars 1873.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport de la Commission chargée d'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer la juridiction pénale limitée qu'il demande pour ses nouveaux tribunaux. Je joints à cet envoi le projet définitif préparé par Nubar-Pacha.

Le Ministre du Khédive m'a adressé ces deux documents en les accompagnant d'une lettre officielle que vous trouverez également ci-annexée, et à laquelle j'ai répondu en réservant entièrement vos droits et ceux de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* VOGÜÉ.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 5 MARS 1873.

SON EXCELLENCE NUBAR-PACHA A M. LE COMTE DE VOGÜÉ, A CONSTANTINOPLE.

Pera, le 24 février 1873.

Monsieur l'Ambassadeur, la Commission chargée d'étudier les points soumis à son examen, relativement à la réforme judiciaire en Égypte, a fini son travail, et, par le rapport signé collectivement, Votre

Excellence verra que les membres de la Commission sont arrivés à des conclusions identiques, que j'ai eu l'honneur d'accepter par ordre de Son Altesse le Khédive.

Après ce travail, qui est soumis déjà à la haute appréciation de Votre Excellence, il me restait un autre travail à faire et à présenter, et qui consistait à réunir en un seul corps d'ensemble la partie civile, acceptée déjà par le Gouvernement français, et la partie complémentaire, telle que la Commission l'a rédigée. C'est ce travail d'ensemble que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence.

La partie complémentaire, qui a rapport à ce qui peut toucher aux tribunaux et à l'exécution de leurs sentences, est la reproduction littérale et textuelle des conclusions de la Commission.

Pour la juridiction en matière civile, Votre Excellence observera quelques modifications apportées au projet que j'ai eu l'honneur de lui remettre à la suite de la réunion qui a eu lieu chez son Excellence M. l'Ambassadeur de Russie, et dans laquelle le Corps diplomatique a échangé ses idées. Mais Votre Excellence verra que ces modifications ne portent pas la moindre altération aux stipulations du projet, et qu'à vrai dire elles ne constituent que les conséquences nécesaires et le complément de ces stipulations. Elles rendent les garanties que le Gouvernement de Son Altesse désire accorder à tous les justiciables plus complètes et plus sûres, et quelques-unes ont été introduites, ainsi que Votre Excellence le constatera, dans le but de donner à la réforme et à ses conséquences sur le développement du commerce et de l'industrie toute l'étendue nécessaire ; ces garanties sont précisément celles que quelques Gouvernements, dans l'intérêt de tous, avaient suggérées à Son Altesse le Khédive, et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir le Corps diplomatique dans sa seconde réunion.

En sollicitant l'adhésion de Votre Excellence à ce projet, que tant d'années d'examen et d'études faites en commun ont complété de manière à le rendre définitif, il ne me reste qu'à remercier Votre Excellence de l'esprit de bienveillance qu'elle n'a cessé de témoigner à l'Égypte et de ses encouragements pour l'application d'une réforme entreprise non-seulement en vue du développement matériel du pays, mais aussi dans le but de concilier des intérêts que des juridictions séparées, des justices différentes, ne cessaient de mettre en contracdiction.

C'est avec cet espoir que je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer, etc. *Signé* : NUBAR.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 5 MARS 1873.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

DE LL. EXC. MM. LES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES PRÈS LA SUBLIME PORTE, INSTITUÉE POUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

RELATIVES

A LA RÉFORME JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 11 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

MM. *Gillet*, Consul d'Allemagne ;
A. Bargehr, Secrétaire de légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;
Cam. Janssen, Consul-Chancelier près la Légation de Belgique ;
J. H. Goodenow, Chargé d'affaires et Consul général des Etats-Unis d'Amérique ;
A. Tricou, Consul de France ;
Sir *Philip Francis*, Juge de la Cour suprême de Sa Majesté Britannique,
MM. *Giaccone*, Conseiller à la Cour d'appel de Brescia ;
R. J. Keun, Conseiller de légation et Directeur des affaires consulaires des Pays-Bas ;
MM. *Hitrowo*, Consul général, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté l'Empereur de Russie ;
Comte de *Barnekow*, Chancelier (p. i.) de la Légation de Suède et de Norwége ;

Son Excellence *Nubar-Pacha* et M. *Naunoury*, son conseil, assistaient à la séance.

Sir *Ph. Francis* donne communication d'une lettre par laquelle M. le Chargé d'affaires d'Espagne fait connaître que, n'ayant pas

reçu d'isntructions de son Gouvernement, il ne peut nommer un délégué.

M. *Hitrowo*, délégué russe, dépose la circulaire adressée par Son Excellence M. l'Ambassadeur de Russie à ses collègues, et contenant les instructious collectives qui déterminent le mandat de la Commission.

Cette circulaire est revêtue de la signature de tous les représentants des Puissances, à l'exception de celle de M. le Chargé d'affaires d'Espagne.

Elle est conçue dans les termes suivants :

« Tous les Gouvernements intéressés dans la nouvelle réforme des tribunaux égyptiens ayant autorisé leurs Représentants à Constantinople à nommer des délégués à la Commission spéciale qui doit examiner les deux points formulés dans la réunion diplomatique du 4-16 novembre dernier, MM. les Délégués sont invités à s'entendre entre eux pour se réunir, se constituer en Commission, élire un président et procéder aux travaux qui leur incombent dans les limites *strictement* définies de leur mandat.

» Ce mandat, ainsi qu'il a été convenu, consiste dans l'examen des deux points ci-après :

» 1° Les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

» Dans la définition de la nature et des différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent. »

Sir *Ph. Francis* est invité à présider la Commission.

M. *Maunoury* est chargé de rédiger le procès-verbal des séances.

M. *Tricou* demande à présenter quelques observations préliminaires.

M. *Tricou* dit qu'avant d'entrer dans l'examen des propositions qui vont être soumises à la Commission par Son Excellence Nubar-Pacha, il tient à préciser le caractère et la portée de son mandat.

En accordant, à titre d'essai et dans une certaine mesure, la connaissance des affaires civiles et commerciales aux nouveaux tribunaux égyptiens, les Puissances se sont formellement réservé, dans toute sa plénitude, l'exercice de la juridiction consulaire en matière criminelle et correctionnelle, telle qu'elle est consacrée en Égypte par les capitulations et les usages.

Le Gouvernement du Khédive, voulant assurer, dit-il, le respect

dû à la justice, demande aujourd'hui que, par une dérogation au droit commun, ces nouveaux tribunaux soient autorisés à connaître exceptionnellement des crimes et délits qui seraient commis contre l'exécution de leurs sentences ou contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission est chargée, en conséquence, de rechercher dans quels cas particuliers, sous quelles conditions déterminées et moyennant quelles garanties spéciales, ce pouvoir restreint et privilégié pourrait leur être éventuellement concédé, sans porter une sensible atteinte à la juridiction pénale des consuls que nous entendons maintenir dans son intégrité.

M. Tricou n'a pas besoin de dire que les opinions qu'il aura l'occasion d'exprimer au sein de la Commission ne sauraient engager en rien son Gouvernement : il n'y a ici que le Gouvernement égyptien qui s'engage par l'organe de Nubar-Pacha, le rôle des Délégués est purement consultatif : ils n'ont pas pour mission d'élaborer un projet d'arrangement, mais bien de fournir à leurs Gouvernements respectifs des éléments d'appréciation qui serviront de base à leur décision ultérieure.

Il ajoute que, si la décision du Gouvernement français était favorable, elle serait nécessairement subordonnée à l'approbation du pouvoir législatif qui peut seul modifier la loi de 1836 relative à la poursuite des crimes et délits commis par les Français dans les échelles du Levant.

Sous le bénéfice de ces réserves, M. Tricou est prêt à prendre connaissance des propositions de Nubar-Pacha.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il s'abstiendra de répondre aux observations qui viennent d'être présentées devant la Commission qui connaît très-bien son mandat. Quant à lui, il a reçu des instructions précises de Son Altesse le Khédive ; il saura donc dire immédiatement quand il est autorisé à s'engager, et quand il n'aura pas d'autorisation précise, il pourra la demander par télégraphe.

Il dit qu'il va donner lecture d'une note qu'il distribuera à chacun des Commissaires et dans laquelle il a fait l'exposé des précédents de la question, pour mettre au courant ceux qui n'ont pas participé aux négociations antérieures. Et dans le cas où ceux qui connaissent ces précédents penseraient qu'il a commis quelque erreur, il les prie de vouloir bien le rectifier.

Cette note est ainsi conçue :

« Le Gouvernement égyptien poursuit depuis longtemps l'idée de

constituer en Égypte un tribunal unique, qui mette un terme aux embarras de toute nature causés par la multiplicité des tribunaux consulaires, et qui, inspirant confiance à tout le monde, réunisse les intérêts de tous sous une même législation et sous une même juridiction.

» L'utilité, la nécessité même du but qu'il se propose, mise en lumière par les travaux d'une Commission internationale réunie au Caire en 1869, ne pouvait être méconnue par aucune des Puissances, et toutes ont accepté que les rapports civils et commerciaux entre Européens et indigènes et entre Européens de nationalité différente fussent à l'avenir réglés par ce tribunal, sauf, après un délai de cinq années d'essai, à se rendre compte des résultats obtenus.

» Les règles organiques que le Gouvernement égyptien a proposées pour la nomination des magistrats et la constitution des tribunaux, après avoir été autorisées par la Sublime Porte, ont reçu l'assentiment des Puissances.

» Plusieurs même avaient été suggérées par elles, car elles avaient cherché avec le Gouvernement égyptien, et adopté, d'un commun accord, les garanties qui devaient, à leurs yeux, assurer une justice impartiale et complétement indépendante de toute action administrative, soit consulaire, soit gouvernementale.

» La législation égyptienne, tant sur le fond du droit que sur la procédure à suivre, a été publiée, et Son Altesse le Khédive a été invité à installer immédiatement les tribunaux civils, la question de juridiction criminelle restant à part, afin de satisfaire au désir de quelques-unes des Puissances qui voulaient d'abord se rendre compte de la marche des nouveaux tribunaux.

» Son Altesse a bien admis en principe et dans les termes indiqués la séparation actuelle de la juridiction civile et de la juridiction criminelle, mais elle a cru fermement que le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière civile serait entravé dès les premiers pas s'ils n'avaient pas le pouvoir de réprimer les crimes et délits commis pour empêcher l'exécution de leurs sentences, en même temps que les crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ceux qu'ils seraient accusés d'avoir commis dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

» Il ne pouvait convenir, d'autre part, qu'à l'occasion d'un délit, la valeur des sentences rendues par les tribunaux nouveaux, que la conduite des magistrats comme magistrats, fussent contrôlées par un tribunal étranger, par une Cour d'appel à l'étranger et sous l'empire de législations étrangères, toutes divergentes entre elles.

» Ces considérations ont été admises par les Puissances. Elles avaient aidé de leurs conseils bienveillants le Gouvernement égyptien dans l'organisation de la nouvelle juridiction. Elles ne pouvaient vouloir que les tribunaux auxquels les intérêts de leurs nationaux seront confiés ne soient pas, dès leur installation, suffisamment armés pour assurer l'exécution de leurs sentences et pour faire respecter leur propre dignité et la sécurité des officiers de justice.

» Les nouveaux tribunaux auront donc, dans les limites des attributions et dans les formes prévues par la loi égyptienne de procédure criminelle, à connaître des crimes et délits imputés aux magistrats et officiers judiciaires dans leurs fonctions, ainsi que de ceux qui seraient commis pour résister à l'exécution des sentences, ou contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

» Mais, une fois le principe admis et le but bien précisé, ce but, par cela même qu'il limitait la compétence pénale de la nouvelle juridiction, nécessitait un travail de détail, un travail de jurisconsulte.

» C'était d'abord celui qui consiste à déterminer d'une manière exacte les catégories de crimes et délits dont la connaissance est nécessaire aux nouveaux tribunaux pour atteindre ce but.

» Il importe, en effet, de ne pas omettre la prévision d'un cas qui laisserait subsister tous les embarras qu'on a voulu éviter, et, d'un autre côté, on est d'accord qu'il n'y a pas lieu, par une définition trop large, d'attribuer, actuellement du moins, aux nouveaux tribunaux la connaissance de délits qui peuvent, sans danger pour leur fonctionnement, être laissés aux juges actuels.

» C'est ce travail qui vous est demandé, et en même temps on vous demande d'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer le droit de juridiction pénale attribué aux nouveaux tribunaux.

» Sur le premier point, il ne peut y avoir, à mon sens du moins, de divergence d'opinion entre vous, car il s'agit d'un simple travail de classification que votre connaissance du droit rend facile.

» D'abord, en ce qui concerne les accusations portées contre les magistrats et officiers de justice, accusations qui peuvent être multiples, on aura, ce me semble, suffisamment limité la compétence des nouveaux tribunaux et désigné la catégorie dans laquelle doivent rentrer les crimes et délits qui feront l'objet de ces accusations, en disant que ce sont ceux que les magistrats et officiers de justice auraient commis en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice ou par suite d'abus de leurs fonctions.

» Quant aux différents délits qui peuvent atteindre les magistrats

ou officiers judiciaires, ou avoir pour but d'empêcher l'exécution des sentences, il s'agit d'un simple relevé à faire dans notre Code pénal.

» Ce relevé est préparé et vous sera soumis, vous pourrez le contrôler et au besoin fournir les observations que vous jugerez utiles pour le rectifier ou le compléter.

» Le second point qui devra être élucidé n'offrira pas plus de difficulté à votre examen.

» Vous connaissez, Messieurs, les garanties que le Gouvernement égyptien offre, et vous avez pu les étudier et les apprécier.

» Elles se trouvent d'abord dans la composition des tribunaux, dans le mode de nomination des magistrats, les conditions de capacité qu'ils doivent remplir, l'autorisation qui leur est nécessaire, leur inamovibilité, la publicité des débats et le droit péremptoire de récusation, toutes choses qui ont été débattues, adoptées, et sur lesquelles il n'y a plus lieu de revenir.

» Elles se prennent encore dans les règles de procédure et de compétence édictées par le Code d'instruction crimminelle.

» Il suffit de parcourir ce code pour voir que tous les principes sur lesquels il repose sont ceux qui ont été consacrés par les législations modernes pour garantir la sûreté de la répression, l'impartialité de l'instruction et la liberté de la défense.

» La répression sera assurée, car la plainte de la partie donne nécessairement lieu à une instruction, aussi bien que la réquisition du ministère public et l'ordre de la cour d'appel.

» L'instruction sera impartiale, car les magistrats inamovibles y participeront seuls.

» Elle n'aura rien de vexatoire, car, hors de cas très-restreints, il n'y aura jamais lieu, en matière de délits, à l'arrestation provisoire, et, dans ces cas restreints, la mise en liberté sous caution sera de droit, et même en matière de crime elle pourra être accordée par le tribunal.

» Il va sans dire, et il est bon de répéter cependant que l'exécution de tout mandat de justice contre la personne de l'étranger ou à son domicile sera accompagnée des mêmes formalités que l'exécution des sentences en matière civile.

» L'audition des témoins proposés par les parties en cause ne sera jamais refusée quand elle sera réquise avant la clôture de l'instruction, et, la citation de ces témoins sera sans frais pour le prévenu.

» Enfin cette instruction sera examinée par les juges inamovibles, qui décideront d'abord si l'inculpé doit être mis en jugement.

» Par surcroît de garantie, quand il s'agira de crimes, ils s'adjoin-

dront quatre assesseurs pour prendre cette décision préliminaire.

» Le débat, dans ces deux cas, sera contradictoire, et, si l'inculpé le demande, il sera public.

» Lors du jugement définitif, la défense sera libre, car tous les témoins produits seront entendus.

» L'examen du fait sera purement oral ; les pièces de l'instruction, l'intérogatoire même, ne seront pas lus à l'audience.

» Les témoins seront interrogés librement par les parties elles-mêmes.

» Le prévenu qui ne sera pas obligé de s'accuser lui-même dans un interrogatoire parlera le dernier, tant dans l'examen des témoins que dans la plaidoirie, et sa défense précédera immédiatement la délibération, le président n'ayant pas à faire le résumé de débats.

» Le jugement sera rendu en connaissance de cause et avec impartialité, car il appartiendra, en matière de délits, à un tribunal composé de trois magistrats inamovibles et de quatre assesseurs.

» En matière de crimes, l'appréciation du fait sera réservée à un jury dont la composition a été indiquée par la réunion de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances.

» Et il est utile de dire ici que les questions qui devront être résolues par le jury feront l'objet d'un débat public et contradictoire.

» Je ne crois pas qu'il existe au monde une législation qui offre à la répression comme à la défense de plus grandes garanties.

» Si Son Altesse le Khédive en avait pu trouver un plus grand nombre parmi celles qu'il lui était possible d'offrir, il les aurait adoptées, et, sans espérer que vous serez plus heureux, je dois déclarer que s'il s'en trouve de sérieuses et qui ne portent point atteinte aux idées qui ont présidé à l'institution de la nouvelle juridiction, le Gouvernemeut égyptien est prêt à les introduire dans ses lois de procédure. »

M. *Tricou* demande demande si Son Excellence Nubar-Pacha joint à la note qu'il vient de lire la note du 6 août.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il l'a fait imprimer, et il la distribue à chacun des Commissaires.

M. *Tricou* dit qu'il prend acte des engagements qu'elle contient.

Il ajoute qu'il conviendrait de fixer un ordre du jour pour mettre de l'ordre dans le travail.

Ainsi l'on pourrait discuter d'abord la nature et les catégories des crimes et délits qui seraient attribués à la nouvelle juridiction. On examinerait ensuite quelles sont les personnes qui pourraient être citées devant les nouveaux tribunaux, et quelles sont celles contre les-

quelles les crimes et délits devraient être commis pour déterminer la compétence exceptionnelle des tribunaux égyptiens. On passerait enfin à l'examen des garanties offertes par le Gouvernement du Vice-Roi.

M. *Giaccone*, délégué italien, dit qu'à son avis il vaut mieux procéder comme on l'a fait devant la Commission du Caire, c'est-à-dire que dans une séance préliminaire chacun pourrait, après avoir étudié la note présentée par Son Excellence *Nubar-Pacha*, donner son opinion générale sur la question ; on nommerait ensuite un comité de rédaction qui connaîtrait ainsi les tendances de la Commission, et qui pourrait préparer un travail qui serait étudié par chacun des Commissaires et ferait ensuite l'ojet d'une discussion générale.

Ce serait le moyen d'arriver au travail identique demandé par les instructions.

M. *Tricou* dit que cette marche n'empêche pas la fixation d'un ordre du jour qui faciliterait l'exposé des idées générales de chacun. Il regrette que la note de S. Exc. Nubar-Pacha soit conçue en termes aussi vagues. Il voudrait y voir plus de netteté et plus de précision en ce qui touche les crimes et délits et les garanties offertes.

La note aurait dû énoncer ceux des crimes et délits que le Gouvernement comptait déférer aux nouveaux tribunaux, et quelles personnes seraient comprises sous la dénomination de magistrats, d'officiers de justice et d'agents de la force publique ; car, ajoute M. Tricou, il n'y a pas lieu de soumettre aux nouveaux tribunaux tous les coupables indistinctement, et il conviendrait, dans son opinion, de limiter au cas d'absolue nécessité les crimes et délits dont pourrait connaître la nouvelle juridiction, en précisant d'une manière exclusive ceux des agents de la force publique qui seraient chargés de prêter main-forte à l'exécution des sentences.

M. Maunoury, conseil du Gouvernement égyptien, répond que la note de S. Exc. Nubar-Pacha est très-explicite en ce qui concerne les garanties offertes, puisque, en dehors de celles qui ont été consignées dans le projet approuvé par la Porte, et dans les observations des Représentants des Puissances du 6 août, les garanties offertes se trouvaient dans la procédure déterminée par le Code d'instruction criminelle que cette note analyse dans ses dispositions principales.

Qu'en ce qui concerne les catégories de crimes et délits, la spécification comprise dans cette note était suffisante et qu'il vaudrait mieux l'adopter telle quelle que d'entrer dans une énumération de faits spéciaux qui pourra donner lieu à des embarras.

Ainsi, par exemple, la note demande que les nouveaux tribunaux connaissent de tous les crimes et délits commis contre les magis-

trats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Personne assurément n'a l'intention de dire qu'il y aura un délit que l'on pourra commettre contre un magistrat, par exemple, pour se venger de la sentence qu'il aura rendue, sans qu'il y ait lieu d'en saisir les nouveaux tribunaux.

Si donc on veut faire une énumération, il faudra énumérer tous les crimes et délits qui peuvent être commis contre les personnes, c'est-à-dire faire le relevé de tout le titre du Code pénal qui se rapporte à ces infractions, et cela est bien inutile.

Ce qu'il importe de préciser, ce ne sont donc pas les crimes et délits, mais bien les circonstances dans lesquelles ils sont commis, à savoir d'être dirigés contre le magistrat dans ses fonctions ou à cause de ses fonctions.

Il en est de même des crimes et délits imputés à un magistrat ou à un officier de justice, car celui qui accuse peut aller chercher son accusation dans tous les articles du Code pénal; il suffit de dire que le crime ou le délit devra lui être imputé dans ses fonctions.

Néanmoins le relevé des crimes et délits est préparé, ainsi que la note de S. Exc. Nubar-Pacha l'indique, et il en sera donné connaissance à la Commission.

Quant à la distinction qui a été demandée par M. Tricou, dans les personnes poursuivies et dans les agents de la force publique qui peuvent être l'objet d'une acte de rébellion en assistant à l'exécution d'une sentence, elle ne pouvait être faite par la note de S. Exc. Nubar-Pacha, car le Gouvernement entend que, une fois les crimes et délits déterminés, tous les coupables soient poursuivis et que tous les agents de la force publique soient protégés.

M. Keun demande si le Gouvernement égyptien a l'intention de créer un corps spécial d'agents officiers de justice pour le service des nouveaux tribunaux, attendu que si l'on compte faire usage des gendarmes et zaptiés ordinaires et que leur manière de procéder soit la même que celle des zaptiés de cette capitale, des garanties particulières devront être demandées contre leurs procédés violents et arbitraires.

S. Exc. *Nubar-Pacha* dit que l'organisation de la police en Égypte est excellente.

M. Tricou dit que, quant aux zaptiés, ils sont à peu près les mêmes qu'à Constantinople.

Il est ensuite donné lecture de la liste des crimes et délits à soumettre aux nouveaux tribunaux.

Cette liste est ainsi conçue :

Seront soumises à la juridiction des nouveaux tribunaux dans les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle Égyptien les accusations portées pour :

1° *Crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,*

Savoir :

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures.

Voies de faits, comprenant les coups, blessures, meurtre volontaire, incendie, destruction des biens.

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre des magistrats en fonctions ou des officiers de justice instrumentant.

Voies de faits ou menaces pour obtenir un acte injuste ou l'abstention d'un acte juste.

Tentative de corruption et abus par un fonctionnaire public de son autorité dans le même but.

Simple recommandation donnée pour un juge par un fonctionnaire public.

2° *Crimes et délits contre l'exécution des sentences et mandats de justice.*

Savoir :

Attaque ou résistance avec violence à des agents chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité d'un fonctionnaire pour empêcher l'exécution.

Vol de pièces judiciaires dans le même but.

Bris des scellés apposés par la justice.

Détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse quand ils se seront produits après le jugement déclaratif de faillite.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

3° *Crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice quand ces juges seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.*

Savoir :

Outre les délits communs qui peuvent leur être imputés dans ces circonstances, les délits spéciaux sont :

Pour les juges :

Corruption.

Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié.

Déni de justice.

Contrainte morale pour obliger à vendre des immeubles.

Pour les officiers de justice :

Violence exercée contre les particuliers.

Violation de domicile sans les formalités légales.

Exactions commises soit en percevant au delà de la condamnation ou de la taxe, soit en exigeant de celui chez qui ils instrumentent des objets de valeurs ou autres.

Arrestation illégale.

Détournement de deniers publics.

Pour les juges et officiers de justice :

Faux dans les sentences et actes.

Plusieurs Commissaires demandent que cette liste soit remise à chacun d'eux.

Il est décidé que la liste sera immédiatement donnée à l'impression et distribuée aussitôt qu'elle sera imprimée.

M. Tricou demande si, dans l'intention du Gouvernement égyptien, la liste qu'il fournit est limitative.

M. Maunoury répond que ce n'est qu'une indication fournie à la Commission.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que le Gouvernement égyptien veut que ses tribunaux marchent sans obstacle ; qu'on lui a imposé un temps d'essai.

M. Tricou dit que les rôles sont intervertis ; qu'on n'a rien imposé et qu'on n'impose rien au Gouvernement égyptien, que c'est lui qui demande aux Puissances une dérogation aux droits existants.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que M. Tricou a parlé d'usages consacrant la compétence criminelle et correctionnelle des Consulats ; que, devant la Commission du Caire, il avait été convenu qu'on ne parlerait pas des usages comme faisant loi ; que, si on lui parle aujourd'hui des usages, il dira qu'on les lui impose, mais que, si on ne lui en parle pas, il dira simplement que le Gouvernement égyptien cherche, avec toutes les Puissances, à donner aux nouveaux tribunaux le moyen de fonctionner.

Or, toutes croient avec lui qu'il est indispensable que les tribunaux soient armés pour protéger l'honorabilité des magistrats, la sécurité des officiers de justice et l'exécution des sentences.

Il faut donc rechercher ce qu'il y aura à faire si l'on a oublié un cas spécial ou une garantie nécessaire.

M. Hitrowo dit que ce qu'il faut chercher à éviter surtout, ce sont les conflits de juridiction qui pourraient être provoqués dans l'avenir par le fonctionnement parallèle de deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, et que c'est à ce point de vue qu'il est indispensable de déterminer d'avance, d'une façon aussi précise que possible, les limites de la juridiction exceptionnelle en matière criminelle qu'on se propose d'accorder aux nouveaux tribunaux.

M. Giaccone dit que l'on cherchera à être aussi complet que possible; que, s'il y a un oubli de quelques cas punissables, il n'en résultera pas un mal irréparable, puisqu'il n'y aura pas de fait impuni, et que les cas oubliés retomberont toujours sous la juridiction consulaire, qui restera ainsi, dans une certaine mesure, la juridiction ordinaire.

S'il survient un cas douteux, la Commission avisera à déterminer le tribunal qui tranchera le doute.

M. Tricou dit que le tribunal consulaire, ayant plénitude de juridiction criminelle et correctionnelle, reste forcément tribunal de droit commun; que le tribunal égyptien, tel qu'il sera éventuellement constitué, ne pourra être que tribunal d'exception.

En conséquence, tout cas qui ne serait pas formellement spécifié par la Commission, rentrera nécessairement dans le for consulaire.

Son excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il ne peut admettre que le tribunal consulaire soit un tribunal de droit commun; il peut avoir, en fait, la juridiction criminelle et correctionnelle, mais ce n'est en vertu d'aucun droit, et c'est contraire à tous les principes du droit naturel.

Dans le cas qui est en discussion, le point de départ doit être que toute la compétence nécessaire au bon fonctionnement des tribunaux doit être accordée, que les cas soient indiqués par le Gouvernement égyptien ou qu'ils soient trouvés par les délégués européens; et dans le cas où la liste renfermerait une omission, il prie MM. les Commissaires de la compléter.

M. Hitrowo dit qu'il s'agit de savoir si les nouveaux tribunaux statueront sur les cas douteux ou omis.

M. Maunoury dit qu'on voit bien qu'il y a danger à procéder par énumération précise de chaque délit particulier, et qu'il vaudrait mieux procéder par catégories, c'est-à-dire déterminer d'une manière précise dans quelles circonstances, en même temps que contre quelles personnes, les délits devraient être commis pour être du ressort des nouveaux tribunaux.

M. Giaccone dit que, suivant lui, il faut indiquer les catégories, par exemple dire qu'il s'agit de délits commis par les magistrats en fonctions ou à cause de leurs fonctions.

M. Bargehr, délégué autrichien, dit qu'en procédant par catégories, on peut espérer que rien ne sera oublié.

Il ajoute que c'est au Gouvernement égyptien, qui réclame pour ses tribunaux la compétence en matière criminelle, à proposer les catégories. La tâche de la Commission ne pourrait être que d'examiner la proposition ainsi faite par le Gouvernement égyptien, et de décider si la compétence telle qu'elle sera demandée paraît compatible avec les garanties requises. C'est donc au Gouvernement à proposer les catégories d'une manière complète. Quant aux cas douteux, on pourra en parler lorsque la question de la compétence aura été vidée.

M. Gillet, délégué de l'Allemagne, pense qu'il est possible que, malgré tous les soins apportés dans le travail, il y ait quelque catégorie oubliée. Il comprend que, s'il y a un cas douteux qui se présente, on le fasse trancher par un tribunal de compétence; mais qui connaîtra des crimes et délits omis? c'est là la question.

M. Janssen, délégué belge, dit que si un crime non dénommé dans le travail de la Commission, et commis par un magistrat dans ses fonctions, est déféré à un tribunal consulaire, le Consul commettra un abus d'autorité en le jugeant; en effet, l'énumération que la Commission se propose de faire des différents crimes et délits que peuvent commettre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions sera limitative, et tout cas non prévu ne pourra constituer ni un crime ni un délit.

M. Tricou dit que le Consul sera au contraire seul compétent pour statuer dans ce cas; il importe donc que l'énumération des cas exceptionnels attribués aux nouveaux tribunaux soit bien précise.

M. Janssen dit qu'on peut arriver à faire une énumération aussi précise qu'on le fait pour les traités d'extradition.

Une conversation générale s'engage sur l'ensemble du travail demandé à la Commission.

M. Hitrowo et *M. Keun,* délégué hollandais, demandent des explications sur le tribunal qui devra statuer et sur les lois appliquées; ils demandent si ce seront les tribunaux civils ordinaires qui seront appelés dans des cas exceptionnels à connaître en matière criminelle, ou bien si des tribunaux spéciaux seront créés à cet effet.

M. Maunoury explique que le jugement des crimes et délits déterminés appartiendra, non pas au tribunal civil, mais à des tribunaux spéciaux dans lesquels entreront, d'une part les mêmes magistrats qui sont appelés à juger civilement, et d'autre part, des assesseurs

ou des jurés suivant les cas; qu'au surplus, sur ce point comme sur la procédure à suivre, il sera fait application du Code d'instruction criminelle égyptien, qui sera exécutoire dans son ensemble pour les cas particuliers à juger, comme il l'aurait été pour tous les cas de répression, si la connaissance de tous les crimes et délits eût été attribuée à la juridiction égyptienne.

Que. de même, le Code pénal, qui prévoit tous les crimes et délits, sera applicable, mais seulement dans les dispositions qui concernent les cas qui seront déterminés.

La Commission s'ajourne à mercredi 15 janvier, à deux heures, pour entendre les opinions de chacun des commissaires sur la matière en discussion, et nommer, s'il y a lieu, un comité de rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : PHILIP FRANCIS, *président*.
GILLET.
BARGEHR.
C. JANSSEN.
TRICOU.
GIACCONE.
KEUN.
HITROWO.
Cte DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JANVIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 15 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de *Sir Philip Francis*.

Étaient présents :

Sir PHILIP FRANCIS, *Président;*
MM. GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
GOODENOW,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
Cte DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

M. Tricou demande à faire une observation relative au procès-verbal. Au début de la première séance, il a demandé à Son Excellence Nubar-Pacha si, aux pièces qu'il distribuait aux commissaires, se trouvait jointe une note du 6 août par lui remise à MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission à Constantinople. Sur la réponse affirmative du Ministre du Khédive, il avait cru devoir, pour la bonne règle, et aussi pour remonter au véritable point de départ des propositions égyptiennes, prendre formellement acte des engagements contenus dans ce document, si insuffisants qu'ils lui paraissent du reste.

Or, *M. Tricou* a pu s'apercevoir que la note du 6 août ne faisait point partie des pièces distribuées. A la place de ce document il a trouvé un imprimé sur deux colonnes contenant d'un côté le projet turc, et de l'autre des observations qui auraient été faites par MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission, dans la réunion du 7 août, et acceptées par Nubar-Pacha. Il y a là un malentendu évident. Chose singulière, les observations émanées de MM. les Ambassadeurs sembleraient, d'après la rédaction qui nous est soumise, atténuer, sinon dans le fond, tout au moins dans la forme, les propositions primitives du Gouvernement égyptien, notamment en ce qui touche la composition du jury et la visite des lieux de détention. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux documents. Le délégué français ne peut admettre une pareille anomalie. Il tient à dire que la pièce en question n'a aucune valeur aux yeux de M, le comte de Vogüé, qu'elle a été rédigée en son absence et sans sa participation ; l'Ambassadeur de France se voit donc obligé d'en répudier la teneur.

Son Excellence *Nubar-Pacha* répond qu'il ne croit pas que la note présentée aujourd'hui par M. Tricou soit du 6 août : c'est ce qui explique le malentendu de sa réponse ; il a cru que M. Tricou parlait des garanties qui lui ont été demandées par les Ambassadeurs dans une réunion du 6 ou 7 août et dont il a été dressé un *aide-mémoire*.

Son Excellence *Nubar-Pacha* a relevé, sur cet *aide-mémoire*, les observations qui lui ont été faites et qu'il a acceptées. La Commission ayant un mandat défini, déterminé, il n'avait à lui présenter aucune pièce antérieure ; celle dont on parle était d'ailleurs en possession de MM. les Représentants ; que cependant, comme beaucoup des délégués n'avaient pas été appelés à suivre l'affaire dès le principe, il avait cru de son devoir de la leur donner à titre d'information.

Il tient surtout à établir que le relevé des observations faites par les Ambassadeurs a été exactement fait.

On peut s'en convaincre facilement par la comparaison de l'*aide-mémoire* et du relevé des observations.

Ainsi, sur le point signalé par M. Tricou, l'*aide-mémoire* porte ceci :

« Le général Ignatiew fait deux observations quant au contenu de la seconde des pièces susmentionnées. Il lui semble qu'au lieu d'assurer la majorité des membres du jury à la nationalité de l'inculpé, il faudrait, pour assurer l'impartialité du jugement, composer le jury, dans les causes mixtes, en parties égales d'Européens et d'indigènes, en choisissant les jurés au sort sur une liste établie d'avance.

» Il pense aussi que les inculpés ne devraient être dans aucun cas enfermés dans les prisons du pays avant que les consuls étrangers ne se soient assurés que la nouvelle installation que le Gouvernement égyptien compte donner aux lieux de détention, répond à toutes les exigences. Les prévenus seraient gardés, en attendant, dans les prisons consulaires.

» Nubar-Pacha admet les réserves formulées par l'Ambassade de Russie. Elles sont insérées dans le document déposé entre les mains des Représentants. »

Voici le relevé présenté par l'imprimé distribué :

« Dans les causes mixtes, quand il y aura partie civile, le jury sera composé par parties égales d'Européens et d'indigènes et tiré au sort sur une liste composée d'avance.

» En attendant qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les prévenus seront détenus dans les prisons consulaires. »

On voit que ce relevé est très-fidèle.

On dit que les observations des Ambassadeurs ont diminué les garanties proposées par lui dans la note dont parle M. Tricou, et l'on trouve que c'est une anomalie.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il n'a pas à s'expliquer là-dessus, c'est une appréciation qu'il ne lui appartient pas de faire. On lui a demandé, comme on vient de le voir, une modification, comme il pouvait la consentir, il a dû la faire ; ce n'est pas à lui à la retirer ; on peut bien supposer que MM. les Représentants qui ont demandé cette modification avaient des motifs sérieux de la demander ; les garanties ne sont pas nécessairement dans l'intérêt exclusif de l'accusé, mais dans les conditions d'une bonne justice. Il y a aussi à considérer l'intérêt d'une répression impartiale, et celui de la partie lésée. Leurs Excellences ont eu en vue, en faisant leur observation dans la réunion officieuse des Représentants, d'éviter de tracer une ligne de démarcation trop tranchée entre les différentes nationalités ; c'est à eux et à celles des Puissances qui ont approuvé qu'il faut s'adresser si on veut revenir sur ce point.

Ce qu'il tient à dire seulement, c'est que ce travail est un relevé

exact de ce qui s'est dit dans une réunion où les Représentants ont échangé leurs idées.

M. Trtcou répond que peu lui importe la date de cette note, Est-elle du 6 août? Est-elle de quelques jours antérieure à cette date? Nubar-Pacha doit le savoir assurément beaucoup mieux que lui. Le délégué français ne veut constater qu'une chose, c'est qu'elle existe, ce que s'empresse de reconnaître le Ministre du Vice-Roi. Les propositions qu'elle renferme, ajoute M. Tricou, sont officielles, tandis que l'échange d'idées qui a eu lieu chez M. le Général Ignatiew n'avait qu'un caractère officieux. Cela ressort très-nettement de l'*aide-mémoire* ou *memento* rédigé par les soins de M. le Doyen du Corps diplomatique. En entendant Nubar-Pacha dans ses propositions, MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission ont déclaré, au préalable, qu'ils n'avaient qualité ni pour les accepter, ni pour les rejeter; ils se sont livrés à un examen purement spéculatif, purement *académique*, comme il est dit dans le *memento* lui-même. Que Nubar-Pacha se soit attaché à rendre fidèlement et strictement les opinions émises au sein des réunions, M. Tricou en est pleinement convaincu. Y a-t-il réussi? le délégué français ne le croit pas. Il aime mieux se référer sur ce point à l'aide-mémoire qui relate ses opinions *in extenso* qu'aux observations du Gouvernement égyptien qui les condense en quelques articles additionnels.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il ne méconnaît pas la note dont parle M. Tricou, quelle que soit sa date, qui est antérieure au 6 août.

Seulement, il faut bien s'entendre : cette note a été présentée quand il demandait pour un délai fixe et prochain la juridiction criminelle pour tous les crimes et délits, et l'on ne peut prendre acte de ses engagements pris pour toute autre situation que celle qui est examinée aujourd'hui.

M. Bargehr demande à Son Excellence Nubar-Pacha si, dans le cas où la note en question contiendrait des garanties plus complètes que celles énumérées dans l'extrait de l'*aide-mémoire*, le Gouvernement était prêt à les accepter lorsque la Commission les jugerait nécessaires.

M. Tricou dit que l'incident lui paraît vidé; que la note existe et qu'il en a pris acte. Cela lui suffit. Il dira plus tard en quoi les garanties qu'elle propose ne lui paraissent pas suffisantes.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il ne peut y avoir d'autre point de départ, pour la Commission actuelle, que le mandat de la Commission et les propositions présentées à la Commission par lui dans la note qu'il a lue à la précédente séance.

Sir Ph. Francis dit qu'il demande l'opinion générale de chacun des Commissaires sur l'ensemble de la question, et donne la parole à M. Giaccone.

M. Giaccone dit :

J'ai examiné les propositions du Gouvernement égyptien sur la juridiction pénale à laquelle, pour protéger les nouveaux tribunaux qu'il s'agit d'établir en Égypte, devraient être soumis ceux de nos nationaux qui se rendraient coupables d'un crime ou d'un délit contre les magistrats et les officiers de nouvel ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences rendues par les nouveaux tribunaux, ainsi que les crimes et délits commis par ces mêmes magistrats et officiers de justice par suite d'abus de leurs fonctions.

J'ai examiné aussi la liste de ces crimes et délits qui nous a été également présentée.

Quant aux catégories formulées par le Gouvernement égyptien, elles sont pour moi suffisamment exactes et précises ; au reste, le plus important, dans cette question, c'est qu'aucun fait délictueux ou criminel de l'espèce dont il s'agit, ne reste impuni ; pour cela nous devons déclarer que les cas omis retomberont toujours dans la juridiction consulaire.

Toute la difficulté pour moi réside donc dans la première partie de notre mandat, c'est-à-dire l'étude des garanties dont doit être entourée cette juridiction pénale.

S'il ne s'agissait que d'y soumettre nos nationaux pour de simples contraventions, comme il n'y aurait lieu qu'à des peines minimes de simple police, on pourrait se montrer peu exigeant.

Mais quoiqu'il doive s'agir de cas spéciaux et très-rares, ce sera toute l'échelle pénale que nous mettrons sous la main de la nouvelle juridiction.

Or, mon Gouvernement et les autres aussi ne consentiront jamais à soumettre le dernier Italien qui est en Égypte à des tribunaux pouvant lui appliquer, le cas échéant, la peine capitale, s'ils ne lui offrent au moins les mêmes garanties que les juridictions consulaires.

Par conséquent, il ne faut pas se faire illusion sur la gravité du problème que nous avons à résoudre et qui n'est pas autre chose que celui de la future juridiction criminelle entière pour l'Égypte.

Car la juridiction dont nous nous occupons doit avoir la même plénitude de pouvoirs dans les cas spéciaux qui lui seront attribués.

Je ne trouve pas, quant à moi, des garanties suffisantes dans l'organisation judiciaire criminelle que nous offre le Gouvernement.

Mais Son Excellence Nubar-Pacha nous a dit qu'il était disposé à nous accorder, dans les limites du possible, les garanties supplémentaires que nous lui demanderons.

Je suis persuadé qu'il le fera, car à la Commission du Caire nous avons également demandé au Gouvernement égyptien des garanties plus considérables que celles que présentait son premier projet de réforme civile, et nous les avons obtenues, et c'est ainsi que les Puissances européennes ont pu se convaincre que l'Égypte voulait sérieusement introduire une bonne réforme judiciaire dans le pays.

Le projet que nous présente aujourd'hui le Gouvernement égyptien, est fondé sur la fusion des deux éléments européen et indigène. C'est ce principe qui sert de règle au Code de procédure criminelle, et c'est sur lui que sont basées les différentes propositions que Son Excellence a faites au Corps diplomatique et celles qu'elle vient de nous faire.

Le temps de cette fusion viendra, je l'espère, mais, selon moi, il n'est pas encore arrivé.

Il est vrai qu'en matière civile il a été accordé tout, en réservant la majorité à l'élément européen; et pour cela il y avait déjà un précédent dans le pays, puisqu'il y existe un tribunal mixte dans lequel l'élément indigène et l'élément européen se trouvent mêlés

Mais on ne peut conclure du civil au criminel.

Les affaires pénales passionnent bien plus les esprits que les causes civiles.

Je reconnais volontiers aux Arabes un caractère doux et très-soumis, mais je crois que, pour le moment, ils toléreraient difficilement des Européens pour juges en matière pénale.

La répugnance des Européens serait au moins égale à se soumettre à des juges indigènes.

Je suis convaincu qu'il vaudrait mieux maintenir pour quelque temps encore la séparation des deux éléments.

Pour à présent il faudrait donc, à mon avis, une séparation absolue.

Les indigènes continueront en matière pénale à être jugés par les tribunaux du pays.

Seulement, si un indigène venait à commettre un crime ou un délit contre un membre du tribunal, il serait en matière de délit jugé par des juges indigènes du tribunal, en matière de crime par les conseillers indigènes de la Cour. Le Gouvernement verrait s'il veut adjoindre aux magistrats des assesseurs ou des jurés indigènes.

Par une juste réciprocité, si un Européen est poursuivi pour un des

crimes ou délits dont nous nous occupons, il devrait être jugé par des tribunaux composés exclusivement d'Européens.

Or, afin de voir si une justice organisée de la sorte et telle que je la comprends, offre des garanties suffisantes, il faut la mettre en parallèle avec ce qui a lieu aujourd'hui devant la justice consulaire.

Aujourd'hui, quand un délit est commis par un Européen, c'est le consul qui décide que la poursuite aura lieu.

C'est le consul, auteur de la poursuite, qui fait l'instruction.

C'est le consul qui préside la chambre du conseil qui rend l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle.

C'est enfin le consul qui préside le tribunal au jour du jugement et qui dirige les débats.

S'agit-il d'un crime, la chambre du conseil, après l'instruction, renvoie l'accusé devant une cour à l'étranger, à Aix, à Ancône, à Trieste ou plus loin encore.

Voyons maintenant comment se passeront les choses devant les nouveaux tribunaux égyptiens.

Quand il se commet un crime ou un délit, l'instruction sera faite par un juge européen ; ce juge devra inspirer confiance puisqu'il appartenait à la magistrature dans son pays et qu'il est là avec l'autorisation de son Gouvernement,

Il aura d'ailleurs averti le consul dès le début de l'instruction et il lui aura remis le prévenu s'il y a détention préventive, pour être tenu à sa disposition dans les prisons consulaires, jusqu'à ce que l'administration égyptienne ait des lieux de détention convenables.

L'instruction achevée, il informera le consul que le dossier de l'instruction restera déposé au greffe pendant trois jours afin qu'il en puisse prendre connaissance.

Si le Consul, après avoir examiné les pièces du procès, croit qu'il ne s'agit pas d'un des cas spéciaux attribués aux nouveaux tribunaux, il fera passer une note en ce sens, contenant les motifs à l'appui, et qui sera jointe au dossier.

L'affaire sera portée ensuite en chambre du conseil composée du juge d'instruction et de quatre assesseurs dont deux de la nationalité du prévenu, s'il le demande.

Le prévenu sera présent accompagné de son défenseur.

Après le rapport, le juge instructeur posera toujours la question de compétence, même si elle n'a pas été soulevée par le prévenu ou le consul, car il faut vider cette question de compétence qu'implique le conflit, et prévenir ainsi ce conflit qui pourrait être soulevé dans le cours du débat ultérieur.

Quand la question de compétence est résolue affirmativement, le

juge-instructeur pose la question de savoir si les présomptions sont suffisantes pour renvoyer le prévenu à l'audience.

Le juge vote sur cette seconde question, mais jamais sur la question de compétence, car le tribunal auquel il appartient est pour ainsi dire partie en cause dans le conflit de juridiction.

La question de conflit mettant en effet en présence deux juridictions différentes, il n'appartient ni à l'une ni à l'autre de résoudre la difficulté.

En faisant résoudre cette difficulté par les assesseurs, on la remet à un tiers qui peut être accepté et par le tribunal et par les consulats, car les assesseurs par leur constitution appartiennent d'une part au tribunal, et d'autre part sont une émanation des consulats.

Les assesseurs ont d'ailleurs les capacités suffisantes pour résoudre la question de compétence, car cette question se résout dans une question de fait, à savoir, si les présomptions sont que le prévenu a eu l'intention d'outrager ou de frapper un magistrat à raison de sa qualité.

S'il y a partage, le tribunal consulaire reste compétent; il en est de même si la plainte a été portée directement au consulat par le magistrat offensé.

Voyons maintenant ce qui arrivera si la Chambre du conseil a reconnu qu'il existait des présomptions suffisantes de culpabilité. S'il s'agit d'un délit, le prévenu sera jugé par trois magistrats européens dont le juge d'instruction ne devra pas faire partie, et de quatre assesseurs européens dont deux seront de nationalité du prévenu s'il le demande.

S'il s'agit d'un crime, l'accusé sera justiciable de la Cour d'assises composée de trois conseillers européens et d'un jury composé de douze membres européens, dont six appartiendront, s'il le demande, à sa nationalité.

S'il appartient à une nationalité dont la liste ne contienne pas un nombre de jurés suffisant, il aura le droit de désigner la nationalité à laquelle il veut que les jurés soient empruntés.

Ce système offre des garanties bien supérieures à la juridiction consulaire.

D'un côté, nous avons un consul qui fait l'instruction, préside la Chambre du conseil, et rend le jugement, qui arrive nécessairement à l'audience avec une idée préconçue et un jugement tout fait.

Lorsque j'étais juge consul à Alexandrie, afin de conserver pour l'audience une opinion complétement libre, il m'arrivait toujours, quand les besoins du service le permettaient, de déléguer à un vice-

consul le soin de faire l'instruction et de ne me réserver que le débat d'audience et le jugement définitif.

Devant les nouveaux tribunaux, le juge instructeur ne participe pas au jugement, ni les assesseurs qui ont rendu l'ordonnance de renvoi.

D'un côté nous voyons un consul, ou un élève consul avec deux assesseurs, de l'autre côté trois magistrats capables et inamovibles assistés par quatre assesseurs.

En matière criminelle, les garanties sont bien plus sérieuses, car nos Cours d'appel sont obligées de juger sur la procédure écrite envoyée par les consulats.

Je n'ai pas à démontrer que l'instruction orale l'emporte de beaucoup sur l'instruction écrite, la première a été successivement adoptée par toutes les Puissances de l'Europe ; celles qui ne l'ont pas adoptée se préparent à modifier en ce sens leur législation.

Pour l'Égypte, il y a à la considérer comme la seule possible une raison tirée de la diversité des langues employées dans le pays.

Il est déjà bien difficile à un juge d'instruction de traduire fidèlement ce que répond l'accusé, ce que veut dire le témoin.

La difficulté est bien plus grande quand les déclarations passent par la bouche de drogmans.

Il m'est arrivé d'avoir à interroger un Persan, et j'étais obligé d'avoir un drogman qui traduisait ses réponses en turc, puis un autre qui traduisait le turc en arabe et un troisième qui me traduisait l'arabe en italien. Ma demande avait parcouru le même chemin à l'inverse; pensez-vous qu'en pareil cas il soit possible de transmettre à une cour à l'étranger une réponse bien exacte à une question bien précise, et la vérité n'a-t-elle pas pu s'altérer en chemin?

En Égypte et devant les nouveaux tribunaux, le prévenu viendra avec un interprète qui contrôlera les dépositions des témoins; dans le tribunal ou dans le jury, il y aura toujours quelqu'un qui connaîtra la langue employée, et qui pourra rectifier les erreurs de l'interprète.

Ce système est complet et offre toutes les garanties désirables ; aussi je pense que, si les autres puissances avaient les mêmes vues, mon gouvernement l'accepterait pour tous les crimes et délits commis par des Italiens.

C'est seulement pour ne pas se séparer des autres Puissances qu'il se borne à concéder aujourd'hui aux nouveaux tribunaux, si on les organise comme je viens de le proposer, les crimes et délits spéciaux sur lesquels nous avons à nous expliquer; et, quant à moi, je le trouve si supérieur à l'organisation actuelle de la justice consulaire

que je me crois autorisé à conseiller d'accorder à ces tribunaux la compétence criminelle pour tous les cas où l'inculpé italien déclarera vouloir s'y soumettre.

Dans ce système, le facteur principal, c'est l'élément européen, c'est-à-dire le jury et les assesseurs.

Il importe donc de savoir s'il y a en Égypte les éléments nécessaires pour composer ce corps des jurés ou des assesseurs.

Il est certain qu'on trouve en Égypte, dans nos colonies européennes, beaucoup de fort honnêtes gens et très-capables.

La question est jugée pour l'Angleterre, qui a des jurés, et aussi pour tous les Consulats qui ont des juges assesseurs.

La difficulté qui reste à résoudre, c'est le mode de constitution du jury.

Les prescriptions du Code me paraissent insuffisantes. Elles se bornent à exiger trente ans d'âge et une résidence de plus de trois ans en Egypte.

C'est trop et trop peu. La question de domicile est indifférente, s'il s'agit d'une personne capable et honnête; une résidence effective, sans condition de délai, est suffisante, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un simple touriste.

La Commission pourra examiner quelles autres conditions pourront être demandées aux jurés.

Voici, à mon avis, comment le corps des jurés devrait être composé :

Lors de l'installation des nouveaux tribunaux, sur la demande du ministre de la justice, le doyen du corps consulaire inviterait ses collègues à lui adresser la liste de ceux de leurs nationaux qui ont les qualités requises pour être jurés.

Les listes seraient communiquées respectivement à tous les autres consulats et au Gouvernement.

Puis, à un jour donné, dans une réunion générale dont ferait partie le Gouverneur, on procéderait au choix de la liste générale définitive par voie d'élimination.

La présence du Gouverneur se comprend parfaitement, puisqu'il s'agit d'un corps de jurés qui doivent siéger auprès des tribunaux du pays, et que, d'ailleurs, le Gouvernement pourrait avoir de très-utiles renseignements à fournir sur le personnel des colonies.

Le droit réservé aux consuls d'intervention réciproque pour le choix de jurés n'a rien de choquant, puisque les jurés sont appelés à siéger dans les affaires qui concernent tous les Européens, et c'est une plus grande garantie pour les justiciables, car il y aurait un mode uniforme de choix, tandis que, si on laissait ce choix à chaque

consul, on pourrait craindre que quelques-uns ne se montrassent trop sévères, tandis que d'autres seraient trop indulgents.

Notre Commission aura à déterminer le nombre de jurés qui devra composer la liste totale des jurés, et le nombre minimum et maximum des jurés qui pourront appartenir à chaque nationalité.

Le nombre total pourrait être de 200 ; le maximum de ce que devrait avoir chaque nationalité pourrait être de 30, par exemple ; le minimum devrait être de 6, puisqu'un accusé a le droit de demander qu'il y ait, dans le jury, la moitié des membres de sa nationalité.

Ceci établi, la réunion des Consuls, avec l'intervention du Gouvernement, ferait, dans la limite du nombre total de 200 et du maximum et du minimum prescrits, l'attribution à chaque nationalité du nombre de jurés qui lui serait demandé, et, sur la liste totale de ceux qui sont aptes à remplir ces fonctions, elle procéderait au choix définitif par voie d'élimination.

Il y aurait peu d'intérêt à ce qu'à raison de sa population plus nombreuse, telle nationalité ait un nombre de jurés plus ou moins considérable relativement, puisque chacun aurait droit à 6 jurés de sa nationalité.

Les assesseurs du tribunal de police correctionnelle seraient choisis dans la liste des jurés, soit par voie d'élection, soit par le tribunal.

De cette manière, nous serons arrivés à organiser une justice sérieuse et de nature à rassurer les personnes les plus timorées.

Si on trouve un système offrant plus de garanties, je suis prêt à m'y ranger.

Car le but que j'ai poursuivi, c'est principalement la protection légitime de mes nationaux, et c'est là un intérêt commun à toutes les nationalités.

Mais tout en sauvegardant dans une mesure efficace l'intérêt de mes nationaux, j'ai voulu aussi, d'après les intentions bien connues de mon Gouvernement, faciliter l'œuvre bienfaisante de progrès civil entreprise par S. A. le Khédive, cette œuvre dont la commission italienne. dans son rapport à M. le Ministre de la Justice sur le projet de réforme judiciaire pour l'Égypte, a dit que c'est l'innovation la plus radicale et la plus civilisatrice qui ait été tentée au milieu des peuples du Levant et qu'il était digne de l'Italie d'y prêter son concours le plus amical et le plus empressé.

M. Hitrowo dit que les observations de M. Giaccone portent sur des points excessivement sérieux, mais que ce développement complet de

tout un système d'appréciations sur la réforme proposée lui paraît, pour le moment, prématuré.

Effectivement, si chacun des délégués donne ainsi, dès le début de la Commission, son opinion complète sur l'ensemble du projet, il sera difficile d'arriver au rapport identique qui est le but de la Commission et d'atteindre à un résultat pratique.

Il est utile d'examiner point par point les propositions égyptiennes, et pour cela il faut un ordre du jour qui précise chaque question à débattre, ordre du jour dont il a été question dans la première séance; ce sera après l'examen de détail que chacun pourra utilement présenter son opinion sur l'ensemble du projet, et se trouver à même d'en parler en connaissance de cause.

Il faudrait aussi s'entendre sur les rapports de la Commission avec Son Excellence Nubar-Pacha, qui n'en fait pas partie. Et pourtant, ajoute M. Hitrowo, la présence de Son Excellence me paraît bien désirable ; car elle facilitera beaucoup notre travail par les explications immédiates qu'il pourra nous donner, et les propositions qu'il pourrait être à même de nous faire directement, en même temps qu'il pourrait nous faire savoir aussi s'il accepte les nôtres.

Si toutefois il a quelques communications essentielles à nous faire, il serait désirable que ces communications fussent faites par écrit, ce qui nous donnerait la possibilité de les apprécier entre deux séances.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il ne fait pas partie de la Commission, mais qu'il tient à être présent à ses délibérations, pour pouvoir donner sans retard les renseignements qui lui seront demandés.

Il ajoute que, s'il lui est fait quelques propositions, il pourra dire de suite si les instructions qu'il a reçues de Son Altesse le Khédive lui permettent d'accepter, et, s'il n'a pas d'instructions, ce sera l'affaire de quelques jours pour demander des instructions. Il n'y aura pas de perte de temps.

M. Tricou dit que, dans la première séance, il a pris l'initiative d'une proposition d'ordre du jour; qu'il ne peut donc qu'appuyer la demande de M. Hitrowo. M. Giaccone vient de faire un exposé général qui a été écouté avec un vif intérêt. Admettant en son entier, et sans objection aucune, la liste des crimes et délits présentée par Son Excellence Nubar-Pacha, il a développé, en termes un peu vagues peut-être, les garanties qu'il se croyait en droit de demander au Gouvernement du Khédive. Il a même ajouté que, si ces garanties étaient accordées, il verrait avec plaisir son Gouvernement autoriser les sujets italiens à déférer aux tribunaux égyptiens la connaissance des crimes et délits ordinaires qu'ils pourraient commettre.

Le Commissaire français a un mandat beaucoup plus limité. M. Tricou compte, en ce qui le concerne, restreindre et préciser la nature et les catégories des crimes et délits qu'il conviendrait, à son sens, d'attribuer aux nouveaux tribunaux; c'est ce qui le détermine à recommander l'adoption d'un ordre du jour précis et méthodique. On pourra de la sorte relever plus facilement le sentiment de chacun des Commissaires et arriver peut-être, si toutefois les opinions sont entièrement conformes, au rapport identique dont a parlé M. Hitrowo.

M. Giaccone dit que les observations qu'il a présentées sont on ne peut plus précises puisque, sur les catégories, il a déclaré qu'il acceptait complétement celles qui ont été présentées par le Gouvernement égyptien, et que, quant aux garanties, il ne croit pas qu'il soit possible d'être plus explicite et plus précis qu'il ne l'a été.

Sir *Phil. Francis* propose de charger un comité d'examiner les propositions égyptiennes et de mettre en regard une contre-proposition que l'on discuterait.

Après une discussion sur l'utilité d'un ordre du jour et sur sa rédaction, l'ordre du jour suivant est adopté séance tenante.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS SOUMIS A LA JURIDICTION DES NOUVEAUX TRIBUNAUX.

§ 1er. *Crimes et délits commis contre* :

1° Les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience et hors de l'audience ;

2° Les officiers de justice à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. *Crimes commis contre* :

1° L'exécution des sententes ;

2° Les agents de la force publique qui assistent à cette exécution.

§ 3. *Crimes commis par* :

Les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.

CHAPITRE II.

GARANTIES.

§ 1er. *Instruction des crimes et délits...* { 1° Arrestation préventive. 2° Visite domiciliaire.

§ 2 *Ordonnance de renvoi.*

§ 3. *Jugement*..... { 1° Juges. 2° Jurés. 3° Assesseurs.

§ 4. *Exécution des sentences.*

Le premier chapitre est mis en discussion.

M. Bargher, délégué autrichien, dit que l'on comprend bien ce que c'est qu'un crime commis contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il faudrait bien préciser le sens des mots : *à l'occasion* de l'exercice de ces fonctions.

M. Maunoury explique que ces expressions sont employées dans le Code ottoman et dans le Code égyptien, qui l'a reproduit dans le même sens que dans le Code pénal français.

On suppose que les fonctions du juge ou un acte spécial de ses fonctions a été la cause déterminante du crime ou du délit ; c'est comme magistrat qu'il a été attaqué, outragé, frappé, etc.

M. Tricou dit qu'il partira d'un principe qu'il a déjà eu l'occasion de formuler ; la juridiction en matière criminelle et correctionnelle continue d'appartenir dans toute sa plénitude à la justice consulaire.

Il s'agit de savoir quelle dérogation partielle peut être faite à l'état de choses existant. La concession que les Puissances feront aux nouveaux tribunaux constituera un privilége dans toute la force du terme. Le mandat de la Commission est précisément de déterminer et de limiter ce privilége, qui, dans l'opinion du délégué français, doit se borner à ce qui est indispensable pour le fonctionnement des tribunaux civils. Si l'on avait l'intention d'attribuer aux tribunaux égyptiens la connaissance de tous les crimes et délits indistinctement contre la dignité de la justice ou l'exécution des sentences, les Commissaires ne seraient évidemment pas chargés de définir la nature et les catégories des crimes et délits dont ces tribunaux pourront connaître. On se serait référé purement et simplement au Code pénal égyptien, qui, sur cette matière comme sur les autres, est à peu de chose près calqué sur les Codes européens.

Les limites à fixer peuvent être envisagées à un triple point de vue :

Au point de vue des crimes et délits en eux-mêmes ;

Des personnes qui les commettent.

Et des personnes contre lesquelles ils sont commis.

Sur le premier point, la Commission doit exiger que les crimes aient été commis *directement* dans le but de porter une atteinte à la dignité des magistrats, au cours de la justice, à la marche régulière de la procédure, à l'exécution des sentences.

Sur le second point, les personnes qui seules pourront être pour-

suivies seront celles qui, dans le but qui vient d'être indiqué, auront pris au crime ou délit une part directe, active, immédiate.

Ainsi, pour qu'un complice soit justiciable des tribunaux égyptiens, il faut que sa participation au fait incriminé soit directe, concomitante.

Par exemple si un voleur, qui s'est introduit dans un domicile uniquement pour voler, rencontre des scellés et les brise pour s'emparer des objets séquestrés, il sera justiciable du consulat et non des tribunaux égyptiens, parce que son but aura été de commettre un vol et non d'empêcher l'exécution d'une sentence.

Si un plaideur malheureux causant avec un ami se plaint du juge qui lui a fait perdre son procès et emploie, même dans un lieu public, des expressions outrageantes pour lui, il restera justiciable du consulat, car le délit ne sera pas commis directement contre le magistrat.

Si la partie saisie qui a détourné les biens saisis, les cache chez un ami, cet ami, bien qu'il ait recélé en connaissant les circonstances du fait, ne sera pas soumis aux nouveaux tribunaux, parce qu'il n'aura pris au délit qu'une part seulement médiate et indirecte.

Quant aux personnes contre lesquelles le délit doit être commis, pour rentrer dans la nouvelle juridiction, il faut comprendre dans cette catégorie non pas tous les magistrats, mais seulement les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant aux nouveaux tribunaux; la dénomination, ou plutôt le privilége doit être étendu aux assesseurs et aux jurés.

Sous le titre d'officiers de justice, on désigne les greffiers et leurs commis assermentés, les huissiers et les interprètes en titre attachés au tribunal.

Mais il faut en exclure les personnes qui, pour un cas accidentel, et même par une délégation spéciale, auraient reçu du tribunal la mission de signifier un acte ou d'exécuter une sentence.

Il importe en effet, pour éviter tout malentendu, que les personnes qui ont mission d'exécuter les mandats de justice soient bien connues comme telles par la population européenne.

M. Keun ajoute qu'il lui semble nécessaire que tous les officiers de justice en instrumentant portent un uniforme ou une marque ou signe bien apparent, pour que le public ne puisse pas se tromper sur leur qualité.

Sir Phil. Francis dit qu'il ne partage pas la manière de voir de M. Tricou sur les complices; celui qui n'ayant pas le courage d'attaquer un juge ou un huissier s'est trouvé assez riche pour payer un mauvais sujet qui a commis le délit, celui-là est le vrai coupable, car sans lui le délit serait souvent impossible; c'est lui d'ailleurs qui, en

recélant, soustrait effectivement les objets sur lesquels la justice a mis la main.

M. Hitrowo est de l'avis de Sir Phil. Francis ; ce qui importe, c'est de ne pas entraver l'action de la justice. Il est possible qu'il y ait lieu à examiner le Code. Le mot de complice peut être trop vague ; beaucoup de législations considèrent l'instigateur du crime comme co-auteur.

M. Tricou dit qu'il a parlé uniquement du recéleur, qui est un véritable complice, et qui a une part indirecte et même postérieure à la perpétration du crime ou délit.

M. Gillet dit que pour l'auteur principal et le complice c'est le même fait qui est à examiner. Il est impossible de les renvoyer devant des juges différents qui apprécieraient ce fait à deux points de vue différents et d'après des législations diverses.

M. Hitrowo ajoute qu'il en résulterait une grave difficulté de procédure ; quand on amène un coupable et un complice devant un iuge d'instruction, les réponses de l'un facilitent l'interrogatoire de l'autre, et réciproquement, ce qui ne pourrait avoir lieu s'il y avait deux tribunaux saisis, par conséquent deux juges d'instruction différents.

Sir Phil. Francis demande à M. Giaccone son opinion sur la question des catégories de délits.

M. Giaccone répond que cette question n'a pour lui qu'une importance très-relative ; et dès que les nouveaux tribunaux tels qu'il les entend doivent présenter toutes les garanties désirables, il ne voit aucun danger si, dans la formation des catégories, leur juridiction venait à être plus étendue. Si, au contraire, cette juridiction était en résultat plus restreinte, il n'en sera pas inquiet, car on aura toujours les tribunaux consulaires pour réprimer les délits commis contre les nouveaux tribunaux et non portés sur les catégories qu'il s'agit de former.

Son Exc. *Nubar-Pacha* dit qu'il ne pense pas qu'il soit juste de dire que les tribunaux consulaires suffiraient à sauvegarder la dignité des tribunaux égyptiens et la sécurité de la répression des délits commis contre eux. Car cela tendrait à faire croire que la compétence que le Gouvernement égyptien demande pour ses nouveaux tribunaux est complétement inutile, outre qu'il n'est pas convenable de mettre ces tribunaux sous la protection d'une juridiction étrangère au pays.

Il ne faut pas perdre de vue le passage suivant du rapport de la Commission internationale du Caire.

Ce rapport dit ceci (page 22) :

« La Commission n'a pu méconnaître les inconvénients graves que présentait l'organisation judiciaire de l'Égypte en matière pénale.

» Il résulte de l'ensemble de ses appréciations qu'en présence de la multiplicité des juridictions, il n'y a pas de sûreté dans la répression; que des criminels avérés jouissent de l'impunité, et que la peine n'est ni prompte ni exemplaire.

» Pour quelques-uns des commissaires, les intérêts des étrangers sont plus gravement compromis par l'état actuel des choses en matière criminelle qu'en matière civile. »

Quand donc il s'agit de la protection des tribunaux, il ne faut rien laisser à faire aux consulats.

M. Janssen, délégué belge, dit qu'en ce qui concerne les personnes chargées par une délégation spéciale et personnelle du tribunal de remplir accidentellement les fonctions d'huissier, il croit que les délits commis contre elles à cette occasion doivent être déférés aux nouveaux tribunaux.

M. Gillet pense, comme M. Tricou, que le délit, en ce cas, ne doit pas être attribué aux nouveaux tribunaux. Si une personne qu'on ne connaît pas comme officier de justice procède accidentellement, on sera bien plus porté à commettre contre elle un délit que contre un huissier que tout le monde connaîtra pour tel.

Il ne faut pas que le tribunal donne ainsi des délégations à une personne étrangère au service. L'huissier peut bien aller porter tous ces actes.

M. Maunoury dit que la question n'est pas là. Le Code de procédure civile autorise ces sortes de délégations, et il n'est pas en discussion : il s'agit de savoir si celui qui exécute ainsi un ordre de justice doit être protégé par le tribunal lui-même, et c'est ce qui paraît évident.

On passe à la discussion du deuxième paragraphe, relatif aux crimes et délits commis contre l'exécution des sentences.

M. Tricou dit qu'il suppose naturellement que les crimes et délits de cette nature sont commis dans les conditions qu'il a exposées précédemment.

Cela posé, il admet que les crimes et délits contre l'huissier qui vient exécuter une sentence du tribunal, la rébellion contre les agents qui l'assistent sont de la compétence de ce tribunal; de même pour les bris de scellés, mais il tient à préciser ce qu'il entend par agents de la force publique.

M. Maunoury demande a M. Tricou s'il considère que les faits de banqueroute frauduleuse commis après le jugement déclaratif de faillite rentrent dans la nouvelle compétence.

M. Tricou répond que, pour le moment, il se borne à poser les

principes, mais qu'il se réserve de s'expliquer sur les questions de détail au sein du comité de rédaction.

Il revient aux agents de la force publique chargés d'assister, au besoin, les officiers de justice. Il faut, dans son opinion, qu'auprès du tribunal, qui est une institution indépendante, il y ait une force spéciale, organisée *ad hoc*, et ne dépendant que de ce tribunal. Ce sera une force exclusivement judiciaire, et ne relevant pas de l'autorité administrative. Pour assister les huissiers dans l'œuvre délicate de l'exécution des sentences, il est indispensable que les agents de la force publique présentent certaines garanties qu'on ne rencontre pas en Égypte dans la police ordinaire.

Sir *Phil. Francis*. dit que cependant, quand un huissier fait un appel aux zaptiés, il faut bien que tous les agents qui répondront à son appel soient protégés.

M. Tricou veut précisément éviter que l'huissier soit obligé de recourir aux zaptiés dont parle M. Francis.

M. Bargehr est de l'avis de Sir Phil. Francis et remarque que, dans le projet qui est adopté pour l'organisation civile, il est dit que l'exécution sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire ; il faut bien, par conséquent, que les outrages commis contre cette autorité soient déférés aux nouveaux tribunaux.

M. Gillet dit que, dans le cas à examiner, il arrive toujours que l'huissier est présent à l'exécution, car l'agent n'exécute jamais, il n'est là que pour assister l'huissier. C'est donc autant contre l'huissier que contre l'agent que le délit est commis. On ne peut donc pas diviser le fait et renvoyer le délinquant devant le nouveau tribunal pour le délit commis contre l'huissier, et devant le consulat pour le délit commis contre l'agent.

M. Keun croit que la disposition à introduire ne doit concerner que les agents spéciaux attachés au tribunal ; que ces agents doivent avoir un costume spécial ainsi que les huissiers.

M. Giaccone dit qu'il est à désirer que le tribunal ait une garde spéciale en ce qui concerne les exigences du service judiciaire.

M. Maunoury dit que la question de savoir si le tribunal aura une garde spéciale est une question de détail d'administration qui n'est pas en discussion devant la Commission, qu'il s'agit uniquement de savoir si le Tribunal jugera les délits commis contre les agents que la loi charge de prêter assistance à l'exécution de leurs sentences.

M. Keun dit que tout délit contre des agents de la force publique instrumentant par ordre et en présence d'un huissier est de la compétence des nouveaux tribunaux ; mais qu'il croit, par contre, que

tous les délits commis en cas semblable par ces agents doivent tomber sous la responsabilité de l'officier de justice qui les commande.

On passe à la discussion des crimes et délits commis par les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Tricou se réserve d'énumérer dans le comité les crimes et délits que pourraient commettre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par abus de leurs fonctions. Il tient seulement à constater, dès à présent, que ces magistrats et officiers de justice *devront* être poursuivis par le parquet toutes les fois qu'il sera saisi d'une dénonciation émanant d'un membre du Corps consulaire. Ce sera une obligation formelle pour le ministère public.

M. Bargehr se joint à M. Tricou pour cette dernière observation.

M. Janssen demande si les magistrats et officiers de justice seront soumis pour toutes les accusations dont ils sont l'objet, à cette juridiction.

M. Maunoury dit que cela serait désirable et conforme aux principes, puisque les magistrats et officiers de justice sont fonctionnaires égyptiens; et qu'il faut bien supposer qu'ils ont confiance dans la nouvelle juridiction puisqu'ils ont accepté d'en faire partie ou d'y être attachés.

Quant à l'observation de MM. Tricou et Bargehr relative aux dénonciations émanant d'un membre du Corps consulaire contre un magistrat ou un officier de justice, il n'est pas douteux que le parquet est obligé par les devoirs de ses fonctions de saisir le tribunal, s'il en reçoit l'ordre du Gouvernement; ce qu'il faut demander, c'est que le Gouvernement, auquel le Consul remettra sa dénonciation, s'engage à donner au parquet l'ordre de poursuivre; or c'est à quoi le Gouvernement s'engagera très-volontiers. Cela d'ailleurs irait sans dire.

La réunion est remise au samedi 18 janvier 1873, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Signé : PHILIP FRANCIS, *Président*,
GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
C^te^ DE BARNEKOW,

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JANVIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 18 janvier 1873, à 2 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de *Sir Philip Francis*, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir Philip Francis, Président;
MM. Gillet;
Bargehr;
C. Janssen;
Dertavit Freri, protocoliste de la Légation d'Espagne.
Tricou;
Giaccone;
Keun;
Hitrowo;
Comte de Barnekow.

Son Excellence *Nubar-Pacha* et *M. Maunoury* assistaient à la séance.

Sir Philip Francis donne lecture d'une lettre de M. le chargé d'affaires d'Espagne nommant pour son délégué *M. Dertavit Freri.*

La discussion est reprise sur le troisième paragraphe du chapitre premier de l'ordre du jour relatif aux crimes et délits imputés aux magistrats et officiers de justice.

M. Tricou dit qu'il n'a pas d'observations spéciales à faire sur le paragraphe. Le comité dressera la liste des crimes et délits que peuvent commettre les magistrats et officiers de justice.

M. Maunoury dit qu'il n'y a pas de liste limitative à dresser sur ce point. Il ne s'agit pas de crimes et délits que les magistrats peuvent commettre dans leurs fonctions ou par suite d'abus de leurs fonctions, mais de ceux qu'on peut leur imputer dans leurs fonctions; or on ne peut dresser une liste qui limite les accusations.

M. Gillet dit qu'il veut présenter une observation générale sur les catégories. Il se demande si l'on ne devrait pas limiter la compétence des nouveaux tribunaux aux crimes et délits dans lesquels la qualité de magistrat ou d'officier judiciaire entre comme un élément spécial de culpabilité ou d'aggravation de peine.

Ainsi, l'outrage, les coups, sont des délits différents quand ils sont

commis contre des particuliers, et quand ils sont commis contre des magistrats.

L'homicide, au contraire, quoique commis par vengeance contre un magistrat à cause de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonc- est puni par la loi de la même peine. La gravité du crime en lui-même absorbe la circonstance qui résulte du caractère légal de la victime.

M. Gillet se demande, sans avoir une opinion arrêtée sur ce point, si la Commission n'est pas chargée de limiter la compétence des tribunaux au premier cas seulement.

M. Maunoury dit qu'il n'examine pas la valeur théorique de la distinction que fait M. Gillet; il faut, suivant lui, arriver à un résultat pratique.

Ce qu'on a voulu, c'est donner aux tribunaux eux-mêmes le droit de se protéger. Comment admettre que ce droit leur sera accordé à l'occasion d'outrages et de coups, et refusé contre une tentative de meurtre? Celui qui aurait frappé un juge pourra-t-il se soustraire au jugement parce qu'il aura déclaré avoir voulu le tuer?

M. Hitrowo, tout en s'abstenant de se prononcer sur la question soulevée par M. Gillet, fait remarquer, à titre de simple observation, que ce qui est important, pour la marche régulière de la justice, c'est le droit de répression immédiate contre toute atteinte directe à sa dignité.

Quant aux grands crimes, tels que l'homicide, par exemple, crimes qui en vertu même de leur importance perdent leurs caractères particuliers, qu'ils aient été commis contre un magistrat ou toute autre personne, il doit importer peu à la dignité du tribunal de quelle façon et par qui ils seront punis, pourvu qu'ils le soient.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que si l'on croit que la punition sera toujours certaine et exemplaire par les consulats et les cours étrangères, et si l'on n'aperçoit pas les inconvénients de leur donner à juger les crimes et délits commis contre les magistrats, il n'y a pas besoin de réforme pénale partielle, et que tout le monde s'est trompé en chargeant une commission de dire quand il est nécessaire que les tribunaux égyptiens prononcent les peines.

Il est passé à la discussion du chapitre II, relatif aux garanties offertes par le Gouvernement égyptien.

M. Bargehr demande à donner son opinon générale sur la question des garanties.

Suivant lui, le plus ou moins de latitude de la compétence que l'on doit accorder aux nouveanx tribunaux est en raison directe des garanties dont il seront entourés.

Pour qu'il y ait lieu d'accorder aux tribunaux égyptiens la compé-

tence qui est demandée pour eux, M. Bargehr veut qu'il soit admis en principe que, pour tous les cas non prévus, le tribunal consulaire conserve la juridiction criminelle.

Ensuite que, dans le cas de conflit, ce conflit soit jugé par des assesseurs et en dehors du Consul, dans les termes qui ont été proposés par M. Giaccone, aucune des deux autorités qui réclament la juridiction ne pouvant avoir la prétention de juger dans sa propre cause.

Qu'enfin, s'il survient une condamnation à l'emprisonnement, le condamné européen soit livré à son consulat.

M. Bargehr dit qu'il connaît l'Égypte, où il a rempli des fonctions judiciaires près le Consul général d'Autriche à Alexandrie, pendant deux ans ; il a pu se convaincre qu'une réforme judiciaire était nécessaire.

Mais ce qui est tout simple en matière civile, devient fort délicat quand il s'agit de répression. Il y a toute une législation entièrement nouvelle, des principes nouveaux, au moins, à introduire en Égypte, où ils ne sont pas connus. L'expérience qui va être faite les fera connaître sans doute ; mais, en l'état, il faut mettre à couvert les intérêts des Européens ; car ces intérêts touchent leur honneur, leur liberté, leur vie même.

M. Bargehr conclut en disant que, si le Gouvernement accepte les garanties telles qu'elles ont été demandées par M. Giaccone, il accorde aux nouveaux tribunaux juridiction sur tous les cas compris dans la liste fournie par Nubar-Pacha ; mais que si, au contraire, le Gouvernement ne veut pas consentir à ces garanties, il faut, à son avis, restreindre la compétence des nouveaux tribunaux aux cas qui ont été limités dans le système de M. Tricou.

M. Tricou dit que, si le Gouvernement égyptien n'accorde pas toutes les garanties qui seront jugées nécessaires, on devra refuser aux nouveaux tribunaux toute juridiction pénale, si minime qu'elle soit.

Pourquoi sacrifier, en effet, une certaine catégorie, un certain groupe d'individus, si les garanties qu'on nous offre ne nous paraissent pas suffisantes ? Pourquoi cette inégalité ? Il ne s'agit pas ici de faire la part du feu, le feu ne nous menace pas fort heureusement, et ne saurait nous menacer. Nous avons un droit certain, incontestable ; le Gouvernement du Khédive demande qu'il y soit dérogé partiellement en faveur de ces nouveaux tribunaux ; nous pouvons le faire, mais, dans mon opinion, nous ne pouvons le faire qu'en stipulant des compensations équivalentes. Ce n'est pas, en un mot, la mesure de la concession partielle qu'il s'agit de faire, mais bien cette concession elle-même qui est subordonnée à l'obtention des garanties que nous allons examiner.

Son Excellence *Nubar-Pncha* dit que, puisqu'on présente des idées générales sur les garanties offertes par le Gouvernement égyptien, il croit qu'il convient de faire connaître à la Commission les points que les instructions qu'il a reçues de Son Altesse le Khédive lui permettent d'accepter.

Mais auparavant il tient à soumettre à la Commission l'idée fondamentale, le point de départ de la réforme judiciaire. La situation, au point de vue des juridictions qui existent actuellement en Égypte, est, aux yeux du Gouvernement égyptien, une situation de fait et non point une situation de droit, comme quelques puissances ont cru devoir la considérer. Pour remédier à la confusion qui règne en Égypte, par un accord tacite on a laissé de côté la situation de fait comme situation de droit, et on est convenu de garder dans les pratiques actuelles ce qui était bon, utile, favorable à tous les intérêts, comme de rejeter ce qui était mauvais, défavorable et nuisible à ces intérêts; et, par intérêts, j'entends dire les intérêts des étrangers comme ceux des indigènes, car ces intérêts ne sont pas seulement solidaires, mais même communs. C'est ainsi, du moins, que le Gouvernement du Khédive les a toujours considérés. C'est cette idée aussi qui a servi de point ne départ aux études de la Commission internationale du Caire.

Maintenant, étant bien établi que ce qu'on cherche à constituer est un état utile à tous, voici ce que le Gouvernement égyptien peut accepter dans la limite de ce qui est juste.

Il abandonne l'idée des délégués égyptiens et admet que les conflits, dans les cas de doute, seront jugés par quatre assesseurs, en dehors des magistrats; et il admet que dans ce tribunal d'assesseurs, qui règlera seulement la question de compétence, tous seront Européens; mais il ne croit pas juste qu'il y en ait deux de la nationalité de l'inculpé.

Et voici pourquoi :

Le principe en vigueur en Égypte dans les affaires mixtes, c'est que l'élément européen est représenté en dehors des questions de nationalités. Au tribunal de commerce, les juges sont nommés par le corps des électeurs, chacun d'eux votant pour la liste totale, et ces juges siégent, à tour de rôle, deux mois, suivant l'ordre de leur nomination. Ainsi un Français n'a pas nécessairement pour juges des Français, un Italien des Italiens; ils ont deux Européens pour juges sur cinq juges.

Il faut conserver ce principe là où il n'y a aucun intérêt à faire du particularisme.

Ici le point à vider est indépendant de l'intérêt de l'inculpé : il ne

s'agit pas de savoir s'il est coupable, ou même s'il y a des présomptions qu'il soit coupable; il s'agit de savoir s'il sera renvoyé devant telle ou telle autre juridiction. La question de nationalité que les juges prononceront sur ce point est donc indifférente.

Pour ce qui est de la constitution de la liste des jurés, le Gouvernement admet le système proposé par N. Giaccone, parce qu'il sera représenté par le gouverneur dans ce travail, et qu'il est juste et utile que les consuls soient entendus dans les renseignements qu'ils auront à donner sur leurs nationaux.

Pour la composition des Cours d'assises, chargées uniquement de spécifier la loi qui s'applique à un fait apprécié par le jury, M. Giaccone veut que tous les conseillers soient étrangers.

Le Gouvernement ne peut accepter cela; la culpabilité de l'accusé n'est plus à décider par la cour; il y a lieu d'accepter l'application du principe admis par tous les tribunaux; la majorité sera étrangère, mais le tribunal doit être mixte dans sa composition. Ce principe ne peut être écarté ou changé. Il y aura un conseiller égyptien et deux étrangers.

Quand au jury, c'est une institution nouvelle pour l'Égypte; non pas que le jury n'existe pas en germe dans les conseils de villages et même dans les tribunaux, mais cette institution n'est pas régularisée. réglementée.

Le jury à l'autorité suprême dans l'appréciation du fait; on comprend que l'intérêt de l'accusé, dans les commencements, est à considérer.

Le Gouvernement accepte donc que le jury soit entièrement étranger dans le cas d'un accusé étranger; du reste, il n'a pas attendu que M. Giaccone le demandât pour l'accorder; Son Altesse y avait consenti lorsque la demande lui en fut faite par le Gouvernement italien.

Quant à la proportion relative des jurés de la nationalité de l'accusé, le Gouvernement préférerait qu'elle ne fût pas stipulée; mais comme il s'agit d'une garantie que la Commission est à même d'apprécier, il se désintéresse dans la question et suivra les conseils de la Commission.

En matière de délits, M. Giaccone veut que les magistrats et les assesseurs soient exclusivement étrangers.

Le Gouvernement ne peut accepter qu'on écarte ainsi complétement l'élément égyptien.

Parmi les trois magistrats, il n'est pas inadmissible qu'il n'y en ait pas un indigène; d'ailleurs le tribunal ne peut être modifié dans sa composition.

Quant aux assesseurs, d'après le projet, deux assesseurs devraient être étrangers et deux égyptiens.

Que le Gouvernement puisse se départir de l'égalité, soit; mais il faut au moins que la population ait une représentation. Il n'y a pas là seulement une question de dignité, il y a un intérêt très-puissant. Le magistrat indigène sera un fonctionnaire et à ce titre se séparera de la population; l'assesseur est pris, au contraire, dans la population même. Le Gouvernement a un grand intérêt à ce que celui-là, en retournant au milieu de ceux qui le connaissent, puisse rendre témoignage du tribunal. On peut modifier le nombre des assesseurs si l'on veut, pour augmenter la majorité relative des étrangers, mais il est essentiel qu'il y ait un assesseur indigène.

M. Janssen dit qu'il accepte le tribunal de compétence, tel que l'a proposé M. Giaccone et que l'admet le Gouvernement; mais il voudrait que la décision ne fût pas prise en chambre du conseil, où l'influence du juge d'instruction pourrait se faire trop sentir, mais en audience publique où les débats seraient contradictoires entre l'inculpé et le ministère public, et que les témoins fussent entendus.

M. Giaccone dit qu'il a supposé lui-même dans ses explications que les débats seraient contradictoires et que le prévenu serait assisté de son défenseur; il admet également que l'audience soit publique, mais il croit inutile d'entendre de nouveau les témoins, ce qui leur occasionnerait un triple dérangement.

M. Maunoury fait remarquer que, dans le système du Code d'instruction criminelle, le débat est contradictoire, et qu'il est public seulement sur la demande de l'inculpé, qui peut avoir intérêt à ne pas désirer cette publicité.

M. Giaccone dit que le système du Gouvernement et le sien partent d'un point de départ opposé. Le Gouvernement tend à la fusion des deux éléments indigène et européen; quant à lui, il obéit à une tendance toute contraire.

En premier lieu, quoique entre les indigènes et les étrangers il y ait de puissants motifs de confiance et d'estime réciproques, il croit que les Égyptiens auraient une grande répugnance à être jugés en matière pénale par des étrangers, et il est certain que les étrangers auraient la même répugnance à être jugés par les indigènes.

En second lieu, il faut tenir compte de l'hésitation des Puissances; sans doute elles reconnaissent qu'il est juste qu'une seule juridiction statue sur les crimes et délits commis en Égypte, que la peine doit être prononcée sur le lieu du crime pour être exemplaire, et qu'il ne faut qu'ils soient jugés par les lois différentes suivant les nationalités et devant des cours étrangères.

Mais il subsiste encore quelques appréhensions dans leur esprit, et pour faire disparaître ces appréhensions il vaut mieux écarter tous les motifs de craintes qui peuvent provenir de l'état moins avancé de l'éducation judiciaire en Égypte.

M. Giaccone dit que, dans son système, il ne fait pas la part du lion aux Européens, car il ne fait que leur conférer le droit de privilége qu'ils ont actuellement d'être jugés par des Européens, tout en reconnaissant aux indigènes le droit d'être jugés exclusivement par des indigènes, et en réponse aux déclarations formelles que vient de faire S. Exc. Nubar-Pacha, voici ce qu'il a à dire.

Relativement au conseiller indigène, qui fait partie de la Cour d'assises, comme c'est un magistrat qui offre par sa position une garantie spéciale, qu'il est inamovible et qu'on est habitué à le voir intervenir aux audiences de la Cour d'appel dans les affaires en matière civile, M. Giaccone ne fait pas de difficulté à le maintenir, à charge de réciprocité, c'est-à-dire, qu'il y ait un Européen siégeant à la Cour dans les procès jugés contre les indigènes accusés de crimes commis contre les magistrats.

Il y a un autre motif, c'est que le jury ayant la part décisive dans la solution des affaires criminelles, et après le jury le rôle principal étant réservé au magistrat européen, à qui appartient la direction des débats, il n'y a pas de danger à laisser un conseiller indigène participer à l'application de la loi.

Pour le tribunal, M. Giaccone fera la même observation. Il avait demandé que les trois magistrats fussent Européens ; on demande à y introduire un des magistrats inamovibles indigènes ; il accepte cette modification par les motifs qui viennent d'êtres expliqués.

Mais il ne peut admetre qu'il y ait même un seul indigène parmi les assesseurs du tribunal.

Les assesseurs ne sont pas spécialement et particulièrement choisis : ils sont pris dans la population, et ils pourraient bien ne pas avoir les qualités nécessaires pour bien juger en matière pénale.

M. *Giaccone* reconnaît que Son Altesse le Khédive a beaucoup fait pour le progrès en Egypte. L'étude des langues européennes est cultivée dans les écoles du pays, des jeunes gens sont envoyés en Europe pour faire leur éducation : mais il se passera encore quelque temps avant qu'ils aient l'âge de trente ans exigé pour les assesseurs.

Ceux qui connaissent les langues européennes ne sont pas nombreux ; ils occupent d'ailleurs des fonctions publiques auxquelles leur éducation les rend plus aptes.

Or, on comprend facilement qn'un assesseur qui ne connaîtrait pas les langues judiciaires européennes ne pourrait sérieusement juger ;

il faudrait lui expliquer les déclarations des témoins, celles du prévenu, le plaidoyer du défenseur et la réquisition du ministère public. A la chambre du conseil, où la présence d'un drogman serait contraire à la loi, comment pourrait-il participer à la délibération ?

M. *Giaccone* ne croit donc pas que le temps soit venu d'admettre les assesseurs indigènes dans les tribunaux correctionnels.

Dans le tribunal qui doit statuer sur la compétence, M. Giaccone avait demandé que l'inculpé eût la facilité de demander deux jurés de sa nationalité sur quatre.

Il suivait en cela le système qu'il proposait pour composer les assesseurs de jugement et les jurés.

Dans la Commission du Caire, il avait reconnu que si les jurés étaient bien choisis, il ne verrait aucune difficulté à ce qu'ils fussent tirés au sort sur la liste générale, sans acceptation de nationalité.

Mais les commissaires anglais avaient fait la remarque qu'en Angleterre les étrangers avaient le droit de demander un jury composé de moitié de leurs compatriotes ; il avait alors adopté le même système pour l'Égypte ; il répondait ainsi d'ailleurs à une objection sérieuse : on reprochait, en effet, au système du tirage au sort que ceux qui appartenaient à des nationalités représentées par un plus grand nombre de personnes en Égypte, avaient un avantage sur les autres. Cet avantage disparait si chacun est sûr d'avoir dans le jury une majorité de sa nationalité.

Ce sont là les motifs pour lesquels M. Ciaccone avait proposé d'accorder, si l'accusé le demandait, une majorité prise parmi ses compatriotes.

Il reconnaît que, dans la première période de l'instruction, quand il ne s'agit que de régler la compétence, l'accusé n'a pas dans cette question un intérêt majeur, car, quelque soit le résultat, il devra comparaître devant un tribunal dans lequel il devra avoir confiance.

Il admettra donc que, dans le cas particulier dont il s'agit les assesseurs soient tous tirés au sort sans acceptation de nationalité.

En résumé, sauf la composition du corps des assesseurs pour le tribunal de jugement, il accepte les modifications proposées par le Gouvernement égyptien.

M. *Tricou* pense qu'en matière pénale l'élément indigène doit-être absolument exclu aussi bien du tribunal et de la Cour que de la liste des assesseurs et des jurés. Le délégué Italien a exprimé la même opinion dans la seconde séance. Sans doute les indigènes sont d'un caractère doux, facile, mais ils ne sont pas assez éclairés pour qu'on puisse leur confier une parcelle quelconque de la juridiction pénale.

Ils n'ont pas, du reste, la manière de voir que nous en fait de criminalité ; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un regard sur leur législation.

Cette exclusion de l'élément indigène est pour M. Tricou une condition *sine qua non* de la concession partielle qu'il s'agit de faire aux nouveaux tribunaux.

On a parlé d'introduire un indigène parmi les membres de la cour ou du tribunal. Dans quel but? est-ce pour ménager de légitimes susceptibilités? Mais le Gouvernement du Khédive ne jouira-t-il pas du bénéfice de la réciprocité quand il s'agira de juger un indigène? Mais les nouveaux tribunaux ne sont-ils pas des tribunaux exclusivement égyptiens, rendant la justice au nom du Vice-Roi? Leur composition n'importe donc guère à ce point de vue; mais elle a une importance capitale en ce qui touche la bonne administration de la justice. Et du reste, quelle situation humiliante que celle qui serait faite à un juge indigène! il serait complètement étranger à la loi, il ne parlerait ni le langage de l'accusé ni celui du tribunal : ce serait un personnage sourd et muet. Il ne fera donc aucun mal, dira-t-on. Oui, il en peut faire par son inutilité même, car il occupera la place d'un juge ou d'un conseiller européen qui aurait pu donner de sages avis.

Après avoir posé en principe l'exclusion de l'élément indigène, M. Tricou examine qu'elle sera la marche de la procédure.

Tout crime ou délit, dit-il, devra être l'objet d'une instruction préparatoire qui sera soumise à une chambre du conseil.

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, les pièces de la procédure seront communiquées au consul de l'inculpé, et ce, sous peine de nullité, pour que le consul puisse toujours arrêter et évoquer au besoin toute poursuite qui serait intentée par les magistrats égyptiens en dehors des conditions nettement déterminées de leur juridiction privilégiée. On dira bientôt de quelle manière et par quelle autorité seront tranchés les conflits de cette nature, quand ils se produiront.

Lorsque l'affaire sera de la compétence des nouveaux tribunaux, la chambre du conseil examinera s'il y a lieu de renvoyer l'inculpé, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises.

Cette chambre du conseil sera composée d'un juge d'instruction et de quatre assesseurs européens. Deux d'entre eux seront nécessairement de la nationalité de l'inculpé, et, s'il le demande, tous les quatre seront de sa nationalité.

Si l'affaire est renvoyée en police correctionnelle, le jugement sera rendu par trois magistrats européens et quatre assesseurs européens.

Comme dans le cas précédent, deux assesseurs seront nécessairement de la nationalité du prévenu, et tous les quatre, s'il le demande.

Si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises, cette cour devra être composée de trois conseillers européens. Le jury comprendra nécessairement six jurés de même nationalité que l'accusé; s'il le réclame, les douze jurés seront de sa nationalité.

Le jury sera tiré au sort sur une liste générale préparée d'avance par le corps consulaire, ainsi que cela se pratique actuellement pour la nomination des juges européens près les tribunaux mixtes d'Alexandrie et du Caire. L'autorité locale n'aura aucune part dans la confection de cette liste. Il n'y a en effet que les consuls qui puissent apprécier, en connaissance de cause, quels sont ceux de leurs administrés qui présentent les garanties de caractére et de moralité nécessaires pour figurer sur la liste du jury. Le Gouvernement pourra, toutefois, assister à la réunion qui sera tenue à cet effet chez le doyen du corps consulaire, mais il n'aura aucun droit de récusation.

Les personnes qui figureront sur la liste générale du jury pourront élire entre elle les assesseurs chargés de juger au commercial et au correctionnel.

La détention, soit préventive, soit répressive, devra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire. En cas de condamnation à mort, le condamné devra être remis à son consul.

Si le Consul consent à laisser un de ses administrés dans les prisons du Gouvernement, il aura le droit de visiter les prisons et d'en vérifier l'état.

Telles sont les principales garanties réclamées par le délégué français. Pour les compléter, il ne lui reste plus qu'un mot à dire au sujet des visites domiciliaires. En tout pays, le législateur se préoccupe de sauvegarder l'inviolabilité du domicile. D'après les capitulations, le domicile de l'Européen est inviolable : le Consul seul peut y pénétrer, en se conformant à la loi. Quels seront en cette matière les pouvoirs des nouveaux magistrats ? M. Tricou dit que, sauf le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, ils ne pourront pénétrer dans une maison européenne qu'avec l'assistance du Consul ou de son délégué. Cette assistance sera obligatoire. Mais le Consul ne vient pas, dira peut-être Nubar-Pacha. Cette hypothèse est inadmissible. Le Consul viendra parce que c'est son devoir. On objectera que, pour l'exécution des sentences, la présence du Consul est facultative, qu'on est simplement tenu de le prévenir. C'est vrai, mais les cas ne sont pas identiques. La partie condamnée sait que si elle n'exécute

pas la sentence qui la frappe, il sera procédé contre elle à une exécution judiciaire. Elle s'y attend : le Consul, de son côté, est avisé vingt-quatre heures à l'avance ; au contraire, la visite domiciliaire est ordonnée sur l'heure, sur une présomption vague, sur un simple soupçon ; elle peut surprendre chez lui le plus honnête homme du monde, qui en souffrira peut-être dans sa considération, dans son honneur. Sur ce point, comme sur bien d'autres, les alarmes de la colonie européenne d'Égypte sont trop vives pour qu'on ne cherche pas à les calmer dans une certaine mesure par des tempéraments qui ne peuvent, après tout, entraver en rien le cours de la justice.

M. Tricou aborde, en terminant, la question des conflits qui peuvent surgir, en matière de compétence, entre les deux juridictions parallèles, celle des consuls et celle des nouveaux tribunaux. Assurément la Commission s'attachera à prévenir ces conflits par des classifications aussi nettes, aussi précises que possible ; mais elle ne saurait se flatter d'y parvenir entièrement. Il est évident que les crimes et dilits qu'elle n'aura point spécifiés d'une manière expresse rentreront, comme il a été déjà dit, dans le for consulaire ; il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. Mais le doute peut s'élever sur la question de savoir, par exemple, si tel crime, tel délit spécifié a été commis *directement* contre le magistrat, s'il a bien été commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le juge d'instruction dira oui et déclarera retenir l'affaire, le consul dira non et déclarera l'évoquer ; qui jugera ce conflit de compétence ? Seront-ce les nouveaux tribunaux, tribunaux d'exception ? Non évidemment. Ce serait les faire juge dans leur propre cause et leur permettre d'étendre au delà toute limite cette même compétence que nous avons pour mission de restreindre au cas d'absolue nécessité. Sera-ce le Consul de l'inculpé qui, se faisant juge du conflit parce qu'il est juge du droit commun, s'attribuera de son autorité privée la connaissance de l'affaire ? Pas davantage. M. Giaccone a proposé de faire trancher le différend par quatre assesseurs réunis en chambre du conseil ; s'il y avait partage d'opinion, le partage serait en faveur du for consulaire. Le délégué français trouve cette combinaison très-ingénieuse assurément, mais elle est loin de le satisfaire. Elle lui paraît présenter des dangers sérieux. Comment admettre, en effet, que quatre assesseurs, quatre négociants, qui ne sont point juges proprement dits, se fassent juges entre des juges, qu'il leur soit loisible de déplacer la compétence dans une matière aussi grave ; de porter, sous forme d'appréciation, des atteintes journalières au droit commun, à l'œuvre du législateur ? Ce serait leur donner le pouvoir exorbitant de renverser à leur gré les barrières que nous nous donnons tant de peine pour élever entre

les deux juridictions latérales. Ce serait en faire des législateurs et non des arbitres.

On a parlé d'une autre combinaison qui ne présenterait pas les mêmes dangers, mais qui ne laisserait pas que d'avoir de graves inconvénients. Le délégué français ne saurait dire si l'idée est de Nubar-Pacha; elle lui est revenue indirectement. Elle consisterait à faire trancher le conflit par la voie diplomatique. Cet expédient aurait pour effet certain de contrarier la marche de la justice et de prolonger arbitrairement la détention du prévenu. Cette seule considération suffirait pour le faire écarter.

M. Tricou ne voit, pour sa part, qu'une solution possible. Elle découle du caractère même de son mandat qui ne veut rien laisser au hasard, à l'imprévu. C'est celle qui consisterait à déférer la connaissance des cas douteux au Corps consulaire.

La procédure serait des plus simples. Le consul devant recevoir communication des pièces de l'instruction trois jours avant la réunion de la chambre du conseil évoque l'affaire s'il croit qu'elle lui appartient. Le juge d'instruction refuse-t-il de se dessaisir, le Corps consulaire est saisi et décide, le Consul et le juge d'instruction entendus. Le Consul de l'inculpé n'aurait d'autre droit que celui d'exposer, comme le juge d'instruction, les raisons sur lesquelles se fonde sa prétention à la compétence. La part qui leur serait faite serait donc égale de tout point.

C'est le seul moyen, ajoute M. Tricou, de maintenir intacte la ligne de démarcation que nous sommes chargés de tracer en matière pénale. Rien de plus légitime, d'après lui, que de confier aux Consuls juges et gardiens du droit commun, le droit d'arrêter, au besoin, les empiétements qu'on tenterait de commettre sur le domaine de leur compétence.

Sir *Philip Francis* dit qu'il voit une si grande difficulté à concilier l'opinion de M. Giaccone et celle de M. Tricou sur le moyen de décider les questions de compétence qu'il se demande, dans le cas où l'entente ne pourrait s'établir, s'il ne vaudrait pas mieux, en cas de conflit, laisser la question se résoudre diplomatiquement.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit qu'il ne pourra jamais accepter l'intervention du Corps consulaire dans le fonctionnement des tribunaux égyptiens. Au lieu de subir la condition que M. Tricou vient lui imposer, il aimerait mieux, comme pis-aller, accepter l'expédient suggéré par Sir Philip Francis.

Sir *Philip Francis* dit qu'il n'a proposé la solution qu'il vient de présenter que comme un pis-aller, car certainement il serait plus régulier de trouver un moyen de résoudre la difficulté judiciairement.

M. Janssen et *M, Bargehr* disent qu'ils ne peuvent accepter ni le système de M. Tricou, ni même le moyen proposé par Sir Philip Francis.

M. Hitrowo demande en quoi l'intervention du Corps consulaire pourrait être nuisible.

M. Tricou dit qu'il n'accepte pas le moyen proposé par Sir Philip Francis; bien qu'il se rapproche en principe de la solution qu'il a présenté lui-même, il le trouve peu pratique. Il ajoute que, puisque Son Excellence Nubar-Pacha ne repousse pas absolument l'intervention des Gouvernements, il ne devrait pas repousser davantage l'intervention des Consuls représentants de ces mêmes Gouvernements.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que ce n'est pas la même chose; quand il surviendra un conflit, le Gouvernement égyptien s'entendra directement avec le Gouvernement auquel appartiendra l'inculpé ; ce sera là une négociation ordinaire dans laquelle on arrivera toujours d'une manière ou de l'autre à une solution. Tandis que ce que veut M. Tricou, et ce que le Gouvernement égyptien ne peut accepter, c'est d'introduire en Égypte un nouveau tribunal composé de tout le Corps consulaire, et de faire des Consuls, qui sont des Agents diplomatiques, un corps judiciaire prononçant souverainement.

Au surplus, il ajoute qu'il a parlé de la solution de Sir Philip Francis comme d'un pis aller; il ne repousse que la proposition de M. Tricou, et, ce qu'il accepterait, ce serait soit la solution de M. Maunoury, qui propose de faire régler la compétence par la Cour d'appel, soit la solution de M. Giaccone, qui propose de la faire décider par assesseurs.

M. Hitrowo dit que, pour le moment, il ne saurait se prononcer sur aucune des quatre propositions qui ont été faites, qu'il ne voit pas de raisons déterminantes de repousser celles de M. Tricou, et qu'il voudrait entendre le pour et le contre de chacune de ces propositions, afin de pouvoir se fixer sur le choix de l'une d'elles.

M. Janssen dit que ni la solution de M. Tricou, ni celle de Sir Ph. Francis, ne sont acceptables.

La proposition de M. Tricou tend à faire vider la question de la compétence par un tribunal composé uniquement des collègues d'une des parties. Les Consuls seraient pour ainsi dire juges dans leur propre cause, et, en instituant les nouveaux tribunaux, il faut éviter de donner lieu même à un soupçon de partialité.

Quant à la proposition de Sir Ph. Francis, elle tend à introduire le pouvoir administratif et politique dans une question qui doit rester de l'ordre purement judiciaire.

M. Gillet dit qu'il lui est impossible de se prononcer tout de suite :

pour cela il faudrait connaître toutes les raisons pour et contre chaque proposition.

Il voit bien les motifs qu'on peut opposer au mode de procéder présenté par M. Giaccone, à savoir que les assesseurs, qui appartiennent, il est vrai, à la colonie, font partie du tribunal égyptien; ce sont des assesseurs égyptiens; le tribunal est donc, par un de ses éléments, juge dans sa propre cause.

La Cour aussi serait juge dans sa propre cause.

M. Gillet ajoute d'ailleurs qu'il n'a pas entendu faire la proposition par M. Maunoury de soumettre le différend à la Cour, et les motifs que l'on met en avant à l'appui de cette proposition.

M. Maunoury dit qu'il n'a pas fait de proposition précise, que ce qu'il propose c'est le jugement par le tribunal égyptien, mais qu'il admettrait que la Cour prononçât sur le renvoi.

Il croit que l'on part d'un point de départ erronné, et que c'est pour cela qu'on cherche vainement une solution acceptable.

On suppose qu'il y a conflit de juridiction, ce qui nécessite l'intervention d'une autorité judiciaire supérieure. Or, cette autorité supérieure à deux tribunaux qui ne dépendent pas de la même souveraineté n'existe pas, et on ne peut la créer sans léser les droits de deux souverainetés différentes.

Suivant M. Maunoury, il n'y a pas conflit de juridiction. Qu'a fait la Commission et que doit-elle faire? Sa mission est de déterminer dans quelles circonstances de fait les nouveaux tribunaux seront compétents. On est tombé d'accord qu'ils auront à juger toutes les fois que le délinquant aura voulu, par l'acte qu'il aura commis, porter atteinte à la dignité ou à la sécurité du magistrat, ou à l'exécution des sentences; le tribunal égyptien aura donc à juger, non pas si l'inculpé est coupable, mais s'il est coupable d'avoir volontairement, par un fait punissable, cherché à atteindre le magistrat comme magistrat, ou la force exécutoire d'une sentence.

Dès qu'il est décidé que le tribunal est compétent pour juger cette question, il en résulte que le tribunal consulaire est incompétent pour cela.

Si donc, au cours d'une instruction, le Consul vient dire que l'individu poursuivi n'a pas eu en vue d'atteindre le magistrat comme magistrat, et à l'occasion de ses fonctions, il ne peut le faire que comme autorité administrative, et non comme autorité judiciaire. Car, si comme autorité judiciaire, il jugeait, même à titre de présomption, que le prévenu n'est pas coupable d'avoir eu en vue les fonctions du magistrat, il commettrait une usurpation de juridiction.

Ce ne sont donc pas deux autorités judiciaires qui sont en lutte;

c'est une autorité administrative, d'une part, et une autorité judiciaire qui se trouvent en jeu. Et dans ce cas il est évident que l'autorité administrative doit attendre que l'autorité judiciaire ait vidé toutes les questions qui sont de sa compétence.

Les conflits judiciaires, quand ils se présentent en Europe, ont une tout autre base. Les deux tribunaux en conflit ont la même compétence sur le fond à juger; seulement leur compétence dépend d'une question préliminaire qui n'est pas, comme ici, toute la question du fond. Cette question préliminaire ne peut pas être abandonnée à l'un ni à l'autre. Ainsi deux tribunaux correctionnels sont très-compétents pour juger un délit en lui-même; seulement il peut y avoir à juger la question préliminaire, étrangère au fond, de savoir quel est le lieu où le prévenu a son domicile, quel est le lieu où le délit a été commis, parce que ces circonstances, qui sont indifférentes à la culpabilité, déterminent le ressort.

C'est la même chose dans les conflits élevés par les tribunaux administratifs. Le tribunal civil comme le tribunal administratif sont compétents tous deux pour condamner à l'exécution d'un contrat; seulement la question préliminaire est de savoir si le contrat est un contrat administratif ou un contrat privé. Cette question spéciale ne touche pas le fond.

Ni l'un ni l'autre des deux tribunaux dans le cas ci-dessus n'a compétence pour juger la question préliminaire, il faut bien une juridiction supérieure pour statuer sur ce litige exceptionnel.

Mais ici il s'agit d'un tribunal auquel la Commission reconnaît la compétence pour juger que l'inculpé a voulu attenter à un magistrat comme magistrat, puisque c'est après l'avoir ainsi jugé qu'il prononcera la peine, et d'un autre tribunal auquel la Commission retire la compétence dans ce même cas. Ces deux tribunaux ne peuvent donc être en conflit.

C'est donc au premier tribunal, c'est-à-dire au tribunal égyptien qu'il appartient de décider en cas de doute, sur le fait spécial, qui est en litige, c'est-à-dire si ce fait constitue une atteinte aux fonctions du magistrat, et cela avec d'autant plus de raison qu'il est impossible d'imaginer une autorité judiciaire supérieure à la fois au tribunal égyptien et au tribunal consulaire.

M. Maunoury ajoute que seulement, comme au fond de la discussion il y a une préoccuqation qui devait rester étrangère à la question, et qui est celle des prérogatives consulaires; comme aussi on peut, dans l'intérêt des prérogatives, craindre que le corps judiciaire ne soit porté à envahir au-delà de sa compétence, il avait pensé qu'on pourrait demander, à titre de garantie supplémentaire, à un corps plus

élevé que le tribunal, c'est-à-dire à la Cour, de statuer sur le renvoi.

C'est aussi pour cela que le Gouvernement, sans plus insister sur ce dernier mode de procéder, a adopté le système de M. Giaccone, qui fait prononcer le renvoi par des assesseurs, parce que, d'une part, les assesseurs font partie du corps judiciaire égyptien, et que, d'autre part, c'est une excellente garantie, les assesseurs ne pouvant être soupçonnés d'avoir l'esprit d'envahissement, et représentant, en outre, mieux que qui que ce soit l'intérêt de la colonie étrangère, puisqu'ils sont la colonie elle-même.

M. Gillet dit qu'un conflit est toujours possible lorsque deux tribunaux, dont l'un n'est pas subordonné à l'autre, sont en présence; il ajoute qu'il ne comprend pas, dans le système de M. Giaccone, comment on peut confier à des assesseurs la question de décider si tel fait à juger se rapporte à tel ou tel paragraphe de la loi. C'est là une question très-délicate et que des jurisconsultes doivent être appelés à résoudre.

Tout dépendrait de la question qui leur serait posée; et, comme cette question serait posée par le juge d'instruction, c'est ce dernier qui aurait en mains la solution.

M. Maunoury dit que l'objection de M. Gillet tendrait à prouver qu'il faut absolument écarter les assesseurs et les jurés du jugement des affaires; car, même si le tribunal de compétence, composé par le Corps consulaire, avait statué sur la présomption, la question reviendrait entière devant le tribunal correctionnel d'assesseurs ou devant les jurés en matière criminelle; il faudra bien alors qu'ils examinent non pas seulement pour parler de présomption, mais pour condamner, si l'inculpé a voulu attenter à la justice.

M. Giaccone dit que, dès que l'on admet que le tribunal égyptien et le tribunal consulaire sont parties en cause, il faut une 3e juridiction pour les départager.

Cette mission ne peut, en aucun cas, être donnée à la diplomatie; elle ne peut être attribuée qu'à une autorité judiciaire.

Or, on a le corps du jury qui émane des deux sources : il émane du tribunal, puisqu'il fait partie du corps judiciaire, et, d'autre part, il émane des Consuls; qui le constituent.

C'est lui qu'il faut charger de vider le différend.

On objecte que c'est le juge d'instruction qui posera la question. Mais où est le danger? Il ne s'agit pas d'une question de droit, mais simplement d'une question de fait, d'une question d'intention, qui rentre précisément dans les attributions des jurés.

Qu'on remarque d'ailleurs que cette question peut être débattue et

discutée; le débat est contradictoire, le prévenu est présent et assisté de son défenseur, et l'audience peut être publiqne.

Quand on a sous la main un corps judiciaire aussi en état de décider la question sans blesser aucune susceptibilité, pourquoi aller inutilement chercher une autorité qui n'est pas judiciaire? D'autant plus qu'en pratique la question du conflit venant à se personnifier dans le malheureux qui attend l'issue de son procès, et qui, à raison de cette attente, est bien souvent dans l'état de la plus cruelle incertitude, il importe de trouver un moyen facile de la résoudre sans entraver la marche de la procédure.

M. Maunoury dit qu'on peut bien accepter les assesseurs qui appartiennent au tribunal égyptien, mais qu'on ne peut faire du corps consulaire, qui représente une autorité étrangère, un tribunal supérieur au tribunal égyptien.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que c'est aussi parce que les Consuls sont des agents diplomatiques. On ne doit rien avoir à objecter aux assesseurs, puisque le seul but à se proposer, c'est l'intérêt des colonies comme de tous les justiciables.

M. Hitrowo dit qu'il comprend que l'on soit jaloux de la dignité des nouveaux tribunaux, mais qu'il faut tenir également compte de celle des Consuls : il n'est pourtant pas possible de soumettre la juridiction de ces derniers au contrôle direct de leurs administrés.

Il ne se prononce pas sur les quatre propositions qui ont été faites et dont deux contiennent une solution juridique et deux une solution diplomatique; mais il lui paraît évident que dès qu'un conflit s'élève entre deux juridictions parallèles et indépendantes, aucune d'elles ne peut seule le vider.

Il faut pour cela une autorité différente de l'une et l'autre.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que les assesseurs qui seraient appelés à décider sont précisément les mêmes dont les Consuls se font assister quand ils jugent.

M. Tricou dit que, dans le tribunal consulaire où le Consul est souvent le seul qui ait fait des études de droit, les assesseurs lui laissent presque toujours le soin de décider les questions légales.

M. Maunoury dit que c'est un malheur pour les tribunaux consulaires.

M. Gillet dit que devant le tribunal d'assesseurs, tel que le propose M. Giaccone, les assesseurs auront à répondre par oui ou par non.

Il faudra une conclusion : si les assesseurs répondent oui, le tribunal restera saisi; si non, l'affaire sera renvoyée au consulat.

Mais la conclusion peut être compliquée, et, en tous cas, ce sera au juge à faire la conclusion.

M. Giaccone dit que les questions à poser sont très-simples.

Une première question sera posée, celle de savoir si les présomptions sont que le délit est commis dans l'intention de s'attaquer au magistrat où à l'officier de justice à cause de leurs fonctions.

Si les assesseurs répondent non, le tribunal se dessaisira et les pièces iront au consulat.

S'ils répondent oui, le juge d'instruction pose la question de savoir s'il y a présomption que l'accusé est coupable, et, dans ce cas-là, il prend part au vote.

M. Maunoury dit qu'il est bien entendu que, si les assesseurs ont répondu non, il est rendu une ordonnance de non-lieu ; les assesseurs n'ont pas à saisir le consulat.

Le consulat agit alors, si bon lui semble, sauf à lui à demander la communication de l'instruction dans l'intérêt de la justice.

M. Gillet dit que, quoi qu'il en soit, il croit que c'est toujours au juge d'instruction, c'est-à-dire à un membre du tribunal, qu'appartiendra la conclusion.

Il est procédé à la nomination d'un Comité de rédaction.

Sont désignés au scrutin pour faire partie de ce Comité :

Sir Ph. Francis,
MM. Tricou,
Giaccone,
Gillet.

qui s'adjoindront le Conseil du Gouvernement égyptien.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : Philip Francis, *Président*, Tricou,
Gillet, Giaccone,
Bargehr, Keun,
C. Janssen, Hitrowo
Dertavit Freri, C^te^ de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^er^ FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 1^er^ février 1873, à 2 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir Philip Françis, *Président*,
MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

M. Maunoury explique que, dans le cours de l'examen des garanties offertes par le Gouvernement égyptien, plusieurs demandes de garanties supplémentaires avaient été faites par quelques-uns de MM. les délégués et accueillies par le représentant du Gouvernement; que d'autres n'avaient pas été acceptées par lui.

Que le comité nommé à la dernière séance était chargé de relever, d'une part, les propositions sur lesquelles on était d'accord, et, de l'autre, celles que repoussait le Gouvernement.

Mais que, devant le Comité, ces dernières propositions elles-mêmes avaient été acceptées par le représentant du Gouvernement égyptien, moyennant quelques modifications consenties par les Délégués qui les avaient présentées; en sorte que le travail du Comité n'a eu qu'à comprendre la liste des garanties supplémentaires demandées et acceptées.

Il donne lecture de ce travail ainsi conçu :

I

Seront soumises a la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et les complices des crimes et delits suivants :

§ 1er. — *Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.*

Savoir :

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en pré-

sence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes.

Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire, avec ou sans préméditation.

Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites, pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal.

Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but.

Tentative de corruption exercée directement contre eux.

Recommandation donnée par un fonctionnaire public, en faveur d'une des parties, pour un juge.

§ 2. — *Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.*

Savoir :

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions ou les officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou des mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution.

Vol de pièces judiciaires dans le même but.

Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de faillite en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

§ 3. — *Crimes et délits imputés aux juges, Jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.*

Savoir:

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont:

Pour les juges.

Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié.

Pour les juges et le parquet.

Corruption.
Non-révélation de la tentative de corruption.
Déni de justice.

Pour les officiers de justice.

Violences exercées contre les particuliers.
Violation de domicile sans les formalités légales.
Exactions.
Détournement de deniers publics.

Pour les juges, le parquet et les officiers de justice.

Arrestation illégale.
Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent sont compris sous la désignation d'officiers de justice les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par le tribunal d'une signification ou d'un autre acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

II

DANS LE JUGEMENT DES CONVENTIONS ET DES CRIMES ET DÉLITS A LA CHARGE DES ÉTRANGERS, ET DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AUX NOUVEAUX TRIBUNAUX, LES DÉROGATIONS SUIVANTES SERONT APPORTÉES A TITRE DE GARANTIES AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ 1^er^. — *Poursuite.*

Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gou-

vernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes ou délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une Chambre du Conseil.

Le Consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ 2. — *Instruction.*

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au Consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à trois mois en matière de délits, et qui pourra être portée à six mois en matière de crime, ou, en tous cas, à une amende de 100 à 4,000 p. t.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissé au consulat au moment de l'interpellation.

Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. — *Règlement de la compétence.*

Trois jours avant la réunion de la Chambre du Conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faire, au greffe, au Consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux Conseillers ou juges, désignés par le Président de la Cour et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. — *Composition de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Cour d'assises et du Jury.*

La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura le droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 5. — *Débats devant la Cour d'assises.*

Devant la Cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux jurés arrêtées, le Président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent les conditions pour être jurés.

La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Les assesseurs et les jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le Tribunal ou la Cour, suivant le cas, à une amende de 200 à 400 piastres, à moins d'excuse légitime.

§ 6. — *Exécution.*

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le Consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé de l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

§ 7. — *Disposition spéciale.*

Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister, au besoin, les magistrats de justice dans leurs fonctions.

M. Giaccone dit que, pour prévenir et résoudre les conflits, il avait proposé, devant la Commission, de soumettre aux quatre assesseurs appelés à faire partie de la Chambre du Conseil ou d'accusation, immédiatement après le rapport du juge instructeur, la question

préalable de la compétence entre la juridiction consulaire et la juridiction égyptienne, et de leur soumettre cette question même si elle n'était pas soulevée par l'inculpé ou par son Consul; que, dans le Comité, on avait proposé de faire régler cette même question par un conseil arbitral composé de deux magistrats et deux Consuls, et que le Représentant du Gouvernement avait déclaré pouvoir également accepter l'un ou l'autre de ces modes de procéder.

M. Giaccone dit que, quoique convaincu que le mode de définir les questions de conflit qu'il a proposé soit bien plus favorable à la condition du prévenu, puisqu'il n'entrave d'aucune manière la marche de la procédure et offre pour celui-ci les plus grandes garanties, toutefois, pour arriver au rapport unique demandé à la Commission, il avait consenti à ne pas reproduire sa proposition en voie d'amendement dans le projet préparé par le Comité afin d'éviter une discussion ultérieure; que cependant cette proposition, telle qu'il l'avait formulée devant le Comité, resterait insérée au procès-verbal.

Elle est conçue dans les termes suivants :

Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, il adressera au juge instructeur une note motivée qui restera jointe au dossier.

La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Toute procédure en fait de crimes et délits lui sera soumise par le juge instructeur, qui en fera le rapport en présence du ministère public, du prévenu accompagné de son avocat défenseur, et en audience publique, si le prévenu le requiert, à moins que des raisons d'ordre public ou de moralité ne s'y opposent.

Après le rapport, les observations du ministère public, celles de l'inculpé et de son défenseur, le juge instructeur devra toujours poser la question de compétence entre la juridiction consulaire et la nouvelle juridiction égyptienne, même si cette question n'a pas été soulevée par le Consul ou par le prévenu.

Les assesseurs voteront seuls sur cette première question; s'ils se prononcent pour la compétence de la juridiction consulaire ou s'il y a partage des voix, la juridiction consulaire sera reconnue seule compétente, et copie de toute l'instruction et des procès-verbaux sera transmise au Consul avec les pièces à conviction.

S'ils se prononcent pour la compétence de la juridiction égyptienne, la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre sera immédiatement examinée par la chambre du conseil. Sur cette question, les

trois magistrats de la chambre du conseil voteront avec les quatre assesseurs.

M. Tricou, dit qu'en faisant certaines concessions au sein du Comité, il a voulu faciliter l'œuvre de commune entente qui doit être l'objet final de la Commission. Elles ne sont pas de nature à altérer, du reste, les garanties dont il lui a paru nécessaire d'entourer l'exercice du nouveau droit que réclame le Gouvernement égyptien. Ces concessions se réduisent à trois.

La première est relative à la complicité par recel en matière de détournement d'objets saisis, le recel en matière de faillite étant écarté par le Gouvernement. Les conditions spéciales auxquelles S. Exc. Nubar-Pacha a consenti à assujettir les visites domiciliaires ont déterminé le délégué français à abandonner les réserves qu'il avait cru devoir faire sur ce point.

La seconde a trait à la composition des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises. Pour donner satisfaction à des susceptibilités, peu fondées d'après lui, mais qui n'existent pas moins, il a dû admettre la présence d'un indigène parmi les trois juges du tribunal correctionnel et les trois conseillers de la Cour d'appel.

Enfin, la troisième concerne le mode de procéder en matière de conflits de compétence. M. Tricou avait proposé de déférer ces conflits au Corps consulaire. Le Gouvernement égyptien s'étant plaint de l'inégalité que créerait, à son point de vue, l'adoption de cette combinaison, un compromis est intervenu, auquel le délégué français a donné son adhésion. Il consiste à faire juger les cas douteux par une sorte de tribunal arbitral composé de deux conseillers nommés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé. Les consuls seront ainsi en mesure de s'opposer, le cas échéant, aux usurpations qui pourraient être tentées sur le domaine de la justice ordinaire.

Telles sont les concessions que le délégué français a faites dans le Comité. Il se plaît à espérer que S. Exc. Nubar-Pacha y verra une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation.

S. Exc. *Nubar-Pacha* dit qu'il sait un grand gré à M. Tricou de l'esprit de conciliation qu'il a montré, et aussi des explications qu'il vient de donner à la Commission.

M. Janssen dit que, quant à lui, il eût désiré voir adopter la proposition de M. Giaccone, et que c'est uniquement pour arriver à un accord qu'il accepte la solution indiquée dans le travail du Comité.

M. Bargehr dit qu'il partage, sur la question des conflits, l'opinion de MM. Giaccone et Janssen, mais qu'il veut, comme eux, arriver à

un rapport identique, et que, par ce motif, il se range au système du conseil arbitral, puisque le Gouvernement l'accepte.

M. Maunoury dit que le Gouvernement a accepté ce système, parce que c'est le seul moyen d'arriver à un accord. Que, quant à lui personnellement, il sait et a déjà dit ce qui lui semble plus juridique en pareille matière ; mais que ce qui importe aujourd'hui, c'est de se réunir sans réserve à la seule solution sur laquelle l'accord peut s'établir.

M. Keun dit qu'il désire avoir une copie du travail du Comité pour pouvoir l'examiner à loisir et faire, s'il y a lieu, ses observations.

Qu'il ne voit pas d'objection à élever actuellement, mais qu'il ne voudrait donner une approbation définitive qu'en pleine connaissance de cause.

Il dit seulement qu'au point de vue des garanties, il regrette qu'il n'existe pas une Cour de cassation ; c'est là un recours utile dont les parties sont privées.

M. Manoury dit que le Gouvernement avait accepté la Cour de cassation sur la demande qu'on lui en avait faite à la Commission du Caire ; mais que cette Cour avait été écartée par les Puissances, et par des motifs décisifs.

Il ne peut d'ailleurs être question de la Cour de cassation en matière civile, cette matière étant en dehors du mandat de la Commission.

Néanmoins, il faut remarquer qu'en matière civile l'intérêt d'une Cour de cassation n'est bien sérieux que lorsqu'il y a plusieurs Cours d'appel, parce qu'il importe d'unifier la jurisprudence sur les questions de doctrine.

Qu'en matière de répression, la Cour de cassation n'a à examiner que les points de droit et de procédure. Or, le Code d'instruction criminelle a avisé à ce point, car il ouvre aux parties un recours devant la Cour d'appel pour les violations du droit et des règles de procédure.

Il est arrêté que le travail du Comité est admis en principe ; que toutefois ce travail sera distribué aux délégués pour faire, s'il y a lieu, leurs observations de détail.

Le Président prie MM. Tricou, Janssen et Maunoury de préparer un projet de rapport commun, en prenant ce travail pour base.

La séance est levée à 6 heures.

Signé : Philip Francis, *Président*,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
C^te^ de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 6 février 1873, à 4 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande Bretagne.

Étaient présents:

Sir PHILIP FRANCIS, *Président,*
MM. GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
COMTE DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

M. *Hitrowo* dit que la Commission procède peut-être avec trop de précipitation; les projets des procès-verbaux n'ont été communiqués que depuis deux jours; ces procès-verbaux, qui relatent la discussion, exigent un examen sérieux; pour sa part, il n'a pu prendre connaissance que des trois premiers. Les conclusions auxquelles la Commission doit arriver ne peuvent être que le résultat des délibérations qui ont eu lieu dans son sein; c'est là un travail sérieux, qui ne saurait être trop mûri.

En récapitulant les discussions rapportées par les procès-verbaux, M. Hitrowo s'est aperçu qu'on s'était écarté de la marche qu'on avait d'abord adoptée.

A la deuxième séance, M. Giaccone a présenté son opinion générale sur le projet du Gouvernement égyptien. M. Hitrowo a pensé et a dit alors que cet exposé était prématuré, et qu'il y avait lieu de procéder préalablement à un examen de détail sur chacun des points du projet, qu'ensuite chacun pourrait faire ses observations générales; cette proposition ayant été acceptée, il en résulte qu'à la troisième séance la discussion n'a pas été close, mais simplement ajournée. M Hitrowo ajoute qu'il ne fait ses observations qu'afin qu'une proposition faite par lui et acceptée par la Commission ne soit pas

aujourd'hui un empêchement à ce que la discussion s'établisse sur l'ensemble du projet, mais que, quant à lui, il n'avait pas de considérations générales à développer.

Sir *Ph. Francis* dit que, puisqu'on a examiné et discuté séparément chacun des points en discussion, les observations générales lui semblent inutiles.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que, dans la discussion qui a eu lieu devant la Commission, MM. Tricou et Giaccone avaient été les seuls qui eussent demandé des modifications qui n'eussent pas été immédiatement accueillies par lui; que la Commission avait nommé un Comité pour relever les points sur lesquels on était d'accord et ceux sur lesquels la dissidence persistait; que MM. Tricou et Giaccone faisaient partie de ce Comité avec Sir Ph. Francis et M. Gillet; que le relevé avait été fait par le Comité, et que, moyennant des concessions réciproques, il contenait uniquement des dispositions acceptées de part et d'autre; que la question était de savoir si l'on était prêt à examiner ce relevé, car s'était cela seul qui pouvait être en discussion, puisque rien n'y avait été omis des garanties offertes primitivement et des garanties supplémentaires demandées dans la Commission.

Il y a donc lieu de voir ce travail; si on propose de nouvelles modifications, on verra si on peut tomber d'accord.

Si l'on tombe d'accord de suite, à quoi bon retarder l'examen du rapport ?

M. *Hitrowo* dit qu'il est prêt à entrer dans l'examen de chaque point du travail du Comité.

Il est donné lecture de chacun des alinéas de ce travail successivement.

M. *Keun* dit que le mandat qu'il a reçu de son Gouvernement restreint ses pouvoirs à l'examen de certaines questions, avec la clause expresse que son travail serait fait *ad referendum*, et n'impliquerait en aucune manière l'adhésion du Gouvernement néerlandais aux propositions du Gouvernement égyptien; de plus, le mandat qui a été donné à la Commission par le Corps diplomatique est limité, et il est recommandé aux Délégués de s'y tenir *strictement*.

Or, M. Keun remarque que, dans l'intitulé du travail du Comité, il est question des contraventions de police. Il ne croit pas pouvoir s'occuper de cette question, qui n'est pas mentionnée dans les mandats.

M. *Tricou* pense qu'il y a là un malentendu. Il a été convenu que les nouveaux tribunaux connaîtront des contraventions; or, comme elles rentrent dans la question de répression, le Comité a dû s'en occuper dans son travail.

M. Maunoury dit que les contraventions de simple police n'ont été relevées, dans le travail présenté à la Commission, que parce qu'on a demandé des garanties spéciales dans ce cas, et que le Gouvernement égyptien n'avait aucune raison pour les refuser.

Son Excellence *Nubar-Pacha* dit que ce n'est pas lui qui a demandé qu'il fût question des contraventions qui sont reconnues sans contestation de la compétence des nouveaux tribunaux. Qu'on peut supprimer dans le travail tout ce qui y a rapport et qu'il reproduira les garanties qu'on lui a demandées dans le projet d'ensemble qu'il présentera à LL. EE. MM. les Représentants des Puissances.

M. Giaccone dit qu'il tient à ce que les garanties consenties par le Gouvernement soient maintenues dans les conclusions de la Commission. Nulle part, il n'est dit que le juge des contraventions à la charge d'un étranger sera un magistrat étranger; il est très-important de le consigner pour que le Gouvernement conserve cette garantie.

M. Keun dit qu'il n'insiste pas pour demander, contre l'opinion de ses collègues, une modification de l'intitulé, et qu'il sera satisfait si son observation et celles qu'elle a provoquées sont consignées au procès-verbal.

M. Hitrowo dit qu'elles peuvent être reproduites dans le rapport.

L'intitulé et le paragraphe 1er du premier chapitre sont lus et adoptés, sauf le dernier alinéa, dont la rédaction est ainsi modifiée :

Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Le paragraphe 2 est lu et adopté, sauf que le membre de phrase suivant :

En détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation, est complété ainsi qu'il suit :

En détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif.

Le paragraphe 3 est lu et adopté.

La fin de l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe, altérée, par suite d'une erreur d'impression, est rectifiée ainsi qu'il suit :

Mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou de tout autre acte d'huissier.

MM. Keun et *Hitrowo* font la remarque que le mandat de la Commission la charge de définir les peines applicables à chacun des crimes et délits attribués à la nouvelle juridiction.

M. Tricou dit qu'il ne pourra, pour sa part, entrer dans l'examen des peines; que le Gouvernement français fait examiner en ce moment les codes égyptiens, et qu'il ne peut préjuger son opinion.

M. Giaccone dit que chacun des délégués pourrait, d'ici à la prochaine séance, examiner les peines prononcées par le code égyptien et déclarer à cette séance si ces peines sont supérieures à celles qui se trouvent édictées dans le code de sa nationalité.

il est persuadé que, pour ce qui est des peines motivées par les délits spéciaux envisagés par la Commission, chacun trouvera qu'elles ne sont pas plus sévères que celles qui sont prononcées par les codes européens.

M. Maunoury dit qu'il a déjà eu l'occasion de faire en particulier cette dernière remarque à sir Ph. Francis, qui avait reçu sur ce point des instructions de son Gouvernement; il a ajouté que l'écart qui existe entre le maximum et le minimum des peines prononcées laissait le champ libre à l'indulgence du juge, et qu'enfin l'admission des circonstances atténuantes autorisée par le code permettait de descendre aussi bas que l'humanité pourrait l'exiger; que sir Ph. Francis avait été satisfait de ces explications. M. Maunoury ajoute qu'au surplus il offre de présenter un relevé des peines à la Commission.

M. Hitrowo dit que, si la Commission devait faire une appréciation détaillée des peines, cela la mènerait trop loin; qu'un jugement sur cette matière exigeait une étude approfondie des codes, et qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas faire cet examen, en motivant toutefois dans le rapport les raisons pour lesquelles la Commission a cru devoir s'en abstenir.

M. Bargehr dit qu'un examen des peines ne pourrait se faire que difficilement par la Commission; les Délégués ne sauraient se départir du point de vue de comparer les peines prononcées par le projet du code égyptien avec celles qui sont fixées par la législation de leur pays. M. Bargehr est donc d'avis qu'il serait mieux de laisser cette question à l'appréciation de chacun des Délégués, qui aurait à la référer à son Gouvernement par un rapport spécial.

Il est passé à l'examen du deuxième chapitre relatif aux garanties.

Le paragraphe 1er est lu et adopté.

Sur le premier alinéa du paragraphe 2, M. *Dertavit Freri* observe que, si l'inculpé ne sait aucune des langues judiciaires, l'instruction et les débats peuvent bien avoir lieu dans une de ces langues, mais que l'interrogatoire doit avoir lieu dans la langue de l'inculpé; il ne voit pas pourquoi l'inculpé anglais ou grec ne serait pas interrogé en anglais ou en grec, si le juge d'instruction connaît ces langues.

Il est expliqué que, si le juge connaît la langue de l'inculpé, il l'interrogera dans cette même langue; que, si non, il l'interrogera dans cette même langue par le moyen d'un interprète; mais que les pièces qui doivent être soumises au juge devront être rédigées dans l'une

des langues judiciaires. L'article n'a pas voulu dire autre chose; les interprètes d'ailleurs ont précisément pour mission de traduire ces pièces pour l'inculpé.

Dans le paragraphe 3, sur la proposition de plusieurs Délégués, la peine de l'emprisonnement à prononcer contre le témoin est réduite, en cas de poursuite pour crime, à trois mois.

M. Giaccone propose d'introduire, après le sixième alinéa, une disposition qui modifierait l'article 141 du Code d'instruction criminelle de la manière suivante :

Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition de ces témoins entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

Sir Ph. Francis dit qu'il n'entend pas, en cette occasion, modifier le Code par rapport à la question qui est maintenant examinée, d'autant plus que ce Code a déjà été soumis à son Gouvernement, mais qu'il désirait exprimer la forte répugnance qu'il ressentait pour les principes de la non-recevabilité des témoignages à cause de la parenté des témoins avec une des parties en cause.

Ce principe est fondé d'après lui sur une théorie erronée, et il pense que toute personne, qu'elle soit liée de parenté ou non avec l'accusé ou le plaignant, devrait être tenue de fournir son témoignage. Il est vrai que la loi anglaise fait une seule exception à cette règle, et cela particulièrement au mari et à la femme. Quand l'un accuse l'autre de voies de fait ou d'attentat de meurtre, cette théorie est mise de côté, et ni la théorie de *deux formant un corps*, ni la doctrine d'*un intérêt mutuel et sacré* ne sont réputées valables en pareil cas.

Sir Ph. Francis voudrait établir que, si le Code venait à être modifié, il serait à désirer qu'une règle plutôt rationnelle que technique fut adoptée à cet égard, et que l'exception en faveur de la non-recevabilité du témoignage des parents fût abandonnée.

Bien que les témoins soient soumis au serment, il arrive bien souvent qu'involontairement ou avec préméditation il dénaturent la vérité; le vrai moyen juridique pour arriver à la connaissance de la vérité n'est autre que d'admettre tout témoignage, d'en sonder la validité, d'en apprécier la valeur et d'agir d'après l'appréciation qu'on en fait.

Il se peut, par exemple, qu'un homme soit tellement attaché à un proche parent que, tout en étant persuadé de sa culpabilité pour meurtre, il jurerait solennellement de l'innocence de ce parent, au

détriment de la société ou de l'estime de lui-même. Mais le jury serait toujours à même d'apprécier la valeur d'un tel serment. L'erreur de ceux qui objectent tant à l'admission qu'à l'appréciation d'un tel témoignage consiste en ceci : Qu'ils attribuent à tout témoignage assermenté la même valeur, et qu'ils pensent qu'un serment offre un gage religieux de la véracité des témoins, ce qui n'est point le cas.

Un serment peut impliquer une vérité sans alliage ou bien un mensonge solennel, et rarement un procès important ayant pour objet des intérêts considérables ou de grandes passions, a été entendu par un tribunal sans qu'il y ait eu plus ou moins de parjures constatés ou non constatés, soupçonnés ou non soupçonnés, notoires ou cachés. Suivant Sir Ph. Francis, il n'est pas rationnel de rejeter un serment par la seule raison qu'il pourrait être faux ou imparfait.

Malgré l'accord à cet égard de plusieurs codes connus, européens ou orientaux, il ne saurait s'abstenir de penser que ces codes ne font qu'établir en commun un principe erroné contraire aux plus hautes doctrines sociales.

Sir Ph. Francis déclare que, si cela était possible, il aurait désiré que ces distinctions artificielles fussent bannies d'un nouveau code destiné à un pays qui s'attend à un vrai système de loi et non point à une simple répétition d'articles qui n'ont rien en eux-mêmes qui les recommande que leur vétusté, et qui devraient être désormais mis à l'écart.

M. Hitrowo dit qu'il partage dans une certaine mesure l'opinion de Sir Ph. Francis sur les inconvénients d'écarter absolument les témoignages des parents.

Il serait vraiment regrettable d'admettre qu'un crime pût rester impuni, ou bien, ce qui est encore plus grave, qu'un accusé fût privé des moyens de justification, pour cette seule raison que l'événement n'a pas eu d'autres témoins que des parents d'une des deux parties. Le Code russe, par exemple, n'exclut pas le témoignage des parents, seulement il ne l'admet pas sous la foi du serment, et il établit différents degrés de véracité des témoignages. Dans tous les cas, il appartient au tribunal et à la conscience des jurés d'apprécier la valeur des différents témoignages.

M. Keun dit que, pour des motifs puisés dans une longue expérience des hommes et des mœurs de ces pays, il est obligé de se prononcer contre la proposition de M. Giaccone, qui tendrait à admettre le témoignage des parents de la victime, et il demande que cette déclaration soit mentionnée au procès-verbal.

La proposition de M. Giaccone est adoptée par la Commission et acceptée par le représentant du Gouvernement égyptien.

Le paragraphe 2 ainsi modifié est accepté.

La séance est levée à 7 heures et renvoyée au samedi 8 février à 3 heures de l'après-midi.

Signé : PHILIP FRANCIS, *Président ;*
GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
COMTE DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,

MAUNOURY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 8 février 1873, à 3 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir PHILIP FRANCIS, *Président*,

MM. GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
COMTE DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

Le paragraphe 3 du chapitre II est mis en discussion.

Sur le troisième alinéa, M. *Hitrowo* dit qu'il attire l'attention de la Commission sur une lacune qui lui paraît très-grave, et qui pourrait, dans la pratique, occasionner de grandes difficultés ; la rédaction proposée ne prévoit que le cas d'un conflit surgissant au moment où l'instruction préalable est entièrement terminée ; or, il se pourrait

très-bien qu'nn conflit surgît pendant le cours d'une instruction commencée, ou bien au moment même où cette instruction prend naissance. Cette éventualité n'est nullement prévue par la rédaction proposée. Il n'est pourtant pas admissible que deux instructions séparées puissent être menées parallèlement sur le même objet, et il est évident qu'en cas de conflit l'une des deux instructions devrait s'arrêter; la rédaction proposée paraît donc incomplète.

M. *Gillet* pense, comme M. *Hitrowo*, qu'en interprétant le troisième alinéa du paragraphe 3 dans le sens de sa rédaction, il est évident qu'on n'a prévu que le cas d'un conflit élevé après l'instruction terminée. Cette rédaction n'est pas conforme aux débats du Comité. Ce qui a changé et restreint le sens qu'on voulait donner à la disposition, c'est l'introduction des mots : « *si, sur la communication des pièces*, » qui relient le troisième alinéa aux deux précédents. Ce qu'on a voulu, c'est simplement constituer le tribunal des conflits, mais on n'a pas tranché la question de savoir quand le conflit serait soulevé et par qui il serait soulevé.

M. Tricou dit que le Comité n'a pu s'occuper que des questions débattues dans le sein de la Commission. Celle qu'on soulève aujourd'hui n'avait pas été agitée. Le Comité, se conformant aux intentions de MM. les Délégués, s'est surtout appliqué à prévenir les empiétements des nouveaux tribunaux sur la juridiction ordinaire.

M. Giaccone dit que le Comité a préparé, aux termes de son mandat, la constitution d'une juridiction toute spéciale.

Il y aura en présence deux juridictions indépendantes l'une de l'autre; la première n'ayant compétence que pour juger des faits très-spéciaux et déterminés dans les catégories établies par la Commission; la seconde, c'est la juridiction consulaire, appelée à statuer sans limite sur tous les autres crimes et délits ordinaires.

La coexistence de ces deux juridictions entraîne la possibilité d'un conflit.

Le conflit, quand il existe, existe par lui-même et sans avoir besoin d'être soulevé; il existe sans acception de la personne qui le soulève. Seulement, il ne peut pas être ignoré. En Europe, deux tribunaux différents qui instruisent une même affaire peuvent ne pas connaître l'existence de cette double instruction; mais en Égypte, si le Consul n'est pas obligé d'avertir le juge d'instruction quand il commence une procédure, il doit être averti par lui quand ce dernier commence à procéder.

Si le Consul apprend ainsi qu'une instruction est commencée sur le fait qu'il poursuit, il sait que le conflit existe; il doit alors le faire savoir au juge d'instruction.

Si les deux autorités judiciaires, l'autorité consulaire et l'autorité égyptienne, ont commencé leurs instructions, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles la continuent.

Ce n'est pas là de l'empiétement; c'est utile, parce que les preuves pourraient disparaître. Ce qui importe, c'est qu'aucune d'elles ne fasse acte de juridiction, — et par *acte de juridiction* on entend surtout les débats et le jugement. — Elles doivent s'arrêter au plus tard après l'instruction faite, et, si le conflit existe, il faut le vider.

Si donc on ne peut s'entendre et se concilier sur la question de la compétence, le tribunal des conflits doit être saisi.

M. Giaccone propose d'ajouter au troisième alinéa du paragraphe 3 une dispositoin ainsi conçue.

Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le Conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

M. Tricou dit que le tribunal égyptien n'a qu'une juridiction toute spéciale. C'est un point sur lequel on est bien d'accord. Or, si l'on permet au tribunal exceptionnel de faire une instruction, même quand le Consul est saisi, il est à craindre que ce tribunal ne tente à chaque instant de s'immiscer dans la juridiction ordinaire et ne vienne jeter le trouble dans les actes du consulat et les entraver.

M. Giaccone dit que cela n'est pas à craindre; il est certain en premier lieu que si, par exemple, le magistrat offensé ou maltraité porte directement sa plainte devant le consulat, celui-ci statuera seul sur l'affaire; car le plaignant lui-même a reconnu par là qu'il n'a pas été offensé ou maltraité comme magistrat, mais comme particulier.

Mais si, en dehors de ce cas, le Consul a commencé des poursuites, et que le juge d'instruction commence lui-même une procédure, il peut bien y avoir un conflit à vider, mais la marche du consulat n'est pas entravée pour cela.

Il faut bien que le juge d'instruction procède, par exemple s'il est saisi d'une plainte.

M. Tricou dit que le juge d'instruction pourra, même en l'absence d'une plainte, s'arroger le droit de suivre, en alléguant à tort que l'affaire est de la compétence des nouveaux tribunaux.

Le Gouvernement égyptien ne cache pas son désir d'obtenir la juridiction complète en matière pénale. Il est à craindre que ses tribunaux ne se sentent portés à entrer prématurément dans cette voie, en empiétant sur la compétence consulaire.

M. Giaccone dit qu'on ne peut pas empêcher un conflit de se produire; il importe seulement d'aviser au moyen de le régler. On ne

voit pas d'ailleurs pourquoi il serait fréquent, puisque ce n'est que dans les cas spéciaux et très-déterminés que le juge d'instruction pourra se croire compétent.

M. Tricou dit qu'il pourra, même sans motif sérieux, élever à tous propos des conflits à l'occasion de faits qui constituent évidemment des délits ordinaires.

M. Giaccone dit qu'il n'est pas à supposer qu'un magistrat fera ainsi des instructions à propos de rien, et en sachant qu'il n'est pas compétent; mais que, si le fait se produisait, le conseil des conflits aurait bien vite raison de cette façon d'agir.

M. Tricou dit qu'il faut tout prévoir, et bien préciser que le juge d'instruction ne pourra procéder que dans les cas nettement spécifiés.

M. Keun dit qu'on ne peut tout prévoir; ainsi, il peut se présenter une question grave; on a compris, parmi les magistrats, les assesseurs et les jurés; or il y aura 250 jurés; il peut souvent arriver qu'un crime ou un délit soit commis contre l'un d'eux en dehors du tribunal; or, si le juré appelle le coupable devant la justice consulaire, il n'est pas possible que la justice consulaire soit dépossédée par le nouveau tribunal.

M. Giaccone dit que, dans le cas que suppose M. Keun, le plaignant a reconnu lui-même qu'il a été la victime d'un délit commis, non pas contre un juré, mais contre un simple particulier. Mais si le délit a été commis par vengeance contre le juré, à cause du verdict qu'il a rendu, il est bien certain que le tribunal égyptien est compétent.

Il ne suffit pas qu'un crime ou un délit soit commis contre un juré pour qne le tribunal nouveau puisse se saisir; on est bien d'accord que la nouvelle juridiction n'est compétente que pour les faits délictueux commis contre un juré dans ses fonctions, et à l'occasion de ses fonctions; c'est dit d'une manière expresse dans la définition des catégories.

Si, à propos d'un fait de cette nature, envisagé différemment par les deux juridictions, il y a à la fois deux instructions commencées, le conflit existe par lui-même : mais le conseil des conflits qui doit le trancher n'existe pas, ou plutôt il n'existe qu'en principe; pour qu'il existe en réalité, il faut qu'il soit constitué à chaque fait spécial par le choix que fera de ses membres chacune des deux juridictions : le Consul doit choisir deux de ses collègues; le Président de la Cour doit désigner deux magistrats.

Il faut donc bien, quand un conflit se produira, que quelqu'un demande la réunion du Conseil. C'est pour cela que M. Giaccone

demande qu'il soit réuni à la demande soit du Consul, soit du juge d'instruction.

M. Tricou dit qu'il n'admettra la disposition proposée par M. Giaccone que s'il est bien établi que le juge d'instruction ne pourra suivre que dans les seuls cas prévus et spécifiés, et jamais à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire.

Il demande donc que l'on ajoute à l'alinéa proposé par M. Giaccone la disposition suivante :

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire, et que le crime ou le délit qu'il prétendrait avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des cas attribués aux nouveaux tribunaux.

La proposition de M. Giaccone et l'amendement de M. Tricou sont adoptés par la Commission et acceptés par le Représentant du Gouvernement égyptien.

M. Hitrowo dit qu'il se félicite d'avoir soulevé une difficulté qui, tout embarrassante qu'elle a pu paraître d'abord, a fini par être aussi unanimement tranchée. En effet, le mandat tout spécial de la Commission lui fait cependant un devoir d'aborder toutes les questions qui peuvent se présenter à son appréciation, et non pas de les éviter à cause de leur difficulté. En procédant de cette façon, ajoute-t-il, nous avons ce grand avantage de pouvoir le faire sans qu'il y ait en prison un prévenu attendant le résultat de nos délibérations, ce qui ne manquerait pas d'arriver en Égypte, en supposant que la nouvelle juridiction y fût introduite, si nous laissions quelque chose dans le vague, en nous en remettant à l'avenir de trancher ce qui nous paraît difficile ou délicat.

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

Sur le paragraphe 4, *M. Janssen* dit que, dans le sein du Comité, il a fait ses réserves à l'occasion du résumé du président de la Cour d'assises.

Il se rangera à l'opinion de la Commission, mais il tient à donner les raisons pour lesquelles il est l'adversaire de ce résumé.

Si l'on espère que le résumé du président sera impartial, on se trompe. Le président a vu les pièces de l'instruction écrite, il a assisté aux débats, il les a dirigés, il a évidemment son opinion faite d'avance; il n'est donc pas possible qu'il ne la laisse pas percer dans le discours improvisé qu'il fera à la fin des débats.

Personne ne peut contester qu'il voudra être impartial, mais on ne peut croire qu'il le sera toujours autant qu'il le voudra, et sa parole aura une influence décisive sur les jurés.

M. Janssen voudrait supprimer le résumé du président, afin que l'accusé ou son conseil eût la parole le dernier.

M. Gillet dit qu'en principe il partage l'opinion de M. Janssen, mais il croit le résumé utile dans les commencements, à cause de l'inexpérience des jurés.

M. Tricou dit que les jurés, inexpérimentés au début, auront un apprentissage à faire; le résumé du président ne lui paraît donc pas pouvoir être supprimé sans danger.

M. Janssen préfère les inconvénients pratiques qu'on signale au danger de laisser le président exercer une trop grande influence sur le verdict.

La suppression du résumé est une garantie pour l'accusé, car bien souvent ce résumé, malgré l'intention du président de se montrer impartial, est un véritable réquisitoire.

M. Manoury dit que le Gouvernement égyptien a proposé que les plaidoiries fussent immédiatement suivies de la délibération du jury; si la Commission croit que le résumé du président est nécessaire, il sera introduit dans la procédure devant la cour d'assises; mais, quant à lui personnellement, il croit que c'est surtout dans les commencements que le résumé du président est un danger pour les intérêts de l'accusé.

Sir *Ph. Francis* croit le résumé utile, parce que le président est plus capable que les jurés, qui n'ont pas l'expérience des affaires criminelles.

M. Janssen dit qu'il comprendrait qu'après les dépositions des témoins et avant les plaidoiries le président fît un résumé de l'affaire; mais le résumé fait à des jurés inexpérimentés, après que les débats sont clos, a le grave inconvénient de faire oublier la plaidoirie du défenseur et de laisser un seul magistrat maître pour ainsi dire de la solution de l'affaire. C'est pour ce motif qu'on l'a supprimé dans la loi belge.

M. Giaccone dit qu'après la parole passionnée du défenseur et quelquefois du ministère public lui-même, la parole impartiale et sage du président est un gage d'une bonne justice. Il ne faut pas se préoccuper seulement des intérêts de l'accusé, mais aussi des intérêts de la répression, du plaignant et de la colonie.

M. Bargehr partage en théorie la manière de voir de M. Janssen, mais comme le résumé du président est adopté par la plupart des législations, il est d'avis d'accepter la proposition du Comité.

La disposition relative au maintien du résumé du président de la cour d'assises est adoptée par la Commission.

M. Giaccone dit qu'il y a lieu d'ajouter après le paragraphe 5 une disposition relative à l'appel et au pourvoi en matière pénale.

Le Code d'instruction criminelle dispose que les pourvois seront portés devant la cour, mais il ne dit pas devant quelle cour, et comment elle sera composée.

Les appels en matière de contravention peuvent être portés devant le tribunal de police correctionnelle.

Quant aux pourvois, comme ils donnent à juger uniquement des questions de droit et de procédure, ils peuvent être soumis à la cour d'appel telle qu'elle est composée en matière civile.

M. Giaccone propose donc une disposition ainsi conçue :

Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Les pourvois, dans les cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour d'appel composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de cette cour.

Cette disposition est adoptée par la Commission et acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Le 2e alinéa du paragraphe 6 est ainsi modifié :

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent suivant lui les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de 30 ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Sir *Ph. Francis* dit que, si un tribunul est établi à Zagazig, il est possible qu'il n'y ait pas dans le ressort un nombre suffisant d'assesseurs étrangers. Il faudrait donc décider si les délits commis dans le ressort de Zagazig devront être jugés au Caire, par exemple, ou s'il ne conviendrait pas de les faire juger par des assesseurs pris dans un ressort voisin.

La disposition suivante est adoptée d'un commun accord et trouvera sa place avant le dernier alinéa du paragraphe 6 :

Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Il est donné lecture du projet de rapport rédigé par le Comité nommé à cet effet.

Ce projet est adopté, sauf quelques modifications et quelques suppressions.

La séance est levée à 6 heures.

Signé : PHILIP FRANCIS, *président*,
GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
C^te^ DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 15 février 1873, à 3 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents :

Sir PHILIP FRANCIS, *Président*,
MM. GILLET,
BARGEHR,
C. JANSSEN,
DERTAVIT FRERI,
TRICOU,
GIACCONE,
KEUN,
HITROWO,
C^te^ DE BARNEKOW.

Son Excellence NUBAR-PACHA et M. MAUNOURY assistaient à la séance.

Le but de la réunion est l'approbation des procès-verbaux des séances et du rapport de la Commission, dont le projet a été distribué à MM. les Délégués et examiné à la précédente séance.

Son Excellence Nubar-Pacha tient à constater que le projet prévoit seulement la manière de procéder au cas où l'inculpé serait étranger;

il se tait au cas où l'inculpé serait un indigène ayant commis un crime ou un délit compris dans les catégories. Les indigènes qui seront accusés dans ce cas seront jugés conformément à la teneur du rapport.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il fait cette observation parce qu'il tient à ce que la Commission affirme de nouveau cette manière de voir, car le projet, qui ne pouvait contenir aucune disposition à ce sujet, doit seul être imprimé et publié; il importe cependant qu'aucun doute ne puisse entrer dans l'esprit de personne sur ce point.

Il est répondu par plusieurs Délégués que c'est ainsi que la Commission l'a entendu et qu'elle l'a consigné dans son rapport.

Les procès-verbaux sont approuvés.

Le rapport de la Commission est approuvé et signé par les membres présents.

Sur la proposition de M. Tricou, la Commission à l'unanimité vote des remercîments à Sir Philipp Francis, son président.

La séance est levée à 5 heures.

Signé: PHILIP FRANCIS, *President;* TRICOU,
GILLET, GIACCONE,
BARGEHR, KEUN,
C. JANSSEN, HITROWO,
DERTAVIT FRERI, C^te^ DE BARNEKOW.

Le Secrétaire,
MAUNOURY.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances chargée d'examiner les deux points formulés dans la réunion diplomatique du 4/16 novembre 1872, relativement à la question de la réforme judicaire en Égypte, s'est réunie à Constantinople, au domicile de sir Philip Francis, Consul général, juge à la Cour suprême britannique, qu'elle a choisi pour son président.

Cette Commission était composée des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants de :

L'Allemagne,
L'Angleterre,
L'Autriche,

La Belgique,
L'Espagne,
Les États-Unis,
La France,
L'Italie,
Les Pays-Bas,
La Russie,
Et la Suède et Norwége.

Du 11 janvier au 15 février, elle a siégé sept fois.

Sa mission, à laquelle elle s'est strictement conformée, avait pour objet :

« 1° D'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions,

» 2° De définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent. »

La Commission a entendu à plusieurs reprises dans ses explications Son Excellence Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse le Khédive d'Égypte, qui a présenté une note contenant le résumé des garanties qui étaient offertes par le Gouvernement égyptien, et la liste des crimes et délits qu'il proposait de soumettre à la juridiction des tribunaux égyptiens.

La Commission a pris connaissance de ces propositions; un examen approfondi, qui a occupé les trois premières séances, a abouti à différentes contre-propositions, qui avaient pour but d'indiquer diverses garanties supplémentaires, considérées par quelques-uns des Délégués comme indispensables au bon fonctionnement des nouveaux tribunaux, et de proposer quelques retranchements sur la liste des crimes et délits à leur attribuer.

Quelques-unes de ces demandes ont pu être immédiatement accueillies par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Afin de faciliter la discussion des différents points sur lesquels des dissidences s'étaient manifestées entre le Représentant du Gouvernement égyptien et quelques-uns des Délégués, la Commission a nommé un Comité qu'elle a chargé de relever les points sur lesquels il y avait accord et ceux sur lesquels le désaccord subsistait.

Les explications échangées dans ce Comité, qui a entendu Son

Excellence Nubar-Pacha, ont amené cet heureux résultat d'établir une entente complète sur tous les points sur lesquels la divergence s'était maintenue jusque-là, en sorte que le Comité a pu présenter à la délibération de la Commission un travail complet accepté dans son entier par le Gouvernement égyptien.

C'est le résultat de cette délibération et l'exposé des motifs sur lesquels s'est basée la Commission qui font l'objet du présent rapport :

La discussion a, d'après les termes du mandat de la Commission, porté sur deux points distincts :

1° Les garanties dont il convenait d'entourer le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière pénale ;

2° La définition des crimes et délits spéciaux qui devaient entrer dans leur compétence.

La Commission a suivi dans la discussion un ordre inverse de celui qui précède, parce qu'elle a pensé que la nature des délits qu'elle croirait pouvoir attribuer aux nouveaux tribunaux pourrait motiver, dans l'établissement des garanties à demander au Gouvernement égyptien, des dispositions spéciales justifiées par le caractère de ces délits déterminés.

La Commission est partie de ce point de départ que les crimes et délits ordinaires continueraient d'appartenir aux tribuuaux consulaires.

Dans l'examen des crimes et délits qui peuvent être attribués aux nouveaux tribunaux, il y a lieu de considérer séparément :

1° Ceux qui sont commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qui sont commis contre l'exécution des sentences ;

3° Ceux qui sont imputés aux magistrats et officiers de justice dans leurs fonctions ;

4° La définition des peines applicables à ces crimes et délits.

Dans l'étude des garanties dont il convient d'entourer les nouveaux tribunaux, il y a lieu d'examiner séparément :

1° Celles qui sont relatives à la poursuite ;

2° Celles qui se trouvent dans les formalités de l'instruction et de son examen ;

3° Celles qui résident dans la composition des tribunaux appelés à statuer ;

4° Celles qui dépendent des conditions dans lesquelles les débats doivent avoir lieu ;

5° Celles qui concernent la formation des listes des jurés et des assesseurs qui participent à l'administration de la justice pénale ;

6° Celles enfin dont l'exécution des peines doit être entourée.

I

CRIMES ET DÉLITS DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AUX NOUVEAUX TRIBUNAUX.

§ I^er^. — *Crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

La Commission a pensé qu'il lui appartenait de restreindre les crimes et délits de cette catégorie dans la limite de ce qui est strictement nécessaire aux tribunaux pour fonctionner avec sécurité et indépendance.

En conséquence, elle a pris soin de n'y admettre que les crimes et délits commis *directement* contre la personne même des magistrats et des officiers de justice.

Dans cette limite, elle arrivait à écarter plusieurs cas qui auraient pu donner lieu à des difficultés d'appréciation sur la portée de l'acte incriminé, et, par conséquent, à des conflits de juridiction qu'elle a principalement eu à cœur d'éviter.

Ainsi elle a compris dans cette première catégorie:

L'outrage par gestes, paroles et menaces, les voies de fait qui comprennent les coups, blessures, l'homicide volontaire avec ou sans préméditation, les voies de fait spéciales qui ont pour objet d'obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal, enfin l'abus par un fonctionnaire de son autorité dans le même but, abus que la loi égyptienne punit quand il se manifeste même par une simple recommandation.

Tous ces actes sont évidemment commis *directement* contre la personne du magistrat ou de l'officier de justice.

Mais la Commission a cru devoir écarter les crimes et délits qui s'attaquent, non à la personne des magistrats et des officiers de justice, mais à leurs biens, par voie d'incendie ou de tout autre mode de destruction.

Elle n'a admis la calomnie et l'injure publique qu'à la condition qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'écrits, d'impressions, d'affiches, de gravure ou d'emblèmes.

Elle a pensé que quelques paroles échappées à un premier moment d'irritation, et qui ne viendraient pas atteindre la personne même du juge, ne pouvaient compromettre ni la dignité de la justice ni la sécurité de sa marche.

De même, elle n'a admis la tentative de corruption que lorsqu'elle

s'adresserait au magistrat lui-même, et non lorsqu'elle serait dirigée contre quelque personne de sa famille. Il s'agirait là, en effet, d'une simple tentative, qui, dans les circonstaances où on la suppose commise, pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, et par conséquent à des conflits de juridiction.

Le représentant du Gouvernement égyptien a donné son consentement à ces restrictions.

En spécifiant les crimes et délits qui concernent les magistrats et les officiers de justice, la Commission a tenu, pour éviter tout malentendu, à préciser ce qu'il fallait comprendre par la dénomination de magistrats et d'officiers de justice.

Elle est tombée d'accord avec le Ministre égyptien que les personnes qui devaient être ici comprises dans cette désignation étaient, pour les magistrats, non-seulement les juges et les membres du parquet, mais encore les assesseurs et les jurés, et, pour les officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires; mais elle a écarté les crimes et délits qui pourraient être commis contre les personnes qui, sans remplir d'une façon permanente les fonctions d'huissier, seraient chargées par une délégation spéciale du tribunal, et dans des cas exceptionnels déterminés par le Code de procédure civile et commerciale, d'une signification de pièce ou de tout autre acte d'huissier.

§ 2° — *Crimes et délits commis contre l'exécution des sentences ou des mandats de justice.*

La Commission n'a pas hésité à reconnaître que cette catégorie de crimes et délits devrait être soumise à la juridiction de nouveaux tribunaux.

Il lui suffisait de constater qu'en eux-mêmes ils constituaient un outrage à la justice.

Elle a admis, d'un autre côté, qu'il n'y avait lieu de soumettre à la juridiction des nouveaux tribunaux que les actes qui ont *directement* pour but de s'opposer à l'exécution des sentences et mandats de justice.

Si, par exemple, des scellés apposés par la justice ont été brisés, non par le plaideur malheureux qui veut empêcher le cours de la justice, mais par un voleur qui les enlève uniquement parce qu'ils s'opposent à la perpétration du vol qu'il médite, il y a là un délit, qui ne peut rester impuni, sans doute, mais qu'il n'est pas nécessaire,

dans l'intérêt du fonctionnement des nouveaux tribunaux, de leur attribuer.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a reconnu la force de cette observation, et, d'accord avec lui, la Commission a tenu à ce que, dans l'intitulé des délits de cette catégorie, il fût dit qu'il s'agissait des crimes et délits commis *directement* contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

La Commission a reconnu comme entrant dans cette catégorie la rébellion avec violence ou voies de fait contre les magistrats et officiers de justice agissant légalement pour l'exécution des sentences, et contre les dépositaires et agents de la force publique appelés à prêter main-forte à cette exécution ; l'abus par un fonctionnaire de son autorité pour empêcher cette exécution ; le vol de pièces judiciaires commis dans le même but ; les bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire ; les détournements d'objets saisis en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance ; l'évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'un jugement et les actes qui ont directement procuré cette évasion ; le recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Le Gouvernement égyptien a demandé de comprendre dans cette deuxième catégorie de crimes à soumettre à la nouvelle juridiction les faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, quand ils se seront produits après le jugement déclaratif de faillite.

Il a admis par là que les faits antérieurs au jugement ne peuvent avoir, au point de vue où devait se placer la Commission, le caractère de ceux qui sont commis dans le but d'empêcher l'exécution d'un jugement émané du tribunal.

La Commission a reconnu que l'effet d'un jugement déclaratif de faillite étant de transporter les biens du failli à la masse des créanciers, tout acte qui avait pour but direct d'empêcher la masse de disposer de ces biens était directement commis contre l'exécution de la sentence.

Mais, afin qu'il n'y eût pas de malentendu possible, elle a été d'accord avec le Représentant du Gouvernement égyptien qu'il convenait d'expliquer : 1° que les actes constitutifs de la banqueroute frauduleuse devaient avoir *pour but*, de la part du failli, de *détourner ou de dissumuler une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers* ; 2° qu'il s'agissait d'accusation portée contre le failli exclusivement ; 3° que le jugement devait, au moment où le fait incriminé était commis, avoir été signifié au failli ou publié par affiche.

§ 3. — *Crimes et délits commis ou imputés aux magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.*

La Commission a pensé que les crimes et délits de cette catégorie devaient être accordés par la Commission à la compétence des nouveaux tribunaux.

Mais on comprend que la délimitation de cette catégorie de crimes et délits ne peut porter que sur le caractère de la personne de l'inculpé et sur les circonstances dans lesquelles l'accusateur prétend que le fait délictueux a été commis, et non sur le délit en lui-même.

Il suffit, en effet, pour qu'il y ait un motif d'attribuer la compétence aux tribunaux égyptiens, que le délit soit imputé au magistrat ou à l'officier de justice et qu'en même temps le demandeur soutienne que c'est dans leurs fonctions qu'ils l'ont commis.

La Commission s'est bornée à énoncer ceux des crimes et délits qui peuvent être le plus habituellement et le plus spécialement imputés à des magistrats ou des officiers de justice.

Ce sont : la prévarication, la corruption, la non-révélation d'une tentative de corruption, le déni de justice, les violences exercées contre les particuliers, la violation de domicile, l'arrestation illégale, les faux dans les actes et sentences, et, plus spécialement pour les officiers judiciaires, les exactions et les détournements de fonds publics.

§ 4. — *Définition des peines.*

Pour se conformer à son mandat, la Commission a eu le soin de relever dans le Code pénal égyptien les différentes peines prononcées à raison des crimes et délits spécifiés ci-dessus.

Le relevé est annexé au présent rapport.

II

EXAMEN DES GARANTIES OFFERTES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a déclaré à la Commission que les garanties qui étaient offertes se trouvaient pour ainsi dire exclusivement contenues dans l'organisation générale des tribunaux qui était acceptée par les Puissances, et dans les dispositions du Code d'instruction criminelle qui avait été rédigé dans la prévision où la juridiction pénale appartiendrait sans restriction aux nouveaux tribunaux.

Il présentait cependant quelques propositions de garanties nouvelles qui lui avaient été suggérées par les Représentants des Puissances. Et il ajoutait que si, après l'examen auquel la Commission est conviée, il s'en trouvait de nouvelles qui ne portassent point atteinte aux idées qui ont présidé à l'institution de la nouvelle juridiction, le Gouvernement égyptien était prêt à les introduire dans ses lois de procédure.

Le travail qui va suivre relève les principales garanties que le Gouvernement avait déjà introduites dans sa législation, et énonce, en les motivant, celles que la Commission a réclamées et qui ont été acceptées par le Représentant du Gouvernement.

§ 1er. — *Poursuites.*

Le Code d'instruction criminelle garantit le droit de poursuite en disposant que le juge d'instruction devra procéder sur la plainte de toute partie civile, même si le ministère public ne fait pas de réquisitions, et que le tribunal sera appelé à statuer sur toute instruction.

Les intérêts de la répression se trouvent ainsi suffisamment sauvegardés dans le cas de délits commis contre des magistrats ou des officiers de justice ou contre l'exécution des sentences.

Mais la Commission a pensé qu'il pourrait n'en être pas de même en cas de délits imputables aux magistrats et aux officiers de justice.

Il pourrait arriver, dans ce cas, qu'il n'y eût pas une partie civile assez directement lésée pour vouloir affronter les ennuis et les chances d'une action judiciaire ; d'autre part, le plaignant pourrait être arrêté par la crainte de s'attaquer à une personne placée dans une position telle que celle qui appartiendra au magistrat ou même à un officier de justice.

La Commission a demandé en conséquence que, si un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier judiciaire était signalé au Gouvernement par un membre du corps consulaire, le tribunal fût saisi.

Bien qu'il fût certain qu'en pareille occurrence, le Gouvernement égyptien ne pourrait pas refuser de tenir compte d'une démarche de cette nature, le représentant de Son Altesse le Khédive n'a pas hésité à reconnaître que, le cas se présentant, le Gouvernement devrait donner des ordres nécessaires au ministère public, qui, conformément aux devoirs de ses fonctions, sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Le Code d'instruction criminelle autorisait, soit la partie civile, soit le ministère public, à saisir le tribunal d'une action correctionnelle par une citation directe à l'inculpé.

Ce mode de procéder avait pour l'inculpé et la partie plaignante l'avantage d'éviter les longueurs et les frais.

Dans le même intérêt, le Code autorisait le prévenu à demander à être jugé après l'instruction sans être obligé d'attendre la décision, souvent de pure forme, de la chambre du conseil.

La Commission, voulant réserver au consul le droit de revendiquer la connaissance des causes qu'il croira de sa compétence, a demandé que toute poursuite donnât lieu à une instruction et que toute instruction fût soumise à la chambre du conseil. Elle a donc proposé la suppression de la citation directe et du jugement à bref délai après l'instruction. Le Représentant du Gouvernement égyptien s'en est rapporté sur ce point à l'avis de la Commission.

§ 2. — *Instruction et examen de cette instruction.*

I. *Instruction.* — Le Code d'instruction criminelle entoure l'instruction d'une série de garanties sérieuses.

L'arrestation de l'inculpé ne peut avoir lieu sans mandat de justice qu'en cas de flagrant délit.

L'arrestation préventive n'a lieu que dans le cas de crimes ou pour un nombre très-restreint de délits déterminés.

La mise en liberté sous caution est de droit en matière de délits et peut être accordée même en matière de crime.

La mise au secret, qui ne peut être autorisée que pour un temps très-court, n'empêche jamais l'inculpé de communiquer avec son avocat.

Tous les témoins indiqués par le prévenu doivent être cités sans frais.

Enfin, pour activer la marche de l'instruction, le Code a ordonné que toutes les semaines le juge d'instruction rendrait compte à la chambre du conseil des affaires dont il est saisi, et des causes qui retardent la solution de la procédure.

Ces garanties ont paru à la Commission devoir être encore complétées.

Elle a pensé, d'accord en cela avec le Représentant du Gouvernement égyptien, que l'instruction ainsi, au surplus, que les débats ultérieurs, tant en matière de crimes et de délits que de contraventions, devait être dirigée par un magistrat étranger et qu'elle devait avoir lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtra l'inculpé.

Il a été admis, à sa demande, que l'inculpé qui n'aura pas de défenseur en recevra un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité, et que, jusqu'à ce qu'il fût constaté qu'il existe en Égypte

une installation suffisante des lieux de détention, il serait remis à son consul après l'interrogatoire et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrestation.

Elle a été d'accord avec le Ministre égyptien qu'il y avait lieu de prononcer, contre le témoin qui refuserait de répondre, la peine de 100 à 400 P. E. d'amende ou de une semaine à un mois de prison.

L'emprisonnement pourra même être porté à trois mois quand il s'agit d'une poursuite pour crime.

Enfin, la Commission a pensé que l'inviolabilité du domicile de l'étranger devait être protégée d'une façon plus efficace que ne le faisait le Code d'instruction criminelle.

On avait demandé que, dans le cas d'une visite domiciliaire, la présence du consul fût obligatoire; il ne paraissait pas suffisant qu'il fût avisé de cette visite et mis en demeure de se présenter.

On craignait surtout qu'il y eût des malentendus sur la question de savoir si le consul avait été suffisamment avisé.

Mais il a paru à la Commission que l'obligation de la présence du consul était de nature à compromettre le succès de la mesure d'instruction reconnue nécessaire.

On est tombé d'accord qu'il suffisait que le consul fût avisé d'avance et qu'il serait passé outre à la visite domiciliaire en son absence, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de se présenter ou d'envoyer un délégué.

Toutefois, il a été tenu compte, dans une juste limite, des motifs qui avaient fait demander des mesures exceptionnelles en pareil cas.

On est convenu que, hors le cas de flagaant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, le consul devrait être présent ou avoir dispensé de sa présence si la visite domiciliaire devait avoir lieu pendant la nuit.

De plus, afin que dans une matière aussi délicate il n'y eût pas de malentendu possible, on est tombé d'accord qu'il serait dressé procès-verbal de l'avis donné au consul, et que copie de ce procès-verbal serait laissée au consulat lors de l'interpellation.

II. *Règlement de la compétence.* — Lorsque l'instruction est terminée, il peut se faire que le consul pense que la poursuite est de sa compétence exclusive, et que l'affaire n'appartient pas à la catégorie de celles qui sont attribuées aux nouveaux tribunaux.

Il peut arriver aussi qu'une instruction sur le même fait soit commencée en même temps par le juge d'instruction et par le consul.

La Commission a pensé qu'il y avait là un conflit qui exigeait un mode spécial de règlement. Le Conseil du Gouvernement égyptien

soutenait qu'en ce cas, il n'y avait pas conflit dans le sens juridique du mot et que le tribunal égyptien, reconnu juge du fait délictueux, était seul compétent pour apprécier les éléments constitutifs de ce fait.

Il admettait toutefois que, pour ce cas, on demandât au nom des intérêts européens des garanties spéciales, et proposait de faire régler la question de compétence par la Cour d'appel.

Un de MM. les Délégués a proposé de faire statuer sur cette compétence, si elle était contestée, par un jury composé des quatre assesseurs étrangers appelés à faire partie de la chambre du conseil.

Dans ce système on faisait remarquer que cette manière de procéder n'apportait aucun retard à la marche de l'affaire, et que les assesseurs appartenaient à l'organisation judiciaire égyptienne ; qu'en même temps ils pouvaient être considérés comme représentant les colonies étrangères, et que, même par leur mode de nomination, ils émanaient des Consuls, en sorte que tous les intérêts se trouvaient ménagés.

Le représentant du Gouvernement égyptien acceptait cette proposition.

Une troisième proposition soumettait le conflit au corps consulaire qui statuerait après avoir entendu le consul de l'inculpé et le juge d'instruction.

Le ministre égyptien refusait d'admettre ce mode de procéder, en donnant pour motif qu'il aboutissait à constituer en Égypte un nouveau tribunal composé d'éléments étrangers et appartenant au corps diplomatique.

La difficulté, dès que l'on admettait qu'il y avait conflit, était de laisser régler la compétence par l'une des deux juridictions en présence, ou de trouver un tribunal à la fois supérieur à ces deux juridictions.

Une quatrième proposition, enfin, consistait à laisser vider la question par voie diplomatique, ce qui permettait de laisser de côté la question de principe.

Pour arriver à une conciliation, le représentant du Gouvernement égyptien s'est rangé à cette proposition que la Gommission s'est attachée à rendre pratique.

On est tombé d'accord qu'en cas de conflit élevé par le consul, et dans les cas également où le juge d'instruction et le consul instruiraient en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croyait pas devoir se reconnaître incompétent, la question serait déférée à l'arbitrage d'un conseil composé de deux magistrats désignés par le

président de la Cour, et de deux consuls désignée par le consul de l'inculpé.

Ce ne sera pas la décision d'un tribunal constitué, ce sera un mode exceptionnel de procéder, motivé par la situation tout exceptionnelle du pays dans lequel les tribunaux locaux se trouvent n'avoir qu'une juridiction partielle en matière de répression.

Il a été bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire. De plus, le crime et le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux; enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé porte sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le Gouvernement égyptien avait offert comme garantie que l'instruction fût communiquée au consul de l'inculpé.

Afin de permettre au consul d'examiner la question de compétence, on est tombé d'accord que cette communication aurait lieu au greffe trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, et, qu'à peine de nullité, il serait délivré au consul expédition des pièces dont il demanderait copie.

Une fois toutes ces formalités remplies et la compétence déterminée, elle ne pourra plus être débattue, et le tribunal qui restera saisi statuera sur le fait délictueux qui fait la base de la prévention, quel que soit le résultat définitif des débats ultérieurs.

Il eût été, en effet, préjudiciable aux intérêts de l'inculpé, peut-être détenu, et de la partie civile, que l'affaire, sur le point de recevoir une solution après une longue instruction et de minutieux débats, dût subir à nouveau les délais d'une seconde procédure devant un autre tribunal.

C'eût été également un résultat préjudiciable à la sécurité de la répression et aux intérêts de la partie civile, si les deux tribunaux successivement saisis se déclaraient incompétents, et si l'affaire aboutissait à un conflit négatif de juridiction qui deviendrait insoluble.

III. *Examen de l'instruction devant la chambre du conseil.* — La Commission n'a pas eu d'observations à faire sur la procédure suivie devant la chambre du conseil, qui présente toutes les garanties désirables.

§ 3. — *Composition des tribunaux appelés à statuer.*

I. *Chambre du conseil et tribunal correctionnel.* — D'après la proposition du Gouvernement égyptien, la chambre du conseil en matière

de délit devait être composée de trois magistrats, dont un indigène et deux étrangers.

En matière de crime, le tribunal s'adjoignait quatre assesseurs, savoir : deux indigènes et deux étrangers.

Enfin, le tribunal correctionnel était composé comme la chambre du conseil dans ce dernier cas.

Dans les intentions du Gouvernement, le tribunal ainsi composé devait statuer aussi bien les crimes et délits commis par les indigènes que sur ceux qui seraient imputés aux étrangers.

La Commission a pensé qu'il convenait de laisser le Gouvernement égyptien régler la composition des tribunaux appelés à juger les indigènes.

Pour cette composition des tribunaux appelés à juger les indigènes, on a proposé, au sein de la Commission, d'en déférer le jugement en matière correctiennelle à des juges indigènes du tribunal, et en matière criminelle à des conseillers indigènes de la cour d'appel, avec intervention, dans l'un comme dans l'autre cas, d'un des magistrats étrangers du tribunal ou de la cour, sauf à adjoindre à ces magistrats des assesseurs ou des jurés indigènes.

Cette proposition a été acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Mais la Commission a réclamé de notables modifications dans cette composition pour le jugement des étrangers.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a donné son assentiment aux dispositisns qu'elle a demandées.

La chambre du conseil devra s'adjoindre quatre assesseurs, même en matière de délits.

Les assesseurs siégeant dans une affaire concernant un étranger, soit à la chambre du conseil, soit au tribunal, seront étrangers et deux appartiendront à la nationalité de l'inculpé, s'il le demande.

La Commission n'a rien modifié au nombre respectif des magistrats étrangers et des indigènes dans la chambre du conseil et le tribunal.

II. *Composition de la cour d'assises.* — Dans le projet égyptien, la cour était composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers; le jury devait être composé de six jurés indigènes et de six jurés étrangers.

La cour d'assises ainsi constituée devait juger aussi bien les Égyptiens que les étrangers.

La Commission, par les motifs qui viennent d'être expliqués, a laissé au Gouvernement égyptien le soin de régler, dans les termes ci-dessus du n° 1 du même paragraphe, la composition de la cour et du

jury chargés de juger les indigènes, et elle a admis la composition de la cour telle qu'elle était proposée.

Mais elle a demandé et le Représentant du Gouvernement égyptien a consenti que le jury fût entièrement composé d'étrangers pour juger un étranger, et que six de ces derniers appartinssent à la nationalité de l'accusé, s'il le demandait.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le droit qui leur appartient de demander des jurés de leur nationalité s'exercera également pour chacun d'eux sans que le nombre des jurés soit modifié.

Si le nombre des accusés est tel que chacun d'eux ne puisse profiter de ce droit, le sort désignera ceux d'entre eux qui ne pourront l'exercer.

La même règle sera appliquée pour les assesseurs.

§ 4. — *Débats devant les tribunaux du Jugement.*

En ce qui concerne les débats, la Commission a approuvé les garanties qui se trouvent dans le Code d'instruction criminelle égyptien, et qui paraissent aussi larges que possible.

Toutes les dispositions de ce code, relatives à l'audition des témoins, aux plaidoiries, à la décision du jury, sont pour la plupart conformes à celles du Code d'instruction criminelle français.

La Commission a remarqué toutefois que le Code égyptien ne dispose pas que le président de la conr d'assises devra présenter au jury, après les débats, le résumé de l'affaire.

Elle a pensé que, pour les premiers temps, le résumé du président était nécessaire, par le motif que le jury était une institution nouvelle en Égypte et qu'il fallait tenir compte de l'inexpérience des premières années.

§ 5 — *Composition de la liste des jurés et des assesseurs étrangers.*

Le corps consulaire, recevra par l'intermédiaire du doyen, les listes partielles dressées par les consuls, qui comprendront ceux de leurs nationaux remplissant, à leur avis, les conditions voulues pour être jurés et ayant l'âge de trente ans révolus et un an de résidence au moins en Égypte.

Il procédera ensuite à la constitution d'une liste définitive et annuelle de deux cent cinquante jurés dans laquelle chaque nationalité entrera pour un maximum de vingt-cinq noms et un minimum de dix-huit noms, si toutefois la composition de la nationalité le permet.

La Commission n'a pas admis que le nombre des jurés de chaque nationalité fût proportionnel à la population, parce que les nationalités trop nombreuses auraient pour ainsi dire exclu celles dont le nombre des administrés est relativement minime.

Quand aux assesseurs correctionnels, ils serout choisis par le Corps consulaire sur la liste générale des jurés.

Le maximum du nombre des assesseurs par nationalité sera de douze et le minimum de six.

Afin d'assurer la régularité du service, la Commission a demandé, et le Représentant du Gouvernement égyptien a consenti, qu'une amende de 200 à 4,000 piastres fût prononcée contre les jurés et assesseurs qui, sans motifs légitimes, ne se rendraient pas à leurs fonctions.

§ 6. — *Exécution des sentences.*

Le projet du Gouvernement égyptien présentait, en ce qui concerne l'exécution des sentenses, deux garanties spéciales.

En premier lieu les Représentants des Puissances auront le droit de se faire livrer ceux de leurs nationaux contre lesquels aurait été prononcée une condamnation à la peine capitale.

En second lieu, les étrangers condamnés à l'emprisonnement pourront, si le Consul le demande, subir leur peine dans la prison consulaire jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention.

La Commission a demandé, en outre, et obtenu du Représentant du Gouvernement égyptien, la reproduction d'une disposition qui avait été consentie devant la Commission internationale du Caire, à savoir que le Consul aurait toujours le droit de visiter la prison dans laquelle son administré serait détenu.

§ 7. — *Disposition spéciale.*

La Commission s'est préoccupée enfin d'une question qui ne touche à l'organisation judiciaire en matière pénale qu'en ce qu'elle est de nature à prévenir un certain nombre de délits.

Les cas de rébellion contre l'exécution des sentences seront moins fréquents, si les agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution sont connus de la population européenne et sont, d'ailleurs, habitués à ce service.

La Commission a pensé, en conséquence, qu'il était à désirer qu'auprès des tribunaux, il y eût un nombre suffisant d'agents

choisis par les tribunaux eux-mêmes pour assister, au besoin, les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions, lorsque ceux-ci ne seraient pas obligés, comme en cas de péril en la demeure, de s'adresser à tout autre agent.

Une disposition en ce sens a été acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Tel est l'ensemble des garanties dont sera entouré le droit de juridiction pénale qui sera accordé aux nouveaux tribunaux dans des cas spéciaux et déterminés.

La Commission croit que ces garanties peuvent assurer une bonne et impartiale justice.

Elle est donc unanimement d'avis d'approuver les dispositions suivantes qui ont été acceptées par le Représentant du Gouvernement égyptien.

I

SERONT SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX ÉGYPTIENS LES POURSUITES POUR CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE, ET, EN OUTRE, LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES AUTEURS ET LES COMPLICES DES CRIMES ET DÉLITS SUIVANTS :

§ 1er. — *Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées, par voies d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes.

Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation.

Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal.

Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but.

Teutative de corruption exercée directement contre eux.

Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public, en faveur d'une des parties.

§ 2. — *Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences ou des mandats de justice.*

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires et agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution.

Vols de pièces judiciaires dans le même but.

Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence, et actes qui ont directement procuré cette évasion.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

§ 3. — *Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.*

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

Pour les juges.

Sentence injuste rendue par faveur ou par inimitié.

Pour les juges et le parquet.

Corruption.
Non-révélation de la tentative de corruption.
Déni de justice.

Pour les officiers de justice.

Violences exercées contre les particuliers.
Violation de domicile sans les formalités légales.

Exactions.

Détournement de deniers publics.

Pour les juges, le parquet et les officiers de justice.

Arrestation illégale.

Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un autre acte d'huissier.

La dénomination des magistrats comprend les assesseurs.

II.

DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DES CRIMES ET DÉLITS A LA CHARGE DES ÉTRANGERS, ET DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AUX NOUVEAUX TRIBUNAUX, LES DÉROGATIONS SUIVANTES SERONT APPORTÉES A TITRE DE GARANTIES AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ I^er^. — *Poursuite.*

Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes ou délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit contre son administré.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celles des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

F. AMYOT.

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à trois mois, en matière de délits, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crime, ou en tout cas à une amende de 100 à 4,000 P. E.

Ces peines seront prononcées suivant les cas par le tribunal ou la cour.

Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré, et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusées.

Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Hors les cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. — *Règlement de la compétence.*

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignées par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même

temps le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire ; de plus le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aurait été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin si le magistrat ou l'officier de justice offensé porte sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. — *Composition de la chambre du conseil, du tribunal, de la cour d'assises et du jury.*

La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande; dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il pourra désigner la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura le droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 5. — *Débats devant la cour d'assises.*

Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux jurés arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Les appels, quand il sont permis en matière de contravention

contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Les pouvoirs, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siége dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de cette cour.

§ 6. *Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence d'un an au moins en Égypte.

La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'elimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés, et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six et le maximum de douze par nationalité.

Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leur fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ 7. *Exécution.*

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état,

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administrés.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

§ 8. — *Disposition spéciales.*

Il sera établi, près des nouveaux tribunaux, un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin, les magistrats et officiers de justice dans leurs fonctions.

Constantinople, le 15 février 1873.

Signé : Philip Francis, *Président*,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Fréry,
Goodenow,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

ANNEXE.

TABLEAU DES PEINES.

RELEVÉ DU CODE PÉNAL ÉGYPTIEN.

§ Ier

CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE LES MAGISTRATS OU OFFICIERS DE JUSTICE DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS,

1° Outrages par gestes, paroles ou menaces.

a)	Contre les magistrats.	Prison 8 jours à 6 mois.
	Si c'est à l'audience.	Prison 6 mois à 1 an.
b)	Contre les officiers de justice.	Amende 100 à 300 P. E.

2° Calomnies.

a) Si le fait imputé entraîne une inculpation pour crime.	Prison 1 an à 3 ans.
b) Dans tous les autres cas d'imputation d'un fait déshonorant.	Prison 1 mois à 6 mois.
c) Imputation non d'un fait, mais d'un vice déterminé, hors la présence du magistrat et avec publicité.	Prison 24 heures à 1 mois. Amende 100 à 300 P. E.

3° Voies de fait.

a) Coups simples.	Prison 6 mois à 2 ans.
b) Quand il s'en est suivi une blessure ou une maladie.	Prison 2 ans.
c) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas.	Prison 2 à 4 ans.
d) Quand il en est résulté une incapacité de travail de plus de 20 jours.	Prison 2 à 4 ans.
e) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas.	Prison 2 à 6 ans.
f) S'il en est résulté la perte ou l'amputation d'un membre	Travaux forcés 3 à 6 ans.
g) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas.	Travaux forcés 6 à 20 ans.
h) Homicide volontaire sans préméditation. . . .	Travaux forcés 15 ans.
i) Homicide avec préméditation.	Mort. (La peine de mort ne peut être prononcée que si l'accusé a avoué ou a été vu commettant le crime.
j) Tentative d'homicide avec ou sans préméditation.	Travaux forcés 3 à 15 ans.

4° Voies de fait ou menaces pour obtenir un acte injuste ou l'abstension d'un acte juste.	Détention 3 à 15 ans. Privation de tout grade ou fonction publique.
5° Abus d'autorité par un fonctionnaire dans le même but.	Prison 1 à 6 mois.
S'il en est résulté une sentence reconnue injuste sur prise à partie.	3 à 18 mois ou exil 6 mois à 3 ans.
6° Tentative de corruption.	Prison 1 an. Privation pendant 6 ans de tout grade, emploi, traitement ou pension.
7° Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une partie.	Amende 1,000 à 5,000 P. E.
S'il en est résulté une sentence injuste ou un déni de justice.	Prison 45 jours à 3 mois ou exil 3 à 6 mois.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE L'EXÉCUTION DES SENTENCES.

§ II

1° Rébellion.

a) Rébellion simple.	Prison 6 jours à 6 mois.
b) Avec armes.	Prison 6 mois à 2 ans.

2° Abus d'autorité par un fonctionnaire pour empêcher l'exécution . . . . . Prison 3 ans.

3° Vol de pièces judiciaires dans le même but.

a) Par un particulier.	Prison 6 mois à 1 ans.
b) Par le dépositaire.	Prison 1 à 3 ans. Amende 1 mois de traitement.
c) S'il y a eu violences exercées contre le dépositaire.	Travaux forcés à temps, 3 à 15 ans.

4° Bris de scellés.

a) Si les scellés ont été apposés en matière de crime.	Prison 6 mois à 1 an.
b) Si c'est le gardien qui en est le coupable. . .	Prison 1 an à 6 mois.
c) Bris de scellés dans tout autre cas.	Prison 8 jours à 6 mois.
d) Si c'est le gardien.	Prison 6 mois à un an.

5° Détournement d'objets saisis.

a) Par un tiers (assimilé au vol).	Prison 3 mois à 1 an.
b) Par le saisi lui-même (assimilé à l'abus de confiance.	Prison 2 mois à 2 ans. Amende égale au quart des restitutions.

6° Évasion de détenus.

a) Si c'est un inculpé.	Prison 6 mois à 1 an.
b) Si c'est un condamné à une peine temporaire.	La moitié de la peine prononcée (sauf que la peine supplémentaire de l'exil est subie dans une maison de détention.
c) Si c'est une peine perpétuelle.	L'exil est changé en détention. La détention aux travaux forcés.
d) Complicité directe simple.	Prison 8 jours à 6 mois.
En fournissant en outre des armes propres à opérer l'évasion avec violence, contre les personnes.	Travaux forcés à temps.
Si c'est un gardien ayant reçu des dons ou promesses :	
Quand il s'agit d'un condamné à mort ou à une	

peine afflictive perpétuelle, autre que l'exil, ou d'un inculpé de crime entraînant ces peines. . . . . Travaux forcés à temps, 3 à 15 ans.
Quand il s'agit d'un condamné ou inculpé pour d'autres faits. . . . . Détention à temps, 3 à 15 ans.
e) Recèlement d'évadé en matière de crimes. . . Prison 6 mois à 2 ans.
Recèlement d'évadé en matière de délit. . . . Prison 1 à 6 mois.

7° Banqueroute frauduleuse dans les cas spécifiés. . . . . Travaux forcés à temps.

§ III

CRIMES ET DÉLITS IMPUTÉS AUX MAGISTRATS ET OFFICIERS DE JUSTICE.

1° Sentence injuste par faveur ou inimitié.

a) S'il s'en est suivi une sentence prononçant une peine qui n'aurait pas dû être prononcée. . . Prison 6 mois à 1 an.
b) Dans les autres cas. . . . . Privation de tout grade ou fonctions.

2° Corruption. . . . . Détention à temps, privation de tout grade et fonctions. Amende égale au don ou à la promesse.

S'il s'agit d'un juge en matière criminelle. . . . . Le minimum de détention sera de 15 ans.

3° Non-révélation de la tentative de corruption.

Ce chef de prévention n'a été mentionné que parce qu'il autorise à lui seul la *poursuite* si le don et le titre d'engagement a été reçu. Il n'y a lieu à condamnation que s'il y a eu corruption réellement commise.

4° Déni de justice. . . . . Amende de 800 à 2,000 P. E.
5° Violences exercées contre les particuliers. . . . . Prison 8 jours à 1 an.
6° Exactions. . . . . Détention à temps, 3 à 15 ans.
7° Violation de domicile. . . . . Prison 6 mois à 1 an.
8° Détournement de deniers publics. Détention 5 à 15 ans.
9° Arrestation illégale. . . . . Prison 6 mois à 3 ans.
10° Faux dans les sentences et actes. . Détention 10 à 15 ans.

La déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes permet d'abaisser :

La mort — aux travaux forcés à temps (3 à 15 ans) ;

Les travaux forcés à perpétuité — à la détention à temps ;

Les travaux forcés à temps, la détention à perpétuité, — jusqu'à 2 ans de prison (minimum) ;

L'exil à perpétuité — à l'exil à temps ou à un an de prison (minimum) ;

L'exil à temps, détention à temps, privation de grades, de fonctions et des droits civils, — à la prison de 6 mois à 3 ans ;

En cas de prison pour délit, on prononcera le minimum et on pourra même descendre à 5 piastres égyptiennes d'amende.

TROISIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 5 MARS 1873.

RÉGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE

POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE.

PROJET REMIS PAR SON EXCELLENCE NUBAR-PACHA A L'AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

TITRE PREMIER.

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET COURS D'APPEL.

1° Institution et composition.

Article premier. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négo-

ciants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois, de la Cour d'appel ou du même tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsqu'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près de la Cour d'appel et près chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaire qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger.

2° *Compétence.*

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations

en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, ainsi que de toutes les actions réelles immobilières entre toute personne, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le Gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

Art. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni pouvoir interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement; mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ces conséquences jusque et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

3° *Audience.*

Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera les huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

4° *Exécution des sentences.*

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal, avec l'assistance des

autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommage-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, à la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

5° *Inamovibilité des magistrats; Avancement; Incompatabilité; Discipline.*

Art. 19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23 Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à aucune indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocâts admis à plaider devant la cour et le jugement devra être rendu par la cour, en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la cour, qui sera tenue instruite de l'affaire.

CHAPITRE II

PARQUET.

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et les subtituts seront amovibles, et ils seront nommés par Son Altesse le Khédive.

6° *Dispositoins spéciales et transitoires.*

Art. 30. Le droit de récusation préremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites, sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier, et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilière.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages et intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatif de propriété immobilière reçus par le greffier du tribunal de première instance auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel aux règles de l'équité.

Art. 35. Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque mudirich, auprès de chaque consulat et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des vignes et canaux.

Art. 37. La cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder en cas de partage des votes pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance, pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux, en matière civile et commerciale, ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

TITRE II.

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DES CONTRAVENTIONS, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET COURS D'ASSISES.

1° *Composition.*

Art. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs et de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

2° *Compétence.*

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices de crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation;

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice,

Savoir :

a) Attaque ou résistance avec violences ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

c) Vol de pièces judicaires dans le même but ;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judicaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement ;

e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion ;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas ;

g) Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou en faisant reconnaître, dans e même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ;

b) Corruption ;

c) Non-révélation de la tentative de corruption ;

d) Déni de justice ;

e) Violences exercées contre les particuliers;

f) Violation du domicile sans les formalités légales ;

g) Exactions ;

h) Détournement de deniers publics ;

i) Arrestation illégale :

j) Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAPITRE II.

DÉROGATION AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS DES CRIMES ET DÉLITS A LA CHARGE DES ÉTRANGERS.

1° *Poursuite.*

Art. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

2° *Instruction.*

Art. 14. L'instruction, ainsi que les débats, auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul, immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruc-

tion, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crimes, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 P. E.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint, même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé, ne les aura récusés.

Art. 20. Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

3° *Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.*

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire ; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément

1 0

aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

4° Débats devant la cour d'assises.

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

5° De l'appel et du pourvoi contre les jugements de contravention.

Art 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

6° Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que dans ce dernier cas la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. L'orsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal de la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

7° *Exécution.*

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

1° *Disposition spéciale.*

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

2° *Disposition finale.*

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Aprés cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

XVII

MONSIEUR DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

(*Télégramme.*) Versailles, le 2 mars 1873.

L'ensemble du projet de règlement me paraît satisfaisant ; mais dans l'article 9, reproduisant l'article 10 du projet français de 1870, on a omis les mots : *en dehors du statut personnel*. N'ayant jamais accepté la compétence des nouveaux tribunaux pour les questions de statut personnel (état civil, régime successoral ou conjugal, mise en faillite), nous demandons que l'omission soit réparée par l'article 9 et que le dernier alinéa de l'article 8, titre II, sur la faillite, soit supprimé. Il importe de maintenir à l'article 32, titre I^er^, le principe de la nullité des transmissions de propriété et des constitutions d'hypothèques non transcrites. L'article 23, titre II, ne trace aucune règle en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Il serait bon d'établir qu'en ce cas la cause sera attribuée à la juridiction consulaire. Je ne saisis pas le sens de l'article 39, titre III. Je ne m'explique pas non plus le silence du titre II sur les crimes et délits commis par les indigènes. Si cette législation s'applique exclusivement aux étrangers, il n'y a plus de réciprocité pour l'exécution des sentences. J'aurai aussi plusieurs observations à présenter sur les Codes, et il doit être entendu que l'article 34 du titre I^er^ ne déroge pas à notre droit de les formuler avant l'entrée en exercice des tribunaux.

Signé : RÉMUSAT.

XVIII

MONSIEUR DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 5 mars 1873.

Monsieur le Comte, j'ai examiné avec beaucoup de soin le projet de règlement d'organisation judiciaire pour l'Égypte, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en même temps que votre dépêche du 19 février dernier. Mon télégramme du 2 mars vous a déjà fait connaître l'impression généralement satisfaisante que j'en ai conçue, tout en vous indiquant d'une manière sommaire les points qui me paraissent devoir provoquer de notre part des réserves.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui, et qui a été rédigé directement par Nubar-Pacha ou sous sa direction, est une sorte de compromis entre les divers projets élaborés précédemment, avec adjonction d'un certain nombre de dispositions nouvelles, dont la plupart, je dois le reconnaître, sont la reproduction assez fidèle de ce qui a été convenu dans les derniers pourparlers échangés entre les Puissances. Je n'ai pas, d'ailleurs, la pensée de scruter les origines ni la forme plus ou moins correcte de chaque article en particulier et, au point où nous en sommes venus, avec le désir sincère qui nous anime de mener à bonne fin l'œuvre collective à laquelle nous nous sommes associés, je limiterai mes observations à ce que nous devons regarder comme tout à fait essentiel. Le même esprit de conciliation m'empêchera d'insister sur la convenance qu'il y aurait eu de tenir un compte plus exact de l'ordre successif et de la valeur respective des différentes rédactions qui ont été fondues dans le remaniement actuel. Je ne rentrerai pas dans un débat que j'ai le droit de considérer comme épuisé; je crois avoir suffisamment démontré que le projet du Caire de 1869, amendé à Constantinople en mars ou avril 1870, ayant été depuis transformé à Paris, non-seulement avec l'assentiment et à l'instigation même du Gouvernement égyptien, mais avec le concours personnel de Nubar-Pacha, et le texte définitif qui est résulté de cette nouvelle étude ayant été communiqué à toutes les Puissances et approuvé par elles comme le statut des réformes proposées, c'est ce dernier travail, fixant l'état des négociations antérieures, qui devait seul être pris pour base des arrangements à conclure ultérieurement. Cette règle de conduite n'a pas été observée comme nous étions autorisés à compter qu'elle le serait, et comme nous pouvons regretter qu'elle ne l'ait point été, car c'est à l'oubli où elle a été mise qu'il faut attribuer plusieurs innovations sujettes à contestation qui figurent dans le nouveau projet. C'est ainsi, par exemple, que nous y voyons consacrée l'institution du ministère public en matière civile et commerciale, sur l'opportunité de laquelle les avis étaient partagés, et qui, au sein de la Commission internationale du Caire, ainsi qu'à toutes les phases subséquentes de la négociation, avait été ajournée de commun accord. J'admets qu'en ce qui nous concerne nous puissions passer outre, car je tiens à éviter autant que possible les sujets de controverse; mais il est une autre question, soulevée de même contre notre attente, sur laquelle il nous serait interdit de transiger. Je veux parler de la juridiction en matière de statut personnel. L'article 7 du projet définitif rédigé à Paris en 1870, l'exceptait formellement des droits accordés aux nouveaux tribunaux égyptiens; mais cette restriction n'est pas reproduite dans

l'article 9 du nouveau projet, qui correspond à l'ancien article 7. Or, c'est là un point d'une importance tellement capitale qu'il ne doit faire l'objet d'aucun doute possible. Les questions concernant l'état des personnes et des familles, leur capacité politique ou civile, etc., doivent être, en tant qu'il s'agit de nos nationaux, non-seulement jugées d'après la loi française, ce qui est de droit commun, mais réservées, comme par le passé, à la connaissance exclusive du juge français : c'est là un principe constant, essentiellement tutélaire, que nous avons le devoir de ne pas compromettre et dont nous n'avons jamais autorisé qui que ce soit à supposer que nous pourrions nous départir. Je vous prie donc d'insister d'une manière positive pour que les mots « *en dehors du statut personnel* » soient rétablis à l'article 9 du règlement nouveau, ou remplacés par quelque autre expression non moins compréhensive. Il est également indispensable que le dernier alinéa de l'article 8 du titre II soit supprimé, car il pourrait donner à penser que nous acquiesçons à la compétence des cours de justice égyptiennes en matière de mise en faillite, ce que nous ne saurions admettre.

Les autres observations que j'ai à vous transmettre n'ont qu'une importance secondaire à côté du sujet sur lequel je viens de m'étendre avec vous. Je vais les passer rapidement en revue; mais vous remarquerez, ainsi que je l'ai dit plus haut, que j'évite tous les détails qui ne me paraissent pas essentiels, et que je m'abstiens de formuler des objections sur lesquelles j'estimerais possible de céder en dernier ressort.

La rédaction de l'article 37 (titre I) soulève une question que ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond, mais que je crois désirable au moins de réserver en supprimant le dernier membre de phrase : « *et sans que l'omission entraîne nullité.* » La publicité, vous ne l'ignorez pas, est considérée généralement comme une condition indispensable dans un régime hypothécaire bien ordonné, et le meilleur moyen d'assurer cette publicité, c'est d'attacher la nullité à l'omission des formalités prescrites par la loi pour la transmission du droit de propriété et des droits immobiliers qui en sont le démembrement.

L'article 23 du titre II sur les conflits de juridiction ne trace aucune règle en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Nous avions compris que dans cette hypothèse la cause serait restituée à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire à la juridiction consulaire; je me suis précédemment expliqué avec vous d'une manière très-précise sur un principe qui ne me paraît pas devoir être contesté, mais qu'il serait bon d'énoncer explicitement.

L'avant-dernier article du règlement, ainsi intitulé : Titre III, article 39, *disposition spéciale*, me paraît inintelligible dans sa forme actuelle et pourrait prêter à des équivoques dont la portée dépasserait beaucoup nos intentions. Je vous prie donc de m'envoyer quelques éclaircissements sur le sens véritable de cet article et de demander qu'il soit libellé avec plus de netteté, si toutefois le maintien en est réellement utile.

L'ensemble de la seconde partie du règlement nouveau appelle une observation générale que je dois vous soumettre. La juridiction pénale exceptionnelle qui y est organisée ne s'applique, d'après la formule même du titre, qu'aux inculpés étrangers, et dans le cours des articles qui composent cette partie, il n'est rien dit des cas où le fonctionnement de la justice civile et commerciale serait entravé par les indigènes. Cependant, s'il doit y avoir réciprocité dans les garanties stipulées pour la bonne exécution des sentences, il paraît indispensable que les sujets indigènes soient justiciables des nouveaux tribunaux en matière pénale dans les mêmes conditions que les résidents étrangers. Ou bien en effet la nouvelle organisation offre aux plaideurs des sécurités qui n'existent pas encore en Égypte, et alors il est inique d'en refuser le bénéfice aux étrangers en faveur de qui les tribunaux seront prononcés, ou bien les sécurités actuelles sont jugées suffisantes, et alors tout ce qu'on nous a demandé est superflu. Je crois devoir insister avec d'autant plus de force sur cette considération, que la plainte la plus constante des colonies étrangères en Égypte, c'est, vous ne l'ignorez pas, les difficultés qu'elles éprouvent à faire exécuter au profit de leurs membres les décisions rendues contre des sujets du Vice-Roi. Les coutumes du pays, les prescriptions religieuses, la constitution de la société musulmane fournissent aux indigènes mille moyens de se dérober à l'effet des mesures que des Européens ont fait décréter contre eux. Or le Gouvernement égyptien ne doit pas se le dissimuler, c'est sur les facilités nouvelles que se trouveront les étrangers à obtenir justice dans les États du Khédive que seront mesurés principalement les mérites de la réforme qu'il s'agit de mettre à l'épreuve aujourd'hui.

Je pense n'avoir pas besoin de revenir ici avec vous sur la réserve de notre droit d'examiner et d'apprécier les projets de codes soumis à votre acceptation, avant qu'ils ne soient déclarés applicables par les nouveaux tribunaux. La rédaction de l'article 34 (titre I) ne saurait déroger à cette prérogative que nous maintenons expressément. Je compte au surplus être prochainement en mesure de faire parvenir au Gouvernement égyptien nos observations, sur l'objet desquelles j'ai l'espoir que l'entente sera facile à établir.

Vous savez que l'Autriche, comme nous, ne s'est pas encore prononcée définitivement sur les textes présentés aux Puissances. Lorsque toutes les parties se seront mises d'accord avec le Vice-Roi pour la promulgation de ces diverses lois, il devra être stipulé, comme nous en sommes convenus, qu'aucune modification ne pourra être apportée pendant la période quinquennale d'essai à la législation ainsi consacrée. Cette idée paraît implicitement comprise dans les termes de l'article final du règlement; il serait peut-être bon cependant de libeller à part une clause s'appliquant spécialement aux codes et remplaçant, dans les conditions qui ont été précédemment concertées, l'ancien article 21 du projet de Paris.

Agréez, etc. *Signé :* RÉMUSAT.

XIX

M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

Péra, le 5 mars 1873.

Monsieur le Ministre, vous avez déjà entre les mains la lettre, en date du 24, par laquelle Nubar-Pacha m'a transmis le rapport de la Commission et le projet définitif de règlement préparé par lui-même. J'ai répondu à cette communication en réservant entièrement vos droits, ceux de l'Assemblée nationale, et en demandant des éclaircissements sur des points qui me paraissaient incomplets, tels que l'exécution des jugements rendus contre les indigènes, et la nationalité des juges européens.

Je n'ai pu depuis deux jours me rencontrer avec le Ministre égyptien : il ne m'a donc pas été possible de l'entretenir des détails qui font l'objet de votre télégramme du 2 mars. Mais je crois assez connaître son opinion pour être en mesure de vous donner des informations sérieuses.

L'omission des mots « *en dehors du statut personnel*, » dans l'art. 9 du projet définitif, me paraît être toute fortuite. Je ne pense pas que Nubar-Pacha s'oppose à ce qu'ils soient rétablis dans le texte.

Quant à l'article 32 du titre I^er^, relatif aux actes translatifs de propriété immobilière et aux inscriptions d'hypothèques, il est rédigé dans des termes peu clairs qui vous ont, je crois, empêché de saisir la portée véritable du dernier paragraphe.

Les articles 31 et 32 ont été calculés de manière à transformer le greffe du tribunal civil en bureau d'enregistrement et de conservation

d'hypothèques, et à le substituer ainsi peu à peu au Mehkémé ou tribunal religieux musulman. C'est une idée fort ingénieuse dont l'initiative, je dois le reconnaître, appartient à Nubar-Pacha. Elle pourra rencontrer une certaine résistance, soit dans les préjugés, soit dans la négligence des hommes de loi musulmans; le paragraphe final de l'article 32 a pour but de sauvegarder dans ce cas les intérêts des Européens. L'Européen qui prendra ou donnera une hypothèque, celui qui achètera ou vendra une propriété, ne manquera pas de s'adresser, pour la transcription de ses actes, au greffier du tribunal, qui sera lui-même un Européen; ces actes resteront valables quand même l'employé musulman aurait refusé ou négligé de les transmettre au Mehkémé. Quant à la réciproque, elle n'est pas à craindre dans les transactions où les Européens seront mêlés. Tel est le sens pratique de l'alinéa dont vous demandez la suppression; je me plais à espérer que vous n'insisterez pas devant cette explication.

L'article 39 du titre III signifie d'un corps d'agents spéciaux dépendant exclusivement des tribunaux sera créé pour prêter main-forte à la loi, sauf à recourir à l'intervention de la force armée, dans le cas de nécessité absolue, Cette disposition a pour but d'écarter le plus possible des questions judiciaires et de l'exécution des sentences, dans leurs rapports avec les Européens, la police égyptienne qui n'offre aucune garantie.

L'alinéa de l'article 8, titre II, relatif à la faillite, a donné lieu, dans le sein de la Commission, aux discussions les plus vives. Seul contre tous, M. Tricou n'a réussi qu'à faire écarter les faits qui ne seraient pas directement dirigés contre une sentence rendue, et ceux qui ne seraient pas exclusivement commis par le failli.

Notre Délégué a rencontré la même résistance quand il a voulu, conformément à votre opinion, établir qu'en cas de partage des voix dans le conseil des conflits la cause serait attribuée à la juridiction consulaire. Il n'a pas insisté de peur de compromettre le principe même du conseil, qui offre de sérieuses garanties et dont l'adoption n'avait été obtenue qu'au prix des plus grands efforts. Une insistance nouvelle de ma part, en ce moment, n'aurait pas plus de chance de réussite. Je crois que le Gouvernement égyptien ne cèderait, sur cette question et sur celle des faillites, que si la demande venait directement de vous et si elle était appuyée par d'autres Cabinets; je suis porté à penser qu'en vous adressant au Cabinet russe et au Cabinet italien, vous les trouveriez disposés à vous prêter leur concours. Cette démarche pourrait être faite par vous lorsque vous ferez connaître au Gouvernement égyptien vos réflexions générales sur les documents que vous recevez aujourd'hui seulement communication officielle.

Je crois Nubar-Pacha décidé à retourner prochainement en Égypte; c'est au Caire, selon toute apparence, que s'accompliront les actes définitifs destinés à mettre en vigueur la réforme judiciaire, aussitôt que vous aurez donné votre adhésion à cet essai.

Toutes réserves ont été faites quant aux codes et à l'examen auquel vous les avez soumis.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Vogüé.

XX

M. A DE LESSEPS PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ, A M. DE RÉMUSAT.

Paris, le 18 mars 1873.

Monsieur le Ministre, nous avons appris que la Commission instituée à Constantinople à l'effet d'arrêter un règlement d'organisation judiciaire en Égypte vient de terminer ses travaux.

La Compagnie du canal de Suez s'est, dès l'origine, associée aux efforts tentés par le Khédive depuis son avénement pour établir dans son pays des tribunaux destinés à juger les contestations entre indigènes et Européens.

Au moment où cette question semble sur le point d'être tranchée, le Conseil d'administration du canal de Suez m'a invité à faire connaître à Votre Excellence son espoir que l'adhésion de la France consacrera la solution proposée par la Commission de Constantinople.

En vous transmettant l'expression de ces sentiments, je crois devoir, Monsieur le Ministre, vous rappeler sommairement les motifs sur lesquels se fonde notre désir que les négociations suivies par le Gouvernement égyptien aient une heureuse issue.

La nouvelle organisation judiciaire a pour objet de régler les rapports des indigènes et des Européens, rapports qui n'avaient pu être prévus par les capitulations à une époque où les Européens, en petit nombre en Orient, vivaient à part et ne se mêlaient pas à la vie active du pays. Les établissements français n'étaient permis que sur certains points et particulièrement dans certains ports déterminés de l'Empire. Toute acquisition de propriété immobilière était interdite aux Européens; ils étaient séparés de la population qui les entourait, par les démarcations les plus tranchées; ils avaient leur quartier, leur loi, leur juge distincts.

Aujourd'hui, l'Égypte, sous le règne éclairé d'Ismaïl-Pacha, est entrée résolûment dans la voie du progrès et elle demande à l'Europe de l'aider à y persévérer.

La population européenne qui, en 1836, n'était encore que de 3,000, âmes, est, à l'heure actuelle, de 200,000. De considérables capitaux français se sont notamment engagés dans l'entreprise du canal de Suez; les Européens ont le droit de posséder des immeubles; la Société de Suez exploite des terrains sur lesquels s'élèvent des villes.

De ce nouvel ordre de choses est né le besoin d'une justice sérieuse et uniforme complétant les capitulations, tout en les respectant et en maintenant les garanties de sécurité et de liberté individuelles déjà possédées par l'Européen. L'état actuel de la distribution de la justice en Égypte est devenu incompatible avec les conditions de l'ordre intérieur, de la sécurité des biens, avec le développement et l'harmonie de tous les intérêts légitimes, soit nationaux, soit étrangers, qui existent dans le sein du pays. L'insuffisance des tribunaux locaux, d'une part, la multiplicité des juridictions consulaires, de l'autre, entraînent chaque jour, les difficultés les plus regrettables.

C'est après que ces données ont été acceptées par les diverses Puissances qu'une Commission s'est réunie à Constantinople. En sanctionnant le résultat des travaux de cette Commission, la France, après avoir eu la gloire de faire protéger par les capitulations le commerce de l'Occident, aura aussi l'honneur de favoriser l'essor de ce commerce par l'établissement d'une justice sauvegardant tous les droits et encourageant par cela même le Gouvernement égyptien à aider à la fusion d'intérêts qui jusque-là seront en lutte.

A plusieurs points de vue, la Compagnie de Suez sera la première à ressentir les bienfaits de l'organisation judiciaire projetée.

Elle y trouvera toute sécurité pour l'exploitation de ses terrains situés sur le parcours du canal, exploitation sans cesse paralysée en raison des contestations qui surgissent avec des Européens. Ces contestations sont, suivant la nationalité du défendeur, soumises à l'appréciation de divers consuls dont les sentences ne peuvent être réformées en appel que dans leurs pays respectifs.

D'un autre côté, notre société est, par rapport à la juridiction dont elle relève, dans une situation anormale qui demande à être définie.

En 1863, des difficultés qui survinrent entre elle et le Gouvernement égyptien furent résolues, l'année suivante, par une sentence arbitrale. Il fut admis que les modifications apportées à la concession primitive par cette sentence devaient être sanctionnées par un accord nouveau et c'est ainsi que fut préparée, sous les auspices du marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, une conven-

tion générale signée par le Gouvernement égyptien et la Compagnie, en février 1866. Cette convention, qui réglait définitivement les rapports des deux parties, reçut l'approbation du Sultan; l'art. 16 est ainsi conçu :

« Art. 16. La Compagnie universelle du canal maritime de Suez » étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; » toutefois, en ce qui concerne sa constitution comme société et les » rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spé- » ciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés » anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef » seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur- » arbitre à la Cour impériale de Paris.

» Les différends en Égypte entre la Compagnie et les particuliers, » à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les » tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et » usages du pays et les traités.

» Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement » égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux » locaux et résolues suivant les lois du pays.

« Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'ad- » ministration de la Compagnie seront jugés par les tribunaux lo- » caux, suivant les lois locales et les traités, pour tous délits et con- » testations dans lesquelles les parties ou l'une d'elles seraient in- » digènes.

« Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles » conformément aux règles établies.

« Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée » quelconque en Égypte sera valablement faite au siége de l'admi- » nistration à Alexandrie. »

A partir de 1866, à la suite des négociations suivies par le Gouvernement français, la Compagnie de Suez relève donc en principe de la justice locale égyptienne pour ses relations tant avec les tiers qu'avec le Gouvernement du Khédive.

Il est vrai que, dans l'opinion du Gouvernement français, la Compagnie reste jusqu'à nouvel ordre soumise aux usages antérieurs, c'est-à-dire à la juridiction du consulat général de France, continuant ainsi une sorte de *modus vivendi*; mais d'après le désir du Khédive et de la Porte elle-même, loin de faire obstacle à l'institution d'une justice régulière en Égypte, nous l'appelons au contraire de tous nos vœux, afin de nous conformer sans réserve aux stipulations contenues dans la Convention de 1866.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : Ch. A. de Lesseps.

XXI

M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

Télégramme.) Péra, le 11 mars 1873.

Suivant votre désir, j'ai demandé à Nubar-Pacha comment il entendait assurer l'exécution des sentences contre les indigènes, et notamment dans les harems. Il ne me répond que des généralités en dégageant la responsabilité du Gouvernement égyptien. D'autre part, je l'ai entretenu de la composition des futurs tribunaux : il me répond que l'intention d'Ismaïl-Pacha est de choisir les juges de première instance en Belgique, Suisse, Hollande, et les conseillers à la cour dans les sept grandes puissances, mais il refuse de prendre aucun engagement à cet égard, de sorte qu'à un moment donné l'élément français pourrait être éliminé. J'insiste d'autant plus que sa résistance me prouve l'importance de ces deux points. Je désirerais pourtant savoir si je suis d'accord avec vous, ou si vous vous contenteriez du simple témoignage de cette intention exprimée dans une lettre officieuse.

Aussitôt ce point résolu, Nubar-Pacha compte repartir pour l'Égypte pour y attendre l'adhésion des Puissances.

Signé : VOGÜÉ.

XXII

M. LE COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

Extrait.) Péra, le 18 mars 1873.

Monsieur le ministre, le courrier arrivé avant-hier m'a apporté votre dépêche du 5, dans laquelle se trouve le commentaire développé de votre télégramme du 2 mars.

Ma dépêche du 5 mars, qui s'est croisée avec la vôtre, a déjà répondu d'avance à certaines de vos observations sur le projet définitif de règlement que je vous ai transmis de la part de Nubar-Pacha. J'ai l'honneur de confirmer aujourd'hui mes explications anticipées.

L'omission des mots « *en dehors du statut personnel* » a été attribuée par Nubar-Pacha à une erreur volontaire : il sera donc facile de les

rétablir dans le texte. Mais le Pacha, ainsi que je vous l'annonçais, oppose une grande résistance à la suppression de l'alinéa de l'article 8 du titre II relatif aux faillites. Il est soutenu, sous ce rapport, par la plupart des délégués étrangers et surtout par le délégué italien, qui tient essentiellement à ce que les faillites soient du ressort des nouveaux tribunaux.

J'espère que mes explications vous auront fait comprendre la véritable portée des mots « *sans que l'omission entraîne nullité* » qui terminent l'article 32 du titre I^er^. Ils ont été insérés dans l'intérêt des Européens. Il en est de même de l'article 39 du titre III qu'une faute d'impression rendait inintelligible dans l'épreuve qui vous a été soumise,

Je vous ai également signalé la résistance que je m'attendais à trouver chez Nubar-Pacha, au principe de la juridiction consulaire de plein droit, en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Néanmoins, pour suivre vos instructions, j'ai insisté de nouveau et n'ai rien obtenu. Nubar est d'autant plus ferme que nous sommes absolument seuls à maintenir sur ce point le droit consulaire. Mes collègues se contentent de demander, qu'en cas de partage des voix les quatre arbitres se mettent d'accord pour nommer un surarbitre, combinaison que Nubar accepterait.

Je n'ai pas été heureux en ce qui touche l'exécution des sentences rendues contre les indigènes et la composition des tribunaux.

Sur la première de ces deux questions, pourtant, je me hâte de le dire, je ne partage pas entièrement toutes les craintes que vous m'exprimez dans vos dépêches du 5 mars. Depuis qu'elle a été rédigée, vous avez reçu le rapport et les procès-verbaux de la Commission de Constantinople, et vous avez pu vous convaincre, qu'en ce qui touche la compétence, aucun privilége n'est accordé aux indigènes. Ils sont justiciables des nouveaux tribunaux en matière pénale dans les mêmes conditions que les résidents étrangers. La commission n'avait pas qualité pour stipuler en leur faveur des garanties spéciales. Elle à pris acte néanmoins de l'adhésion donnée par Nubar-Pacha au système d'après lequel les indigènes poursuivis en vertu du futur Code d'instruction criminelle égyptien seraient jugés par un tribunal ou une cour composés d'un magistrat étranger et de deux magistrats indigènes, avec l'adjonction d'assesseurs ou de jurés indigènes.

Ce n'est donc pas ce côté de la question qui me paraît de nature à nous inquiéter. Le côté qui me préoccupe le plus, et qui a frappé votre esprit éclairé, est celui qui concerne les mœurs du pays et les obstacles qu'elles peuvent apporter à l'exécution des sentences ; en un mot, c'est la saisie mobilière dans les harems. Sur ce point, j'attends

encore la réponse de Nubar-Pacha à la lettre très-catégorique que je lui ai adressée. De longues et fréquentes conférences que j'ai eues avec lui n'ont, jusqu'à présent, abouti à aucun résultat.

Quant à la nationalité des juges, Nubar-Pacha se refuse à toute déclaration officielle et se prétend uniquement autorisé à faire connaître officieusement les intentions du Khédive: il accorde pourtant que cette communication puisse avoir la valeur d'un engagement, en ce sens que, si le Khédive venait à modifier ses intentions manifestées, nous pourrions avoir le droit de nous considérer comme déliés de nos propres engagements.

Vous voyez, Monsieur le Ministre, l'accord est loin de se faire, et il est difficile de prévoir le moment ou il sera accompli.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé.

XXIII

M. LE COMTE DE VOGÜÉ AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE, A M. DE RÉMUSAT.

(*Extrait*). Péra, le 27 mars 1873

Monsieur le Ministre, j'ai, selon vos instructions télégraphiques, cherché à connaître l'opinion des Messageries maritimes sur la question qui nous occupe. J'ai consulté M. Girette, administrateur de la compagnie, qui se trouve ici, ainsi que M, Chambolle et M. Frugoli, qui l'un et l'autre ont été agents principaux en Égypte. Sans se faire illusion sur les mérites de la réforme, ils estiment qu'au point où nous sommes arrivés, il vaut mieux risquer l'expérience en faisant toutes ses réserves; ils pensent qu'un avortement amènerait une telle confusion dans la distribution de la justice que les intérêts français auraient plus à souffrir de cet état de choses que du régime qui serait créé par la réforme.

Quant à M. de Lesseps, il est, comme vous le savez, un des patrons avérés de la réforme et il en poursuit le succès avec beaucoup d'ardeur.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé

XXIV

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 27 mars 1873.

Monsieur le Comte, l'assurance que vous a donnée le Ministre égyptien, touchant le rétablissement du membre de phrase relatif au statut personnel, est fort importante et je m'empresse d'en prendre acte.

Agréez, etc.

Signé : RÉMUSAT.

XXV

M. DE RÉMUSAT AU COMTE DE VOGÜÉ, AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE.

(*Télégramme.*) Versailles, le 30 mars 1873.

Nous croyons devoir insister sur l'incompétence des tribunaux en matière de faillites et sur les garanties à rechercher pour l'exécution des sentences contre les indigènes. Je me mets en rapport avec les autres Cabinets pour obtenir qu'ils s'associent à nos vues.

Signé : RÉMUSAT.

Note remise par S. Exc. NUBAR-PACHA au comte de Vogüé, ambassadeur de France à Constantinople.

Avril 1873.

Le Gouvernement français réclame pour les Consuls la connaissance de l'intégralité des questions touchant au statut personnel et notamment la faculté exclusive de procéder aux déclarations de faillite. Quant aux conséquences commerciales de la faillite, elles seraient réglées par les tribunaux égyptiens, devant lesquels tous les créanciers de nationalités diverses pourraient sans objection porter leurs demandes et centraliser leur action.

Sur le principe, il ne peut y avoir dissentiment : le Gouvernement égyptien proclame lui-même que les nouveaux tribunaux sont incompétents pour décider les questions qui touchent au statut personnel des étrangers; car il a lui-même à revendiquer pour les indigènes

musulmans, chrétiens ou israélites la juridiction exclusive des différents tribunaux locaux auxquels est attribuée actuellement la compétence en matière d'état civil. Mais il s'en faut de beaucoup que l'on doive conclure de là que les tribunaux du statut personnel soient seuls compétents pour déclarer la faillite de leurs justiciables respectifs, indigènes ou étrangers.

Lorsque des créanciers poursuivent la faillite de leur débiteur, ils ne demandent pas au tribunal de statuer sur son état civil ou ses droits politiques : il leur importe peu qu'il conserve le droit d'être tuteur, juré ou électeur ; ce qu'ils prétendent, une fois leurs créances reconnues, c'est que l'actif actuellement réalisable du débiteur est insuffisant pour solder intégralement toutes ses dettes, et qu'il ne peut payer l'un de ses créanciers sans porter préjudice aux autres. Or, c'est là le seul point qu'examine le tribunal, et c'est là une question uniquement relative aux biens. Une fois ce point apprécié, il décide uniquement si l'action individuelle de chacun des créanciers sur les biens du débiteur doit céder la place à leur action collective; si cette action sur les biens doit être centralisée.

En conséquence, dans ses motifs il n'apprécie pas le statut personnel dans sa décision ; il ne le règle pas. Il statue sur les biens.

S'il en était autrement, comment le soin de déclarer les faillites aurait-il été remis en France à des tribunaux composés de négociants qui n'ont ni compétence, ni qualité pour connaître du statut personnel ?

Comment en France ce tribunal prononcerait-il la faillite d'un étranger, quand il est bien reconnu par la jurisprudence des tribunaux français qu'aucun tribunal n'est compétent pour décider du statut personnel d'un étranger ?

Comment, en Égypte, les Puissances auraient-elles admis et le Gouvernement égyptien aurait-il consenti que les tribunaux mixtes actuels, composés en partie d'éléments étrangers, déclarassent la faillite des indigènes, c'est-à-dire prononçassent ainsi sur leur statut personnel? Je suis convaincu que la préoccupation du Gouvernement français provient de ce qu'il se méprend sur les intentions du Gouvernement égyptien. La loi française prononce contre les faillis la déchéance de certains droits civils et politiques, et l'on a pensé sans doute que le Gouvernement égyptien entendait que ces déchéances résultassent des jugements déclaratifs de faillite rendus par ses tribunaux.

Or il n'en est rien; il sait très bien que les jugements de ses tribunaux ne peuvent modifier l'état civil ou les droits politiques d'un étranger. Il ne demande pas autre chose que ce qui a lieu en France,

où le jugement déclarant la faillite d'un étranger n'affecte absolument que ses biens et non son statut personnel, et où les tribunaux ne tiennent pas compte, en appréciant le statut personnel d'un Français, d'un jugement rendu contre lui à l'étranger pour déclarer sa faillite. Et si sur ce point on veut éviter toute équivoque, rien ne s'oppose à ce que l'on introduise dans le règlement une disposition aux termes de laquelle « les jugements déclaratifs de faillite rendus » par les nouveaux tribunaux n'auront aucun effet sur l'état civil ou » les droits politiques des étrangers, à moins d'avoir été homologués » par les tribunaux de leur nationalité. »

Il faut remarquer que le Gouvernement français n'a pas hésité à admettre que les tribunaux égyptiens pourraient, dans certains cas, prononcer des condamnations criminelles et correctionnelles qui entraîneraient en France l'interdiction absolue de tous droits civils et politiques. Comment se fait-il qu'il hésite à admettre que ces tribunaux prononcent des faillites, parce qu'en France la faillite entraîne la déchéance de certains de ces droits?

La raison de décider est la même dans les deux cas, puisque cette déchéance, qui est du domaine du statut personnel, ne résultera pas du jugement de faillite déclarée en Égypte, pas plus que l'interdiction de tous droits ne résultera de condamnations criminelles prononcées par les tribunaux égyptiens.

En dehors de ces considérations, qui répondent directement aux craintes manifestées par le Gouvernement français, il faut remarquer que les intérêts des créanciers étrangers, bien plus nombreux évidemment que les faillis, sont engagés dans la question.

C'est surtout en matière de faillite que la multiplicité des juridictions et la variété des législations appliquées ont le plus d'inconvénients sérieux pour les intérêts des justiciables; il serait vraiment inadmissible que ce fût pour ce cas, qui est le plus fréquent, qu'on maintînt même en partie l'ancien état de choses; on aggraverait même cet état, car, en premier lieu, on mettrait en présence dans la même affaire deux tribunaux qui auront nécessairement par là des occasions fréquentes d'inévitables conflits; en second lieu, il faudrait bien que l'on admît que les Français seraient obligés d'aller demander la faillite des indigènes devant le tribunal local purement égyptien de composition qui est juge de leur statut personnel.

Au surplus, je ne m'étends pas sur tous ces inconvénients; je les ai développés dans la lettre que j'ai écrite sur le même sujet à M. Tricou, qui les connaît par expérience aussi bien que moi.

A coup sûr, s'il était consulté, il dirait de quelles difficultés insurmontables sont entourées les questions de faillite en Égypte. Il

pourrait dire également qu'à Constantinople les difficultés ne sont pas moindres.

Eh bien! si dans ces sortes de questions on sait ce qu'a produit jusqu'à ce jour l'essai qui a été fait des tribunaux consulaires, n'est-il pas fort à désirer qu'on fasse sérieusement l'essai des tribunaux composés de vrais magistrats, choisis dans des conditions qui ont été reconnues de nature à inspirer la confiance?

XXVI

LE DUC DE BROGLIE AU MARQUIS DE CAZAUX, AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

Versailles, le 19 septembre 1873.

Monsieur, lorsque vous avez quitté l'Égypte au mois de mai dernier, la question de la réforme judiciaire paraissait bien près d'être résolue. La plupart des Puissances avaient déjà donné ou fait espérer au Khédive une adhésion complète au projet élaboré en dernier lieu à Constantinople. Le Gouvernement français, de son côté, n'élevait plus d'objection qu'en matière de faillite. Prenant, dans ces circonstances, la direction du Ministère des Affaires étrangères, je ne pouvais avoir la pensée de me prévaloir du changement survenu dans le Gouvernement pour retirer ce qui avait été concédé; mais je n'ai voulu non plus rien abandonner de ce qui pouvait encore être défendu. Je devais cet effort aux très-considérables intérêts qui sont mis en cause par la réforme ainsi qu'aux préoccupations très-sérieuses qu'ils ont suscitées dans différentes parties de l'Assemblée nationale, et j'ai fait connaître au Vice-Roi mon intention bien formelle d'étudier pour mon propre compte la difficulté restée pendante, avant d'exprimer un avis définitif.

Dans l'intervalle, un incident que nous n'avons pas provoqué a failli tout remettre en discussion. La Russie et l'Autriche ont paru disposées à retirer quelques-uns des avantages accordés par leurs représentants à Constantinople, et nous avons cru devoir laisser un libre cours à leur action, qui s'exerçait dans un sens absolument conforme à nos propres sentiments. Nous étions même disposés, si elles persévéraient dans cette voie, à nous y engager nous mêmes, et nous n'en avons pas fait mystère; mais les deux Puissances n'ont pas tardé à abandonner le terrain où elles semblaient vouloir se placer, en sorte que la question est restée exactement ce qu'elle était il y a quatre mois. Le Khédive ayant depuis lors quitté Constantinople

accompagné de Nubar-Pacha, la négociation se trouve reportée à Alexandrie, et l'un de vos premiers soins, en arrivant en Égypte, sera de la reprendre au point de vue où elle a été laissée par M. de Vogüé.

Lorsque nous avons consenti à transporter aux nouveaux tribunaux égyptiens la connaissance des contestations civiles et commerciales entre Français et indigènes ou entre Français et autres résidents étrangers, nous avons expressément stipulé que toutes les causes intéressant le statut personnel demeureraient attribuées à la juridiction consulaire. Or, nous avions compris que les déclarations de faillite, qui affectent si profondément l'état et la capacité des personnes, devaient rentrer dans la catégorie des cas réservés, et en soutenant cette interprétation nous ne faisions que suivre l'avis formel de la Commission spéciale de 1870, ainsi que vous pouvez vous en convaincre si vous vous référez au rapport qu'elle a élaboré, Les procès-verbaux des séances de la Commission, dont un extrait doit se trouver dans les archives de votre consulat général, sont plus explicites encore que le rapport, et nous y avons puisé l'indication des règles de procédure qui devaient découler en matière de faillite des principes posés dans notre accord avec le Gouvernement égyptien. D'après notre manière de voir, le Consul resterait seul compétent pour prononcer le jugement déclaratif de la faillite; mais le syndic nommé par lui devrait, en tant que besoin, se présenter devant le tribunal égyptien pour suivre toutes les contestations de droit entre la faillite et des parties de nationalité étrangère ou indigène.

Le Gouvernement égyptien s'est élevé avec force contre ce système, qui avait cependant pour lui les avantages de la logique joints à celui d'une application facile. Après des pourpalers sur lesquels il est superflu de revenir ici, M. de Rémusat s'est décidé à se départir de la rigueur d'un principe qu'il se trouvait à peu près seul à défendre, car les autres Gouvernements ne se montraient pas également pénétrés de l'utilité pratique de notre doctrine; mais en accordant à la juridiction égyptienne la prérogative d'être l'arbitre des mises en faillite de nos nationaux, mon prédécesseur a réclamé du moins des garanties contre les conséquences excessives auxquelles une semblable concession pouvait les exposer. C'est dans cette pensée que M. le comte de Vogüé, se conformant aux instructions qui lui ont été adressées, a cherché, de concert avec Nubar-Pacha, la formule d'un article destiné à mettre le statut personnel de nos compatriotes à l'abri des effets d'une déclaration de faillite prononcée par un tribunal étranger. L'entente n'a pu encore se faire, car les

différentes rédactions proposées de notre côté ont été successivement rejetées, sous des prétextes plus ou moins plausibles, par les agents égyptiens.

Nous devons donc nous efforcer aujourd'hui de trouver un nouveau mode de transaction amiable, et nous sommes disposés à nous y appliquer dans le même esprit de conciliation dont nous avons déjà donné tant de preuves au Vice-Roi. Les dernières directions envoyées à M. de Vogüé l'invitaient à proposer à Nubar-Pacha la suppression dans le projet de règlement de toute mention relative aux faillites. Nous sommes prêts à reprendre cette suggestion, qui n'a pas eu de suite lorsqu'elle a été formulée par nous, parce qu'elle a donné lieu d'abord à quelque malentendu et que nos pourparlers se sont trouvés suspendus par le fait des circonstances au moment où elle allait être éclaircie.

La combinaison que je vous indique consiste, d'une part, à nous contenter de la réserve générale concernant le statut personnel et à abandonner l'idée d'un article nouveau assurant nos compatriotes contre les conséquences de la mise en faillite prononcée par le tribunal égyptien; d'autre part, à retrancher de la rédaction présentée par Nubar-Pacha le dernier alinéa de l'article 8 du titre II. C'est, en effet, là le seul endroit où le projet de règlement fasse allusion à la procédure des faillites. Cet alinéa est ainsi conçu:

« ..... Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification de l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou en dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement. »

L'examen même le plus superficiel des résultats pratiques de cette disposition fait apercevoir tous les inconvénients et toutes les difficultés dont elle ne pourrait manquer d'être la source. Ainsi, qu'un désordre soit signalé dans les livres du failli, si l'acte incriminé a été commis avant l'affichage de la sentence de mise en état de faillite, la connaissance en appartiendra au juge pénal de droit commun, c'est-à-dire au consul; mais s'il est prouvé que le fait a eu lieu quelques instants plus tard, c'est-à-dire après l'affichage, la poursuite se fera devant la juridiction exceptionnelle du tribunal égyptien. Qui ne voit à quelles inconséquences, à quels inévitables conflits aboutiront dans l'application des distinctions aussi subtiles et aussi arbitraires?

Qui ne comprend surtout, au seul énoncé des déductions qui précèdent, combien il est excessif d'étendre à pareille matière les effets de la règle que les Puissances ont admise par une concession bénévole faite aux instantes sollicitations du Khédive, règle dont l'objet est d'assurer, grâce à l'octroi de certains pouvoirs limités et spéciaux dans l'ordre pénal, l'exécution des sentences civiles des tribunaux égyptiens?

Je ne développerai pas plus longuement ici la critique de ce malencontreux paragraphe, je vous laisse à en faire ressortir au besoin, par une argumentation plus approfondie, le caractère anormal. Ce que je viens de vous dire suffit à prouver qu'en demandant qu'il soit retranché du texte d'ailleurs accepté par nous, nous ne proposons rien que de raisonnable, rien que d'utile à l'œuvre même de la réforme judiciaire, dont il y a intérêt à écarter d'avance toute cause de discussion irritante.

Si, comme je veux y compter, le Gouvernement du Vice-Roi se rend sur ce dernier point aux bonnes raisons que vous lui ferez valoir, nous n'hésiterons plus à lui notifier notre adhésion définitive et officielle au projet de règlement. Il nous sera permis de clore un débat resté ouvert, malgré nos persévérants efforts, depuis si longtemps; vous pouvez être auprès du Khédive l'interprète et le garant de la satisfaction relative avec laquelle nous accueillerons ce résultat de nos travaux communs.

Pour épuiser ce que j'ai à vous mander sur cette question de la réforme des institutions judiciaires de l'Égypte, je dois vous rappeler, en terminant, les trois stipulations que nous aurons à formuler au moment de souscrire un arrangement final, et qui ont été signalées d'ailleurs à diverses reprises, pendant le cours de la négociation, à l'attention du Vice-Roi. Il sera déclaré que nos engagements demeurent subordonnés à l'assentiment de l'Assemblée nationale, de sorte qu'ils n'acquerront une valeur définitive qu'après avoir été expressément corroborés par un vote du Pouvoir souverain. De plus, les arrangements à intervenir en vertu de l'accord entre les Puissances et l'Égypte conserveront le caractère provisoire d'une épreuve pendant un délai qui serait au plus de cinq ans, et au bout de ce temps les Gouvernements intéressés se concerteront pour décider si les institutions nouvelles doivent être confirmées ou s'il convient de revenir à l'ancien ordre de choses. Enfin, les nouveaux tribunaux ne pourront commencer à fonctionner qu'après que les Codes, dont l'application leur sera confiée, auront été approuvés par le Gouvernement français.

Au surplus, je le répète, ces trois réserves ne sauraient donner lieu

à aucune difficulté, car elles sont connues du Vice-Roi et admises par lui ; ce n'est donc qu'afin de compléter mes instructions, et pour prévenir tout oubli involontaire à la dernière heure, que je vous en entretiens ici.

Recevez, etc.

Signé : BROGLIE.

XXVII

LE DUC DECAZES A M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

(*Télégramme.*) Versailles, le 12 décembre 1873

Le Gouvernement égyptien me fait dire qu'il vient de conclure avec vous un arrangement qui résout la question de la réforme judiciaire. N'ayant rien reçu de vous à ce sujet, je vous prie de m'éclairer sans retard sur la portée de la communication que je reçois. Dans tous les cas, je compte que vous ne ferez rien qui engage le Gouvernement avant de m'en avoir référé.

Signé : DECAZES.

XXVIII

M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES.

(*Télégramme.*) Alexandrie, le 13 décembre 1873

Il n'y a rien de conclu à propos de la réforme judiciaire; je ne me suis jamais cru le droit de rien arrêter sans en référer au département.

Mon rapport sur cette question partira par le prochain courrier.

Signé : CAZAUX.

XXIX

M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES.

Alexandrie, le 14 décembre 1873.

Monsieur le duc, Votre Excellence a dû recevoir la réponse au télégramme qu'elle m'a adressé le 12 de ce mois. J'avais hâte de la rassurer complétement : il n'y a entre Nubar-Pacha et moi rien d'arrêté, rien qui puisse engager le Gouvernement français, et Votre Excellence verra même par ce qui suit que la question de la réforme n'a pas beaucoup avancé.

Mes instructions en date du 19 septembre m'invitaient à faire connaître au Vice-Roi les dernières concessions que le Gouvernement français pouvait faire à l'Égypte dans cette question. La combinaison que j'étais chargé de proposer consistait, d'une part, à abandonner l'idée d'un article nouveau rassurant nos compatriotes contre les conséquences de la mise en faillite prononcée par le tribunal égyptien et à se contenter de la réserve générale concernant le statut personnel; d'autre part, à retrancher de la rédaction présentée par Nubar-Pacha l'alinéa G de l'article 8 du titre II.

Dans nos premières conversations, le Ministre de Son Altesse m'avait laissé entrevoir que, s'il ne pouvait consentir à la suppression complète que nous demandions, il chercherait du moins à proposer une distinction entre les effets civils ou commerciaux et les conséquences pénales de la banqueroute frauduleuse.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, sa réponse définitive a été : Que le Gouvernement égyptien ne pouvait rien modifier au paragraphe 8 et que le texte en devait être intégralement maintenu, parce qu'il avait été voté par les délégués des Puissances et approuvé déjà par la grande majorité d'entre elles.

J'ai répliqué à Nubar que c'était le Gouvernement égyptien, et non la France, qui désirait la réforme judiciaire; qu'en présence de la fin de non-recevoir qu'il m'opposait, je n'avais qu'à suspendre les négociations et que je ne pourrais les reprendre que lorsqu'il m'apporterait des propositions plus conciliantes et plus en rapport avec ses premières déclarations dans la Commission du Caire. Nubar-Pacha parut alors se retirer.

C'était au commencement de novembre; les nouvelles de France, exagérées, dénaturées par les journaux étrangers, la représentaient comme affaiblie, déchirée par la lutte des partis et peu disposée à

s'occuper des questions étrangères ou à protéger ses nationaux. Il en résulta des relations pénibles qui durèrent jusqu'à ce que le vote du 20 novembre, en constituant un Gouvernement en France, vînt prouver que nous n'étions pas tout à fait dans la situation désespérée où nos adversaires se plaisaient à nous voir.

En ce qui touche la question de la réforme, cette résurrection de notre influence eut pour résultat de faire comprendre à Nubar-Pacha la difficulté de rien finir sans nous, qui représentons tout à la fois les intérêts du port commercial le plus important de la Méditerranée et de la colonie la plus active établie sur le sol égyptien.

Le premier Ministre de Son Altesse n'a donc pas tardé à renouer les négociations suspendues. Mon attitude dans cette nouvelle entrevue était toute tracée par mes instructions. Je me suis borné à répéter ce que j'avais dit précédemment : c'est que nous demandions l'abrogation du paragraphe G. Je n'ai pas caché au Cabinet égyptien que nous serions prêts à adhérer à son projet dès qu'il nous ferait les concessions demandées. Les instructions du département disent en effet : « Si, comme nous voulons y compter, le Gouvernement du » Vice-Roi se rend sur ces derniers points aux bonnes raisons que » vous lui ferez valoir, nous n'hésiterons plus à lui notifier notre » adhésion définitive et officielle au projet du règlement. Il nous sera » permis de clore un débat resté ouvert, malgré nos persévérants » efforts, depuis si longtemps. Vous pourrez être auprès du Khédive » l'interprète et le garant de la satisfaction relative avec laquelle nous » accueillerons le résultat de nos travaux communs. »

Si donc Nubar-Pacha était venu m'annoncer qu'il me concédait l'abrogation du paragraphe G, je ne me serais pas cru le droit de retirer ce que je lui avais promis aux termes de mes instructions : notre adhésion définitive et officielle. Mais je n'ai pas même eu à confirmer cette promesse. Nubar-Pacha m'apportait simplement une sorte d'interprétation du paragraphe en discussion, une déclaration constatant que certains crimes de droit commun n'y étaient pas compris. M. Gazay, consul-juge à Alexandrie, qui m'assistait dans cette circonstance, a immédiatement fait observer que cette déclaration ne contenait aucune concession, puisque les crimes et délits en question n'avaient jamais pu être compris, aux yeux des jurisconsultes, dans ce même alinéa G, ce dont est immédiatement convenu le conseiller ordinaire de Nubar-Pacha, M. Maunoury, qui assistait aussi à cette entrevue.

En présence de la résistance que le Ministre et moi nous nous opposions réciproquement, l'un demandant l'abrogation formelle d'une disposition du règlement et l'autre ne voulant rien céder d'un

texte que les autres Puissances avaient accepté, M. Gazay et M. Maunoury ont cherché une formule qui pût servir de base à une entente. Nubar-Pucha s'est emparé de cet amendement, contre lequel je n'ai pas soulevé d'objection, et, après avoir vu le Vice-Roi, m'a expédié l'un des employés de son ministère avec la note dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie. Un peu surpris du ton de cette communication par laquelle on cherchait à présenter les choses comme beaucoup plus avancées qu'elles ne l'étaient réellement, j'ai immédiatement remis ma réponse au fonctionnaire même qui m'avait été envoyé.

Ces pourparlers sont si récents que je n'ai pas eu le temps d'en écrire plus tôt à Votre Excellence; j'ai donc été très-surpris en recevant hier matin, 13, le télégramme du département relatif à cette affaire.

Quant au fond même de la question, je n'ai pu échanger d'avis depuis l'époque où j'écrivais au département « que nous saurions porter » nos concessions au delà du point où nous sommes allés; nous avons » déjà cédé à l'Administration égyptienne tout ce qui concerne la » justice civile et commerciale; n'abandonnons rien de ce qui » touche au droit criminel: si nous sommes contraints de laisser la » fortune de nos nationaux à la discrétion de ce Gouvernement, n'y » mettons pas leur honneur. »

Mais, ces réserves posées, je ne dois pas dissimuler à Votre Excellence que le *statu quo* est à peu près impossible à conserver. Ce qui pouvait exister lorsque la colonie française et les colonies étrangères d'Égypte comptaient à peine quelques centaines d'individus devient impraticable alors que les Français seuls dépassent aujourd'hui le nombre de 20,000; presque tous dans la force de l'âge et dans la pleine activité du travail et des affaires. La juridiction séparée des divers consulats est encore indispensable lorqu'il s'agit du statut personnel, mais elle se trouve impuissante dès qu'elle se rencontre en présence de questions ou des intérêts indigènes ou étrangers se mêlent et se confondent avec ceux des nationaux. Les affaires mixtes ne reçoivent aucune satisfaction par suite de cette multiplicité de juridictions parfois hostiles. Alexandrie, avec ses 280,000 âmes, n'a jamais été une ville égyptienne; c'est une colonie européenne, aujourd'hui comme dans l'antiquité. On ne saurait donc continuer à y appliquer sans inconvénients les vieilles règles de notre droit oriental, qui aboutissent, dans les circonstances actuelles, à une véritable anarchie judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 14 DÉCEMBRE 1873.

SON EXCELLENCE NUBAR-PACHA A M. CAZAUX CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

Le Caire, 6 décembre 1873.

Monsieur l'Agent et Consul général, je me suis empressé de soumettre à Son Altesse le Khédive l'accord intervenu entre nous relativement à la réforme judiciaire, dont j'avais eu l'honneur de communiquer le projet au cabinet de Versailles.

Son Altesse, M. l'Agent et Consul général, a donné sa pleine et entière approbation à la modification convenue du texte du paragraphe G de l'article 8, modification qui consiste à substituer aux expressions : « pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse » du texte primitif les mots : pour faits prévus par l'article 293 du Code pénal.

Son Altesse m'a autorisé, en outre, à me conformer à l'idée que vous avez exprimée relativement à la peine afférente aux crimes ou délits visés dans ce paragraphe.

Le minimum et le maximum de cette peine inscrits dans nos codes seront donc réduits conformément à votre désir.

Je n'ai pas manqué, Monsieur l'Agent et Consul général, de communiquer à Son Altesse votre appréciation de la législation que les nouveaux tribunaux doivent appliquer, et dont l'approbation de votre part ne rencontrait aucune objection.

Tous les points qui retardaient l'assentiment du cabinet de Versailles à l'application de la réforme judiciaire, et notamment celui auquel, d'après votre note, son adhésion définitive et officielle au projet du règlement était attachée, ayant été résolus à votre pleine satisfaction. Son Altesse, Monsieur l'Agent et Consul général, m'a chargé de vous transmettre ses plus chaleureux remerciements.

Dans l'accord intervenu entre nous, Son Altesse a pu constater encore une fois les sentiments que la France a toujours témoignés à l'Égypte et dont elle est heureuse de trouver en vous, Monsieur l'Agent et Consul général, l'expression si bienveillante et si courtoise.

Grâce à votre conciliante initiative, Son Altesse, par la mise en pratique du projet de règlement judiciaire, pourra inaugurer pour son pays une ère nouvelle de progrès moral et de développement commercial et industriel, dont certainement, Monsieur l'Agent et Consul général, vos nationaux seront les premiers à recueillir les fruits.

Permettez-moi, Monsieur l'Agent et Consul général, de me feliciter

d'être ici l'interprète des sentiments de Son Altesse envers le Cabinet de Versailles et vous-même, et veuillez, Monsieur l'Agent et Consul général, agréer, etc.

Signé : NUBAR.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 14 DÉCEMBRE 1873.

M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE, A SON EXCELLENCE NUBAR-PACHA,

Alexandrie, le 7 décembre 1873.

Monsieur le Ministre, en accusant réception à Votre Excellence de la communication qu'elle a bien voulu me faire remettre ce matin. 7 du courant, je lui demande la permission de préciser la situation.

J'ai offert, le 16 octobre dernier, de la part de mon Gouvernement, une adhésion conditionnelle il est vrai, et sauf ratification par la Chambre, mais officielle, au nouveau projet de réforme judiciaire de Son Altesse. Elle y a répondu par une contre-proposition. Je ne puis que transmettre, comme je m'y suis engagé, cet amendement à mon Gouvernement, et j'aurai l'honneur de vous informer ultérieurement de l'accueil qui y aura été fait.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

XXX

M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES.

(*Extrait.*) Alexandrie, le 27 décembre 1873

Monsieur le Duc, j'ai fait connaître à Votre Excellence par le télégraphe que l'Autriche-Hongrie avait chargé son agent en Égypte de notifier officiellement au Khédive l'adhésion du Cabinet de Vienne au projet de réforme judiciaire. Toutefois, le droit d'approbation du Reichsrath est maintenu et réservé.

Ainsi le nouveau règlement judiciaire est formellement approuvé, sauf ratification des Parlements par l'Angleterre, l'Italie, les États-Unis et l'Autriche-Hongrie depuis l'accession récente du Cabinet de Vienne.

La Russie n'a pas encore formulé par son agent au Caire l'acceptation promise par le général Ignatiew.

L'adhésion définitive du Cabinet de Berlin n'est pas douteuse.

Les Conventions connues sous le nom de capitulations et conclues par la Porte avec les diverses Puissances européennes assurent à celles-ci la protection exclusive sur leurs nationaux. Elles créent dans chaque centre consulaire une petite colonie indépendante placée sous l'administration et la juridiction civile, commerciale et pénale de son Consul. Ainsi, tout procès entre citoyens français ne peut être jugé que par le Consul ou son représentant : rien n'est changé, à cet égard, par le projet du Khédive.

Mais à côté des capitulations, divers usages se sont établis pour régler les rapports de ces différentes petites colonies soit entre elles, soit avec les indigènes. Il est notamment de règle aujourd'hui que tout débat s'élevant entre étrangers de nationalités diverses est porté devant le Consulat du défendeur. De là, des difficultés souvent très-grandes, lorsque le procès s'agite non pas seulement entre deux, mais entre plusieurs étrangers de nationalités diverses. Dans certaines affaires, quatre ou cinq tribunaux avec des législations souvent opposées se trouvent parfois en mouvement.

La plupart des Puissances ayant accepté aujourd'hui la juridiction d'un nouveau tribunal destiné à juger et à centraliser tous ces procès mixtes, nos négociants, si nous persistons dans notre abstention, vont se trouver très-embarrassés pour faire valoir leurs droits contre les maisons étrangères avec lesquelles ils sont en rapport. Les tribunaux consulaires auxquels ils s'adresseront se déclareront naturellement incompétents, et le Consul-Juge français conservant, au contraire, sa pleine juridiction, nos nationaux pourront néanmoins être poursuivis comme défendeurs. Votre Excellence comprend que dans un centre commercial aussi important qu'Alexandrie une pareille situation ne pourra se prolonger longtemps et que les Français les plus opposants aujourd'hui seront les premiers à se soumettre, avec ou sans notre assentiment, à la juridiction des nouveaux tribunaux. J'ajouterai que cette appréciation pratique d'un état de choses que nous ne paraissons pas pouvoir empêcher commence à se faire jour dans la plupart des esprits, et si une désapprobation bruyante se rencontre quelquefois encore dans notre colonie d'Alexandrie à propos de cette affaire, ces manifestations sont moins la suite d'une opinion réfléchie que l'expression d'un mécontentement quand même de quelques émigrants sans établissement sérieux que des illusions déçues ont jetés dans une opposition sans discontinuité.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : CAZAUX.

XXXI

LE DUC DECAZES A M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

(*Extrait.*) Versailles, le 17 janvier 1874.

Monsieur, le tour qu'a pris la discussion avec Nubar-Pacha, concernant la répression des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, me fait craindre que le Gouvernement égyptien ne conçoive une idée erronée des mobiles qui causent dans cette question notre insistance. Ce n'est assurément point par intérêt pour les banqueroutiers que nous entendons les soustraire à la juridiction criminelle du Khédive, et l'offre d'abaisser de quelques degrés l'échelle de la pénalité qui leur serait applicable nous laisse très-indifférents. Mais c'est, à nos yeux, une convenance d'ordre public, une nécessité de bonne organisation judiciaire, que de ne pas diviser arbitrairement le domaine de la justice pénale.

Nous pouvons consentir, à la suite de nos honorables prédécesseurs et par esprit de conciliation, à attribuer aux tribunaux égyptiens la connaissance d'une certaine catégorie de crimes et délits, parce que les Puissances ont regardé, à tort ou à raison, cette extension exceptionnelle de compétence comme indispensable pour assurer pleinement l'action de la nouvelle magistrature. Mais nous ne saurions admettre que l'on en exclût au droit d'invoquer la même raison quand on revendique pour les juges égyptiens la prérogative de réprimer la banqueroute frauduleuse. C'est là manifestement un crime de nature toute spéciale, qui est défini avec une précision technique dans la jurisprudence et qui ne saurait être retranché, sans de graves inconvénients, de l'ensemble d'un système de criminalité bien pondéré. On est obligé de forcer les termes pour en détourner la connaissance au profit d'une juridiction d'exception et pour l'enlever au juge pénal du droit commun. Il y a plus : ce crime si nettement caractérisé dans son genre, si complet dans son essence, si indivisible dans son intégralité, le projet égyptien, créant une distinction toute fortuite d'après des circonstances de temps et de lieu à peine saisissables en pratique, le partage entre deux juridictions rivales : tandis que tout un ordre de faits commis après l'accomplissement de certaines formalités appartiendra au tribunal civil égyptien, les autres cas demeureront au tribunal criminel ordinaire, c'est-à-dire au Consul. Nous apercevons, dans une scission aussi peu justifiée par les principes, des causes de confusion presque inextricables, l'origine des conflits et d'embarras sans cesse renaissants.

Votre attention, Monsieur, a déjà été appelée sur ces objections si graves ; il m'a paru utile de l'y ramener au moment où le Gouvernement égyptien semble croire que la promesse d'une indulgence plus grande en faveur des faillis de mauvaises foi soumis à sa juridiction serait considérée par nous comme une atténuation des inconvénients que nous lui avons signalés. Je ne m'arrêterai pas d'ailleurs à la proposition qui était consignée dans la note de Nubar-Pacha, et qui consistait à substituer à la nomenclature insérée tout au long dans le projet de règlement la simple indication de l'article du Code pénal où figure la même énumération. Le choix de formules parfaitement identiques, quant au fond, ne saurait nous être offert comme une concession, et c'est uniquement pour ordre que je crois devoir le relever. Je conserve d'ailleurs, et malgré tout, l'espoir que les raisons de doctrine et de logique exposées ci-dessus finiront par l'emporter dans l'esprit du Vice-Roi et de ses conseillers sur leur désir d'accroître, sans profit réel pour la juridiction qu'ils désirent créer, la liste des crimes et délits dont le Gouvernement égyptien s'est fait abandonner la connaissance. Vous devez d'ailleurs attendre pour l'entretenir de nouveau de ces questions le résultat des réflexions que notre attitude et nos déclarations pourront lui inspirer.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

XXXII

M. CAZAUX CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE AU DUC DECAZES.

Alexandrie le 25 janvier 1874.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence une pétition qui m'a été remise dernièrement au Caire par M. Mousso, premier député de la nation, le baron Délort de Gléon, deuxième député, M. Brocart, député sortant, et plusieurs autres Français engagés dans des entreprises de travaux publics très-considérables pour lesquelles ils ont traité directement avec le Khédive. Ces messieurs réclament une prompte solution de l'affaire de la réforme judiciaire,

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 25 JANVIER 1874.

A MONSIEUR CAZAUX AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

Le Caire, le 19 janvier 1874.

Commerçants et industriels soussignés, notables de la colonie française d'Égypte, nous avons l'honneur de recommander à toute votre sollicitude la question de réorganisation judiciaire dont notre Gouvernement est saisi.

Dans l'attente d'une solution, le Gouvernement égyptien hésite à nous confier de nouvelles affaires, et nous-mêmes, devant la complication des juridictions, nous nous trouvons très-empêchés dans nos relations entre Européens de nationalité différente.

Persuadés, Monsieur l'Agent et Consul général, qu'une plus longue incertitude serait funeste aux intérêts français, nous venons vous prier de vouloir bien transmettre à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères nos pressantes sollicitations pour qu'il soit donné à cette question la solution la plus rapide, en regardant, comme vous le comprenez si bien, les intérêts de tous.

Nous sommes, etc.

(*Suivent sept signatures.*)

XXXIII

LE DUC DECAZES A MONSIEUR DEPEYRE.

Versailles, le 14 avril 1874.

Monsieur et cher collègue, les négociations relatives à la réforme judiciaire égyptienne, dont je vous ai entretenu récemment, sont arrivées à ce point où le Gouvernement français peut se trouver mis en demeure de prendre une résolution définitive. Conduits à renoncer à l'espoir d'introduire des modifications essentielles dans le projet élaboré par le Vice-Roi avec le concours des différentes Puissances intéressées, nous avons à examiner s'il convient que nous adoptions à notre tour l'ensemble de ce travail, comme l'ont fait déjà les principaux Gouvernements, ou si, au contraire, nous devons repousser en bloc toute proposition de réforme et maintenir, pour ce qui nous concerne, l'état juridique actuel. La question est complexe; elle ne saurait

être résolue avec sagesse sans qu'à l'étude des relations de droit vienne se joindre l'appréciation mûrement délibérée de nos intérêts politiques et commerciaux. Dans cet état de choses, avant de me prononcer, je désire m'entourer des lumières d'une commission spéciale qui se réunirait au Ministère des Affaires étrangères, et qui serait composée de personnes pouvant émettre un avis avec compétence et autorité sur une matière aussi délicate. Mon intention est d'offrir à M. Vente, Sous-Secrétaire d'État de votre département, la présidence de cette Commission, dans laquelle j'appellerais à siéger MM. l'amiral de La Roncière-le-Noury, le marquis de Plœuc, Clapier et Cézanne, membres de l'Assemblée nationale, Desprez, conseiller d'État, directeur au Ministère des Affaires étrangères, Outrey, Ministre plénipotentiaire, et le baron de Courcel, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères. Je vous prierais de vouloir bien me désigner, en outre, un des fonctionnaires placés sous vos ordres qui, autorisé par vous, représenterait avec M. Vente le Ministère de la justice.

Je vous serai obligé de me faire savoir aussitôt qu'il vous sera possible si le projet dont j'ai l'honneur de vous entretenir rencontre votre adhésion, et si vous voulez bien me prêter, pour le réaliser, le concours que je réclame de vous.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

XXXIV

MONSIEUR DEPEYRE AU DUC DECAZES.

Versailles, le 18 avril 1874.

Monsieur le Ministre et cher collègue, par votre lettre du 14 de ce mois vous voulez bien me faire connaître votre intention d'offrir à M. Vente, sous-secrétaire d'État à mon département, la présidence d'une commission chargée d'étudier, au point de vue de nos intérêts politiques et commerciaux, le projet de réforme judiciaire égyptienne.

Vous me demandez en même temps de vous désigner un fonctionnaire de mon département qui serait appelé, avec M. Vente, à siéger au sein de cette commission.

Je m'empresse de vous faire connaître que M. Vente accepte avec reconnaissance la présidence que vous voulez bien lui offrir et que j'ai désigné M. Duvergier, directeur des affaires civiles, pour représenter avec M. le Sous-Secrétaire d'État le Ministère de la Justice.

Agréez, etc.

Signé: DEPEYRE.

COMMISSION POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE.

Exposé présenté à la commission au nom du ministre des affaires étrangères.

7 mai 1874.

La juridiction des consuls étrangers en Égypte, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui en vertu d'un droit coutumier spécial formé successivement d'un ensemble d'usages locaux, distinct des anciennes capitulations, repose tout entière sur l'application du principe « *actor sequitur forum rei.* » En d'autres termes, les procédures judiciaires sont toujours portées devant le tribunal de la nationalité du défendeur et régies par la loi de son pays.

Sous les apparences de la simplicité et de la logique, ce système présente en fait de sérieux inconvénients que la situation particulière de l'Égypte moderne rend plus sensibles. La réflexion démontre aisément a quels embarras pratiques doit aboutir la multiplicité des juridictions et des législations diverses parmi les milliers de colons de toute provenance qui remplissent les principales villes de commerce.

Le besoin de ramener l'unité dans cette diversité, l'ordre dans cette confusion, s'est fait sentir d'autant plus vivement que les entreprises commerciales et industrielles des Européens prenaient sur les bords du Nil une extension plus considérable. Au temps où des résidents étrangers en petit nombre, sans attaches durables dans le pays, se groupaient sous la bannière de leur consul, vaquant avec défiance et difficulté aux soins d'un commerce précaire, le maintien jaloux de restrictions protectrices était une nécessité et un bienfait; aujourd'hui que ces conditions sont profondément modifiées, que l'Égypte est ouverte à tous venants, qu'une population cosmopolite y prime en importance, dans les villes, la population indigène, le régime établi autrefois ne correspond plus à l'état de choses existant, et il en résulte une gêne, des abus auxquels il peut être difficile de porter remède, mais qu'on ne saurait contester sans méconnaître la réalité des faits.

Ces considérations ont déterminé sans doute l'accueil favorable qui fut fait, en 1867, par les cabinets de l'Europe aux ouvertures du Vice-Roi, lorsque ce prince réclama leur concours pour étudier une réforme des institutions judiciaires de l'Égypte. La nécessité d'améliorer ces institutions fut généralement reconnue; mais l'accord fut difficile à établir lorsqu'on passa à la discussion des moyens de réaliser un progrès désiré par tout le monde. Le Gouvernement institua

une Commission spéciale chargée de rechercher dans quelle mesure il serait prudent de donner satisfaction aux demandes d'Ismaïl-Pacha. Cette commission, où siégeaient des hommes familiarisés avec la pratique des mœurs judiciaires de l'Orient, n'envisagea pas sans une certaine défiance le projet d'introduire, même partiellement, les lois et les coutumes de l'Europe sur une terre si longtemps réfractaire aux innovations. Les jurisconsultes et administrateurs réunis sous la présidence de M. Duvergier, Président de section au Conseil d'État, avaient personnellement apprécié en mainte occasion l'avantage pratique des garanties traditionnelles acquises à nos nationaux; ils éprouvèrent donc une hésitation légitime à entamer ces garanties et se montrèrent plus soucieux de les préserver contre les incertitudes d'un régime nouveau, que de les mettre en harmonie avec les exigences de la vie internationale et du développement économique de l'Égypte.

Le résultat de leurs travaux fut consigné dans un rapport présenté au Ministre des Affaires étrangères le 3 décembre 1867. Ils y admettaient l'institution d'une magistrature de composition mixte, mais relevant exclusivement de la Puissance territoriale et à laquelle pouvait être attribuée la connaissance des procès civils entre Européens et indigènes, même l'Européen étant défendeur, ainsi que la juridiction pénale en matière de simple police. Ils entraient donc dans la voie indiquée par le Khédive et acceptaient le principe de la transformation de l'ordre existant. Toutefois, cette concession essentielle était entourée de réserves qui en diminuaient beaucoup la valeur et qui parurent bientôt inconciliables avec la mise en pratique d'une réforme sérieuse.

Tel fut, du moins, le point de vue que s'efforcèrent de faire prévaloir les agents du Vice-Roi et auquel ils parvinrent à rallier la plupart des cabinets. A la suite de leurs démarches, il fut convenu qu'une Commission internationale d'étude se réunirait en Égypte même, afin de déterminer par une enquête collective, poursuivie sur les lieux, le caractère et la portée des changements utiles. Constituée au Caire le 28 octobre 1869, la Commission, au sein de laquelle la France était représentée par MM. Tricou, gérant du Consulat général d'Alexandrie, et Piétri, consul-juge, tint dix séances, dans lesquelles les réformes proposées furent examinées en détail et discutées à fond. Le rapport d'ensemble rédigé à la suite de cette consultation internationale et signé par les délégués de toutes les Puissances donnait raison sur la plupart des points aux observations du Khédive; il recommandait l'établissement d'une juridiction territoriale, confiée sous l'autorité du Vice-Roi à des magistrats recrutés parmi les natio-

nalités diverses, et investie du droit de rendre justice dans les causes mixtes, non-seulement en matière civile, commerciale et de police, mais aussi en cas de crimes et délits.

La Commission du Caire poussait donc ses vues réformatrices beaucoup plus loin que la Commission française de 1867. Bien que nos délégués, après avoir pris une part importante aux débats, eussent souscrit à toutes les propositions agréées par leurs collègues, le Gouvernement Impérial jugea que la situation n'était pas mûre en Égypte pour une révolution aussi radicale. Suspendant son adhésion officielle, il forma au Ministère des Affaires étrangères une seconde commission consultative, présidée, comme la première, par M. Duvergier, mais comptant un nombre de membres plus considérable. Cette commission nouvelle, prenant pour point de départ, ainsi que sa devancière, la nécessité avérée de corriger les imperfections du régime actuel, chercha également le remède dans l'institution d'une magistrature propre à l'Égypte; elle se montra, d'ailleurs, moins défiante à l'égard de la juridiction qu'il s'agissait de créer, moins restrictives dans les clauses qui devaient en fixer la compétence. Elle fit notamment des concessions importantes en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus, et n'insista pas d'une manière absolue sur la présence obligatoire du drogman aux audiences. Toutefois, elle refusa de suivre la Commission du Caire sur le terrain où celle-ci s'était placée pour conseiller l'attribution intégrale et immédiate de la justice pénale aux tribunaux égyptiens. Le rapport dans lequel la Commission française formula son avis porte la date du 30 avril 1870.

Vers la même époque arrivait à Paris Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères du Vice-Roi et son principal négociateur dans toute cette affaire. L'Agent égyptien fut instruit des objections que rencontraient parmi nous les propositions recommandées par la Commission internationale du Caire; il les discuta dans une série d'entretiens qui eurent lieu entre lui, M. Duvergier et M. Émile Ollivier, alors chargé par intérim du département des Affaires étrangères. Ces conférences aboutirent à la rédaction d'un projet de règlement organique dont le texte, arrêté d'un commun accord, fut communiqué aux différentes Puissances de l'Europe et approuvé par elles. Il est connu sous le nom de *Projet français* et distingué ainsi d'un autre texte plus compréhensif conforme aux conclusions de la Commission du Caire, et approuvé par la Porte-Ottomane, à laquelle il avait été soumis au commencement de 1870. Le Projet français renonçait définitivement à l'intervention du drogman dans les délibérations des tribunaux égyptiens, et il admettait l'extension de la compétence de

ces tribunaux aux causes mixtes non seulement entre étrangers et indigènes, mais encore entre étrangers de nationalités différentes, sous la seule réserve du consentement des Gouvernements intéressés. En revanche, il refusait d'attribuer à le justice égyptienne la connaissance des crimes et délits.

La guerre qui éclata peu après entre la France et l'Allemagne suspendit le cours des négociations, qui semblaient dès lors si près de leur fin. Elles ne furent reprises qu'en 1872, à Constantinople; mais le trouble qui s'était produit dans toutes les relations internationales parut s'être communiqué à l'affaire de la réforme égyptienne. Le Gouvernement français ne tarda pas à remarquer qu'une confusion, plus ou moins involontaire, était faite sur les termes de l'accord à peu près définitif qui avait été préparé en 1870, et que les agents du Vice-Roi, au lieu de se baser sur le projet français, accepté par eux-mêmes à la suite d'un débat contradictoire et officiellement transmis aux Puissances, mettaient en avant le texte rédigé par la Porte Ottomane d'après le rapport de la Commission du Caire. Le but manifeste de cette substitution était d'obtenir par les tribunaux égyptiens l'attribution simultanée de la juridiction pénale; mais l'exercice de cette dernière, qui leur était refusé par le projet français, intéressait trop directement la vie et l'honneur des résidents européens pour que les Puissances, averties par nous, n'aperçussent pas le danger de s'en remettre, à cet égard, à une organisation non encore expérimentée. Après une discussion assez vive, le Gouvernement égyptien dut retirer ses prétentions; il obtint seulement pour ses nouveaux tribunaux le droit de connaître exceptionnellement des crimes ou délits commis par ou contre leurs membres ou officiers dans l'exercice de leurs fonctions ou en vue d'entraver l'exécution de leurs sentences. Une commission composée des délégués des chefs de missions diplomatiques à Constantinople fut chargée de déterminer les limites de cette concession toute spéciale. Elle termina ses travaux le 15 février 1873. Aussitôt le Gouvernement égyptien fit paraître un projet de règlement d'organisation judiciaire élaboré par Nubar-Pacha, d'après les données sur lesquelles les représentants des Puissances s'étaient concertés à Constantinople. C'est ce texte que la plupart des Cabinets ont successivement accepté comme définitif, et sur l'adoption ou le rejet duquel nous avons, à notre tour, à nous prononcer.

Au point où les choses en sont arrivées aujourd'hui, nous ne pouvons guère différer davantage notre décision; l'incertitude et le silence nous condamneraient à un isolement sans dignité. Nous ne pouvons non plus espérer de modifier essentiellement les termes du

projet qui nous est soumis; nous avons eu lieu de nous convaincre dans le cours de l'an dernier que la discussion était bien près d'être close. La preuve en est fournie par le résultat négatif des pourparlers qui ont été échangés à la suite de la publication du projet égyptien et qui, depuis plusieurs mois déjà, sont fatalement arrivés à un arrêt.

En effet, lorsqu'il a été saisi du projet en question, le Gouvernement français a cru devoir formuler un certain nombre d'observations. Quelques-unes portaient sur des points de détail et ont abouti à des explications satisfaisantes. La plus importante concernait la juridiction du statut personnel, que nos arrangements antérieurs exceptaient de la compétence normale du juge égyptien en matière civile, pour la réserver expressément au tribunal consulaire. Il a été répondu que l'omission de cette clause dans la rédaction de l'article 9 du projet provenait d'oubli involontaire, et nous avons reçu la promesse que l'oubli ne tirerait pas à conséquence. Mais nous n'avons plus trouvé les mêmes dispositions à la conciliation lorsque, interprétant la réserve du statut personnel, nous avons voulu y comprendre les cas de mise en faillite. Nous pensions, suivant l'opinion de la commission française de 1870, que la déclaration de faillite impliquait des conséquences trop graves, au point de vue de la situation personnelle et de la capacité légale du failli, pour qu'elle ne dût pas rester dans le domaine propre du juge du statut personnel, c'est-à-dire du Consul, sauf à celui-ci à renvoyer aux tribunaux égyptiens, pour la discussion de tous les intérêts litigieux, le syndic désigné par lui après dessaisissement du failli. Ce système, assez logique en lui-même, faisait une part équitable à chacune des deux juridictions. Malgré nos efforts, il a été péremptoirement repoussé, et le Gouvernement a tenté en vain d'intéresser à la cause qu'il soutenait les cabinets étrangers. On nous a objecté que, pour une population aussi complétement vouée aux opérations commerciales que le sont les colonies européennes en Égypte, la procédure de la faillite est la sanction normale, le terme décisif de la plupart des actions judiciaires, et que retenir le droit de juridiction en pareil cas, c'était refuser toute portée sérieuse à la réforme. On ajoutait que, dans l'état actuel des choses, le mauvais vouloir de certains consuls, rendant impossible la mise en état de faillite de leurs nationaux, causait un grand préjudice aux relations commerciales, et qu'il était d'un mauvais calcul de sacrifier à l'intérêt présumé des faillis l'intérêt beaucoup plus général de leurs créanciers. Ces arguments n'étant pas dénués de valeur, nous avons abandonné notre théorie, mais en demandant du moins que le juge égyptien de la faillite ne fût pas armé du droit de connaître au criminel des faits de banqueroute frauduleuse commis au mépris de sa

sentence. La concession que nous réclamons n'a par elle-même qu'une valeur subsidiaire; le résultat principal que nous atteindrions, à l'avantage évident de toutes les parties, serait d'écarter dans l'avenir une source de conflits presque inextricables. Cependant nos arguments n'ont pas réussi encore à convaincre le Khédive. La résistance que nous avons rencontrée nous fait voir que l'Égypte, forte de l'adhésion désormais assurée de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Autriche, de la Russie, des États-Unis, n'est disposée à nous accorder aucune modification sérieuse du texte accepté par ces différentes Puissances. Il n'y a donc plus à en douter, sauf quelques points de détail qui pourront être mieux éclaircis ou plus avantageusement définis par un accord que nous ne désespérons pas de réaliser, c'est dans son ensemble, à peu près tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, que nous devons sanctionner ou repousser le projet de réforme proposé par le Vice-Roi. Si les abus auxquels ce projet a pour but de remédier sont incontestables et incontestés, si le projet lui même, issu des délibérations approfondies des principales Puissances intéressées, offre toutes les garanties qu'il est permis de demander à un acte de ce genre, nous ne devons pas nous dissimuler cependant que l'application de la réforme soulève de vives appréhensions parmi nos résidents en Égypte et sur les places de commerce françaises qui entretiennent avec ce pays les plus fréquents rapports,

Cette disposition à la crainte n'est pas fondée seulement sur la routine, sur l'habitude et le goût de la protection, sur un attachement irréfléchi aux coutumes anciennes; on se défie, il faut bien le dire, de l'efficacité des réformes, quelque bien étudiées qu'elles puissent être. Certes, il eût été préférable que le Vice-Roi, au lieu d'implanter tout d'une pièce dans ses États une organisation calquée sur celle des magistratures européennes, se fût appliqué à améliorer graduellement l'administration de la justice parmi ses sujets. S'il fût parvenu avec le temps à former un corps de magistrats égyptiens éclairés et indépendants, il n'y a nul doute que les étrangers fixés sur son territoire eussent été attirés peu à peu dans la sphère d'action de tribunaux où ils eussent été assurés de trouver une distribution impartiale de la justice. Les Puissances se fussent prêtées d'elles-mêmes à ce mouvement, heureuses d'échapper ainsi à des occasions de conflits multiples et à des embarras souvent inextricables. Mais peut-être un tel programme, exécutable dans des pays autrement constitués que l'Égypte, ne pouvait-il pas se réaliser sur un sol où tous les éléments d'action et de progrès relèvent des consulats étrangers et échappent par cela même aux efforts les mieux intentionnés du Gouvernement local.

Il faut tenir compte de ces considérations diverses pour apprécier

sainement l'ensemble de l'œuvre à laquelle nous sommes conviés à concourir. Il faut peser aussi des arguments d'un autre ordre. Les intérêts français sont aujourd'hui prépondérants en Égypte : ont-ils assez de puissance pour résister efficacement, par leur masse même, à l'introduction d'un régime judiciaire qu'à tort ou à raison nous jugerions leur être favorable ? Devons-nous redouter, au contraire, de le risquer dans une lutte stérile contre la volonté bien arrêtée du Vice-Roi et de compromettre du même coup le crédit de la politique française engagée à la légère dans une voie où elle se verrait abandonnée, sinon combattue, par tous les autres Gouvernements ? L'éducation française du Khédive actuel, ses goûts personnels, son entourage, le prédisposent à faire à l'élément français en Egypte une part équitable. On peut présumer, que à moins de ressentiments gratuitement provoqués, il agira de même lorqu'il sera en mesure de procéder à l'établissement de la nouvelle organisation judiciaire. C'est à des jurisconsultes français qu'il a eu recours pour soutenir la discussion de son projet de réforme et pour en arrêter les termes juridiques ; c'est notre législation qui a servi de modèle aux codes que les nouveaux tribunaux sont destinés à appliquer. Peut-être trouverons-nous dans ces circonstances, qui impriment a la réforme un caractère plus particulièrement français, certaines compensations aux prérogatives dont on nous demande de nous départir. Mais ce qui doit surtout nous préoccuper, c'est l'avenir des importantes entreprises fondées sur les bords du Nil par nos compatriotes. Depuis un demi-siècle, nous trouvons en Égypte un débouché précieux pour notre commerce, un champ magnifique pour les opérations de notre industrie. Il s'agit de décider de quelle manière nous pourrons le mieux garantir le développement de ces grands intérêts, source de richesse et d'honneur pour notre patrie. La réforme qu'on nous propose, et à laquelle le Gouvernement égyptien attache une si réelle importance, aura-t-elle pour objet de détourner nos nationaux d'un pays où ils craindraient de se voir livrés sans défense à un pouvoir arbitraire ? Aura-t-elle, au contraire, pour conséquence de leur ouvrir plus largement encore l'accès aux richesses de cette opulente contrée en donnant une plus libre allure et une base plus légale à leurs progrès, en les faisant participer plus aisément, par un régime hypothécaire mieux défini, à la propriété du sol, enfin en leur conciliant le bon vouloir d'un gouvernement qui a souvent besoin d'eux, mais dont ils dépendent aussi dans une large mesure ? C'est en ces termes que se résume véritablement la question posée devant nous, et c'est à ce point de vue général qu'il convient de nous élever pour la résourdre.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Juin 1874.

Monsieur le Ministre, depuis plusieurs années le Vice-Roi d'Égypte est entré en négociations avec les principaux Gouvernements de l'Europe pour la réforme du régime judiciaire applicable aux étrangers dans ses États. Les études, poursuivies de concert entre les diverses Puissances, ont abouti à la rédaction d'un projet de règlement organique soumis, il y a quelque temps déjà, à leur acceptation, et sur lequel la France est appelée à se prononcer à son tour,

La décision définitive, pour ce qui concerne notre pays, ne peut appartenir, d'après la nature de nos institutions actuelles, qu'à l'Assemblée nationale délibérant dans la plénitude de sa souveraineté. Toutefois, sous la réserve expressément stipulée de cette sanction suprême, le Gouvernement est tenu de prendre, à l'égard de l'Égypte et des cabinets étrangers, l'initiative de la réponse aux propositions dont il se trouve saisi. Avant d'assumer la responsabilité d'une détermination aussi grave, vous avez désiré connaître l'avis d'une Commission spéciale, à laquelle vous avez demandé de s'éclairer sur l'état présent de la question par un contrôle attentif des travaux de vos devanciers et d'apprécier, au point de vue général de tous les intérêts en cause, les conséquences de l'adoption ou du rejet du projet égyptien.

Nous venons vous rendre compte aujourd'hui du mandat que vous avez bien voulu nous confier.

Les premières ouvertures faites par le Khédive en vue d'obtenir une réforme des institutions judiciaires de l'Égypte remontent à l'année 1867. Dès le début, elles furent accueillies avec faveur par la plupart des cabinets étrangers; aucun d'eux n'a fait difficulté de reconnaître les inconvénients pratiques qu'engendre le fonctionnement simultané de dix-sept juridictions consulaires qui, dans certains cas donnés, partagent avec la juridiction indigène le droit de rendre la justice. C'est ainsi que dans une même affaire, lorsque plusieurs défendeurs appartiennent à des nationalités différentes, la cause doit être portée devant les tribunaux de chacun d'eux, jugeant d'après des lois quelquefois contradictoires, et qu'en cas d'appel les parties sont obligées de se rendre au-delà des mers, sur des points éloignés les uns des autres, afin de demander aux magistrats de divers pays une série d'arrêts souvent difficiles à concilier entre eux. Une telle

organisation aboutit trop souvent en fait à l'impossibilité matérielle d'obtenir justice. On conçoit donc sans peine que les Gouvernements consultés par Ismaïl-Pacha aient admis la nécessité d'apporter un remède à cette situation fâcheuse.

Nous n'avons pas à retracer ici la marche des négociations qui s'engagèrent d'un commun accord. Il suffira de rappeler que les Gouvernements s'entendirent pour chercher le correctif des vices dont ils se préoccupaient dans la constitution de tribunaux mixtes placés sous la garantie de l'autorité territoriale, et offrant par leur composition une sorte de terrain neutre pour la distribution de la justice entre les ressortissants de toutes les nationalités. Cette donnée leur parut correspondre assez fidèlement aux conditions particulières d'existence de l'Egypte moderne. En effet, grâce à l'impulsion éclairée de Méhémet-Ali et des princes ses successeurs, la riche province qui forme l'apanage de leur dynastie est devenue en quelque façon une terre cosmopolite; les villes principales y sont peuplées de nombreuses colonies qui apportent d'Europe leurs industries, leurs arts, leur esprit d'entreprise, et qui, sans être encore fondues en agglomérations homogènes, ont cependant des habitudes de vie commune, des tendances similaires, des besoins collectifs mal satisfaits par le régime d'anarchie judiciaire auquel, jusqu'à ce jour, elles sont demeurées soumises.

Bien que les Puissances aient généralement accepté sans objection l'idée d'une organisation judiciaire territoriale chargée d'introduire en Égypte les principes de l'unité et de l'égalité dans l'administration de la justice, elles sont moins facilement tombées d'accord sur la mesure de la compétence qu'il conviendrait d'attribuer aux tribunaux nouveaux. Tandis que quelques-unes paraissaient d'avis de leur concéder sans plus de retard le plein exercice de la juridiction civile et criminelle dans les causes mixtes, en ne réservant à la connaissance des consuls que les affaires qui intéressaient exclusivement leurs nationaux respectifs, d'autres préféraient restreindre d'abord le cercle des pouvoirs conférés à la nouvelle judicature, sauf à l'élargir après une expérience de quelques années, si l'épreuve était favorable. Tout en reconnaissant comme salutaire le principe de la réforme, plusieurs cabinets n'étaient pas sans éprouver une certaine défiance des résultats pratiques de la transplantation immédiate et intégrale des institutions de l'Europe sur un sol hospitalier, mais encore neuf. Les traditions de l'Orient sont bien différentes de celles qui, dans les États occidentaux, ont fondé depuis des siècles le prestige et consacré l'autorité des pouvoirs judiciaires. N'était-il pas à craindre qu'en élevant de toutes pièces une magistrature d'ordre composite, l'édifice

ainsi improvisé ne vint à manquer par quelque côté? Ne devait-on pas redouter l'influence du milieu, l'instabilité des conditions un peu artificielles où se développe l'Égypte, la fragilité des caractères? En cas d'insuccès, même partiel, les combinaisons dont on se promettait le plus d'avantages pouvaient avoir des conséquences préjudiciables; les garanties les plus efficaces ailleurs, les mieux combinées pour rassurer les esprits, telles que l'inamovibilité des juges, pouvaient tourner à l'aggravation du mal, au lieu d'en être le préservatif.

Des appréhensions semblables, il faut le dire, se manifestèrent au début des négociations, jusque sur les bords du Nil, parmi les résidents étrangers appelés à devenir les justiciables des nouvelles cours. Chacun hésitait à faire au bien général, encore hypothétique d'ailleurs, le sacrifice de la protection particulière qu'il trouvait auprès de son consul, et dont il avait, en mainte occasion, éprouvé pour son compte les utiles effets. Ces sentiments étaient aiguillonnés peut-être, chez quelques-uns, par le secret désir de bénéficier du crédit plutôt encore que de l'impartialité du représentant officiel d'une puissance influente. Cependant il serait injuste d'imputer seulement à de tels mobiles les résistances qui se sont produites contre l'extension des prérogatives de la nouvelle juridiction égyptienne.

La prudence commande en effet de ne procéder qu'avec une sage lenteur à ces graves modifications portant sur des intérêts aussi considérables, aussi complexes, et impliquant dans une certaine mesure l'abandon d'un système de garanties longtemps appliqué avec profit dans le passé, bien que reconnu insuffisant pour l'avenir. Tel est, du moins, le point de vue auquel s'est placé le Gouvernement français, et qui l'a déterminé à opposer son action modératrice aux entraînements d'un esprit d'innovation peut-être exagéré.

La Commission s'est fait rendre compte des instructions données aux agents français qui ont eu à traiter la question de la réforme, soit avec les Ministres du Vice-Roi, soit avec les différents Gouvernements de l'Europe. Elle a constaté que, sous toutes les administrations successives qui ont dirigé depuis 1867 les affaires étrangères de notre pays, une même pensée de circonspecte réserve n'a pas cessé de guider nos négociateurs, sans pourtant diminuer chez eux le sentiment de la bienveillante sollicitude pour le progrès de la civilisation en Égypte, qui est une des traditions les plus honorables de la politique française. Les rapports imprimés des deux commissions consultatives instituées en 1867 et en 1870 témoignent de ce souci constant de concilier l'amélioration des institutions judiciaires égyptiennes avec la juste protection due à nos nationaux; ils indiquent, en même temps, la gradation des concessions que la France a

successivement obtenues et consenties au profit de l'œuvre poursuivie de concert par toutes les Puissances intéressées. Les événements des années 1870 et 1871 n'ont ni ralenti la vigilance de notre diplomatie ni affaibli la position qu'elle avait prise déjà sous le régime antérieur.

En 1872, la question s'est représentée dans les mêmes termes, à peu de chose près, où elle avait été laissée à la fin du dernier règne. Les clauses essentielles du projet agréé à cette époque par les divers Gouvernements étaient notablement plus restrictives que les propositions formulées en 1869 par la Commission internationale du Caire. Elles attribuaient aux nouveaux tribunaux la connaissance des causes mixtes en matière civile et commerciale; mais la France avait fait expressément réserver à la juridiction consulaire les questions de statut personnel, dont elle considérait l'importance comme capitale pour ses nationaux. En outre, elle avait stipulé que tout en concédant au juge égyptien, par des motifs évidents d'utilité publique, la connaissance des contraventions de simple police, les consuls retiendraient jusqu'à nouvel ordre le privilége exclusif de la répression des crimes et délits commis par leurs compatriotes. Cette dérogation considérable au principe de la réforme a été, il est vrai, en 1872, l'objet d'un nouveau débat; mais, après un échange d'explications auquel le Gouvernement français a convié tous les cabinets, on a reconnu que si, dans les matières civiles et commerciales, l'essai d'une juridiction mixte entre parties de nationalités différentes devait présenter des avantages faciles à apprécier d'avance, il était moins utile, peut-être même serait-il imprudent de remettre à la merci d'une magistrature non encore éprouvée le sort des procès criminels qui engagent à un si haut point l'honneur des familles et la liberté individuelle.

Il a été admis seulement qu'à titre exceptionnel, et par analogie avec des dispositions insérées dans la plupart des Codes européens, certains droits de justice pénale pourraient être accordés aux nouveaux tribunaux, afin de les mettre en mesure de garantir le bon ordre de leurs audiences, le respect dû à leurs membres ou officiers et l'exécution de leurs sentences. Une commission particulière, composée de délégués des chefs de missions diplomatiques à Constantinople, a été réunie dans cette ville et chargée de définir d'une manière précise les limites de la juridiction répressive dont il s'agit. La Commission internationale de Constantinople a terminé ses séances le 15 février 1873.

Telle a été la dernière phase des longues discussions auxquelles a donné lieu la réforme judiciaire proposée pour l'Égypte. Le projet de règlement organique qui est sorti de cette préparation approfondie

est soumis depuis plus d'un an à l'acceptation officielle des Puissances avec le concours desquelles il a été élaboré, et dont il résume, dans une rédaction finale, le travail collectif. A l'exception de la France, les principaux Gouvernements intéressés ont tous donné ou promis leur adhésion formelle. La période des négociations diplomatiques est donc close, et nous avons uniquement à examiner s'il nous convient de souscrire pour notre part à l'organisation projetée ou de nous tenir en dehors de sa mise en vigueur. La liberté de notre décision reste, d'ailleurs, entière, car elle a été réservée de la façon la plus explicite pendant tout le cours des pourparlers qui ont précédé la confection du nouveau règlement.

Dans cet état de choses, la Commission n'a pas pensé qu'il convînt de discuter article par article le document qui lui était communiqué. C'eût été retourner inutilement en arrière que de reprendre le détail de controverses juridiques qui doivent être considérées désormais comme épuisées. Le projet égyptien a été étudié par chacun de nous individuellement; nous nous sommes assurés qu'il portait la trace d'une intervention active et persévérante du Gouvernement français. C'est, en effet, à son instigation qu'ont été introduites la plupart des clauses destinées à préserver les intérêts des résidents européens. Ce projet, au surplus, il ne faut pas l'oublier, est avant tout une œuvre de transaction et d'essai. Il est calculé pour une situation purement temporaire, qui prendra fin au bout de cinq années, et qui sera remplacée alors, s'il convient aux Puissances contractantes, par un régime définitif établi d'après les données de l'expérience faite.

Dans ces conditions, dont le caractère provisoire ne saurait être trop mis en relief, il va de soi que le projet de règlement n'est et ne pouvait point être à l'abri de certaines critiques. Issu d'une série de compromis, il ne vise pas au mieux absolu ni à la perfection immédiate; il n'offre autre chose que le résultat le plus satisfaisant auquel les Puissances, après mûre délibération, et en faisant la part des circonstances, ont pensé qu'il leur fût possible d'aboutir par voie d'entente commune. La Commission a trouvé juste de maintenir la question dans ces termes. Elle est d'avis que le travail dont il a été donné connaissance est aussi bon que permettaient de l'espérer les faits dont il était nécessaire ou légitime de tenir compte.

Deux objections ont cependant fixé son attention, et lui paraissent mériter la vôtre.

Sur l'insistance énergique et persévérante de l'un de ses membres, elle s'est demandé, d'abord, si les garanties d'exécution offertes par l'Égypte assuraient aux intérêts engagés dans cette réforme une sau-

vegarde loyale et suffisante ; puis, si l'atteinte consentie au système tutélaire de nos vieilles capitulations ne risquait pas de devenir, sur d'autres points de l'Orient, l'occasion d'entreprises préjudiciables à la sécurité de nos nationaux.

Sur le premier point, il nous a paru que l'ensemble des règles adoptées pour la procédure tant civile que commerciale et criminelle, la publicité des audiences, les franchises laissées à la défense, la prépondérance assurée dans les tribunaux et les jurys mixtes à l'élément étranger, les conditions du recrutement de cette magistrature nouvelle et de ses auxiliaires, le droit enfin donné à nos consuls d'assister à tous les actes d'exécution, et même au cas de condamnation capitale, de réclamer leurs nationaux, offraient un ensemble de garanties telles qu'on n'en rencontre même point dans toutes les législations européennes, et nous autorisaient au moins à tenter l'expérience que l'Égypte sollicite de notre bienveillance.

Sur le second point, la Commission estime que les craintes manifestées dans son sein sont tout au moins exagérées.

Le régime judiciaire qui fonctionne aujourd'hui en Égypte ne résulte pas, à proprement parler, des capitulations. C'est un régime spécial basé en partie sur les anciens traités conclus avec la Porte Ottomane, par les nations de l'Occident et en partie sur un ensemble d'usages locaux qui constituent une sorte de droit coutumier. La force des choses a créé une organisation à part dans un pays qui n'est comparable à aucun autre, car il participe à la fois de la rigidité séculaire de l'Orient et de la vie exubérante, mobile, souvent aventureuse, des colonies qui se sont développées si rapidement au delà de l'Atlantique.

Aujourd'hui, comme aux temps où remonte la fondation d'Alexandrie, l'Égypte se rattache à deux mondes différents, et elle ne peut pas fournir de précédents ni de modèles applicables aux pays qui l'entourent. Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que cette réforme implique, de la part des Gouvernements qui l'accepteront, la renonciation volontaire, dans un nombre limité de cas, aux priviléges octroyés par les capitulations des Sultans. Or cette renonciation est spéciale, restrictive, et ne peut être étendue contre la volonté des puissances qui l'ont consentie. Sur tout autre point donc que l'Égypte, les concessions librement faites à ce pays ne sauraient être opposées aux Gouvernements qui les repousseraient comme inapplicables ou contraires aux intérêts de leurs nationaux.

Ces objections écartées, la Commission a dû, monsieur le Ministre, pour se conformer à vos indications, envisager les deux hypothèses de l'acceptation et du refus du projet égyptien par le Gouvernement

français. L'examen de cette double alternative nous a conduits à penser, d'après les éclaircissements qui nous ont été fournis et d'après la connaissance personnelle que pouvaient avoir de la situation de l'Égypte, plusieurs membres de la Commission, que l'abstention isolée de la France ne serait sans doute pas de nature à entraver complètement la mise en vigueur de la réforme. L'assentiment donné aux plans du Vice-Roi par l'ensemble des autres Puissances nous paraît exclure la supposition que, dans un cas, le régime judiciaire actuel puisse être maintenu. Or, si les tribunaux que le Gouvernement égyptien est sur le point d'instituer étaient organisés en dehors de la France, non-seulement nos nationaux se trouveraient privés de leur part dans les garanties que stipule le projet de règlement, mais leur position deviendrait très-difficile, tant à l'égard de l'administration locale et des indigènes que des résidents européens de nationalité différente. Dans toutes les affaires où les Français ne seraient pas défendeurs, ils seraient obligés de recourir à ces mêmes tribunaux dans lesquels ils ne seraient point représentés. On peut même se demander si l'accès de cette juridiction que la France n'aurait point reconnue nous serait ouvert; et s'il ne l'était point, devant quels juges nous porterions nos réclamations, puisque les Consuls étrangers n'auraient plus de compétence pour juger qu'entre leurs nationaux. Enfin, il serait à craindre que, même comme défendeurs, les Français fussent trop souvent amenés à renoncer à la juridiction de leur consul, sous peine de perdre le bénéfice d'associations fructueuses ou de contrats avantageux avec des parties qui se refuseraient d'avance à comparaître devant une autre barre que celle des nouvelles cours de justice. Les prescriptions sévères de nos anciens règlements seraient impuissantes, on peut le supposer, à empêcher cette défection, ou bien on verrait s'élever des conflits dont la dignité de nos représentants officiels n'aurait pas moins à souffrir que l'intérêt matériel de leurs administrés.

Devant ces embarras pratiques, trop faciles à prévoir, la Commission pense qu'il serait au moins imprudent de nous retirer d'une œuvre que notre refus de concours n'empêcherait point d'aboutir, puisque toutes les autres Puissances en proclament l'opportunité et en demandent la réalisation. Au point où en sont arrivées les choses, ce qui nous importe, c'est que la réforme proposée, puisqu'elle paraît inévitable, procure à nos nationaux les meilleurs fruits qu'il est possible d'en attendre. A cet égard, il semble manifeste que le concours de la France, ses conseils, son appui bienveillant, peuvent aider puissamment le Vice-Roi à constituer les juridictions nouvelles dans les conditions les plus favorables à nos intérêts comme à notre

influence, tandis que notre opposition risquerait de leur causer un préjudice peut-être irréparable.

Cette appréciation est celle qui paraît aujourd'hui prévaloir au sein même de notre colonie. La Commission a pu se convaincre, en effet, par les documents qui ont été placés sous ses yeux, et dont plusieurs émanent d'hommes justement considérés, que les défiances soulevées par la première annonce d'une réforme dont on ne connaissait point alors les conditions se sont depuis singulièrement amorties. Tout au moins peut-on dire que, si cette réforme n'est point encore dans les vœux de tous, tous s'accordent à reconnaître que, s'effectuant, il vaut mieux que ce soit avec nous que sans nous, et surtout contre nous.

En résumé, donc, Monsieur le Ministre, la Commission, après en avoir mûrement délibéré, et à la majorité de huit voix contre une, croit devoir formuler son avis dans les termes suivants :

1° Si la réforme proposée par le Khédive, d'accord avec la plupart des Puissances intéressées, n'est point une œuvre complétement satisfaisante par elle-même, elle représente néanmoins l'ensemble des données sur lesquelles les cabinets ont pu se mettre d'accord. Acceptée, d'ailleurs, au titre exclusif d'épreuve temporaire, elle est limitée à une période d'essai de cinq ans. A l'expiration de ce terme, les parties contractantes recouvreront de droit leur liberté d'action et pourront, soit exiger le retour à l'ancien état de choses, soit demander tous les changements dont l'expérience aura démontré l'utilité.

2° Le projet de règlement égyptien tient compte, dans la mesure qu'il a été possible d'atteindre, de toutes les réserves faites par le Gouvernement français en vue de sauvegarder l'intérêt de ses nationaux. Il maintient, notamment, aux consuls la connaissance exclusive des questions de statut personnel intéressant leurs nationaux et, sauf quelques exceptions qui se sont imposées, la répression des crimes et délits qui leur seraient imputés.

3° Enfin, les dérogations aux capitulations volontairement consenties par les Puissances en faveur de la nouvelle organisation judiciaire sont inhérentes à la nature même de cette organisation spéciale et ne sauraient être invoquées, dans des conditions différentes, comme un précédent applicable contre la volonté des Puissances contractantes.

En refusant seule de s'associer à cette réforme, la Francs ne saurait en prévenir désormais l'adoption ni la mise en œuvre. L'heure paraît donc venue pour elle d'opter entre ces deux partis : refus ou adhésion : le refus, avec des conséquences peut-être irrémédiables ;

l'adhésion, limitée dans les siennes aux cinq années de l'expérience tentée : le refus, avec le ressentiment de l'Égypte, et notre isolement possible au milieu des autres colonies européennes, qui aspirent à nous y supplanter ; l'adhésion, avec le maintien de ces bonnes relations traditionnelles qui, plus que les armes, font depuis si longtemps notre force et notre sécurité en Orient ; le refus, avec l'impuissance de remédier au mal, si nos intérêts souffrent de l'application de ces lois nouvelles auxquelles nous serons demeurés étrangers ; l'adhésion, avec la certitude que le concours amical de la France et la participation effective à l'organisation projetée lui permettent d'en surveiller la mise en œuvre au profit de ses nationaux et d'en écarter peut-être les dangers.

Il a semblé à la Commission qu'entre deux alternatives ainsi posées le doute devenait presque impossible, et, à la majorité de huit voix contre une, elle a émis l'avis qu'il est opportun d'accepter, au titre d'essai convenu, le nouveau règlement d'organisation judiciaire proposé par l'Égypte.

Deux réserves seulement ont été faites par la Commission : l'une expresse, l'autre à titre de vœu.

La première concerne les questions de statut personnel.

Dans le texte primitif du projet d'organisation accepté par la France, l'article correspondant à l'art. 9 du projet actuel exceptait formellement des contestations soumises à la nouvelle juridiction celles qui ont trait au statut personnel. L'exception a disparu des textes distribués depuis, et notamment de celui dont nous avons été saisis. Il importe qu'elle soit rétablie dans le texte définitif. La Commission en fait une condition expresse de l'adhésion qu'elle donne au projet égyptien. La correspondance échangée entre les deux Gouvernements permet d'ailleurs de croire que le rétablissement de cette disposition ne soulèvera aucune difficulté, puisque le Ministre du Vice-Roi a déclaré que la disparition de cette réserve était le résultat d'une erreur purement matérielle.

Quant au vœu que la Commission croit devoir formuler, il concerne la composition des cours et tribunaux mixtes. Des assurances confidentielles données à l'Ambassadeur de France à Constantinople permettent de croire qu'il entre dans les vues du Vice-Roi d'Égypte de faire tant à l'élément français qu'au contrôle du Gouvernement français sur le choix des juges de nationalité française une part suffisante pour concilier à la magistrature nouvelle la confiance de nos nationaux, et assurer à leur égard son autorité morale. Toutefois l'intérêt qui est en cause paraît à la Commission de telle valeur, qu'elle attacherait beaucoup d'importance à ce que les engagements pris à cet

égard envers la France fussent, s'il est possible, définitivement consacrés dans l'arrangement qui impliquera notre adhésion à la réforme.

Signé: VENTE.
LA RONCIÈRE-LE-NOURY,
Mis DE PLŒUC, sous la réserve de mes observations.
CLAPIER,
CÉZANNE,
H. DESPREZ,
OUTREY,
DUVERGIER,
ALPH. DE COURCEL.

XXXIII

LE DUC DECAZES A M. CAZAUX CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

(*Extrait*). Paris, le 31 août 1874.

Monsieur, dans une récente dépêche, je constatais l'accord de mon impression personnelle avec la vôtre, touchant l'impossibilité où nous sommes aujourd'hui de réclamer utilement une transformation complète du projet égyptien pour la réforme judiciaire, et je vous disais à cette occasion quelles étaient les modifications qu'il me paraissait plus particulièrement intéressant de poursuivre.

Afin de préciser davantage mes instructions, je crois bon de vous adresser ci-jointe une note où se trouvent résumés les différents points sur lesquels ont porté, dans les derniers temps, mes reflexions. Les vues exposées dans ce travail empruntent une autorité considérable à la circonstance qu'elles sont pour la plupart inspirées de l'avis de la Commission consultative spéciale qui s'est réunie au Ministère des Affaires étrangères, et dont les appréciations sont fondées sur une étude aussi impartiale qu'approfondie de toutes les questions débattues entre le Khédive et nous.

Nous avons aujourd'hui la certitude que Son Altesse n'hésitera pas à nous donner les garanties que nous avons revendiquées en faveur du statut personnel et qui ont toujours été la condition préalable et nécessaire de notre assentiment.

Nous comptons, d'autre part, sur votre connaissance exacte des dispositions du Vice-Roi pour examiner sous quelle forme doit être présentée la satisfaction que nous réclamons sur la question de la banqueroute frauduleuse. Sans méconnaître le parti que nous pourrions tirer des rédactions nouvelles qui nous sont proposées, nous persistons à regarder avec vous la suppression totale de ce paragraphe comme la meilleure, si ce n'est la seule manière de faire disparaître la difficulté.

Je crois devoir en outre insister pour l'attribution de deux juges de première instance à chacune des sept Puissances représentées dans la conférence du Caire de 1869, indépendamment du conseiller qui les représentera à la Cour d'appel. Cette concession paraît nécessaire pour donner à nos résidents des garanties vraiment conformes à l'esprit de la nouvelle organisation judiciaire et pour permettre que devant chacun des trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire, à Zagazig, ils se sentent rassurés par la présence d'un magistrat de leur nationalité. Nous comptons en outre sur la promesse que nous a faite le Vice-Roi de réserver à la France une des places du parquet. Si son Altesse, malgré les considérations que nous avons fait valoir, croyait définitivement impossible de nous accorder deux juges de première instance, nous ne pourrions plus nous contenter d'avoir un seul des membres du ministère public pris parmi les Français; nous serions dans l'obligation d'en réclamer deux, car nous ne saurions concevoir autrement l'espérance de concilier à la magistrature nouvelle la confiance de nos nationaux. Il est, je le répète, indispensable que ceux-ci, dans chaque prétoire, voient un de leurs compatriotes capable de comprendre et d'expliquer leur situation particulière, et en mesure de prendre la défense de leurs intérêts contre la partialité ou l'ignorance que les parties attribuent trop souvent à des juges étrangers. A cette condition seulement, les préventions qui ont cours dans une partie de la colonie française contre l'œuvre de la réforme pourront se dissiper ou s'atténuer. Nous croyons qu'un semblable résultat ne sera pas indifférent au succès de la grande entreprise que poursuit le Khédive.

Signé: DECAZES.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 31 AOUT 1874.

Les dernières explications échangées entre la France et le Gouvernement égyptien, concernant le projet de réforme judiciaire, ont facilité l'entente que les deux parties recherchent.

I

Le Gouvernement égyptien, confirmant les assurances précédemment données par son agent à Constantinople, a déclaré que la réserve relative au statut personnel devait être maintenue dans le règlement organique, et que les mots qui la consacrent: « *en dehors*

du statut personnel, » omis par inadvertance dans l'article 9, y seraient rétablis tels qu'ils figuraient dans la rédaction primitive. Le Gouvernement français reçoit ainsi satisfaction sur un point auquel il tenait essentiellement et sur lequel il lui paraissait impossible de transiger.

II

La discussion longtemps poursuivie au sujet du mode et des conséquences de la déclaration de faillite semble également sur le point d'aboutir à une solution définitive. Le Gouvernement égyptien consentirait à l'insertion, à la suite de l'article où il est question de la banqueroute frauduleuse, (titre II, article 8), d'un paragraphe additionnel qui serait ainsi conçu : « Il est bien entendu que les » crimes et délits accessoires, tels que faux, escroqueries, etc., à » l'aide desquels le failli aura pu commettre le détournement, ne » seront pas jugés par les tribunaux égyptiens, mais resteront sou- » mis à la compétence de la juridiction actuelle de l'inculpé. Les » jugements déclaratifs de faillite rendus par les tribunaux égyp- » tiens, n'auront d'ailleurs aucun effet sur la capacité civile ou » politique des étrangers, avant d'avoir été homologués par les tri- » bunaux de la nationalité à laquelle ces étrangers appartiennent. » — Quels que soient les avantages de cette rédaction, qui annule en partie les inconvénients de la disposition que nous combattons depuis plus d'un an, la suppression de cette disposition elle-même serait préférable, et nous ne renonçons pas à l'obtenir.

III

L'entente n'a pas encore pu être définitivement établie en ce qui concerne la composition des tribunaux de première instance. Le Khédive propose d'attribuer un seul juge à chacune de ces sept nationalités, représentées par un conseiller à la Cour d'appel et d'emprunter aux États secondaires le reste des juges étrangers de première instance. Il réserve d'ailleurs expressément à la France au moins une des places du ministère public. Le Gouvernement français, tout en prenant acte de cette promesse, estime que la nomination d'un seul juge de première instance pour chacune des Puissances principales est une concession insuffisante, et il insiste sur les considérations d'intérêt général qui l'engagent à persévérer dans sa manière de voir.

IV

Le Gouvernement autrichien a demandé, au cours des négociations, que la ceur d'appel, avant de se constituer, établît comme principe constant dans la composition de ses chambres que, pour toutes les affaires jugées en appel et en dernière instance, un juge de la nationalité de l'Européen en cause siégerait toujours dans la chambre chargée de connaître du procès. Le Gouvernement français s'associe à cette demande, dont l'équité est manifeste et à laquelle le Vice-Roi ne fera sans doute aucune difficulté de consentir.

V

Le Gouvernement français s'est également approprié deux autres propositions qui ont été primitivement formulées par l'Autriche; il lui paraît utile de les reproduire actuellement en termes exprès, afin d'éviter tout malentendu, sans qu'il ait cependant lieu de prévoir qu'aucune contestation doive s'engager à ce sujet.

Il doit être entendu d'abord que la juridiction et la législation nouvelles ne seront pas applicables aux consuls ou aux autres représentants des Puisssances étrangères en Égypte, non plus qu'à leurs employés, domestiques et autres gens à leur service, et que tous les priviléges dont ces consuls ou agents ont joui jusqu'à ce jour, toutes les règles et coutumes observées à leur égard continueront d'avoir la même force que par le passé.

En second lieu, il doit être formellement stipulé que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire ne pourront pas avoir d'effet rétroactif; en conséquence, toutes les affaires pendantes, toutes les procédures entamées avant la création des nouveaux tribunaux devront être réglées et terminées conformément aux lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour, à moins que les parties ne déclarent expressément vouloir se soumettre aux décisions des nouveaux tribunaux. Pour les cas de réclamations pendantes contre le Gouvernement égyptien, il sera facultatif de constituer, si les parties y consentent, des tribunaux d'arbitrage où pourront siéger les juges nouvellement nommés, mais à la condition de juger d'après les lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour.

VI

Enfin, il convient de rappeler ici que la France n'a pas encore donné son approbation officielle aux projets de codes égyptiens qui lui ont été soumis ainsi qu'aux autres Puissances, et qui ne pourront

être appliqués par les nouveaux tribunaux qu'avec son assentiment. Tout en reconnaissant d'une manière générale le mérite et la valeur réelle de ces codes, le Gouvernement français se réserve de signaler au Vice-Roi certains points de détail qu'il paraîtrait utile d'amender ou d'éclaircir ; il compte, d'ailleurs, avec confiance sur les dispositions conciliantes de Son Altesse pour faire aboutir cet échange amiable de vues à un résultat satisfaisant.

XXXVIII

MONSIEUR CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE AU DUC DECAZES.

(*Extrait.*) Alexandrie, le 21 septembre 1874.

Monsieur le Duc, conformément à vos diverses instructions, j'ai pu entamer des négociations avec le Gouvernement égyptien dès le 17, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un procès-verbal qui constate le résultat de mes entretiens avec Chérif-Pacha. Ce n'est point là un texte de convention ; mais nous avons cru bon tous deux de fixer nettement les points acquis pour les soumettre à l'approbation de nos Gouvernements respectifs. Le thème que je vous envoie a été accepté par le Khédive et c'est à sa haute inspiration que sont dus les amendements apportés à la rédaction primitive.

Je vais analyser successivement les divers points sur lesquels je me suis mis d'accord avec Chérif-Pacha.

I

Le premier est relatif à l'article des banqueroutes. Autorisé par votre télégramme du 10 septembre, j'ai exigé la suppression pure et simple du paragraphe qui faisait depuis si longtemps l'objet de nos discussions avec le Gouvernement égyptien.

Cette partie du règlement de Constantinople est donc aujourd'hui abrogée. L'appréciation des faits constitutifs de la banqueroute, avant comme après l'affichage du jugement de déclaration de la faillite, appartient de nouveau aux tribunaux français, et la déposition incidente à l'aide de laquelle Nubar-pacha avait cherché à mettre un pied dans le domaine de la juridiction criminelle, cette disposition n'existe plus. Je ne puis, au surplus, à propos de l'avantage que nous obtenons

ainsi, que m'en référer aux instructions en date du 17 janvier dernier de Votre Excellence, qui m'a prescrit de repousser la proposition de Nubar-Pacha.

II et III

Votre Excellence m'avait invité à demander qu'outre le conseiller français désigné pour la Cour d'appel, notre nationalité fût encore représentée par deux juges de première instance. Je n'ai pu obtenir que la nomination d'un seul juge; mais il est acquis, d'un autre côté, qu'un des membres du ministère public sera choisi dans notre magistrature, et, en outre, il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée auprès des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si, en conséquence, le personnel du parquet devait être augmenté, un autre de ses membres serait choisi dans la magistrature française.

Comme Votre Excellence le voit, si notre demande n'est pas accueillie en entier, du moins des compensations sérieuses nous sont accordées, et je dois dire que, si j'ai un peu cédé sur ce point, c'est que je me suis à peu près trouvé en face d'une impossibilité matérielle d'obtenir davantage.

En effet, les tribunaux de première instance d'Alexandrie, du Caire et de Zagazig devaient comprendre, d'après le premier projet, douze juges européens, et, depuis la création indispensable d'une deuxième chambre à Alexandrie, vont en compter seize. Si chacune des sept grandes Puissances exigeait la présence de deux juges de sa nationalité, le nombre total réglementaire fixé par le premier projet se trouverait dépassé, et, dans les prévisions du deuxième projet, il ne resterait que deux places à donner aux nationalités de deuxième ordre. Or plusieurs engagements ont déjà été faits pour les magistrats de ces pays. La question était donc très-difficile à résoudre dans notre sens, bien que certaines Puissances, notamment l'Angleterre, l'Amérique et la Russie, paraissent renoncer dès à présent à envoyer des juges de première instance. Le général Stanton m'a dit que les émoluments des magistrats anglais étaient si considérables dans les trois Royaumes qu'ils ne pouvaient que difficilement consentir à s'expatrier. Quant aux Américains et aux Russes, leurs colonies comptent quelques protégés, mais très-peu de nationaux.

C'est à ma demande que le juge de première instance qui nous est accordé sera placé au Caire. Les procès y sont très-considérables, au double point de vue du nombre et des intérêts. D'un autre côté, la présence à Alexandrie du consul général et du conseiller de la Cour

d'appel m'a paru de nature à prévenir les abus et à sauvegarder tous les droits, dans une mesure suffisante. En outre, bien que les membres du parquet, qui prendront pour tous les siéges le nom de *substituts du procureur général*, puissent être transférés journellement, suivant les causes, d'un tribunal à un autre, le magistrat français que nous désignerons sera spécialement affecté au service d'Alexandrie. A Zagazig, village de fellahs situé aux confins du désert oriental, nos intérêts sont peu importants et il me paraît inutile d'obliger un magistrat français à y résider.

IV

En ce qui touche la révision des codes, M. Giaccone est prêt à appuyer les modifications que nous proposons. Seulement, le Khédive, très-pressé d'arriver à l'application de son œuvre, désire que nous formulions nos observations dans le plus bref délai possible. Pour nous, le point essentiel me paraît être d'obtenir des éclaircissements précis sur les règlements auxquels renvoient certains articles du code.

V

La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie dans le texte de ce règlement.

VI

Votre Excellence m'avait chargé de demander que la Cour d'appel, avant de se constituer, établît comme principe constant dans la composition de ses chambres que, pour toutes les affaires jugées en appel et en dernière instance, un juge de la nationalité de l'Européen en cause siégerait toujours dans la chambre chargée de connaître du procès.

Cette réserve a été formulée par l'Autriche-Hongrie, comme le rappelle Votre Excellence. La réponse que j'ai reçue de Chérif-Pacha est la même que celle qui a été adressée au comte Andrassy et que celui-ci a acceptée. Le Gouvernement égyptien, déclarant ses vues conformes aux nôtres, s'engage à recommander notre suggestion à l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux.

VII

La stipulation qui rappelle les immunités diplomatiques et consulaires nous est également commune avec le Cabinet de Vienne. Le Gouvernement égyptien a naturellement admis sans observations que les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats, ne seraient pas justiciables des tribunaux mixtes. et que les nouvelles lois ne s'appliqueraient ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. J'ai demandé et obtenu, en outre, que la même réserve fût expressément stipulée en faveur des divers établissements religieux et autres placés sous notre protectorat. Il s'agit non-seulement des couvents et des églises, mais des hopitaux, des écoles, en un mot de tous ces grands établissements de prière, d'instruction et de charité qui, tout en rappelant d'illustres traditions, ont contribué pour une si grande part à maintenir notre influence dans ces parages.

VIII

Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif.

IX

Comme je l'ai plusieurs fois écrit à Votre Excellence, notre adhésion au projet de Son Altesse doit avoir pour condition nécessaire le règlement de nos réclamations antérieures. L'Autriche-Hongrie, qui se trouve à cet égard dans une situation analogue à celle de la France a fait conclure par son agent un arrangement qui présente certainenement des avantages sérieux. Aux termes de ce protocole, les réclamants autrichiens seront invités à présenter dans un délai de trois mois, à partir de l'installation des tribunaux, leurs instances régulières devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composée par le corps de magistrature de magistrats appartenant aux tribunaux ou à la Cour. Ainsi ce seront les juges eux-mêmes qui, en dehors des Gouvernements austro-hongrois et égyptien, désigneront ces deux sortes de commissions arbitrales. Lorsque j'ai demandé, conformément au paragraphe 5 *(in fine)* de vos instructions, la formation d'un tribunal d'arbitrage où pourraient siéger les magistrats nouvellement nommés (à la condition, bien entendu, d'appliquer les lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce

jour), il m'a été répondu, de la part de Son Altesse, par l'offre de faire juger nos affaires comme les affaires autrichiennes. L'opinion générale se rallierait, je crois, plus volontiers, dans la colonie française, à la formation d'une commission mixte dont les membres seraient désignés à la fois par les deux Gouvernements. Toutefois mes instances auprès du Cabinet égyptien pour obtenir une solution dans ce sens n'ont pas encore abouti à un résultat et je ne les ai pas renouvelées, pour ne rien terminer avant de connaître les vues de Votre Excellence sur l'ensemble des concessions qui nous ont été faites par Son Altesse et sur la marche que je dois adopter aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

Signé CAZAUX.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 21 SEPTEMBRE 1874.

NOTE APPROUVÉE PAR SON ALTESSE LE KHÉDIVE ET SIGNÉE PAR SON EXCELLENCE CHÉRIF-PACHA.

1° Le paragraphe G de l'article 8 du règlement définitif de Constantinople, concernant la banqueroute frauduleuse, est abrogé.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera à Son Excellence le Ministre de la justice en France, selon la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et ce magistrat sera de préférence appliqué au tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi par les magistrats français, et il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si le personnel du parquet venait par conséquent à s'augmenter, un autre de ses membres sera choisi dans la magistrature française.

4° En ce qui touche la révision des codes Égyptiens, le consul de France adressera à Son Excellence le Ministre de la Justice, dans le délai de quinze jours, une note qui établira les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et pour en enlever les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie au texte de ce règlement.

6° Le Gouvernement français désirant, comme le Gouvernement austro-hongrois, que la Cour d'appel et les tribunaux, avant de se constituer, établissent en principe dans la composition des chambres qu'un juge de la nationalité de l'Européen en cause siège dans la

chambre appelée à en connaître, le Gouvernement égyptien, conformément à un tel désir, appellera l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux, sur l'idée suggérée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale de composer le tribunal chargé de juger de manière que l'un des juges de la nationalité du défendeur soit, autant que possible, appelé à statuer.

7° Les immunités du corps consulaire, ainsi que tous les priviléges, toutes les prérogatives et exemptions dont les consulats étrangers et leurs fonctionnaires jouissent en vertu des traités en vigueur, seront maintenues. En conséquence, les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats ne seront pas justiciables des tribunaux mixtes, et les nouvelles lois ne seront applicables ni à leurs personnes ni à leurs maisons et habitations. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements religieux, catholiques et autres, placés sous le protectorat de la France.

8° Les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif, suivant le principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9° En ce qui touche le règlement des affaires antérieures à la réforme qui intéressent les nationaux français, l'accord n'a pu s'établir entre les représentants des deux Gouvernements.

Il reste entendu pour la France que son adhésion définitive au projet de réforme préparé par son Altesse est subordonnée à une entente préalable sur ce point.

M. l'Agent et Consul général de France rappelle, d'ailleurs, que l'approbation de l'Assemblée nationale est naturellement réservée.

Dans le cas où les deux Gouvernements viendraient à s'entendre sur le mode de solution des affaires pendantes, on y procédera contemporainement au fonctionnement des nouveaux tribunaux.

Signé: Chérif.

XXXVII

MONSIEUR CAZAUX CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE, A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES.

Alexandrie, le 28 septembre 1874.

Monsieur le Duc, après avoir adressé à Votre Excellence l'analyse des points sur lesquels nous nous étions déjà entendus avec Chérif-

Pacha, je terminais ma précédente dépêche en vous faisant observer que l'accord n'était pas encore établi entre nous touchant le règlement de nos anciennes réclamations. Ce point est aujourd'hui résolu, et le résultat auquel nous sommes arrivés paraît aussi satisfaisant qu'il nous était en réalité permis de l'espérer. Ceux de nos nationaux qui ont des affaires déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien pourront choisir entre deux solutions et ils seront admis à présenter leurs demandes, soit devant deux chambres spéciales en première instance et en appel, suivant les formes convenues entre le cabinet de Vienne et le Khédive, soit devant une juridiction beaucoup plus rapide, c'est-à-dire devant une commission arbitrale de trois membres choisis par la France et l'Égypte dans la Cour d'appel et dont le conseiller français fera naturellement partie. Pour ne pas sembler faire d'exception en notre faveur, le Vice-Roi étend aux réclamations de toutes les nationalités ce double système.

L'avantage est de donner aux intéressés eux-mêmes l'option, soit d'un examen judiciaire et approfondi de leurs affaires, soit, ce qui sera préférable pour beaucoup d'entre elles, d'un règlement arbitral rendu plutôt *et æquo et bono* que d'après un droit rigoureux.

Ce dernier point ainsi entendu, il ne nous restait plus, à Chérif-Pacha et à moi, qu'à bien fixer les concessions obtenues ou faites de part et d'autre, en dressant le procès-verbal des conférences qui venaient d'avoir lieu. C'est cette pièce que j'envoie sous ce pli à Votre Excellence.

L'article 1er, relatif aux banqueroutes, n'est pas identique au texte que je vous ai adressé précédemment; mais il n'est modifié que quant à la forme. Au lieu de dire que le paragraphe G est abrogé, énonciation qui avait soulevé des objections de la part de Son Altesse, on énonce seulement que les tribunaux consulaires continueront d'être compétents pour juger sur les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit dans le paragraphe G de l'article 2, titre II, du règlement.

La question se trouvant terminée avec le Gouvernement égyptien, nous devons, à mon sens, accepter franchement cet état de choses et nous conformer le plus tôt possible aux conditions qu'il nous impose. Il y aurait de sérieux inconvénients à prolonger une situation intermédiaire, pendant laquelle nous nous trouverions avoir accepté en principe l'abrogation de priviléges auxquels nos nationaux sont attachés, sans leur donner immédiatement en retour les avantages qui vont résulter pour eux d'une plus rapide distribution de la justice et surtout du règlement de leurs réclamations arriérées.

Veuillez agréer, etc, Signé : Cazaux.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 28 SEPTEMBRE 1874.

PROCÈS-VERBAL.

Le 26 septembre 1874, Son Excellence Chérif-Pacha, ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et sur les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive relativement aux conditions auxquelles le Gouvernement français, selon la dépêche du 17 courant, adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte. ils sont convenus de ce qui suit :

1° Les tribunaux consulaires continueront à être compétents pour juger sur les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit dans le paragraphe G de l'article 8, titre II du règlement.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera à Son Excellence le Ministre de la justice en France, selon la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et ce magistrat sera de préférence appliqué au tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi parmi les magistrats français, et il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si le personnel du parquet venait par conséquent à s'augmenter, un autre de ses membres serait choisi dans la magistrature française.

4° En ce qui touche la révision des Codes égyptiens, le consul de France adressera à S. Ex. le Ministre de la justice, dans le délai de quinze jours, une note qui établira les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et pour en enlever les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel et omise dans l'art. 9 du règlement organique sera rétablie au texte de ce règlement.

6° Le Gouvernement français désirant, comme le Gouvernement austro-hongrois, que la Cour d'appel et les tribunaux, avant de se constituer, établissent en principe dans la composition des chambres qu'un juge de la nationalité de l'Européen en cause siége dans la chambre appelée à en connaître, le Gouvernement égyptien, conformément à un tel désir, appellera l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux, sur l'idée suggérée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale de composer le tribunal chargé de juger de manière que l'un des juges

de la nationalité du défendeur soit, autant que possible, appelé à statuer.

7° Les immunités du Corps consulaire, ainsi que tous les priviléges, toutes les prérogatives et exemptions dont les consulats étrangers et leurs fonctionnaires jouissent en vertu des traités en vigueur, seront maintenus. Par conséquent, les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats ne seront pas justiciables des tribunaux mixtes, et les nouvelles lois ne seront applicables ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, religieux et autres, placés sous la protection de la France.

8° Les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif, suivant le principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel, et établira elle-même les formes de la procédure à suivre auprès d'elle.

10° Ces mêmes réclamations pourront, toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale de première instance et une autre chambre spéciale d'appel, composées par le corps de la magistrature de magistrats appartenant aux tribunaux et à la Cour, et constituées conformément aux dispositions convenues entre le Gouvernement égyptien, celui de l'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les demandes.

11° Les affaires qui concernent à la fois les réclamants de plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs Gouvernements respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront soumises, dans le plus bref délai, à la ratification des deux Gouvernements.

Signé : CHÉRIF.

XXXVIII

LE DUC DECAZES A M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

(*Télégramme. Extrait.*) Paris, le 15 octobre 1874

Le mode proposé pour le règlement des réclamations pendantes me paraît acceptable. Mais je ne m'explique pas le maintien du paragraphe G de l'article du règlement égyptien sur la banqueroute à côté de l'art. 1er de la nouvelle proposition de Chérif-Pacha ; d'ailleurs, la rédaction de cet article serait à modifier, car le tribunal consulaire ne juge pas sur le fond en matière criminelle et renvoie l'affaire, s'il y a lieu, à la Cour d'Aix. Le mieux serait d'obtenir que le paragraphe G fût supprimé, comme Chérif-Pacha s'y était engagé avec l'approbation du Khédive.

Signé : DECAZES.

XXXIX

M. CAZAUX, CONSUL GÉNERAL DE FRANCE A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES

(*Extrait.*) Alexandrie, le 17 octobre 1874.

Monsieur le Duc, j'ai mandé à Votre Excellence, le 28 septembre, qu'au lieu de la phrase d'abord convenue : « Le paragraphe G est abrogé, » j'avais consenti, sur le désir exprès de Son Altesse, à une périphrase qui ne me paraît porter aucune atteinte au fond de la concession que nous avons obtenue. Il est entendu que le paragraphe G, devenant ainsi inutile, sera *supprimé* dans la nouvelle édition du règlement égyptien qui est en préparation.

Au surplus, conformément à la remarque que m'adresse Votre Excellence, je me suis empressé de m'entendre avec M. Giaccone pour modifier l'article du procès-verbal relatif à ce point. Nous sommes convenus de la rédaction suivante :

« Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'ar-
» ticle 8, alinéa G du règlement, continueront à être de la compétence
» de la juridiction de l'inculpé, comme par le passé. »

Nous avons accepté cette formule, parce qu'elle est générale et peut s'appliquer aux juridictions des diverses nationalités représentées en

Égypte. Si, en effet, le tribunal consulaire de France n'est compétent qu'en matière correctionnelle, celui d'Angleterre, par exemple, juge sans difficulté des faits qualifiés crimes, et n'use que très-rarement de la faculté de renvoyer les inculpés devant des juridictions siégeant en Angleterre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

XL

M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES.

(*Extrait.*) Alexandrie, le 19 octobre 1874.

Monsieur le Duc, je profite du départ de la malle anglaise pour prier instamment Votre Excellence de ne pas retarder plus longtemps notre adhésion à la réforme et de me transmettre même les pouvoirs nécessaires à cet effet par le plus prochain courrier ou par le télégraphe. En disant que les crimes ou délits prévus par le paragraphe G continueraient à être renvoyés à la justice consulaire, je n'ai pas voulu dire que celle-ci acquerrait, dans certains cas, une compétence qu'elle n'a pas aujourd'hui, j'ai simplement accepté cette rédaction proposée par M. Giaccone, parce qu'elle exprimait nettement que les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse ne seraient plus du ressort des nouveaux tribunaux; il restait entendu que, comme par le passé, le juge consulaire *déciderait* des délits, mais se bornerait à *instruire* des crimes, pour en renvoyer la répression à la Cour d'Aix. Ce qui est essentiel et ce qui est acquis, c'est que le paragraphe G, devenant ainsi inutile, sera supprimé dans la nouvelle édition du règlement qui est aujourd'hui en préparation.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

XLI

LE GÉNÉRAL DE CISSEY, CHARGÉ PAR INTÉRIM DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE.

(*Télégramme.*) Alexandrie, le 28 octobre 1874.

Sous le bénéfice des explications que vous donnez au duc Decazes dans votre lettre du 19, au sujet de la rédaction du paragraphe G de l'art. 8, vous pouvez dire au Khédive que le Gouvernement adhère

à l'arrangement élaboré d'accord avec Chérif-Pacha. Vous ajouterez que cet arrangement, ainsi que le règlement modifié comme il a été convenu, seront présentés à l'Assemblée nationale aussitôt qu'elle sera réunie. Mais vous aurez soin d'établir qu'avant d'avoir obtenu son assentiment, nous ne saurions procéder à aucune mesure d'exécution.

Signé : Général DE CISSEY.

XLII

M. CAZAUX, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A ALEXANDRIE, AU DUC DECAZES.

Alexandrie, le 15 novembre 1874.

Monsieur le Duc, j'ai profité du voyage que j'ai dû faire au Caire, à l'occasion des fêtes du Baïran, pour proposer à Chérif-Pacha de signer un procès-verbal contenant les modifications introduites en dernier lieu dans l'arrangement que nous avons conclu. Le Cabinet égyptien a adhéré sans difficulté à cette proposition, et Votre Excellence trouvera ci-annexé le document que j'ai signé avec Chérif-Pacha. Je joins à cet envoi un exemplaire du règlement de Constantinople dans lequel tous les amandements que nous avons demandés sont ajoutés à la main et signés, *ne varietur*, par le ministre de Son Altesse. Votre Excellence y remarquera notamment la suppression du paragraphe G. La nouvelle édition du règlement ainsi amendé est d'ailleurs sous presse et sera remise prochainement à mes collègues, à qui le Khédive a l'intention de faire connaître officiellement les concessions qu'il nous a accordées.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CAZAUX.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 15 NOVEMBRE 1874.

PROCÈS-VERBAL.

Le dix novembre mil huit cent soixante-quatorze, S. Exc. Chérif-Pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les

conditions auxquelles le Gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre II, du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2° Pour le choix de l'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera au Ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français.

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à Son Excellence Chérif-Pacha, dans le délai de quinze jours, à partir du moment où le Cabinet français aura notifié son approbation au Gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement.

6° En ce qui touche la composition des chambres, le Gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse à été faite au Gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

7° Les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle

législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitatioa. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux Gouvernements,

Signé : Chérif.
Signé : Cazaux.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE

POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE.

TITRE PREMIER.

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET COUR D'APPEL.

§ 1er. — *Institution et composition.*

Art. 1er. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats : quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vices-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou même du tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il sagit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi

délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaire qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ 2. — *Compétence.*

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile st commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le Gouvernement, les administrations, le daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de

possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ III. — *Audiences.*

Ar. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre puplic; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ IV. — *Exécution des sentences.*

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — *Inamovibilité des Magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.*

Art. 19. Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'aura lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis greffier, interprète et huissier seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II.

PARQUET.

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur géneral aura sous sa direction, auprès de la Cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les asssemblées générales de la Cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. —*Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudirieh, auprès de chaque Consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Artt 37. La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation

péremptoire et la manière de procéder en cas de partage de votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II.

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DES CONTRAVENTIONS, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET COUR D'ASSISES.

§ I^er^. — *Composition.*

Art. 1^er^. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. = *Compétence*

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;
b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'enblèmes;
c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation;
d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;
e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;
f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;
g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice,

Savoir :

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;
b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;
d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;
e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;
f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :
a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;
b) Corruption;
c) Non-révélation de la tentative de corruption;
d) Déni de justice;
e) Violences exercées contre les particuliers;
f) Violation du domicile sans les formalités légales;
g) Exactions;
h) Détournement de deniers publics;
i) Arrestation illégale;
j) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de *magistrats* comprend les assesseurs.

CHAPITRE II.

DÉROGATION AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS, DES CRIMES ET DÉLITS A LA CHARGE DES ÉTRANGERS.

§ I^er^. — *Poursuite.*

Art. 11. Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le Consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. — *Instruction.*

Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger ainsi que la direction des débats lors du jugement appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois, en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé, ne les aura récusés.

Art. 20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — *Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction,*

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — *Débats devant la cour d'assises.*

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.*

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code

d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

§ VI. — *Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque Consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 38. La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. — *Exécution.*

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le Consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ Ier. — *Disposition spéciale.*

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — *Disposition finale.*

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

XLIII

LE DUC DECAZES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE FRANCE.

(*Circulaire.*) Paris, le 2 décembre 1874.

Monsieur, la correspondance de mes prédécesseurs et mes propres dépêches vous ont tenu au courant des différentes phases de la négociation relative à l'établissement d'une juridiction nouvelle pour les causes mixtes en Égypte. Vous connaissez les motifs qui nous ont empêchés de nous rallier jusqu'à ce jour au règlement d'organisation judiciaire rédigé, après de longs pourparlers, par les ordres du Khédive, bien que les autres Puissances eussent promis ou même donné déjà leur adhésion officielle à ce travail. Malgré les désavantages d'un isolement qui était pour nos négociateurs une cause de faiblesse évidente, et dans lequel nous ne pouvions avoir la pensée de nous retrancher indéfiniment, car nous eussions exposé ainsi nos nationaux à de graves préjudices, nous avons persisté à réclamer un certain

nombre de garanties qui ne nous paraissaient pas suffisamment assurées par le projet égyptien.

Je me plais à reconnaître que nous avons obtenu satisfaction sans difficulté, en ce qui concerne le maintien aux tribunaux consulaires des causes intéressant le statut personnel ; mais sur une question qui rentrait par certains côtés dans le même ordre d'idées, je veux dire la déclaration de faillite et, en particulier, ses conséquences pénales en cas de banqueroute frauduleuse, nous avons dû lutter pendant plus d'une année avant de convaincre le Gouvernement du Vice-Roi de l'équité de nos revendications. Enfin, l'accord a pu s'établir, et je suis heureux de vous annoncer que la disposition (titre II, art. 8, § G) contre laquelle nous nous sommes principalement élevés vient d'être abrogée du consentement exprès du Khédive. Il est décidé, en conséquence, que le jugement des faits constituant le crime de banqueroute frauduleuse et commis par des résidents français en Égypte après la déclaration de faillite restera comme par le passé aux tribunaux français.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour votre information, une copie de l'arrangement qui a été signé, il y a quelques jours, entre notre Consul général et le Ministre des affaires étrangères du Khédive. Indépendamment de la concession que je vous signale, cet acte sanctionne un ensemble de clauses d'une incontestable utilité pour nos nationaux. Ainsi, en vertu des stipulations auxquelles Son Altesse a bien voulu souscrire, les membres de la colonie française auront la certitude de compter dans la nouvelle magistrature plusieurs représentants de leur nationalité. Dès le principe, il avait été convenu que l'un des conseillers à la Cour d'appel d'Alexandrie serait Français. Nous avons obtenu, à la suite des nouvelles négociations qui viennent de se terminer, l'attribution d'un juge au tribunal de première instance du Caire et d'un membre du parquet au tribunal d'Alexandrie, également choisis tous deux dans la magistrature française. Un autre membre du parquet nous serait concédé, s'il était créé une nouvelle chambre à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig.

J'appelle également votre attention sur le mode de règlement qui a été arrêté pour les réclamations encore pendantes de nos nationaux. Nous avons l'espoir d'arriver ainsi, avec les meilleures garanties d'équité, à une liquidation assez rapide de l'arriéré, malheureusement trop considérable, d'affaires litigieuses qui pèse aujourd'hui sur la colonie française en Egypte. Enfin, l'arrangement signé par M. de Cazaux contient un certain nombre de dispositions accessoires que la lecture de cette pièce vous fera connaître et dont vous saisirez sans peine l'intérêt.

Dans ces conditions relativement satisfaisantes, nous avons cru devoir notifier au Khédive, sous la réserve expresse de la ratification de l'Assemblée nationale, notre adhésion au projet de réforme judiciaire élaboré par les soins de Son Altesse, accepté déjà par les autres Puissances et amendé sur les divers points qui ont nécessité une entente spéciale entre l'Égypte et nous. Bien que nous n'ayons pas à regretter une insistance à laquelle nous devons des résultats appréciables, une plus longue hésitation eût été difficile à justifier désormais de notre part, après que nous avions manifestement atteint la limite extrême des concessions à portée de nos efforts. Nous avons donc clos, à notre tour, la période des négociations; l'œuvre de la réforme égyptienne, améliorée autant qu'il pouvait dépendre de nous, se présente maintenant dans son ensemble; il ne nous reste plus qu'à soumettre à l'Assemblée, dépositaire en France du pouvoir souverain, l'arrangement intervenu, et je me propose de la saisir dans un bref délai d'un projet de loi tendant à obtenir son approbation pour l'expérience qu'il s'agit de tenter.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Autriche-Hongrie. — LE COMTE ANDRÁSSY AU BARON DE POTTENBURG A ATHÈNES.

Vienne, le 19 décembre 1872.

Les Gouvernements de France et d'Italie, connaissant les sentiments d'amitié que notre Auguste maître porte à S. M. Hellénique, ainsi que les excellents rapports qui existent entre le Gouvernement austro-hongrois et celui de Grèce, comptant en outre sur cet esprit d'impartialité que nous nous faisons un devoir d'apporter dans nos relations internationales, ont chargé leurs Représentants à Vienne de demander les bons offices du Gouvernement de l'Empereur et Roi dans le but d'arriver à un réglement à l'amiable de leur différend avec la Grèce.

La divergence de vues qui sépare les deux parties en litige est telle qu'elle semble avoir détourné les différentes Puissances de toute idée d'intervenir officieusement. Moi-même, je l'avoue, je me suis senti peu de dispositions à conseiller à mon Auguste Maître de m'autoriser à prêter les bons offices qu'on nous demandait. Si nous nous sommes décidés cependant à ne pas décliner l'invitation qui nous était adressée, c'est que, d'abord, dans la phase actuelle de l'affaire, les Cabinets français et italien ayant fait entrevoir l'éventualité d'une rupture des relations diplomatiques, toute avance directe que la Grèce serait tentée de faire pour aplanir le différend, courrait risque d'être interprétée comme une condescendance qui lui aurait été imposée par la

pression de la France et de l'Italie. Mais tel mode de solution dont le Gouvernement du Roi ne saurait prendre l'initiative change d'aspect du moment qu'il est suggéré par une Puissance désintéressée dans la question. Un accord ainsi amené ne pourrait plus être présenté comme étant dû à une contrainte morale exercée par les deux Cabinets et on ne l'envisagerait que comme le résultat d'une entente spontanée du Gouvernement hellénique avec une Cour tierce et amie.

Il est une autre raison qui nous a décidés à nous charger des bons offices que l'on nous demandait. Aujourd'hui que l'Italie et la France ont déclaré récuser la compétence d'un tribunal grec, la question se trouve, selon moi, placée dans des termes qui ne laissent plus aucune chance d'amener les deux Gouvernements à céder sur ce point. Ce serait une illusion de croire que l'appui qu'on pourrait trouver au sein du Parlement hellénique leur imposerait au point de les faire changer d'avis.

Lors donc que la Grèce, ne trouvant d'appui d'aucun côté, en face de l'attitude résolue des deux Puissances, finirait par reconnaître l'impossibilité de prolonger sa résistance, il lui serait difficile d'entrer dans une autre voie sans que la position du pays s'en ressentît jusqu'à un certain point. C'est là le motif principal qui a engagé Sa Majesté l'Empereur et Roi, à me permettre de prendre l'initiative d'une proposition tendante à dégager le Gouvernement hellénique des difficultés de la position dans laquelle il se trouve.

Telles sont les raisons qui ont motivé notre entremise officieuse dans cette affaire.

Quant à la question en elle-même, j'admets complètement qu'en théorie le Gouvernement hellénique est fondé à demander que sa contestation avec la compagnie Roux-Serpieri soit déférée aux tribunaux nationaux. Mais d'un autre côté, je ne saurais contester que la France et l'Italie peuvent prétendre, non sans raison, que la question a été déplacée depuis que la Grèce, en réglant la matière par une loi générale, a transporté le débat du domaine judiciaire sur celui de la législation. Aujourd'hui que le différend a été placé, d'une part, sur le terrain législatif et, de l'autre, sur le terrain diplomatique, la voie judiciaire qui, en temps ordinaire, eût été la voie normale, n'offre plus d'issue.

Cette situation étant donnée, le Gouvernement hellénique, si l'affaire doit être terminée dans des voies amiables, n'a plus ,selon moi, que le choix entre l'acceptation d'un arbitrage sous une forme quelconque ou l'arrangement direct avec la compagnie concessionnaire,

Si le Gouvernement du Roi George se prononçait en faveur de l'arbitrage, cette décision se justifierait par des exemples d'une date ré-

cente, tels que les décisions arbitrales intervenues dans la question de l'Alabama et dans celle de San Juan, où deux grandes nations ont eu recours à ce moyen sans croire déroger le moins du monde à leur dignité. On peut remarquer que la première de ces questions avait également eu son origine dans des réclamations particulières et que ce n'est que par la suite qu'elle a passé dans le domaine de la diplomatie.

Je passe maintenant au mode de procéder que, dans mon opinion, il y aurait lieu de suivre pour mettre à exécution l'idée de l'arbitrage. Je me permettrais dans ce but de proposer au Gouvernement du Roi de désigner deux ou trois États, parmi lesquels la France et l'Italie auraient à choisir celui à qui l'arbitrage serait déféré. Le Gouvernement ainsi choisi aurait le droit de juger lui-même l'affaire, mais il serait libre également, s'il le préfère, de la remettre à un tribunal de son choix, pris en dehors des trois États intéressés dans la question. Ce tribunal, après s'être éclairé de l'avis des hommes spéciaux qu'il croirait devoir consulter, aurait à prononcer la sentence.

La forme d'arbitrage que je viens d'indiquer ne manque pas de précédents. Elle fonctionnait dans l'ancienne Confédération germanique sous le nom d'Austrägal-Gericht. Chaque fois qu'il s'agissait d'un litige entre États fédérés, le défendeur était tenu de présenter au choix de la partie plaignante trois membres de la Confédération, et c'est à la cour de cassation de l'État choisi qu'il appartenait de rendre le jugement.

Au reste, ce qui précède, n'est qu'une simple suggestion de notre part; le Gouvernement hellénique est le maître de s'arrêter à tout autre mode d'arbitrage.

L'essentiel serait, à mes yeux, qu'il voulût bien admettre en principe, que la question du Laurium fut déférée, par voie de délégation, à la décision d'un Gouvernement tiers ou à celle d'un tribunal n'appartenant à aucun des divers pays impliqués dans la question.

Je terminerai en vous chargeant d'assurer au Gouvernement du Roi que la démarche que nous faisons est uniquement inspirée par le profond intérêt que notre Auguste Maître porte au Roi et à la Grèce. Elle n'est donc basée que sur la supposition qu'elle sera considérée par le Gouvernement du Roi comme pouvant lui offrir des avantages. Si, pour des raisons quelconques, Sa Majesté ou le Gouvernement était d'un avis contraire, nous croirions avoir donné une preuve suffisante de notre bon vouloir envers les intéressés et vous auriez à déclarer que notre démarche devrait être regardée comme non avenue, en ajoutant que nous ne pourrions plus nous charger d'intervenir ultérieurement dans cette affaire.

Vous êtes chargé, M. le Baron, de porter à la connaissance des hommes placés à la tête du pouvoir en Grèce, la proposition officieuse qui fait l'objet de la présente dépêche, en l'appuyant des considérants que j'y expose et de telles autres observations que votre connaissance du terrain d'Athènes et de la question elle-même pourra vous dicter.

Recevez, etc. *Signé :* Andrássy.

Grèce. — CIRCULAIRE DE M. E. DÉLIGEORGIS, AUX MINISTRES DE GRÈCE A PARIS, ROME, LONDRES, VIENNE ET SAINT-PÉTERSBOURG.

Athènes, le 21 décembre 1872.

M. le Ministre ! la question du Laurium étant entrée depuis quelque temps dans une phase nouvelle, particulièrement marquée par la recherche des moyens les plus propres à amener une solution du différend, la discussion du fond avait été suspendue, et je ne me suis pas trouvé dans la nécessité de faire appel, dans l'intervalle, à votre concours et à votre action officielle.

Je crois maintenant utile de vous faire connaître les faits qui se sont passés pendant cette période, d'autant plus que cette communication est dictée par ces faits eux-mêmes et par la nécessité de renseigner le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité sur la manière dont le Gouvernement du Roi a rempli ses devoirs d'amité envers les Gouvernements de France et d'Italie pendant cette phase de la question.

Après la communication du 9/21 septembre dernier, faite par mon prédécesseur à MM. les représentants de France et d'Italie, les envoyés de Grèce auprès des deux Gouvernements, ayant reçu copie de cette dépêche, ainsi que de mon rapport au Conseil des Ministres, ont conféré à ce sujet avec LL. EE. Messieurs de Rémusat et Visconti-Venosta. Il a résulté de ces entretiens que MM. les Ministres des affaires étrangères de France et d'Italie, n'entendant pas émettre une opinion quelconque sur les nouvelles propositions du Gouvernement Hellénique, allaient soumettre les deux documents sus-mentionnés à l'examen de personnes compétentes en France, des Conseillers de la Couronne et de la section du contentieux au Conseil d'État en Italie. C'est après cet examen que les deux Gouvernements se seraient entendus pour accepter ou non les propositions du Gouvernement hellénique.

Cependant, le 13/25 septembre, quatre jours après la communication de M. Spiliotaky, MM. les Représentants de France et d'Italie à Athènes ont adressé au Gouvernement du Roi la réplique que vous connaissez, et qui était, sans doute, ignorée par MM. de Rémusat et

Visconti-Venosta lorsqu'ils donnaient à MM. Rangabé et Coundourioti la réponse sus-mentionnée. Cette supposition est pleinement justifiée par la date de ces deux faits et par leur contradiction évidente.

Il n'est pas difficile de comprendre quelle a été l'appréciation du Gouvernement du Roi au sujet de ces deux faits. Le Gouvernement a dû croire que MM. les Ministres de France et d'Italie à Athènes ont répondu aux nouvelles propositions du Gouvernement hellénique, et repoussé ces propositions, à l'insu de leurs Gouvernements et sous leur propre responsabilité, et n'a pas cru devoir considérer la réponse en question comme définitive jusqu'à ce qu'une communication ultérieure l'eût confirmée. Il se flattait, d'ailleurs, d'espérer que la dureté du style de cette réponse ainsi que la faiblesse des arguments qui y étaient exposés, auraient été considérées par les deux Gouvernements comme méritant d'être réparées.

Les faits n'ont pas tardé à confirmer cette opinion du Gouvernement du Roi. Peu de temps après la remise de la réponse, MM. Ferry et de Migliorati ont quitté Athènes. Après son retour, M. Ferry, le 3/15 novembre, m'a donné lecture de quelques fragments d'une dépêche du Gouvernement français qui approuvait sa démarche spontanée du 13/25 septembre. Quelques jours après, M. le Marquis de Migliorati, étant aussi de retour, m'a communiqué également l'approbation de sa démarche par le Gouvernement italien.

Avant de vous exposer, Monsieur le Ministre, les raisons qui ont déterminé le Gouvernement du Roi à ne faire aucune démarche officielle après cette dernière communication, je crois nécessaire de remonter au passé, pour y signaler un fait très-important.

Immédiatement après la communication de leurs notes du 13/25 septembre, MM. les Représentants de France et d'Italie se sont entendus avec mon prédécesseur pour essayer de combiner un arrangement entre le Gouvernement et la compagnie Roux-Serpieri en convenant toutefois que cette négociation devrait être considérée comme officieuse et toute personnelle. C'est pourquoi mon prédécesseur n'en avait absolument rien annoncé au conseil des Ministres, ni informé aucun de ses collègues.

Les négociations se sont poursuivies pendant plusieurs jours au Ministère des affaires étrangères; mais aucune entente n'a pu avoir lieu à cause de dissidence sur les détails. Néanmoins, MM. les Représentants ont exigé que cette négociation fût communiquée au Conseil des Ministres par mon prédécesseur, et reçût ainsi un caractère officiel, bien qu'elle eût été poursuivie officieusement et à l'insu du Conseil. Le Conseil des Ministres a voulu éviter toute décision à ce sujet mais sur l'insistance de mon prédécesseur, motivée par exigence de

deux Représentants, le Conseil des Ministres a décidé qu'il ne consentait pas à autoriser une négociation officielle avec les Représentants des deux Grandes Puissances pour l'arrangement d'une affaire particulière et pécuniaire.

Cette réponse, Monsieur le Ministre, était une conséquence naturelle et forcée du principe qui avait été posé dans la note de mon prédécesseur, en date du 3/15 septembre, et dans mon Rapport au Conseil des Ministres. D'après ce principe, un arrangement implique nécessairement l'idée d'une volonté libre, qui n'existe plus chez un petit Etat lorsqu'il se trouve devant deux Grandes Puissances prêtant leur appui puissant à la Compagnie industrielle qui doit transiger, et qui est naturellement tentée d'en abuser dans un intérêt pécuniaire qui est son seul mobile.

Outre cette vérité incontestable, le Conseil des Ministres avait pris aussi en sérieuse considération les conditions de la transaction qui avait été proposée à mon prédécesseur, conditions par lesquelles des droits acquis et légitimes du fisc hellénique étaient confisqués au profit de la Compagnie, ainsi que je vous en informerai d'une manière détaillée, dans une autre occasion. Il ne pouvait pas enfin perdre de vue les tentatives de même nature qui avaient été faites sous le Cabinet précédent, et qui avaient rencontré une désapprobation générale.

En prenant cette décision, le Conseil des Ministres n'y avait été déterminé par aucun autre motif et encore moins par un esprit contraire au principe d'un arrangement, ainsi qu'il ressortira encore plus clairement de ce qui va suivre.

Je reviens maintenant à l'entretien que j'ai eu avec M. Ferry 3/15 novembre.

Après m'avoir donné lecture, comme je viens de le dire, de certains fragments d'une dépêche de son Gouvernement, M. le Ministre de France engagea avec moi une longne discussion sur l'affaire du Laurium et notamment sur la persistance dont le Gouvernement hellénique faisait preuve dans cette affaire.

Le langage tenu par M. Ferry était comme un reflet de la pensée qui avait dicté la dépêche de M. de Rémusat dont M. Ferry m'avait donné lecture et où il était question du refus obstiné du Gouvernement hellénique de faire quelque concession pour arriver à un arrangement du différend. M. Ferry a ajouté que si nous persistons dans cette voie, c'était probablement par suite d'illusions dont nous nous bercerions encore.

J'ai répondu qu'il était aussi facile de ne pas se faire des illusions, qu'il serait difficile de nous méprendre sur la disproportion existant entre nos forces et celles de la France, et qu'il ne nous était pas seu-

lement venu à l'idée de nous illusionner sur ce point; mais en ce qui concerne les concessions, je manifestai au Ministre tout mon étonnement de cette appréciation injuste, tant de la part de M. de Rémusat que de la sienne.

Le Cabinet actuel, lui ai-je dit, a fait dans la voie des concessions un pas aussi risqué que décisif. Il a offert de convoquer de nouveau le Parlement et de lui proposer de revenir sur des décisions déjà prises par lui. Mais je suis persuadé, ajoutai-je, que, quand même nous vous promettrions d'aller jusqu'à proposer l'abrogation de la loi sur les ecvolades, encore auriez-vous repoussé cette offre.

M. Ferry m'a répondu qu'il ne s'agissait point de ces concessions déjà repoussées et que, quant à l'offre de provoquer l'abrogation de la loi, il ne serait guère possible que nous fissions sérieusement une telle démarche; j'ai persisté à dire que nous la ferions; M. Ferry de son côté persista dans l'opinion qu'il venait d'émettre sur l'impossibilité d'une telle démarche.

Et, en effet, Monsieur le Ministre, ce que je disais là à M. Ferry, c'était ma conviction intime, fondée bien moins sur la réponse qu'il venait de me faire, que sur la connexité et la corrélation entre l'idée de l'abrogation de la loi et la proposition faite par le Gouvernement hellénique à la date du 3/15 septembre dernier, puisque cette proposition, si elle n'équivaut pas tout à fait à l'abrogation, en diffère vraiment fort peu. D'après ce que nous proposions alors, la loi resterait debout, il est vrai, mais dans les limites où une nouvelle loi serait venue la circonscrire, et celle-ci serait élaborée à la suite d'une entente entre les trois Gouvernements intéressés; car dans notre proposition nous ne nous en tenions point aux mots et aux expressions de la note de mon prédécesseur, de façon à exclure toute discussion sur les termes dans lesquels la nouvelle loi serait conçue, mais nous visions surtout à émettre cette idée générale « que le Gouvernement hellénique est parfaitement disposé à remédier par la voie législative à tous les inconvénients que les deux Puissances signaleraient dans la loi sur les ecvolades et à entourer de nouvelles garanties législatives les intérêts de la compagnie franco-italienne. » C'est pour cette raison que la note de mon prédécesseur, contenant l'offre faite par le Gouvernement hellénique, ne contenait pas une proposition formulée en termes précis, mais elle manifestait seulement le bon vouloir du Gouvernement et exprimait le désir de donner à cette affaire du Laurium une solution législative.

C'est sur cette observation et sur les suivantes, touchant la nature de notre proposition, que vous aurez, Monsieur le Ministre à appeler particulièrement l'attention de M. le Ministre des affa res étrangères.

D'autre part, en donnant la préférence, parmi toutes les solutions possibles, à la solution par voie législative — la plus naturelle de toutes, sans contredit, — le Gouvernement hellénique a eu à cœur de proposer cette solution aussi complète et aussi large que possible, et, animé de ce désir, il a consigné dans sa note et indiqué d'une manière développée tous les éléements, de la combinaison desquels on pût déduire les termes qui conviendraient le mieux à la rédaction d'une loi réellement appropriée au but que l'on avait à poursuivre.

Et quels étaient ces éléments indiqués dans la note de mon prédécesseur ? Quels qu'ils soient, nous les avons empruntés aux allégations des Cabinets de Versailles et de Rome. La note en date du 23 mai 1871, adressée par le Gouvernement français au Gouvernement hellénique, formulait en ces termes les griefs de la France et de l'Italie contre la loi sur les ecvolades :

« Une loi ne peut que réglementer et consacrer un droit; elle ne saurait avoir la prétention de le *fonder*, en en faisant *remonter l'effet*, à sa convenance, dans le *passé*, et au mépris des *droits acquis*, qui, forcément, le limitent, »

La note de mon prédécesseur ne pouvait donc pas comprendre tous ces éléments, mais sans formuler l'économie et le texte de la loi à intervenir, lesquels seraient déterminés ultérieurement d'un commun accord. Et, en effet, elle s'exprime en ces termes :

« Des données aussi positives et aussi précises ne permettent guère de douter du véritable sens de la loi. Cette loi n'a pas pour but de créer un nouveau droit, elle n'a pas non plus d'effet rétroactif au préjudice de droits acquis et elle ne met personne dans l'impossibilité de faire valoir ses droits devant les tribunaux.

« Cette opinion est si fermement établie dans la conviction de mes collègues et dans la mienne, que nous n'hésiterions pas à proposer à la chambre une nouvelle loi qui aurait pour objet d'interpréter en ce sens la loi sur les ecvolades, bien que, selon nous, une telle loi soit même inutile. »

Mû par toutes ces considérations, j'ai exprimé, comme je l'ai dit plus haut, à M. Ferry, cette opinion, que quand même le Gouvernement hellénique aurait proposé l'abrogation pure et simple de la loi sur les ecvolades, sa proposition aurait été repoussée. Je ne vois pas, en effet, après tout ce qui a été exposé ci-dessus, quelle différence il y aurait entre l'abrogation de la loi de 1871 et l'adoption de la nouvelle loi proposée.

En effet, si les deux Gouvernements ont changé d'avis et ne regardent plus la loi de 1871 que comme interprétative des autres lois en vigueur chez nous, nous serions fondés à demander pourquoi, si tous

les Etats ont la faculté de promulger des lois interprétatives, la Grèce seule en serait privée? Les lois interprétatives seraient-elles en opposition avec les principes du droit international? Nul ne l'a jamais pensé. Or donc, si la loi sur les ecvolades a créé un nouveau droit, la proposition de mon prédécesseur est rationnelle et même nécessaire, puisqu'elle ouvre la seule voie naturelle pour arriver à la solution de la difficulté sur laquelle porte le différend; si au contraire, cette loi n'est qu'interprétative, pourquoi élève-t-on contre elle des réclamations internationales?

Toutefois, le Gouvernement hellénique n'a pas voulu s'en tenir exclusivement à cette prétention que peut légitimement avoir tout Etat indépendant; attachant un grand prix au maintien des relations amicales et du bon accord entre la Grèce et les deux Puissances, il ajouta que quand même la loi sur les ecvolades serait simplement interprétative, il ferait en sorte que, dans la loi nouvelle, tout caractère de rétroactivité lui fût enlevé.

Le Gouvernement hellénique a toujours professé cette doctrine que les lois d'interprétation n'ont point d'effet rétroactif, et effectivement, dans le droit hellenique, aucune loi n'est rétroactive, à moins que par une disposition formelle il n'en ait été ordonné autrement; bien plus, cette dernière faculté même enlevée au pouvoir législatif, lorsqu'il s'agit de droits acquis. Mais le Gouvernement hellénique laissant aussi de côté cette observation, a offert, sans hésitation, ce surcroît de garantie qui résulterait d'une nouvelle loi, déclarant en termes explicites, que celle sur les ecvolades, d'où naquit le conflit, ne saurait avoir aucun effet rétroactif.

Ainsi donc, le refus de MM. les Représentants des deux Puissances d'acquiescer à notre proposition, même formulée, expliquée et développée de cette manière, m'autorise à croire que je ne me suis pas trompé en disant à M. Ferry que l'abrogation de la loi ne serait pas non plus trouvée satisfaisante.

En effet, le rejet de nos propositionss, sous quelqueforme qu'elles se fussent produites, implique l'idée d'une fin de non recevoir opposée au principe même consigné dans la note de mon prédécesseur et relative à l'aplanissement du différend au moyen d'un acte du pouvoir législatif. Il serait donc assez naturel d'inférer d'un tel refus que les deux Cabinets regardent le pouvoir législatif, bien que réputé tout-puissant, comme insuffisant à satisfaire aux prétentions de la compagnie du Laurium.

Mon entretien du 3/15 novembre avec M. Ferry, a abouti à un échange d'idées au sujet d'une transaction; mais avant de porter à votre connaissance cette dernière partie de notre conversation, il est

nécessaire que je place d'abord ici quelques considérations, ayant trait à la solution par l'arbitrage, dont il a été question au début de cet entretien.

J'ai cru nécessaire, Monsieur le Ministre, de m'appesantir sur l'examen de notre proposition, non-seulement parceque sa valeur a été méconnue mais encore parceque c'est précisément cette méprise qui est la source des difficultés que l'affaire du Laurium à présentées depuis lors, et dans lesquelles elle se trouve encore. C'est en vue de cet intérêt que j'ai demandé à M. Ferry ce qu'il y aurait à faire maintenant. Il m'a répondu comme le 13/25 septembre : « choisissez entre l'arbitrage et la transaction ». « Mais quel serait le sujet de l'arbitrage? » ai-je répliqué. Après m'avoir fait observer qu'il n'entendait pas discuter dans ce moment cette question, M. Ferry m'a dit que les arbitres pourraient se prononcer sur la question de savoir si l'affaire du Laurium peut motiver une intervention diplomatique, et en cas d'affirmative, ils pourraient procéder à l'examen du fond. M. le Ministre de France n'étant pas entré dans une discussion plus détaillée à ce sujet, puisque le Gouvernement du Roi ne s'était pas prononcé s'il acceptait ce moyen de solution, ma seconde demande sur le sujet de l'arbitrage dans l'examen du fond est restée sans réponse. Je crois, toutefois, que même en cas d acceptation de cette proposition de la part du Gouvernement hellénique, ce sujet serait fort difficilement formulé.

Il ne s'agit pas de vous faire connaître dans ce moment quelle sera l'opinion du Gouvernement du Roi relativement à la proposition de l'arbitrage; mais si jamais cette proposition est acceptée, le sujet de l'arbitrage dans l'examen du fond ne pouvait être évidemment que l'examen des titres de la compagnie franco-italienne comme d'une question préalable; et cela, parceque si la Compagnie n'a pas de titres, personne autre que la nation hellénique n'aurait de l'intérêt et du droit à examiner si son pouvoir législatif a voté telle ou telle loi, même une loi de confiscation.

Les arbitres seraient donc appelés à se prononcer sur la question de savoir si l'ordonnance Royale, qui a concédé à la compagnie une mine au Laurium, comprend aussi la concession des ecvolades, c'est-à-dire, à interpréter les titres de la compagnie, ainsi que la législation qui régit les ecvolades.

La chose serait inusitée et fort extraordinaire, car dans tous les pays du monde l'interprétation des titres d'une concession de mine appartient en général aux tribunaux, ou, dans certains cas, à l'autorité qui les a émis. Un pareil examen exigerait, d'ailleurs, de la part des arbitres, une connaissance profonde de législation et même de la

langue grecque; car Vous n'ignorez pas que bien des altérations ont eu lieu dans la traduction des documents relatifs à cette concession et dans ceux qui l'ont suivie depuis.

Je ne parle pas de l'autre titre que la Compagnie a mis en avant et qui consiste à la prétendue propriété du sol au Laurium, et, par conséquent, des ecvolades qui se trouvent sur ce sol. Si ce titre devait aussi être porté devant les arbitres, ils auraient à statuer aussi sur des questions de propriété des objets mobiliers, de propriété des immeubles et des métaux, d'après la combinaison des législations romaine, byzantine et ottomane, et de la législation nouvelle formée depuis la fondation du Royaume, combinaison qui régit ces matières en Grèce. Mais ces questions de la propriété du Laurium sont pendantes devant les tribunaux helléniques depuis l'année 1861, époque à laquelle la compagnie Rioux-Serpieri n'existait même pas: quelques-unes de ces questions ont été définitivement résolues en 1868, les autres viennent d'être réglées par la Cour Royale d'Athènes et se trouvent actuellement devant l'Aréopage. S'agirait-il alors d'enlever ces questions aussi à la compétence de l'Aréopage, et de les livrer entre les mains des arbitres.

Ce que j'ai exposé, M. le Ministre, n'a trait qu'aux difficultés pratiques de l'arbitrage. Je n'ai pas voulu parler des difficultés morales, la présente dépêche n'ayant nullement pour objet de motiver un refus de la proposition de l'arbitrage.

Ma conversation du 3/15 novembre avec M. le Ministre de France a abouti à la discussion de la proposition adressée au Gouvernement du Roi relativement à une solution par le moyen d'une transaction. « Vous ne voulez ni arbitrage, ni transaction » , m'a-t-il dit », que voulez-vous donc? Le différend est soulevé, la question subsiste, il faut donner une solution. Vous allez bientôt épuiser la patience de la France », a-t-il ajouté », et il en résultera peut-être une interruption de relations diplomatiques, ce qui est tout aussi fâcheux pour la Grèce que pour la France, qui s'intéresse vivement à la Grèce. Songez à la responsabilité que vous prenez vis-à-vis du pays qui désire une solution et ne paraît pas vous suivre au *non possumus* qui est votre seule réponse. Ne dédaignez pas, enfin, l'honneur qui vous reviendra si vous faites sortir votre patrie de cette complication.

Ces paroles émouvantes de l'honorable représantant de la France seraient dignes, je le pense, d'un sujet autre que celui qui nous occupe et qui, pour des raisons dont il me serait difficile de me rendre compte, sembleraient ne plus cadrer ni avec les sympathies de la France à notre égard ni avec les règles du droit international. « Je vous demande la permission », ai-je répondu, « de vous dire franche-

ment mon opininion à ce sujet. Le Gouvernement de la République n'a pu suivre dans cette affaire les sympathies reconnues de la France envers nous et pour lesquelles nous lui devons une reconnaissance éternelle. Une compagnie franco-italienne, ayant altéré, par les traductions inexactes qu'elle a soumises au Gouvernement français, le texte de ses titres, a pu obtenir en sa faveur la protection puissante de la France, et cette protection travaille sans relâche depuis deux ans contre notre indépendance. Le style de votre dernière communication, pour ne pas en citer d'autres, est une preuve de la dureté et de la colère avec laquelle cette protection est exercée, bien que le Gouvernement hellénique n'ait pas encore touché à un seul grain d'ecvolades, tandis que la compagnie que vous avez prise sous votre protection comme victime de nos exactions, s'est enrichie en Grèce avec la fortune de l'Etat, qui, depuis 1864 jusqu'à ce jour, n'a reçu d'elle qu'un million de francs. Pour ce qui concerne les chemins de fer et les différents établissements que la compagnie a construits dans la circonférence de la mine, tout cela ne sert, dans cette contrée inhabitée qu'au service de l'usine et pendant qu'elle existe. Le bénéfice, enfin, réalisé par les travailleurs ne peut être considéré comme un avantage personnel ou général dans un pays où, comme on sait, la classe onvrière n'existe pas et dans lequel il y a grande insuffisance de bras. L'interruption des relations sera beaucoup plus fâcheuse pour nous que pour la France, mais le droit de l'indépendance et les devoirs qui découlent pour chaque Etat, ne sont pas susceptibles de diminution, et réclament avec une force égale la sollicitude de tous les Etats, soit petits, soit grands. Voilà pourquoi le Gouvernement français ne doit pas, à mon avis, s'étonner de nous voir accueillir avec répugnance des exigences qui tendent à diminuer cette indépendance. Il ne doit pas s'étonner de nous voir hésiter à accepter des moyens de solution contraires à cette indépendance, tels que la *transaction* avec une compagnie industrielle comme *exigence inernationale,* ou *l'arbitrage international* pour un différend *pécuniaire et privé.* Le Gouvernement français, ai-je ajouté, devait, à mon avis, considérer comme pleine et entière la satisfaction offerte modestement par la petite Grèce, et qui consistait à une nouvelle convocation du pouvoir législatif pour reviser ce qu'il avait précédemment voté et faire disparaître tout ce qui avait fait naître des inquiétudes de la part de la France dans les dispositions de la loi sur les ecvolades ».

Cette solution, Monsieur le Ministre, est, en effet, la seule naturelle et dignes pour toutes les parties; elle est, en outre, dictée par les faits eux-mêmes. Si, en effet, un acte du pouvoir législatif a fait naître des craintes, quoi de plus naturel que de faire disparaître ces craintes

par un acte de la même nature, émané du même pouvoir ? Il ne s'agit pour les Gouvernements de France et d'Italie ni de céder, ni de priver leurs nationaux de leur protection légale ; la Grèce de l'autre côté, n'éprouverait aucune diminution de son indépendance, la nouvelle loi ne devant contenir que l'opinion originelle du pouvoir législatif, opinion qui a été formulée dans la loi sur les ecvolades et à tort méconnue depuis, ainsi que le Gouvernement du Roi l'a longuement prouvé dans la Note de mon prédécesseur et dans mon Rapport au Conseil des Ministres.

Après ces explications, j'ai fait observer à M. Ferry que l'idée d'une transaction s'était glissée fort irrégulièrement, à mon avis, dans la correspondance diplomatique. En effet, une telle proposition, comme exigence internationale, est une innovation. Dans tous les cas, un désir pareil aurait dû être adressé plutôt à la compagnie qu'au Gouvernement hellénique, et c'est à cause de cet intervertissement des rôles que la Compagnie y trouvant son profit, n'a jamais fait des démarches directes auprès du Gouvernement.

M. Ferry a répondu à cette observation que mon prédécesseur avait expressément déclaré aux deux Représentants que, dans aucun cas, il n'aurait accepté une négociation directe avec la Compagnie, et qu'il n'entendait négocier une transaction qu'avec les Ministres seuls ; si, par conséquent, le Gouvernement hellénique désirait s'entendre directement avec la Compagnie, il n'avait qu'à le dire. Voulez-vous me permettre, a-t-il ajouté, de faire connaître votre désir à M. Serpieri ? — Nullement, lui ai-je répondu. Le Gouvernement n'entend pas arranger *avec la Compagnie* le différend qui existe *entre nous* ; par conséquent, notre intervention serait contraire au principe que nous avons posé dans votre dernière communication officielle. Le Gouvernement *n'entend pas exclure* la Compagnie franco-italienne de l'exploitation des ecvolades et rien de plus. Si elle désire demander cette entreprise, le passé ne l'empêchera pas. Soit, a dit M. Ferry ; voulez-vous alors me permettre de faire connaître ces dispositions à M. Serpieri ? Je ne pouvais évidemment donner à cette demande que la même réponse que j'avais donné quelques instants auparavant ; car toute intervention de la diplomatie entre le Gouvernement et la compagnie ne pouvait que donner, même à une entreprise toute nouvelle, un caractère international. M. Ferry m'a demandé alors ce qu'il devait écrire à son Gouvernement, après cette longue entrevue ; mais comme je n'avais rien à ajouter à ce que j'avais dit précédemment, il m'a prié de lui dicter mon idée sur l'exploitation des ecvolades. C'est donc sous ma dictée que M. Ferry a écrit sur la dépêche même, dont il m'avait donné lecture, ce qui suit :

« M. Déligeorgis m'a dit qu'il ne peut pas discuter l'arrangement avec les Ministres. Il croit que cela n'entre pas dans la voie diplomatique. Mais le Gouvernement n'entend pas exclure M. Serpieri de l'exploitation des ecvolades. M. Serpieri peut faire des propositions, à cet égard, et, malgré l'expérience malheureuse que le Gouvernement a faite de l'attachement excessif de la Compagnie à ses intérêts, s'il fait des propositions acceptables sur l'exploitation des ecvolades, il aura la préférence. »

Cette dernière explication donnée à M. Ferry n'était pas destinée à être communiquée à la Compagnie, ce qui a fait qu'aucun représentant de celle-ci n'est venu s'en informer auprès du Gouvernement du Roi; dès lors, cette explication ne nous aurait point empêchés de répondre à la note remise en septembre dernier par MM. les Ministres de France et d'Italie.

Voici la raison qui nous a engagés à différer de répondre. Mais avant de vous la signaler, il importe de vous faire remarquer que si M. Serpieri s'est abstenu de s'adresser au Gouvernement, il ne nous laissa cependant pas ignorer ses vues au sujet d'une transaction. D'autres banquiers grecs qui s'étaient entendus avec lui dans le but de former une nouvelle société d'exploitation au Laurium, ont fait connaître au Gouvernement le résultat de leurs pourparlers, qui était d'offrir à l'État une quote-part de 20 pour °/₀ inférieure à celle que MM. les Ministres de France et d'Italie avaient offerte à mon prédédesseur, soit de 30 pour °/₀ (au lieu de 50 p. °/₀) sur les bénéfices à réaliser par la Compagnie, sans parler des maints autres nouveaux sacrifices que l'État devait s'imposer, en acceptant les offres susdites. Cette particularité est bien faite pour nous éclairer sur l'influence que l'intervention diplomatique exerce sur l'esprit de la Compagnie, qui devient plus impérieusement exigeante à mesure que cette intervention apparaît plus raide et plus menaçante.

Quelques jours après, le 3/15 novembre, M. Migliorati était de retour d'Italie, et le lendemain de son arrivée il vint me voir et me communiquer que les Cabinets de Versailles et de Rome, le premier dès le 18/30 octobre, et l'autre depuis le 5 novembre (24 octobre), s'étaient adressés aux Gouvernements d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et d'Allemagne, en les invitant d'exercer leurs bons offices à l'effet de nous engager à entrer dans une voie de conciliation et nous prêter à un arrangement.

Pareille communication m'a été faite, deux jours après, par M. le Ministre de France, avec cette indifférence, que de la part de son Gouvernement la susdite démarche avait été faite auprès des trois des quatre Puissances susmentionnées.

Le Gouvernement du Roi a acceuilli cette communication avec beaucoup de plaisir, ayant pleine confiance en l'équité éclairée des Cours dont on demande la médiation. L'esprit de modération qui a dicté cette démarche à la France et à l'Italie nous fait espérer aussi que, grâce au concours des Puissances médiatrices, nous parviendrons aisément à nous entendre sur la vérité des faits et la réalité des droits, sans que les opinions que nous avons jusqu'ici respectivement professées puissent mettre obstacle à cette entente si désirable, et qu'on trouvera enfin une solution juste et vraie que nous n'ayons à chercher, ni la France et l'Italie dans leur puissance, ni nous dans notre faiblesse.

Avant de terminer l'exposé des faits, qui est le sujet de cette dépêche, je dois vous marquer encore que jusqu'à ce moment, seul l'honorable Ministre de Russie, m'a fait part, mardi dernier, des instructions de son Gouvernement. D'après ces instructions, le Gouvernement Impérial, mû par les sentiments de sympathie dont il a de tout temps été animé pour la Grèce, a accepté la proposition de médiation qui lui avait été faite par la France et l'Italie, et que, songeant aux conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de la tournure que l'affaire du Laurium a prise en dernier lieu, le Gouvernement Impérial engage le Gouvernement du Roi à se montrer conciliant et à chercher une solution à cette affaire.

Ainsi, la communication du Gouvernement Impérial de Russie a été jusqu'ici la première et en même temps isolée. Comme les Représentants des autres Puissances, auxquelles la France et l'Italie se sont aussi adressées, n'ont pas encore reçu de leurs Cours respectives des instructions à ce sujet, ainsi qu'ils m'ont fait l'honneur de m'en informer, le Gouvernement du Roi doit attendre que les instructions de ces Ministres soient arrivées aussi.

Veuillez agréer etc. *Signé* : E. DÉLIGEORGES.

Brésil. — DISCOURS DE L'EMPEREUR A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LE 21 DÉCEMBRE 1872.

Augustes et très-dignes représentants de la nation,

C'est avec la plus grande satisfaction que je vois réunie l'Assemblée générale, des sages délibérations de laquelle dépend à un si haut degré le progrès de notre patrie.

L'Empire jouit de la tranquilité à l'intérieur, et l'état sanitaire est en général satisfaisant.

Les maladies qui ont paru dans quelques localités n'ont pas une grande intensité, et j'espère que, grâce à Dieu, elles cesseront promptement.

Nous continuons à vivre en paix et amicalement avec les autres nations ; c'est là une précieuse garantie d'intérêts mutuels qui, de jour en jour, se multiplient et grandissent.

La mésintelligence qui s'était produite entre le gouvernement du Brésil et la république Argentine, relativement aux arrangements de paix définitifs avec la république du Paraguay, est heureusement terminée d'une manière équitable et honorable pour les deux parties, par un accord signé à Rio le 19 du mois dernier.

Nous avons conclu aussi des traités d'extradition avec la république Argentine, le Portugal, l'Italie et la Grande-Bretagne, et les ratifications du premier de ces traités ont été échangées.

L'accroissement des revenus publics est un fait démontré par les travaux statistiques du trésor qui vous seront présentés. Ces conditions prospères de la richesse nationale ont permis de faire face aux grandes charges que la guerre du Paraguay nous a léguées, et de donner une impulsion plus active aux améliorations morales et matérielles, sans troubler l'équilibre des finances de l'État, un excédant des recettes sur les dépenses ayant été constaté.

Dans de semblables conditions et grâce au dévouement qui a affermi notre crédit, nous pouvons poursuivrre la tâche patriotique de répandre et de perfectionner de plus en plus l'éducation et l'instruction publiques, en veillant en même temps aux intérêts du travail industriel et tout particulièrement de l'agriculture par l'obtention des bras nécessaires et par le développement des moyens de communication.

Je suis heureux de vous annoncer que l'établissement d'un câble électrique entre l'Europe et le Brésil a été décidé d'accord avec le gouvernement portugais. Nous pourrons déjà, dans le cours de l'année 1874, nous servir, dans nos rapports avec le continent européen, de ce merveilleux instrument d'activité dû à notre siècle. On ne néglige rien pour la prompte installation, en même temps, de la ligne terrestre et exclusivement brésilienne à laquelle doit se relier le câble transatlantique.

La réforme de la loi électorale, celle de la garde nationale et du recrutement appellent toute votre sollicitude. Je suis certain que vos lumières et votre patriotisme assureront à ces importantes questions la solution la meilleure.

Notre expérience personnelle, comme celle des autres pays, nous apprend que les regrettables abus qui ont très-souvent troublé et vicié le système électoral proviennent surtout des mœurs politiques que le temps seul peut améliorer. Or, comme il est de première nécessité pour les gouvernements représentatifs que les élections

soient l'expression fidèle de l'opinion et qu'elles aient toute la force du vote populaire, il faut que nous nous appliquions à leur chercher de nouvelles et plus sûres garanties.

Ce résultat que nous désirions tous atteindre, dépend beaucoup, non-seulement de l'exactitude des qualifications et de la stricte observation de la loi sur les bureaux des paroisses, mais encore de la garantie que tout le système électoral offrira à la fois aux majorités et aux minorités considérables qui, avec le système actuel, sont presque toujours privées de la représentation à laquelle elles aspirent.

La garde nationale a rendu d'éminents services comme auxiliaire de l'armée et en remplaçant même, dans beaucoup d'endroits, la troupe de police. Il n'est toutefois ni juste ni conforme à la nature de cette institution de l'astreindre, en temps normal, à des obligations que tous les citoyens ne sont pas en situation de remplir, sans préjudice pour leur industrie, et qui les ont tant de fois exposés à être atteints dans leur liberté politique.

La loi de recrutement a continué à provoquer des plaintes, et il ne saurait en être autrement, attendu que la cause prépondérante du mal réside dans l'inégalité avec laquelle ce fardeau est réparti, et dans l'abscence d'un enregistrement des citoyens qui doivent être appelés à servir sous les drapeaux. Les inconvénients de ce système sont tellement sensibles pour la liberté individuelle et pour l'organisation de la force militaire, que vous considérez sans doute sa réforme comme des plus urgentes.

Augustes et très-dignes représentants de la nation,

La place que nous occupons déjà parmi les nations civilisées atteste la puissance morale du peuple brésilien et ses grands éléments de prospérité. En remerciant la divine Providence de ses immenses et constants bienfaits, efforçons-nous de faire avancer de plus en plus le Brésil dans les voies du progrès.

C'est là le vœu que je vous adresse du fond du cœur, ainsi qu'à tous nos compatriotes.

La session est ouverte.

Hesse. — DISCOURS DU GRAND DUC A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LE 21 DÉCEMBRE 1872.

Messieurs, je vous ai réuni cette fois autour de moi pour l'ouverture de la Diète, parce que je désirais vous exprimer personnellement quelle haute importance j'attache aux questions que vous aurez à résoudre dans le cours de la session actuelle.

Bien qu'une partie notable des affaires de l'Etat ait passé dans le

ressort de l'empire d'Allemagne, ce qui était nécessaire pour maintenir la position nationale et favoriser le bien-être de l'Allemagne, vous reconnaîtrez néanmoins par l'étendue et la portée des projets de loi dont vous serez saisis, qu'il est resté encore aux différents Etats allemands un vaste champ de salutaire activité et de développement autonome, qui réclame d'une manière toute particulière la coopération éclairée et dévouée des Chambres.

Conformément aux promesses faites par mon gouvernement dans dans la précédente session de la Diète, une série de projets de loi seront soumis à vos délibérations et décisions.

Les projets déjà élaborés d'une loi sur l'administration et la représentation des cercles et des provinces, une nouvelle organisation des villes et une réforme de l'organisation actuelle des communes rurales, ont pour but de faciliter à la population une participation plus efficace à l'activité administrative, et d'accorder aux communes une plus grande liberté d'action dans l'administration de leurs propres affaires.

Une loi relative aux écoles primaires est destinée à régler cette branche importante de la vie publique dans un sens répondant à l'esprit de notre époque et de façon à sauvegarder le principe, que c'est à l'Etat qu'appartient la direction de l'instruction populaire.

Relativement aux rapports légaux de l'Eglise et des sociétés ecclésiastiques avec l'Etat, on prépare aussi un projet de loi qui vous sera présenté dans le cours de la session, — de même qu'un autre projet de nouveau règlement intérieur des Chambres.

Le budget de prévision des recettes et dépenses de lEtat pour la période financière de 1873 à 1875 a été élaboré pour le moment dans ses parties les plus essentielles sur la base de la situation et des données actuelles, attendu qu'il n'était pas possible d'établir définitivement les chapitres de l'état du personnel et des traitements des fonctionnaires, dont le règlement dépend en partie des projets de loi qui vous seront soumis. La modification du budget, selon les décisions que vous prendrez à cet égard, est réservée, et ensuite, cette question règlée, vous serez saisis d'un projet de loi concernant les pensions des fonctionnaires civils. Il sera nécessaire, par conséquent, de faire l'application de la loi financière de 1872 au premier semestre de l'année 1873.

Je désire vivement, comme j'espère avec confiance, messieurs, que vous parviendrez à accomplir la tâche importante qui vous incombe, d'une manière conforme aux vues de mon gouvernement et pour le bien du pays.

Veuillez être assurés, messieurs, de ma bienveillance souveraine!

Saint-Siége. — ALLOCUTION DU PAPE DANS LE CONSISTOIRE DU 23 DÉCEMBRE 1872.

Vénérables frères,

Le Dieu juste et plein de miséricorde, dont les jugements sont impénétrables et les voies insondables, continue de permettre que ce siége apostolique et avec lui l'Eglise tout entière gémissent sous le coup des ravages d'une longue et cruelle persécution. Non-seulement rien n'est changé dans la situation qui nous est faite à nous et à vous par l'occupation de nos provinces, mais cette situatiou s'est aggravée tous les jours, surtout depuis que cette auguste ville de Rome a été, il y a déjà plus de deux ans, soustraite à notre Gouvernement paternel.

Or, une expérience constante a prouvé combien, au commencement de cette persécution soulevée par les manœuvres de sectes impies, continuée depuis et aggravée par leurs disciples devenus maîtres du pouvoir, nous avions raison, lorsqu'à plusieurs reprises, soit dans nos allocutions, soit dans nos lettres apostoliques, nous affirmions hautement que l'ardeur avec laquelle on combattait les droits suprêmes de notre souveraineté temporelle n'avait qu'un but : frayer le chemin pour abolir, si c'était possible, le pouvoir spirituel dont les successeurs de Pierre sont investis, et détruire, avec l'Église catholique, le nom même de Jésus-Christ, qui vit et règne en elle.

La preuve en a été maintes fois et clairement fournie par les attentats du Gouvernement subalpin, mais surtout par ces lois iniques au moyen desquelles, d'une part, les clercs ont été arrachés aux autels, dépouillés de leur immunité et soumis au service militaire, d'autre part, les évêques ont été dépossédés de la charge qui les établit instituteurs de la jeunesse, et en certains endroits ont même vu leurs séminaires enlevés de leurs mains.

Bien plus, nous avons aujourd'hui une preuve encore plus éclatante de ces desseins pervers. Car, dans cette ville, sous nos yeux, après avoir troublé ou même violemment expulsé de leur propre habitation plusieurs congrégations religieuses, après avoir chargé les biens de l'Église d'impôts écrasants, et les avoir soumis au caprice de l'autorité civile, voici qu'on présente au Corps législatif, comme ils disent, une loi toute semblable à celle qui a été successivement appliquée dans les autres parties de l'Italie, nonobstant les déclarations que nous avons faites et les graves condamnations que nous avons portées ; et cela, de façon à amener l'extinction des congrégations religieuses dans ce centre de l'Église catholique, la confiscation des biens de l'Église, et leur mise aux enchères au profit du trésor.

Or, une telle loi, si tant est que l'on puisse honnêtement donner ce

nom à une entreprise que réprouvent également le droit naturel, le droit divin et le droit social, apparaît plus inique encore et plus funeste à Rome et aux provinces circonvoisines. En effet, elle blesse plus vivement et plus profondément le droit en s'attaquant aux possessions de l'Eglise universelle; elle cherche à tarir dans sa source la vraie civilisation, cette civilisation que les congrégations religieuses, au prix d'un labeur sans égal et avec une constance et une magnanimité sans exemple, ont non-seulement développée et perfectionnée dans nos contrées, mais qu'elles ont portée et qu'elles portent tous les jours aux nations étrangères et même parmi les sauvages, sans que ni difficultés, ni tracas, ni chagrin, ni même le péril de mort puissent les en détourner; enfin cette loi viole plus spécialement encore les droits et les obligations de notre apostolat, car le jour où les congrégations religieuses seront détruites ou presque anéanties, le jour où le clergé séculier sera réduit à rien par suite de la misère qu'on lui impose et de la conscription à laquelle on le soumet, non-seulement il manquera, ici comme ailleurs, des prêtres pour rompre aux fidèles le pain de la parole de Dieu, pour administrer les sacrements, pour instruire la jeunesse et la prémunir contre les embûches qu'on lui dresse journellement, mais le Pontife romain sera lui-même privé des secours dont il a si grand besoin, comme maître et pasteur universel, pour le Gouvernement de toute l'Église; l'Égise romaine à son tour, sera dépouillée de ses biens assemblés ici et contitués dans ce centre d'unité plus encore par les largesses des catholiques du monde entier que par les donations de nos prédécesseurs. Et ainsi, les ressources qui avaient été fondées pour l'usage et l'accroissement de l'Église universelle deviendront un trésor d'impiété aux mains de ses ennemis.

C'est pourquoi, aussitôt que nous eûmes appris qu'un des ministres du Gouvernement subalpin avait saisi le Corps législatif du projet qu'il avait dessein de lui soumettre à ce sujet, nous en dénonçâmes le caractère monstrueux dans notre lettre du 16 juin de la présente année adressée à notre cardinal secrétaire d'État, et par cette lettre nous lui mandâmes de faire connaître ce nouveau péril et les autres persécutions que nous souffrons, aux représentants des puissances près de ce Saint-Siége. Mais, puisque cette loi dont on nous menaçait alors vient d'être présentée, la charge de notre apostalat exige impérieusement que nous renouvelions devant vous et à la face de l'Eglise universelle nos protestations antérieures, et c'est ce que nous faisons ici.

En conséquence, au nom de Jésus-Christ, dont nous sommes le représentant sur la terre, nous chargeons de notre exécration ce

monstrueux attentat ;en vertu de l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, et par notre autorité, nous condamnons ce projet, ainsi que toute proposition de loi par laquelle on s'arrogerait le pouvoir de tourmenter, de persécuter, d'amoindrir ou de supprimer les congrégations religieuses à Rome et dans les provinces circonvoisines, ou d'y priver l'Eglise de ses biens, en les attribuant au fisc ou en les affectant à tout autre usage.

C'est pourquoi nous déclarons nul dès à présent tout ce qui pourrait être fait contre les droits et le patrimoine de l'Eglise; nous déclarons de même nulle et sans valeur toute acquisition, à quelque titre que ce soit, des biens ainsi volés, et que le siége apostolique ne cessera jamais de revendiquer. Quant aux auteurs et aux fauteurs de ces lois, qu'ils se souviennent des censures et des peines spirituelles que les constitutions apostoliques infligent *ipso facto* à tous les usurpateurs des droits de l'Eglise, et que, prenant pitié de leur âme chargée de ces chaînes spirituelles, ils cessent d'accumuler sur eux les trésors de la colère divine pour le jour où Dieu manifestera les décrets de sa justice irritée.

Mais la douleur profonde dont nous accablent ces iniquités et tant d'autres infligées partout à l'Eglise en Italie, se trouve encore aggravée par les cruelles persécutions dont elle est l'objet en d'autres pays, surtout dans le nouvel empire d'Allemagne, où, non-seulement par de sourdes manœuvres, mais par force ouverte, l'on travaille à la détruire de fond en comble. En effet, on voit là des hommes qui, bien loin de pratiquer notre sainte religion, ne la connaissent même pas, et qui, néanmoins, s'attribuent le pouvoir de fixer les dogmes et les droits de l'Eglise catholique. Bien plus, au moment même où ils les persécutent le plus durement, ils n'hésitent pas à proclamer impudemment qu'ils ne lui font aucun tort.

Enfin, joignant à l'injustice la calomnie et la dérision, ils n'ont pas honte de rapporter aux catholiques la cause de cette persécution, parce que les évêques, le clergé et tout le peuple fidèle refusent de sacrifier aux lois et à l'arbitraire du Gouvernement civil les saintes lois de Dieu et de son Eglise, et parce qu'ils refusent de trahir les devoirs que la religion leur impose. Plaise à Dieu, qu'instruits par une longue expérience, les pouvoirs publics apprennent enfin que, parmi leurs sujets, personne n'est plus soucieux que les catholiques de rendre à César ce qui est à César; précisément parce qu'ils s'étudient religieusement à rendre à Dieu ce qui est à Dieu.

Après l'empire d'Allemagne, quelques cantons de la fédération helvétique semblent être entrés dans la même voie; là aussi, l'autorité civile se mêle de décider des dogmes de la foi catholique, favorise les

les apostats et interdit aux évêques l'exercice de leur autorité. C'est ainsi que le Gouvernement de Genève, bien qu'un pacte solennel lui fît un devoir de garder et de protéger sur son territoire la religion catholique, non content d'avoir, dans les années précédentes, publié des lois contraires à l'autorité et à la liberté de l'Eglise, vient de supprimer les écoles catholiques; puis il a chassé certaines congrégations religieuses et a ôté aux autres le droit d'enseigner, qui est la raison propre de leur institution; enfin tout récemment il a tenté d'abolir l'autorité légitime qu'exerce depuis plusieurs années, dans un canton notre vénérable F. Gaspard, évêque d'Hébron, et il l'a dépouillé de son bénéfice paroissial; bien plus, ce Gouvernement en est arrivé à ce point que, par un appel public, il a invité et excité les citoyens à bouleverser, selon les idées schismatiques, la constitution de l'Eglise,

Dans la catholique Espagne, les souffrances que le pouvoir civil inflige à l'Église ne sont pas moins graves. En effet, nous avons appris que l'on a présenté récemment et que déjà le Corps législatif a voté une loi sur la dotation du clergé, par laquelle non-seulement on viole les pactes solennellement conclus, mais on foule aux pieds toutes les règles de justice et de droit. Aussi, cette loi, qui a pour but d'aggraver la misère du clergé, de l'asservir, d'accroître et de rendre plus aigus les maux dont le gouvernement, par une série d'actes déplorables, a accablé cet illustre pays au détriment de la foi et de la discipline ecclésiastique, cette loi, disons-nous, a-t-elle soulevé les très-fermes et très-justes réclamations de nos vénérables frères les évêques d'Espagne. Et nous aussi, en ce moment, nous élevons contre elle nos solennelles protestations.

Il faudrait signaler des choses plus tristes encore à propos de cette petite mais impudente poignée d'Arméniens schismatiques qui, particulièrement à Constantinople, s'efforcent par violence, et à force de ruse et d'audace, d'opprimer le nombre bien plus considérable de ceux qui sont demeurés constants dans leur devoir et dans la foi. Sous le faux nom de catholiques, ils s'obstinent dans leur révolte contre notre autorité suprême et celle de leur patriarche légitime, qu'ils sont venus à bout de faire expulser et qui a dû chercher un refuge près de nous.

Grâce à leur perfide astuce, ils ont su gagner les faveurs du pouvoir civil, de telle sorte que, malgré le zèle et le soin de notre légat extraordinaire, envoyé à Constantinople pour traiter de ces affaires malgré la lettre que nous avons nous-mêmes écrite au sérénissime empereur de Turquie, ils ont, par la force des armes, envahi et consacré à leur usage quelques-unes des églises catholiques, y ont tenu

leur conciliabule et ont élu un patriarche schismatique; enfin, ils sont parvenus à priver les catholiques des immunités que les traités publics leur avaient assurées jusqu'à présent. Du reste, si ces rebelles continuent à mépriser nos justes remontrances, nous serons bientôt contraint de traiter plus au long de ces vexations, que nous avons signalées brièvement jusqu'ici.

Cependant, parmi tant de motifs de tristesse, nous sommes heureux vénérables frères, de pouvoir nous consoler et nous fortifier avec vous au spectacle de la constance admirable et du vaillant labeur des évêques catholiques dans les pays que nous venons de citer et dans tous les autres. Partout, les prélats ayant ceint la vérité et s'étant couverts de la justice comme d'un bouclier, fermement attachés à cette chaire de Pierre, ne se laissent effrayer par aucun péril, ni rebuter par aucune épreuve. Séparément ou conjointement, par leur parole; par leurs écrits, par leurs pétitions, par leurs lettres pastorales, ils ne cessent, en union avec le clergé et leur peuple fidèle, de combattre fermement et courageusement pour les droits sacrés de l'Église et du Saint-Siége ; ils s'opposent aux injustes violences des impies, ils réfutent leurs calomnies, déjouent leurs piéges et brisent leur audace; à tous ils montrent la lumière de la vérité; ils affermissent les bons; de toutes parts ils font face, par la force compacte de leur union, aux attaques pressantes de l'ennemi, et ils nous apportent à nous et et à l'Église affligée de tant de maux, la consolation, la joie et un puissant secours. Nul doute que ces efforts seront encore plus efficaces, si l'on prend soin de resserrer chaque jour et de fortifier ces liens de la foi et de la charité qui unissent les esprits et les cœurs. Pour obtenir ce résultat, il n'est personne qui ne juge opportun que les métropolitains se concertent avec leurs suffragants, les circonstances, et décident ensemble les moyens de s'unir et de se confirmer dans le même esprit et dans le même jugement, afin de se préparer plus efficacement par un effort unanime au difficile combat qu'ils ont à soutenir contre les assauts de l'impiété.

Le Seigneur, vénérables frères, nous a visités dans sa colère et il nous a frappés de son glaive dur, grand et fort; la fumée monte au au souffle de sa fureur et le feu a jailli de sa face. Mais s'exercera-t-il toujours contre nous et refusera-t-il de nous montrer un visage moins irrité? Loin de nous une telle pensée. Non, le Seigneur n'oublie pas d'avoir pitié, et sa colère n'arrêtera pas toujours ses miséricordes; car il est inépuisable à pardonner et il se montre propice à ceux qui l'invoquent dans la vérité. C'est pourquoi il répandra sur nous les trésors de sa miséricorde.

Appliquons-nous donc, en ce moment favorable de la venue du Sei-

gneur, à apaiser sa colère divine. Revenant à une vie nouvelle, courons humblement au-devant du Roi pacifique qui doit bientôt venir pour annoncer la paix aux hommes de bonne volonté. Que le Dieu juste et plein de miséricorde qui a voulu, dans ses desseins secrets, nous réserver pour voir l'affliction de notre peuple et les malheurs de la Ville Sainte, qui a voulu que nous soyons à Rome quand elle est livrée aux mains de ses ennemis, que ce Dieu incline vers nous son oreille et qu'il nous entende. Qu'il ouvre les yeux et qu'il voie notre désolation et la désolation de la ville sur laquelle nous avons invoqué son saint nom.

France. — LE DUC DE GRAMONT AU COMTE DARU, VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Paris, 28 décembre 1872.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer la lettre que j'ai écrite le 9 décembre, et dans laquelle j'opposais mes souvenirs aux déclarations de M. Thiers, dans sa déposition devant la Commission d'enquête parlementaire.

Cette lettre, publiée dans les journaux, y soulève depuis quelques jours une polémique d'une grande violence.

Pour ma part, j'ai quelque peine à m'expliquer la passion qui envahit cete discussion. Ne dirait-on pas qu'il y va de l'intérêt de la France d'établir qu'en 1870 l'Autriche ne lui était pas sympathique? Ou bien faut-il arriver à cette triste conclusion qu'en France les questions de parti ont seules le privilége de passionner les citoyens?

On me rendra du moins cette justice que ce n'est pas moi qui ai provoqué ce débat. Pendant plus de deux ans j'ai gardé le silence, laissant toute la liberté du champ à ceux qui voulaient m'attaquer.

Il a fallu, pour me faire parler, que la déposition de M. Thiers vit le jour et quelle livrât au public des affirmations capables de l'induire en erreur.

Cette intervention inusitée du chef de l'État a créé une situation nouvelle et exceptionnelle dont je décline la responsabilité, et qui m'a imposé de nouveaux devoirs.

Qu'ai-je fait alors? J'ai fait venir mes papiers, que je ne garde jamais à mon domicile, et j'y ai cherché la vérité pour l'opposer aux déclarations inexactes.

Partisan de la réserve, comme j'en ai donné la preuve à la commission d'enquête, me résignant à regret, et contraint à sortir de celle que je m'étais imposée jusqu'à ce jour malgré de bien vives et

de bien respectables sollicitations, j'ai dit ce que je croyais suffisant pour convaincre.

J'ai réussi dans une grande proportion, j'en ai la preuve dans les témoignages qui affluent de toutes parts, et me sont aussi précieux qu'honorables.

Mais, d'un autre côté, je vois des esprits sérieux, animés du désir sincère et loyal de trouver la vérité et de la dégager, quelle qu'elle soit, de cette multitude d'affirmations qui se croisent, je les vois, dis-je, réclamer avec instance une démonstration plus complète et plus positive.

Puisqu'il le faut, j'y consens; mais alors c'est à vous, Monsieur le Président, dont j'ai pu apprécier dans les séances de la Commission d'enquête parlementaire l'esprit indépendant et impartial, c'est à vous que j'adresse une explication complémentaire que j'avais réservée.

Du moment que j'ajoute quelque chose à ma déposition, ce que j'ajoute appartient de droit à la Commission d'enquête nationale, et je ne puis choisir, pour la lui faire parvenir, de meilleur intermédiaire qu'un de ses honorables présidents qui possède toute sa confiance, et qui la mérite à si juste titre.

Je ne veux ni discuter ni faire de polémique; je me borne à exposer des faits.

Je n'ai jamais prétendu que le Cabinet de Vienne ait vu avec plaisir éclater la guerre de 1870; encore moins ai-je pu dire qu'il nous y ait encouragés. Bien au contraire, je suis convaincu que cette guerre l'a surpris péniblement.

Je n'ai jamais parlé de nos relations avec l'Autriche avant la guerre et vous remarquerez que sur cette question mon silence est absolu. Il le sera aussi longtemps que je le jugerai convenable.

Mais j'affirme que le Cabinet de Vienne nous avait promis son concours pour la guerre de 1870, et j'oppose cette affirmation, accompagnée des preuves à l'appui, aux déclarations contraires que M. Thiers place dans sa déposition, soit qu'elles émanent de lui-même directement, soit qu'elles émanent d'autres personnages qu'il a mis en scène.

Voici les faits :

Le 23 juillet 1870, c'est-à-dire après la déclaration de guerre, M. l'Ambassadeur d'Autriche vint me voir au ministère des affaires étrangères et me remit *deux* dépêches de son Gouvernement portant toutes les deux la date du 20 juillet, en me priant d'en prendre connaissance et me les laissant pour en prendre copie.

L'une de ces dépêches, faite pour être publiée, et qui l'a été depuis,

posait en principe la neutralité de l'Autriche, mettant un soin particulier à bien établir, par des réserves et des précédents, que cette neutralité n'empêcherait pas les armements qui pourraient apparaître utiles au point de vue de la sécurité de l'empire.

Cette neutralité, qui était proclamée d'accord avec nous et dont nous avions le secret, ne devait pas nous inquiéter. Mais, pour prévenir tout malentendu, il y avait, comme je viens de le dire, une autre dépêche très-complète et très-explicite, qui était écrite le même jour, qui me fut remise en même temps et laissée de même par M. l'Ambassadeur d'Autriche pour en prendre copie.

Je ne suis pas le seul qui ait reçu la communication du 23 juillet 1870, et qui ait la copie des deux dépêches qui en faisaient l'objet.

Cette communication fut faite à Saint-Cloud et à d'autres membres du Gouvernement.

Or, c'est de l'une de ces dépêches du 20 juillet 1870, qui m'ont été remises par M. l'ambassadeur d'Autriche, signées par M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, c'est de l'une de ces dépêches, de celle qu'on n'a pas jugé à propos de publier, que, laissant de côté d'autres parties dont la divulgation ne me paraît pas opportune ni justifiée, c'est, dis-je, de cette dépêche que j'ai extrait le passage suivant :

« Veuillez donc *répéter* à Sa Majesté et à ses ministres que nous considérons la cause de la France comme la nôtre et que nous contribuerons au succès de ses armes dans les limites du possible. »

Voilà donc ce que le prince de Metternich était chargé de *répéter* à l'empereur et à ses ministres. Puisqu'il recevait l'ordre de le répéter, cela indique qu'il l'avait déjà dit; et, en effet, fidèle à ses instructions, il ne tenait pas un autre langage.

J'ajouterai enfin que les assurances de concours envoyées le 20 juillet, remises et répétées le 23, avaient été également directement confirmées le 21 par M. le ministre des affaires étrangères lui-même.

On pourra discuter des journées entières sur les causes de la guerre, on ne parviendra jamais à effacer le caractère officiel de ces communications ni à empêcher qu'elles aient été faites.

Et maintenant, je le demande à tout honnête homme, est-il vrai, oui ou non, que l'Autriche nous avait promis son concours pour la guerre de 1870 ?

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Duc de Gramont.

France. — LE BARON MERCIER DE LOSTENDE AU COMTE DARU.

Paris, le 28 décembre 1872.

Monsieur le président,

Je lis dans la déposition de M. le Président de la République devant la commission d'enquête du 4 septembre le passage suivant:

« Il y avait beaucoup d'humeur à Madrid contre le Gouvernement français, lequel avait mis le *veto* sur la famille d'Orléans, qui était la plus naturellement située pour remplacer la reine Isabelle. Le général Prim, se voyant privé par les Bonaparte d'un choix qui lui eût été si commode, s'en vengea en leur suscitant dans la Péninsule une candidature allemande. Tout le monde s'était demandé, à cette époque, pourquoi le général Prim repoussait le choix si facile du duc de Montpensier, et le motif vrai, c'était l'interdiction prononcée à Paris par le chef de la dynastie impériale.

» Ainsi, nous avons dû à la maison Bonaparte non-seulement une guerre désastreuse, mais nous lui avons dû aussi le motif de cette guerre ; car en refusant, pour un intérêt dynastique, la candidature Montpensier, elle faisait surgir, sans s'en douter, la candidature Hohenzollern. »

M. Thiers a été évidemment induit en erreur par des rapports passionnés. J'ai eu l'honneur d'exercer pendant six ans les fonctions d'ambassadeur de France en Espagne. J'ai été directement mêlé à tous les faits qu'apprécie M. le Président de la République et j'affirme que le principe du Gouvernement de l'empereur dans la Péninsule a toujours été celui de la non-intervention dans les affaires intérieures du pays. Les instructions diplomatiques et confidentielles que j'ai reçues, soit du ministre des affaires étrangères, soit de l'empereur lui-même, ne permettent aucune contradiction sur ce point capital. En effet, en ce qui concerne la candidature du duc de Montpensier, l'empereur daignait m'écrire la lettre suivante:

« Mon cher Monsieur Mercier,

» Je vous ai fait part l'autre jour de mes premières impressions, mais en réfléchissant à toutes les difficultés que rencontrera un Gouvernement qui succédera à celui de la reine, je pense qu'il faut se borner à dire bien haut que mon Gouvernement, issu du suffrage universel, reconnaîtra avec empressement tout Gouvernement, qui sera le résultat de l'élection populaire. En répétant ce thème sur tous les tons, sans avoir l'air de faire des réserves pour la combinaison Montpensier, on témoigne un grand respect de la souveraineté populaire et on ne froisse aucunement le sentiment national.

» Si, maintenant, la chance favorisa le duc de Montpensier, je crois

qu'il rencontrerait tant de difficultés, qu'il ne resterait pas longtemps. Je vous remercie de votre correspondance et vous assure de mon amitié.

» NAPOLÉON.

» Biarritz, le 3 octobre, 1868. »

M. le marquis de la Valette, dans la dépêche que je reproduis également ici, me donnait, le 16 février 1869, des instructions qui confirment l'attitude de neutralité prise par Sa Majesté:

« Paris, le 16 février 1869.

» Mon cher ambassadeur,

» Vos dernières dépêches présentant la situation comme devenant de plus en plus difficile autour de vous, et font prévoir le succès d'une candidature que tous les hommes placés à la tête des affaires semblaient avoir complètement écartée. Si cette combinaison triomphait, nous pourrions, il est vrai, l'accepter sans difficulté, car nous avons déclaré, dès le début, que nous ne voulions en rien nous immiscer dans les affaires intérieures de l'Espagne. Mais il ne pourrait nous convenir de paraître l'approuver, et votre présence à Madrid serait certainement embarrassante pour vous comme pour nous dans un pareil moment.

» L'empereur désire donc que vous évitiez de vous trouver dans une semblable position, et je suis chargé par Sa Majesté de vous inviter à chercher dans vos affaires privées un prétexte plausible pour vous rendre à Paris avant que l'éventualité dont il s'agit puisse se réaliser.

» Je ne saurais d'ailleurs vous indiquer l'instant précis où vous pourriez quitter Madrid; je dois en laisser le choix à votre propre appréciation, mais vous devez vous y préparer dès à présent, en prenant soin d'expliquer votre départ de manière à ce qu'on ne puisse lui attribuer aucun motif politique.

» Sa Majesté attache beaucoup d'intérêt à ce que ses ordres à cet égard soient bien compris, et j'en recommande l'exécution à toute votre prudence.

» Agréez, mon cher ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

« LA VALETTE. »

A la lecture de ces documents, vous verrez, Monsieur le président, que, loin de faire des efforts pour empêcher l'avénement du duc de Montpensier, le Gouvernement impérial en envisageait l'éventualité et m'indiquait la ligne de conduits qu'elle paraissait comporter.

Plus tard, la candidature du duc de Montpensier ayant été définiti-

vement écartée par le Gouvernement espagnol, et le nom du duc de Gênes mis en avant, je recevais du prince de la Tour-d'Auvergne la lettre confidentielle suivante, non moins catégorique que celle de son prédécesseur :

(PARTICULIÈRE.)

« Mon cher ambassadeur,

» Deux mots seulement pour vous remercier de vos lettres particulières et pour vous dire que l'empereur, à qui j'ai cru devoir soumettre celle du 6, me charge de vous répéter qu'il est prêt, ainsi qu'il l'a toujours déclaré, à reconnaître le souverain qui serait légalement élu au trône d'Espagne, et que la candidature du duc de Gênes ne peut qu'avoir toutes ses sympathies.

» En hâte, mille amitiés. »

» LA TOUR D'AUVERGNE.

» *P.-S.* — Cela ne change rien d'ailleurs et ne doit rien changer à l'attitude de réserve bienveillante que vous avez si sagemen adoptée. »

Ces documents dont j'aurai l'honneur, monsieur le président, de mettre les originaux à votre disposition, si vous le désirez, rétablissent la vérité historique sur une question qu'il est de l'intérêt de la France de ne pas laisser obscurcir.

Il est donc absolument démontré que la candidature du prince de Hohenzollern n'a pas eu pour cause une prétendue opposition faite par le gouvernement français au choix du duc de Montpensier.

Au reste, M. le Président de la République pourra, en consultant les archives du ministère des affaires étrangères, se convaincre de l'inexactitude de ses premières impressions. Il trouvera, notamment dans l'unique dépêche que j'aie adressée à M. Jules Favre, le résumé de la politique dans la Péninsule et l'opinion qu'elle m'inspirait sur la conduite à tenir vis-à-vis du cabinet de Madrid par le Gouvernement de la Défense nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très-haute considération.

MERCIER DE LOSTENDE.

P.-S. — Je ne crois pas devoir exposer, monsieur le président, ce que je sais des circonstances qui ont précédé et suivi la candidature du prince de Hohenzollern au trône d'Espagne ; mais je suis prêt à fournir à la commission tous les renseignements qu'elle désirerait à ce sujet et qui sont de nature à faire revenir M. le Président de la République de ses appréciations.

Turquie. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX REPRÉSENTANTS DE LA SUBLIME PORTE, A L'ÉTRANGER.

Constantinople, le 1er janvier 1873.

Le désir du Gouvernement impérial d'assurer un traitement égal à tous les navires, sans distinction de pavillon, qui fréquentent les ports de l'empire, et les difficultés surgies par suite de la récente modification apportée dans la perception de la taxe de navigation que paient les bâtiments traversant le canal de Suez, nous donnent la certitude qu'une démarche ayant pour but d'arriver à l'adoption d'un jaugeage uniforme serait accueillie avec faveur par les États maritimes. Grâce au développement des voies de communication, les relations des peuples entre eux prennent une grande extension. Il en résulte une solidarité d'intérêts qui, envisagée au point de vue du commerce maritime, tend à faire disparaître les mesures de protection établies en faveur du pavillon national. D'un autre côté, les progrès de la science sont tels de nos jours qu'on peut déterminer avec précision la dimension d'un navire et sa capacité utilisable pour le transport des marchandises.

Aussi, le Gouvernement impérial ne doute pas qu'une commission de savants et d'hommes expérimentés parviendrait à trouver un mode uniforme pour mesurer les navires, et à fixer un tonneau type qui servirait à la fois de base pour les transactions commerciales et pour la perception des droits auxquels est assujettie la navigation.

En conséquence, le Gouvernement impérial vous charge de pressentir quelles seraient les vues du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité sur l'institution d'une pareille commission à Londres, centre du commerce maritime, ou à Constantinople. V. E. voudra bien m'informer, aussitôt que possible, du résultat de ses démarches.

Veuillez, etc.

Autriche-Hongrie. — LE COMTE DE BEUST AU DUC DE GRAMONT, A PARIS.

(*Particulière.*) Vienne, le 4 janvier 1873.

M. le Duc,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en réponse à la mienne du 20 du mois passé, ne m'est parvenue que le 31, notre ambassade l'ayant retenue, faute d'une occasion sûre. Je m'empresse de vous offrir mes remercîments.

Je ne me plains pas des publications que vous avez jugé opportunes. Il est vrai qu'elles devaient nécessairement provoquer une polémique regrettable avec laquelle, dans ma position actuelle, il m'était

difficile d'entrer en lutte; aussi y suis-je resté complètement étranger. Mais comme j'ai la conviction d'avoir consciencieusement rempli mes devoirs envers mon souverain et mon pays, et que j'ai la satisfaction de vous entendre dire, comme vous le faites dans la première des lettres publiées par les journaux, que l'attitude de l'Autriche était sympathique et loyale, j'ai aussi la certitude que cet incident n'aura servi ni à compromettre les bons rapports de mon pays avec l'Allemagne, ni à refroidir les sentiments de sympathie et d'estime qu'on nous a gardés en France. Et c'est là l'essentiel.

Je ne vous dissimule pas que moi j'ai également éprouvé un sentiment de surprise. C'est que je n'ai pu m'empêcher de me souvenir de la visite que vous avez bien voulu me faire à Londres. Nous avons beaucoup causé des événements de 1870 et vous m'avez dit, sans réserve, que vous aviez compris notre manière d'agir et vous ne m'avez adressé aucun reproche. Il est sûr qu'aujourd'hui vous ne m'en faites pas non plus, mais convenez que vous en mettez, involontairement sans doute, dans la bouche de ceux qui vous entendent. Et le reproche est-il permis? Positivement non.

Permettez-moi d'abord de vous faire observer que les paroles soulignées dans votre première lettre et qui se retrouvent dans une des miennes, écrites *après la déclaration de guerre,* ne pouvaient être un argument contre ce que M. le Président de la République se souvient d'avoir entendu à Vienne, puisque ce passage de sa déposition se rapporte très-clairement à l'époque où nous avions l'honneur de vous y voir comme ambassadeur. Voilà pourquoi, monsieur le duc, je vous ai demandé aussitôt la date du document auquel vous faisiez allusion, car il était impossible qu'il appartint au temps de votre ambassade. Il est cependant très-essentiel de relever les dates, car si vous avez été comme ambassadeur à Vienne, autorisé à tenir, comme vous le dites, ce même langage à mon gouvernement, il s'ensuivrait que nous aurions encouragé la France à faire la guerre, tandis que c'est le contraire que nous avons fait.

Je vois par une seconde lettre, publiée par les journaux, que vous appelez l'attention sur le mot *répéter* qui prouverait qu'un langage identique avait été tenu antérieurement par le prince de Metternich. Je vous en demande pardon, mais n'est-ce pas un peu jouer sur les mots? Il me serait permis d'objecter que le mot *répéter* ne s'emploie pas seulement dans le sens de la redite, mais encore, et surtout en terme de diplomatie, pour engager quelqu'un à dire à un tiers ce qu'on dit à lui-même.

Rien ensuite ne prouverait, en admettant même votre interprétation, que la même chose ait été dite antérieurement à la déclaration

de guerre. Mais je n'ai besoin d'aucune subtilité. Puisque vous dites que le prince de Metternich, fidèle à ses instructions, n'a jamais tenu un autre langage, je prends la liberté de vous envoyer ci-joint copie d'une dépêche qui lui fut adressée dans le moment décisif, et je suis bien sûr que notre ambassadeur, fidèle à ses instructions, n'a pas oublié d'y conformer son langage.

Maintenant passons succinctement en revue ce qui est intervenu entre les deux gouvernements.

Vous me rappelez une négociation des années 1869 et 1870. D'abord ce que vous avez en vue n'appartient pas, voilà ce qui est encore important de constater, à 1869 et 1870, mais à 1868 et 1869. Ensuite, je ne crois pas que le mot de négociation y soit applicable. Une négociation aurait été confiée aux ambassades. Il y a eu des échanges d'idées et de projets et vous voudrez bien vous rappeler que c'était à ma demande que je fus autorisé à vous en donner connaissance lors de votre entrée au ministère. Cette correspondance, revêtue d'un caractère tout privé, fut terminée en 1869 sans avoir abouti; il n'y a eu absolument rien de signé, mais, comme vous avez dû vous en convaincre par sa lecture, trois points la caractérisaient. L'entente avait un caractère défensif et un but pacifique, il devait y avoir dans toutes les questions diplomatiques une politique commune, et l'Autriche se réservait de déclarer sa neutralité dans le cas où la France se verrait forcée de faire la guerre.

Vous conviendrez que nous nous sommes conformés au troisième point, et ce n'est pas nous qui avons dévié des deux autres. Mais, je le répète, rien n'a été conclu, ce qui est peut-être regrettable car si on avait signé, la nécessité de nous faire intervenir dans l'action diplomatique aurait, j'aime à le croire, certainement empêché la guerre.

Le seul engagement qui en est résulté, sans toutefois avoir jamais été revêtu de la forme d'un traité, consistait dans une promesse réciproque de ne pas s'entendre avec une troisième puissance à l'insu l'un de l'autre.

Vous verrez par l'annexe déjà citée, portant la date du 11 juillet 1870, que nous nous sommes souvenus de cet engagement, qu'il n'en existait pas d'autre, mais que nous sommes plu à l'interpréter dans son application large en promettant le concours de notre action diplomatique.

F. AMYOT.

Or, le passage que vous avez cité prend expressément pour point de départ « la fidélité à nos engagements, » et c'est en se rappelant ceux-ci tels que je viens de les préciser qu'il faut apprécier la portée réelle des deux lettres dont vous avez fait mention.

Je ne sais pas à quoi se rapportent vos paroles lorsqu'enfin vous rappelez la négociation d'un traité d'alliance défensive et offensive contre la Prusse, qui aurait été négocié entre la France et l'Autriche depuis plusieurs mois; ce que je sais, c'est que la proposition nous en a été seulement faite après la déclaration de la guerre et que, pour des raisons qu'il est inutile de rappeler, nous l'avons déclinée sans hésitation et bien avant que les hostilités n'eussent commencé.

C'est parce que nous nous trouvions dans cette impérieuse nécessité que nous nous sommes efforcés de rendre notre neutralité acceptable à la France, sans que pour cela on en ait pu conclure que nous lui offrions notre intervention armée.

Il est donc clairement établi que lorsque la France a déclaré la guerre, pas un mot n'avait été dit ni écrit qui eût autorisé à compter sur le concours militaire de l'Autriche : et en conscience, M. le duc, la guerre une fois déclarée, ces lettres du 21 juillet vous ont-elles sérieusement fait penser alors que vous pouviez mettre en ligne de compte une intervention de l'Autriche à main armée? — Vous êtes resté aux affaires plusieurs semaines encore pendant que les événements de la guerre se sont rapidement succédés, et veuillez donc me citer un télégramme ou une dépêche partie pour Vienne pour rappeler à l'Autriche ses engagements et pour hâter ses opérations militaires. Assurément, M. le duc, telle n'a pas été alors votre pensée; ainsi que l'a fait votre successeur, M. le prince de la Tour-d'Auvergne, qui se trouvait au courant de tout ce qui avait été dit et écrit, et qui avait parfaitement jugé, à Vienne, la situation du premier coup d'œil; vous avez reconnu qu'il n'y avait à attendre de l'Autriche qu'une action bienveillante auprès des neutres et, à cette tâche-là, nous n'avons point failli.

Agréez, etc.; etc. *Signe :* Beust.

COPIE D'UNE DÉPÊCHE AU PRINCE DE METTERNICH A PARIS, EN DATE DE VIENNE, LE 14 JUILLET, 1870.

Ma lettre du 9 vous a déjà indiqué quel est notre point de vue dans la question espagnole et le langage que vous avez à tenir à Paris. La gravité toujours croissante de la situation me fait un devoir de revenir encore aujourd'hui sur ce sujet afin de bien préciser ma pensée et de vous mettre à même de l'interpréter.

La seule communication officielle que m'ait faite le chargé d'affaires

de France est celle dont parle ma dépêche ostensible de ce jour. Je dois rendre au duc de Gramont la justice qu'il ne réclame de nous dans cette pièce qu'un concours diplomatique sur lequel il peut entièrement compter et dont nous lui avons déjà donné des témoignages. Mais après s'être acquitté de cette communication, le marquis de Cazaux a ajouté que par suite de lettres particulières qu'il avait reçues du duc de Gramont, il se croyait autorisé à m'entretenir « académiquement » de la question de guerre. « Notez bien, a-t-il dit, qu'à cet égard je n'ai pas à vous parler au nom de mon gouvernement. » Malgré ce préambule, j'ai vu clairement que M. de Cazaux était chargé de sonder le terrain et de s'assurer si notre concours n'irait pas au-delà d'une action diplomatique dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre la France et la Prusse. Les insinuations de M. de Cazaux trouvent d'ailleurs leur commentaire dans le langage moins ambigu qui vous a été tenu par M. Ollivier aussi bien que par le duc de Gramont.

Il est important qu'il n'y ait point de malentendu sur ce point entre nous et le gouvernement français. Je tiens surtout à ce que l'empereur Napoléon et ses ministres ne se fassent pas l'illusion de croire qu'ils peuvent nous entraîner simplement à leur gré au-delà de ce que nous avons promis et au-delà de la limite qui nous est tracée par nos intérêts vitaux, aussi bien que par notre situation matérielle.

Parler avec assurance ainsi que l'aurait fait, selon vos rapports, le duc de Gramont dans le conseil des ministres, du corps d'observation que nous placerions en Bohême, c'est pour le moins s'avancer bien hardiment. Rien n'autorise le duc à compter sur une mesure pareille de notre part, et la loyauté nous impose le devoir de ne pas laisser le gouvernement français faire entrer cette combinaison dans ses calculs.

Le seul engagement que nous ayons contracté réciproquement consiste à ne pas nous entendre avec une puissance tierce à l'insu l'un de l'autre. Cet engagement nous le tiendrons scrupuleusement ainsi que je vous le disais dans ma lettre du 9, et la France peut par conséquent, être parfaitement sûre que nous ne nouerons derrière son dos aucune négociation avec la Prusse, ni avec une autre puissance, ce qui est pour elle, en cas de guerre une garantie importante de sécurité. Nous nous déclarons en outre hautement les sincères amis de la France, et le concours de notre action diplomatique lui est entièrement acquis. C'est là un second point qui n'est pas à dédaigner, mais c'est à cela seul que se bornent nos engagements positifs.

Le cas de guerre a bien été discuté dans des pourparlers. Toutefois, rien n'a été arrêté, et même si on voulait donner une valeur plus réelle aux projets restés à l'état d'ébauche et qui, ne l'oublions pas, avaient pour but déclaré non les préparatifs d'une guerre, mais le maintien de la paix, ainsi qu'aux observations échangées, on ne saurait en tirer la conséquence que nous serions tenus à une démonstration armée, dès qu'il convient à la France de nous la demander. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'en examinant les éventualités de guerre nous avons toujours déclaré que nous nous engagerions volontiers à entrer activement en scène si la Russie prenait le parti de la Prusse, mais que si celle-ci était en guerre avec la France nous nous réservions le droit de rester neutres.

J'admettais bien et j'admets encore que telles circonstances peuvent se présenter où notre intérêt même nous commanderait de sortir d'une attitude de stricte neutralité, mais je me suis toujours positivement refusé à contracter sous ce rapport un engagement. J'ai revendiqué alors, comme je revendique maintenant, une entière liberté d'action pour l'empire austro-hongrois, et si j'ai maintenu avec fermeté ce point quand il s'agissait de signer un traité d'alliance, je dois moins que jamais me considérer comme ayant les mains liées aujourd'hui où un traité n'a pas été conclu.

Cette argumentation me paraît claire et irréfutable. Je ne concevrais pas que l'empereur Napoléon, ou le duc de Gramont, pût interpréter autrement ce qui s'est dit alors et nous regarder comme engagés à une démonstration armée.

Je vais d'ailleurs plus loin, et je dirai que même, si nous avions promis un concours matériel en cas de guerre entre la France et la Prusse, ce n'aurait jamais été que comme le corollaire d'une politique suivie d'un commun accord. Jamais nous n'aurions songé, et aucun Etat ne songerait jamais à se mettre vis-à vis d'un autre dans une situation de dépendance telle qu'il pût prendre les armes uniquement selon le bon plaisir de l'autre. L'empereur Napoléon nous a promis de venir à notre secours si nous étions attaqués par la Prusse, mais sans doute il ne se croit pas obligé d'emboîter le pas derrière nous s'il nous prend fantaisie de déclarer la guerre à la Prusse sans son assentiment.

Mais la France, allèguera-t-on, n'est pas, dans la circonstance actuelle, l'agresseur. C'est la Prusse qui provoque la guerre, si elle ne retire pas la candidature du prince de Hohenzollern.

Ceci est un point qu'il est indispensable d'examiner. Je veux m'expliquer à cet égard avec une entière sincérité et en véritable ami de la France.

Dans tous nos pourparlers confidentiels avec le gouvernement français nous avons toujours pris, pour point de départ, que nous voulions avant tout le maintien de la paix et que nous n'aurions recours à la guerre que si elle était nécessaire. L'est-elle dans le cas présent ? Elle le deviendra peut-être, mais assurément ce sera dû en grande partie à l'attitude prise dès le principe par la France, car la candidature du prince de Hohenzollern n'était pas un fait de nature à mener par lui-même à cette conséquence.

Que la France ne fût pas restée indifférente à cet incident, rien de plus juste. Qu'elle y vît d'abord un manque de procédé à son égard et par conséquent une atteinte à sa dignité, rien de plus naturel. Qu'elle déclare ses intérêts menacés par l'avénement d'un prince prussien au trône d'Espagne c'est encore là un fait contre lequel il n'y aurait rien à redire. Il y avait en ceci l'occasion d'engager une campagne diplomatique où la France avait la partie fort belle, où la Prusse et l'Espagne étaient évidemment dans leur tort et où l'Europe aurait été toute disposée à se mettre du côté de la France et à exercer sur les deux autres puissances une pression qui aurait eu pour résultat soit de donner pacifiquement une ample satisfaction aux intérêts français, soit d'assurer au gouvernement français un grand ascendant moral si, cette satisfaction lui étant refusée, il était contraint de prendre les armes.

Il aurait fallu exposer à l'Espagne, dans un langage ferme, mais mesuré, quelles étaient les exigences évidentes de l'intérêt de la France. Des déclarations analogues auraient été données aux cabinets étrangers et ceux-ci se seraient certainement empressés d'offrir à la France un concours actif pour détourner cette cause de complication. La Prusse, sans être prise directement à partie par la France, aurait probablement cédé, et la France aurait eu l'honneur et le profit de cette campagne. Si, contrairement à toute attente, la Prusse persistait à ne pas faire retirer au prince de Hohenzollern sa candidature, malgré les conseils de l'Europe, la guerre s'ouvrait dans les conditions morales les plus favorables à la France.

Le gouvernement français ne s'est pas conformé dès le début au plan que je viens d'esquisser. Ses premières manifestations ne portent pas le caractère d'une action diplomatique ; elles sont bien plutôt une véritable déclaration de guerre adressée à la Prusse en des termes qui jettent l'émoi dans toute l'Europe et lui font croire aisément au dessein prémédité d'amener la guerre à tout prix. Le langage public des ministres français suivi de préparatifs de guerre immédiats rend la retraite difficile aux Prussiens aussi bien qu'aux Espagnols et ne facilite pas aux cabinets la tâche de s'interposer en faveur des intérêts

français. Nous aimons encore à espérer que l'affaire pourra rentrer dans une voie plus conforme au point de vue diplomatique, et que la France n'en obtiendra pas moins un succès éclatant.

Cependant les apparences indiquent un peu trop clairement qu'il y a désir, de la part de la France de chercher querelle aux Prussiens et de tirer parti dans ce but du premier prétexte qui se présente. Les détails que me donnent vos rapports ne peuvent que confirmer cette appréciation, et j'avoue franchement que je vois dans la manière dont cette affaire a été entamée à Paris un motif sérieux pour ne pas sortir d'une certaine réserve.

En effet, si c'est simplement avec passion qu'on aborde à Paris de cette façon la question de la candidature Hohenzollern, cette conduite n'est pas de nature à nous inspirer de la confiance dans l'avenir et à nous donner le désir de nous embarquer sous de pareils auspices. Si ce n'est pas entraînement, il y a donc dessein préconcerté de provoquer la guerre, et ceci est contraire à tout ce dont nous étions convenus. Dans ce cas, je comprendrais encore moins que l'on comptât sur notre concours.

On trouvera peut-être à Paris ce langage sévère mais je le crois dicté par une sincère amitié pour la France, aussi bien que par ma sollicitude pour les intérêts qui me sont confiés. Précisez bien comme je l'ai fait la portée de nos engagements ; assurez que nous les tiendrons, mais ne cachez pas que nous nous sentons d'autant moins portés à les dépasser que nous ne pouvons approuver la précipitation avec laquelle on pose, sans nécessité évidente et en nous prévenant si peu, la question de guerre.

D'ailleurs, en dehors de ces considérations politiques, il y a des raisons matérielles qui ne nous permettraient pas de prendre une attitude belliqueuse. Le duc de Gramont nous a vus de trop près pour s'y tromper. Même, si nous le voulions nous ne pourrions pas mettre aussi subitement sur pied des forces respectables. Les sacrifices et les efforts que cela exigerait sont tels qu'il faudrait pour les imposer au pays des motifs bien autrement pressants que ceux qu'on pourrait invoquer aujourd'hui. Nous n'avons jamais dissimulé le besoin impérieux que nous avions de la paix. Si la France trouve l'occasion actuelle favorable pour entrer en campagne, si elle se sent en mesure de déployer dès à présent toutes ses forces, nous ne pouvons en dire autant pour notre part.

Ce n'est pas du jour au lendemain que nous pouvons passer ainsi à l'action, et l'opinion du pays tout entier se soulèverait contre le gouvernement s'il se jetait tête baissée dans les périls d'une guerre aussi imprévue. Il faudrait, en tout cas, que cette éventualité se pré-

sentât comme une exigence indispensable de la situation, et personne ne voudrait aujourd'hui admettre chez nous l'existence de cette exigence. Je ne dis pas que telles éventualités ne puissent se présenter qui nous amènent à intervenir dans une lutte engagée sur une question d'influence entre la France et la Prusse, mais à coup sûr ce n'est pas au début de la lutte qui s'engage aujourd'hui qu'on trouvera l'empire austro-hongrois disposé à y entrer. Une attitude bienveillante pour la France, la résolution de ne pas s'entendre avec une autre puissance, voilà tout ce que le gouvernement de l'Empereur peut promettre aujourd'hui, s'il ne veut pas être démenti par le sentiment général.

Pénétrez-vous bien des considérations que j'expose dans cette lettre. Je m'en remets à vous avec confiance pourles faire valoir auprès de qui de droit. Il ne faut pas qu'on s'abuse sur ce que nous voulons et surtout, sur ce que nous pouvons faire. On est peut-être déjà trop avancé pour reculer, et, dans ce cas, votre tâche principale doit être de veiller à ce qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions qui sont sincèrement amicales pour la France, mais qui restent sans doute au-dessous de ce qu'on espère sans trop de motifs. Nos services sont acquis dans une certaine mesure, mais cette mesure, ne sera pas dépassée, à moins que les événements ne nous y portent, et nous ne songeons pas à nous précipiter dans la guerre uniquement parce que cela conviendrait à la France.

Faire accepter cette situation à l'empereur Napoléon et à ses ministres sans provoquer leur mécontentement, voilà la difficulté qui nous attend et dont je compte sur votre zèle et votre influence pour triompher. Il ne faut pas qu'un accès de mauvaise humeur contre l'Autriche prépare une de ces évolutions subites auxquelles la France nous a malheureusement un peu trop habitués. C'est là un écueil dangereux qu'il s'agit d'éviter; faites donc sonner aussi haut que possible la valeur de nos engagements tels qu'ils existent réellement et notre fidélité à les respecter, afin que l'empereur Napoléon ne s'entende pas tout à coup à nos dépens avec une autre puissance, ce que d'ailleurs nous croyons impossible, puisque ce serait contraire aux engagements réciproques. Insistez sur la réciprocité en ce qui concerne ce point et ayez en outre les yeux bien ouverts. C'est là ma dernière et ma principale recommandation.

Signé : Beust.

Portugal. — DISCOURS DU ROI A L'OUVERTURE DES CHAMBRES, LE 4 JANVIER 1873.

Dignes pairs du Royaume et Messieurs les députés de la nation portugaise,

Remplissant avec joie le précepte constitutionnel, je viens, en cette occasion solennelle, entouré des représentants de la nation, ouvrir la présente session législative.

Nos relations d'amitié et de bonne harmonie avec les puissances étrangères continuent heureusement sans aucune altération.

Dans l'excursion que j'ai faite dans les provinces du Nord, les marques d'adhésion et de sympathie que les peuples m'ont données, ainsi qu'à la Reine, mon épouse bien-aimée, aux princes, mes chers fils et à mon auguste frère m'ont profondément touché et méritent ma reconnaissance. Les manifestations dont nous avons été l'objet, la famille royale et moi, je les ai gravées dans la mémoire et elles seront un nouveau stimulant qui me fortifiera de plus en plus, avec la grâce de Dieu, dans l'amour de la patrie et de la liberté et dans l'accomplissement de mes devoirs, comme souverain constitutionnel.

Mon gouvernement ayant eu connaissance que quelques individus de diverses classes conspiraient contre l'ordre établi, a pris, dans la mesure de ses pouvoirs légaux, des précautions qui ont maintenu la sûreté publique, et il a remis aux tribunaux compétents la poursuite des accusés pour être jugés conformément à la justice.

Quelques agitations ont troublé divers endroits du pays, mais l'ordre a été immédiatement et complétement rétabli, et le pouvoir judiciaire s'occupe du procès des accusés. Le reste du pays a joui généralement de la plus parfaite tranquillité.

En vertu de l'autorisation accordée par la loi du 5 mars 1858, le gouvernement a contracté un emprunt qui est réalisé en partie, et avec le produit duquel le trésor public a pu payer presque toute la dette flottante contractée dans les pays étrangers. Le gouvernement a usé également de l'autorisation que lui a accordée la loi du 2 juillet 1867, pour la construction du chemin de fer de Minho, dont les travaux ont été commencés et avancent sensiblement. Sur ces importants objets, le gouvernement présentera aux Cortès les éclaircissements nécessaires, et rendra un compte convenable de l'usage qu'il a fait des autorisations mentionnées.

Dans l'intervalle des sessions et usant des facultés accordées par l'article 15 de l'acte additionnel à la Charte, mon gouvernement a décrété diverses mesures de caractère législatif qui vous seront toutes présentées en temps opportun.

Outre les projets de loi qui n'ont pu être examinés dans la dernière

session et pour lesquels je réclame l'attention des corps législatifs, diverses autres propositions vous seront présentées, tant relativement au sentiment du royaume que relativement aux provinces d'outre-mer, et tendantes à améliorer les diverses branches de l'administration publique. J'espère, cependant, que vous vous occuperez avec une sollicitude spéciale des objets qui regardent le trésor public.

Persévérant dans les principes de juste économie dans les services de l'État, et sans proposer de nouveaux impôts, mon ministre des finances, en vous présentant le budget pour l'année économique de 1873-1874, soumettra à votre appréciation éclairée divers projets de lois qui modifient une partie de la législation fiscale, soulageant de la contribution quelques produits de consommation générale, et élevant, sous de nouvelles formes, les autres impôts pour les rendre plus productifs, de manière qu'on puisse obtenir l'équilibre de la recette avec la dépense. Cette importante question, à laquelle sont liés les plus hauts intérêts, obtiendra, j'en suis certain, votre attention la plus sérieuse.

Dignes pairs du Royaume et Messieurs les députés de la nation portugaise.

Le zèle éclairé et le dévouement dont vous avez donné tant de preuves dans l'exercice de vos hautes fonctions législatives me donnent l'assurance que vous ne laisserez pas, sans l'achever, votre honorable tâche répondant ainsi à la confiance et aux nécessités du pays. Dévoué avec vous au même but, j'ai pleine confiance en votre sagesse et votre patriotisme, et j'espère que, avec l'aide de Dieu, nous poursuivrons tous la tâche de contribuer à la prospérité publique.

La session est ouverte.

Autriche-Hongrie. — LE COMTE ANDRASSY AU COMTE APPONYI A PARIS.

Vienne, le 5 janvier 1873,

M. le Comte, j'ai reçu le rapport dans lequel vous me faites part de la lettre que M. le duc de Gramont a publiée en réponse au témoignage donné par M. Thiers devant le comité d'enquête. Je suis loin d'approuver de telles publications qui livrent aux commentaires de la presse des conversations non destinées à aller au-delà du cercle des cabinets y intéressés. Des indiscrétions de cette nature ont pour premier et principal effet de compromettre les confidences qui se font entre les gouvernements et de restreindre l'échange d'idées là où la franchise est spécialement nécessaire pour amener à un heureux résultat. Je me serais donc abstenu de prendre note des assertions posées par le duc de Gramont, si sa lettre ne m'avait pas semblé conte-

nir un langage en tout point contraire à celui que j'ai tenu en ce qui concerne M. Thiers, et si je ne me croyais pas ainsi dans l'obligation de me rendre garant des déclarations de M. Thiers en ce qu'elles ont de rapport honorable avec moi-même.

Je n'hésite pas à affirmer que M. Thiers a fidèlement reproduit, dans sa déposition, le sens de ce que j'avais eu l'honneur de lui dire lors de sa visite à Vienne, déposition à laquelle je n'ai aujourd'hui à faire aucune altération. J'ai au contraire des raisons de croire que personne n'a été en meilleure position, en tant qu'il s'agisse de ma personnalité, pour confirmer le témoignage du président de la République, que le duc de Gramont lui-même. Je n'ai jamais dit à M. le duc de Gramont ni à d'autre personne, quoi que ce fût qui ressemblât aux expressions qu'il a affirmé être autorisé à transmettre à son gouvernement. Tout au contraire, bien que je ne fusse pas ministre des affaires étrangères, j'ai cru de mon devoir de rechercher une occasion de dissiper toutes les illusions que nous ne sentions pas pouvoir encourager sans nous exposer plus tard à des reproches. En effet, si le précédent ministre de France à Vienne était assez bon pour se souvenir de la conversation que j'eus avec lui à l'époque où l'élévation du prince Hohenzollern était sur le tapis, et où l'on croyait à la possibilié de la coopération de l'Austro-Hongrie au cas d'une guerre avec la Prusse, il lui serait impossible de ne pas recounaître que ce que j'ai dit à M. Thiers à une époque postérieure, était tout à fait en accord avec ce que je lui avais dit à lui-même.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans les détails de la conversation à laquelle je viens de faire allusion, bien que j'aie en mémoire chacune des paroles qui ont été alors échangées entre nous. J'affirme seulement que le duc de Gramont me remercia de la sincérité de mes explications, aimant mieux, comme il le dit alors, ne pas faire concevoir à son gouvernement des espérances qui pourraient lui causer plus tard un désappointement. Je dois ajouter que depuis cette conversation, M. de Gramont a toujours évité avec soin de parler politique avec moi, ce dont je n'ai aucun droit de me plaindre, car je n'étais pas alors ministre des affaires étrangères.

Pour ce qui concerne M. le comte de Beust, comme il se trouvait être le chef du cabinet à l'époque à laquelle ont trait les deux lettres de M. le duc de Gramont, il a cru devoir immédiatement, après la publication de la première de ces lettres, s'adresser à l'auteur pour obtenir des informations plus précises sur la nature du document invoqué par M. de Gramont à l'appui de son affirmation.

M. de Gramont ayant répondu à cette requête, le comte de Beust réplique aujourd'hui par une lettre que je vous envoie sous ce pli,

afin que vous puissiez la communiquer à qui vous jugerez bon de le faire.

Vous remarquerez certainement que la lettre du comte de Beust confirme les déclarations de M. le président de la République faites devant la commission d'enquête. J'ajouterai que si appel est fait à mon témoignage, je n'hésiterai pas à le donner aussi complétement que possible.

Signé : ANDRASSY.

France. — LE DUC DE GRAMONT AU COMTE DE BEUST.

Paris, le 8 janvier 1873

M. le Comte, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en réponse à la mienne du 21 décembre, et je regrette que cette dernière ne vous soit parvenue que dix jours après avoir été écrite. Ce délai, comme vous avez pu vous en convaincre, est indépendant de ma volonté.

J'ai lu avec toute l'attention qu'elles méritent les observations que vous ont suggérées les récentes publications que les circonstances m'ont imposées bien à regret; il me semble y trouver la trace de quelque malentendu sur la nature et la portée de mes affirmations, et je crois devoir au bon souvenir de nos anciennes relations de ne laisser subsister à cet égard aucune équivoque.

Mais, avant d'aller plus loin, je dois vous prévenir que je n'accepte en quoi que ce soit la responsabilité de tout ce qui se dit ou s'écrit autour de mes paroles. Je ne réponds que de mon propre langage.

Je crois superflu de vous assurer que ce n'est pas le désir d'une justification personnelle qui m'a mis la plume à la main. S'il en eût été ainsi, je n'aurais pas, pendant deux ans de suite, gardé un silence que je n'avais pas envie de rompre.

L'incident a été provoqué par le retentissement du langage intempérant et inexact de M. Thiers, qu'il devenait nécessaire pour l'honneur de la France d'arrêter au passage.

Cela posé, vous remarquerez que je n'ai jamais prétendu que vous nous aviez encouragés a faire la guerre. J'admets parfaitement, parce que c'est la vérité, que vous nous en aviez dissuadés jusqu'au moment où vous avez envoyé à Paris M. le comte Witzthum; je n'ai aucune difficulté à reconnaître que, le 13 juillet, vous nons avez même conseillé de nous tenir pour satisfaits de la renonciation du prince de Hohenzollern dans les termes où elle s'était produite le 12. Et j'ajoute que je ne doute pas qu'il vous ait été fort pénible d'apprendre que cette circonstance n'avait pas suffi pour éteindre le conflit franco-prussien.

Je reconnais aussi que les promesses de concours dont j'ai cité la formule sont postérieures à la déclaration de guerre, et enfin, je termine ces aveux en déclarant qu'en mon âme et conscience je ne puis adresser aucun reproche au gouvernement autrichien au sujet de la ligne de conduite qu'il a tenue à l'égard de la France, et qui lui a été imposée par les événements. Je ne suis pas en mesure d'apprécier la nature des bons rapports qui existent maintenant entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; mais, comme l'incident qui nous occupe n'a rien mis en lumière qui ne fût connu à Berlin, il est évident qu'il n'a rien pu compromettre de ce côté; et quant à ce qui nous concerne, la nation française ne peut voir dans ces informations que de nouveaux motifs de sympathie et d'estime pour l'Autriche. Et comme vous le dites avec raison, M. le Comte, c'est là l'essentiel.

Vous me rappelez qu'ayant eu l'honneur de vous voir à Londres en 1871, nous avions beaucoup causé des événements de 1870 et qu'alors je vous avais dit sans réserve que j'avais compris votre manière d'agir et que je ne vous avais adressé aucun reproche. Vos souvenirs sont très-exacts. Je n'avais alors et je n'ai encore aujourd'hui aucun reproche à vous adresser. Quant au langage que vous a prêté M. Thiers, il est bien naturel que je ne vous en aie pas parlé à Londres, car je ne le connaissais pas, et je n'en ai été informé qu'au commencement du mois dernier par la publication de son étrange déposition.

J'écarte pour le moment toute controverse sur les négociations de 1868, 1869 et 1870. Cela n'offrirait aucun avantage; je me borne seulement à vous rappeler que ces négociations, dont vous fûtes le premier à m'instruire, étaient restées ouvertes (c'est le mot textuel) en 1869, et qu'elles ont servi de base et de point de départ au traité qui a été négocié à la fin de juillet 1870 en vue de la guerre et de la coopération de l'Autriche à cette guerre. Donc la date de 1870 trouve sa place correcte et légitime à côté des dates antérieures de 1868 et 1869.

J'affirme deux choses :

La première, c'est que pendant que j'étais ambassadeur à Vienne, vous ne m'avez pas dit qu'il ne fallait laisser au Gouvernement impérial aucune illusion, et le bien convaincre au contraire que s'il s'engageait dans la guerre, l'Autriche ne le suivrait pas.

Cette affirmation, je la maintiens avec une certitude parfaite qui s'appuie non pas seulement sur ma mémoire, qui est cependant très-sûre, mais aussi sur les notes que j'ai conservées. Je n'ai jamais eu, M. le Comte, une seule conversation avec vous, fût-elle de quelques minutes, que je n'en aie écrit la substance, et souvent les mots eux-

mêmes avant la fin de la journée. Aussi, je suis certain de ce que j'avance quand je déclare que vous ne m'avez pas tenu à Vienne le langage que vous prête M. Thiers.

Nous avons souvent parlé de la guerre, nous étions d'accord pour ne pas la désirer, et nous reconnaissions qu'il se faisait en Allemagne un travail qu'il était de l'intérêt de l'Autriche comme de la France de ne pas interrompre. Nous avons quelquefois envisagé l'éventualité de la guerre en thèse générale, et je vois dans mes notes qu'alors vous me représentiez combien il serait désirable que la guerre, si elle devenait nécessaire, naquît d'une cause non allemande; qu'elle prît naissance, par exemple, au sujet de quelque question orientale, de manière à laisser à l'Autriche toute sa liberté d'action pour la part qu'elle serait appelée à y prendre. Je suppose que vos souvenirs seront ici d'accord avec les miens; mais quant aux paroles que M. Thiers a placées dans votre bouche, je n'en vois aucune trace, si ce n'est dans cette dépêche écrite par vous le 11 juillet 1870 à M. l'ambassadeur d'Autriche et dont je viens de prendre connaissance pour la première fois, dans la copie que vous avez bien voulu m'envoyer.

Là, en effet, je vois que vous chargez M. l'Ambassadeur de nous enlever toute illusion et de nous faire entendre avec ménagement que nous ne devons pas compter sur votre concours.

Cherchant toujours de préférence les explications qui n'aboutissent pas à des résultats extrêmes, je me fais l'idée qu'il se sera établi dans les esprits quelque confusion involontaire entre le langage écrit le 11 juillet 1870 et le langage parlé pendant les années précédentes.

Je ne vois pas d'ailleurs que, pendant le cours de ma mission à Vienne, il se soit présenté une seule occasion où l'Autriche ait été mise en demeure de se prononcer sur ses dispositions à faire la guerre, et je n'ai jamais eu à réclamer de vous son concours, même éventuel, à cet effet. Ainsi donc, je le répète et le maintiens formellement, vous ne m'avez jamais, pendant que j'étais ambassadeur à Vienne, tenu le langage que vous prête M. Thiers.

J'apprends aujourd'hui que vous l'avez écrit plus tard au prince de Metternich, dans cette dépêche du 11 juillet que vous venez de m'envoyer et que je ne connaissais pas, parce que M. l'ambassadeur d'Autriche ne nous l'a jamais montrée.

Je vois, en effet, dans la copie que vous venez de m'adresser que vous recommandez à M. l'ambassadeur d'Autriche d'employer son zèle et son influence pour faire accepter vos réserves à S. M. et à ses ministres, sans provoquer leur mécontentement, et je trouve dans cette communication tardive la clef d'une situation qui nous causa pendant quelques jours d'assez sérieuses préoccupations. Il se fit alors

entre vous, M. l'ambassadeur d'Autriche et moi, un échange d'explications verbales et écrites qui eut pour effet de dissiper ce que vous avez appelé des malentendus regrettables. M. le comte de Witzthum vint à Paris et aussitôt s'effacèrent toutes les traces de la froideur qu'avaient naturellement engendrée vos réserves, bien que M. l'ambassadeur d'Autriche, suivant vos expressions, n'eût rien négligé pour en adoucir l'expression.

M. de Witzthum voit l'Empereur, il cause avec moi, retourne à Vienne, et c'est aussitôt après son retour que vous écrivez, le 20 juillet, ces mots :

« Le comte de Witzthum a rendu compte à notre auguste maître du message verbal dont l'empereur Napoléon a daigné le charger. Ces paroles impériales, ainsi que les éclaircissements que M. le duc de Gramont a bien voulu y ajouter, ont fait disparaître toute possibilité d'un malentendu que l'imprévu de cette guerre soudaine aurait pu faire naître. Veuillez donc répéter à S. M. et à ses ministres que, fidèles à nos engagements tels qu'ils ont été consignés dans les lettres échangées l'année dernière entre les deux souverains, nous considérons la cause de la France comme la nôtre, et que nous contribuerons au succès de ses armes dans les limites du possible. »

Je renonce bien volontiers à donner au mot répéter la signification qui, dites-vous, ne lui appartient pas ; mais, d'un autre côté, je ne puis m'empêcher de relever la différence radicale qui existe entre l'attitude du cabinet de Vienne le 20 juillet et celle qu'il parraissait vouloir prendre le 11 dans ce document inédit et inconnu que vous venez de porter à ma connaissance. Comment se fait-il que le 13 juillet, à la réception de cette dépêche du 11, M. l'ambassadeur d'Autriche ne m'ait fait aucune communication du genre de celle qu'il m'a faite le 24, à la réception de votre dépêche du 20 ? Pourquoi ne m'avait-il pas laissé cette première dépêche, comme il m'a laissé la seconde ?

Je ne me charge pas de répondre en ce moment à cette question, mais je constate que le 24 juillet j'avais dans mes mains la déclaration qu'il n'existait plus de malentendu entre nous et le cabinet de Vienne, et, de plus, la promesse formelle qu'il contribuerait au succès de nos armes dans la mesure du possible. C'est là ma seconde affirmation ; et, vous en conviendrez, elle est indiscutable.

S'agissait-il de contribuer au succès de nos armes d'une façon platonique, si je puis m'exprimer ainsi, par des vœux sympathiques, sans jamais tirer l'épée ? Je crois qu'il est difficile de l'admettre, et, d'ailleurs, vous avez pris le soin de nous rassurer à cet égard, car, vous ajoutiez plus loin : « Dans ces circonstances, le mot neutralité

que nous prononçons non sans regret, nous est imposé par une nécessité impérieuse et par une appréciation logique de nos intérêts solidaires. Mais cette neutralité n'est qu'un moyen, le moyen de nous rapprocher du but véritable de notre politique, le seul moyen de compléter nos armements sans nous exposer à une attaque soudaine, soit de la Prusse, soit de la Russie, avant d'être en mesure de nous défendre. »Et le soir du même jour (24 juillet), M. l'ambassadeur d'Autriche, précisant davantage cette question des armements, m'informait par écrit que, dans l'état où la guerre avait surpris l'Autriche, il ne lui serait pas possible d'entrer en campagne avant le commencement de septembre.

Enfin, bien que la promesse de concours ressorte suffisamment de ce qui précède, et qu'en vérité il me semble superflu d'insister davantage, je vous rappellerai ce qui s'est passé lorsque M. le comte de Witzthum revint à Paris et qu'alors, de concert avec M. l'ambassadeur d'Autriche, il posa avec moi les bases, les articles mêmes de ce traité qui déclarait nettement que la neutralité armée des puissances contractantes était destinée à se transformer en coopération effective avec la France contre la Prusse.

Je vous rappellerai que ce sont les représentants de l'Autriche, vos propres plénipotentiaires et mandataires qui ont suggéré le mode de cette transformation de la neutralité armée en coopération effective, et que ce mode consistait, une fois prêt, à réclamer de la Prusse, sous forme d'ultimatum, l'engagement de ne rien entreprendre contre le statu quo défini par le traité de Prague. Les négociateurs autrichiens disaient alors, avec raison, que le refus de la Prusse était certain, et qu'il deviendrait le signal des hostilités combinées.

Et maintenant, M. le Comte, vous me demandez si les communications du 20 juillet, ou, pour parler plus correctement, du 24 juillet, jour où je les ai reçues, ont pu me faire « penser sérieusement que nous devions mettre en ligne de compte une intervention de l'Autriche à main armée » ? Mais je ne puis faire autrement que de vous retourner la même question.

Du moment où l'Autriche promet de contribuer au succès de nos armes ; quand l'Autriche nous explique que la neutralité qu'elle proclame n'est qu'un moyen, que cette neutralité n'est que le moyen de compléter ses armements pour se rapprocher du but véritable de sa politique lequel but est de contribuer au succès de nos armes; quand son ambassadeur m'écrit que les armées autrichiennes ne pourront entrer en campagne que dans les premiers jours de septembre ; quand les plénipotentiaires autrichiens placent dans un traité négocié en ma présence et avec mon concours un article portant que la neutralité

armée des puissances contractantes est destinée à être transformée en coopération effective avec la France contre la Prusse; quand ces même plénipotentiaires suggèrent les premiers la manière de procéder diplomatiquement à cette transformation que doivent suivre les hostilités; c'est moi qui vous le demande sérieusement, M. le Comte, que devions-nous penser?

Vous ajoutez « qu'étant resté aux affaires plusieurs semaines encore pendant que les événements de la guerre se sont rapidement succédé, je n'ai envoyé à Vienne ni un télégramme, ni une dépêche pour rappeler à l'Autriche ses engagements et pour hâter ses opérations militaires », et vous en concluez que je ne pouvais croire sérieusement à la coopération d'une armée autrichienne.

Rappeler à l'Autriche ses promesses quand nous nous battions, quelques jours après les avoir reçues! J'avoue que l'idée ne m'en est même pas venue.

Mais si vous croyez que je n'aie pas écrit à notre ambassadeur de recourir à tous les moyens en son pouvoir pour hâter vos opérations militaires, vous êtes dans une grande erreur, et j'ai sous les yeux les minutes de plusieurs dépêches, entre autres de celles que je lui ai adressées le 27 et le 31 juillet et le 3 août, qui n'avaient pas d'autre objet.

Je ne doutais pas des intentions de l'Autriche; je n'en doute pas davantage aujourd'hui, et j'ai la conviction que si nos revers aussi soudains qu'imprévus n'avaient rendu son concours impossible, ce concours nous eût été donné comme il nous avait été promis; j'avais, je l'avoue, un peu moins de confiance dans la promptitude de ses préparatifs, bien que je reçusse à cet égard, de personnages très-compétents, des informations rassurantes.

Je termine, M. le Comte, cette lettre déjà trop longue, en protestant de nouveau contre toute idée de reproche et de récrimination. Je maintiens mes deux affirmations, mais rien n'est plus loin de ma pensée que de vouloir faire un grief soit au gouvernement I. et R., soit à vous-même de la conduite politique de l'Autriche après nos désastres. Ce serait manquer au plus haut degré de sens pratique et même d'équité que de s'étonner du temps d'arrêt qui a été la conséquence de nos défaites successives et surtout de nos désordres intérieurs. Je dirai même qu'il y aurait de notre part une certaine ingratitude à ne pas reconnaître qu'entre toutes les puissances, l'Autriche a été la dernière à abandonner complètement la France.

J'ai trop longtemps résidé à Vienne pour ne pas apprécier toute la différence, toute la distance qui s'éparent l'Autriche et son gouvernement de cette phalange de journaux payés par la Prusse, et

dont plus d'une fois vous avez déploré avec moi, verbalement ou par écrit, la vénalité et l'absence de patriotisme. Nous le savons en France, les sympathies de la véritable Autriche nous ont suivis au delà de nos revers. et nous ne serions dégagés de la reconnaissance que du jour où il nous serait démontré que son gouvernement cherche à répudier aujourd'hui les sentiments qu'il professait jadis.

Je regrette, M. le Comte, d'avoir donné à ma réponse un développement aussi considérable, et je vous prie d'y voir une marque de la considération que j'ai pour vous et pour toutes les communications que vous voulez bien me faire.

Il a fallu un état de choses aussi exceptionnel que celui de mon malheureux pays; il a fallu ce fait aussi étrange qu'incroyable d'un chef d'État s'égarant dans les entraînements d'un langage de partisan, pour me faire descendre dans l'arène et quitter ma retraite. Je me hâte d'y rentrer, maintenant que ma tâche est remplie, et j'aimerais à y emporter la confiance que vous ne vous méprenez pas sur le sentiment qui m'en a arraché pour quelques heures. C'était mon devoir.

Agréez, M. le Comte, les assurances de ma haute considération.

Signé: GRAMONT.

Égypte.— DISCOURS DU KHÉDIVE A L'OUVERTURE DE LA CHAMBRE DES DÉLÉGUÉS ÉGYPTIENS.

Le 15 janvier 1873.

Je suis heureux de vous voir réunis de nouveau dans cette enceinte pour délibérer et vous concerter sur tout ce qui peut être de quelque utilité à notre patrie.

Votre heureuse impulsion, vos saines opinions pendant les sessions précédentes n'ont pas manqué de produire d'heureux fruits, et je demande au Très-Haut, qu'il daigne vous inspirer, cette année-ci, des pensées encore plus grandes et plus généreuses pour le bonheur et la prospérité de notre pays.

J'ai à vous communiquer plusieurs questions dont on ne peut nier l'importance. Entre autres, la question des écluses et canaux projetés pour l'irrigation des terres. Le retard apporté à la solution de cette question a beaucoup contrarié le Gouvernement; la cause en était due, comme vous le savez, à la divergence d'opinions des ingénieurs, mais grâce à Dieu, cette difficulté est maintenant levée et, pour éviter désormais tout retard, nous avons décidé de donner la construction de ces travaux à une entreprise qui devra les terminer à une époque prochaine et déterminée, sous la surveillance du Gouvernement et à la satisfaction générale.

Du côté de la Moudirieh Béhéra, ainsi que vous devez le savoir, les

travaux de creusement du canal, qui dérivera d'une des écluses projetées, sont poursuivis activement, et dans le courant de cette année ou de l'année suivante, tout sera terminé et on pourra avoir toute l'eau dont on aura besoin.

Vient ensuite la ligne du chemin de fer de la Haute-Égypte. Cette ligne va être reliée à la ligne générale. On travaille aussi à la construction du chemin de fer qui doit relier Port-Saïd au réseau des lignes égyptiennes. Mais la plus grande, la plus importante de toutes les entreprises, c'est sans contredit celle du chemin de fer qui joindra le Soudan à l'Égypte. Le Soudan pourra ainsi être ouvert au commerce, l'administration de ce pays deviendra plus ferme et plus solide, de sorte qu'il ne pourra que prospérer en toute chose. Le plan et les devis de cette entreprise sont déjà prêts, la chambre en recevra communication, et s'il plaît à Dieu, qui ne cesse de nous combler de toutes sortes de grâces et de bienfaits, cette œuvre si utile pourra être terminée dans trois ou quatre ans.

Le coton, cette année, Dieu merci, malgré les incendies plus fréquents que jamais et les vers qui détériorent toujours ce produit, le coton semble devoir atteindre le résultat de l'année dernière.

La chambre pourra s'en convaincre par l'examen des rapports sur l'importation et l'exportation.

Enfin, avec l'aide du Très-Haut, notre patrie arrivera, il faut l'espérer, à un haut degré de grandeur et de prospérité.

France. — M. LANFREY A M. CERESOLE.

Berne, le 17 janvier 1873.

M. le Président, par suite des résolutions de l'Assemblée fédérale retirant à la Compagnie du Simplon la ratification qui lui avait été octroyée, des intérêts français considérables peuvent être compromis de la manière la plus grave. Mon Gouvernement n'a pu rester insensible à leurs justes réclamations; il se croit tenu de faire valoir en leur faveur toutes les garanties qui leur ont été assurées soit par la loi, soit par le contrat qui les protége; et c'est en leur nom, sans prétendre à aucun titre s'immiscer en quoi que ce soit dans les affaires intérieures de la Suisse, qu'il m'a chargé de présenter à Votre Excellence les observations suivantes en faisant pour l'avenir toutes réserves en faveur de nos nationaux.

Il ne saurait être question ici de discuter les lois spéciales de la Suisse sur les concessions de chemins de fer, encore moins de critiquer l'application que le Conseil fédéral peut être appelé à en faire, même à des intérêts français qui s'y trouvent engagés. On peut se demander toutefois si l'arrêt qui a prononcé le retrait de la ratifica-

tion fédérale n'a pas été d'une rigueur excessive. Deux sortes d'engagements, en effet, avaient été contractés par la Compagnie. Les uns l'avaient été envers la Confédération, les autres envers l'État du Valais. Les premiers avaient trait aux conditions qui ont été soumises à la ratification fédérale; les autres ont été prévus par le cahier des charges et sont de la compétence du tribunal arbitral qui a été prévu par l'acte de concessions. Il semble que les conditions qui se liaient au droit de ratification devaient seules être visées par l'arrêté de l'Assemblée fédérale, les autres ayant pour garantie spéciale la juridiction d'un tribunal d'arbitres.

Or ces conditions inhérentes à la ratification et définies par la loi sur les chemins de fer (art. 11), ces conditions relatives à la mise en train des travaux et à la justification financière, elles avaient été remplies. C'est du moins ce qui résulte d'un acte précis, délibéré et signé par le Conseil fédéral, la déclaration du 3 janvier 1870. Cette déclaration reconnaît formellement que, soit sous le rapport des travaux, soit sous celui de la justification financière, les conditions exigées par l'acte du 15 mai 1868 ont été accomplies. Cette ratification est un acte définitif; elle ne peut être révoquée à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude ou par violence. Elle laisse subsister, il est vrai, tous les griefs élevés contre la Compagnie du chef de l'inexécution du cahier des charges : mais ces griefs ne sont plus de la compétence fédérale; ils relèvent exclusivement du tribunal arbitral; et l'on ne comprendrait pas pourquoi une garantie d'une telle valeur, stipulée solennellement par le cahier des charges, serait retirée aux intéressés sans qu'ils aient rien fait pour en perdre le bénéfice.

Si le retrait de ratification par l'Assemblée fédérale signifiait implicitement la déchéance de la Compagnie du Simplon, comme les faits tendraient malheureusement à le faire pressentir, les intéressés français se verraient sacrifiés d'une manière regrettable et imprévue, car ils seraient ainsi du premier coup jugés et condamnés en dernière instance, sans avoir eu la première, et sans appel.

Il ne saurait échapper à Votre Excellence que si le retrait de ratification prononcé par l'Assemblée fédérale devait entraîner la déchéance de la Compagnie et partant la ruine des intérêts les plus légitimes une semblable procédure aboutirait à un résultat diamétralement opposé aux intentions conciliantes et équitables du gouvernement suisse, dont elle a bien voulu être plusieurs fois l'organe vis-à-vis de moi dans l'affaire qui nous occupe.

Une déchéance définitive pourrait d'autant moins se justifier que le gouvernement du Valais, qui avait des obligations à remplir et qui, au dire de la Compagnie, ne les aurait pas exécutées, s'était soumis

d'avance sur ce point à la décision des arbitres. Ne pourrait-on pas prétendre dès lors que le retrait de ratification n'aurait eu, sinon d'autre but, du moins d'autre résultat que celui de préparer la déchéance de la Compagnie, en écartant le tribunal arbitral, de faire disparaître la concession et le cahier des charges avec les garanties qui y sont stipulées : en un mot, de laisser le gouvernement du Valais juge dans sa propre cause, et propriétaire définitif d'une entreprise dans laquelle il n'était à l'origine qu'un associé commanditaire?

Je me borne, monsieur le Président, à ces considérations sommaires en insistant sur l'urgence de mesures conservatrices au profit des intérêts qui peuvent se trouver gravement compromis dans cette affaire.

Nous ne pensons nullement, il est inutile de le dire, à protester contre l'arrêt de l'Assemblée fédérale ; mais cet arrêt, quelque rigoureux qu'il soit, n'a-t-il pas laissé la porte ouverte à une transaction en permettant à la concession de survivre à la ratification ? Si les actionnaires de la ligne d'Italie, trahis par une déplorable gestion, et écrasés par un cas accablant de force majeure, se présentent avec de nouveaux capitaux et des garanties sérieuses, si ces nouveaux éléments sont reconnus solides, la concession ne pourrait-elle pas subsister et la ratification revivre? N'éviterait-on pas ainsi le double inconvénient d'une liquidation ruineuse et d'une panique inévitable pour les capitaux français.

Telle est la transaction que j'ai eu l'honneur de recommander de vive voix à la bienveillante attention de Votre Excellence, en lui présentant M. le comte de Kératry, et c'est encore elle qui me paraît la plus propre à ménager tous les intérêts, y compris celui de l'achèvement de cette grande entreprise. Mon Gouvernement serait heureux de la voir adopter, car il a dû se préoccuper de la situation qui pourrait être faite à ses nationaux et réserver leurs droits. C'est en ajoutant à ces observations l'expression la plus sincère de son esprit de conciliation, ainsi que celle du désir de voir une transaction équitable trancher toute difficulté qu'il m'a chargé d'adresser cette communication à Votre Excellence.

Veuillez agréer, monsieur le Président, etc. *Signé* : P. Lanfrey.

Hesse. — le baron de Dalwigk a la *Gazette de Cologne.*

Darmstadt, le 18 janvier 1873.

M. le rédacteur, je trouve dans le supplément de votre estimable journal, du 10 courant, que je viens de lire seulement aujourd'hui, l'article suivant :

Vienne, 8 janvier. Les révélations provoquées par le duc de Gramont ont généralement fait connaître que l'ancien secrétaire d'ambassade français, baron de Bourgoing, qui s'était rendu d'ici à Paris, en juillet 1870, y a appris par le duc de Gramont que celui-ci avait reçu de Darmstadt, de M. de Dalwigk, les assurances les plus rassurantes (*die beruhigendsten Zusagen*).

Je nie formellement avoir jamais fait au gouvernement français une seule des assurances du genre de celles auxquelles l'article en question fait allusion et surtout « les plus pacifiques. » J'ai considéré depuis longtemps la guerre de 1870 comme une suite inévitable des événements de 1866, et c'est dans cette prévision que j'ai déjà dit, trois ans avant l'explosion de cette guerre, en termes nets, à un haut personnage à Paris : « Ne songez jamais à prendre la rive gauche du Rhin. Dans ce cas, les partis en Allemagne disparaîtraient et la nation se soulèverait comme un seul homme pour défendre ses frontières. » Il ne m'a pas semblé alors que mes paroles eussent produit une impression agréable et « rassurante, » et je ne les avais vraiment pas prononcées dans ce but. Je crois qu'on peut être bon allemand, même quand on n'est pas d'accord en toute chose avec l'opinion du jour.

Permettez-moi d'ajouter à cette déclaration, que je vous prie de publier littéralement, encore quelque chose qui ne s'y rattache pas directement. Peut-être cela a-t-il quelque intérêt pour vos lecteurs.

Après l'entrevue de Salzbourg de l'année 1867, j'eus l'occasion de voir le comte de Beust. Il me raconta à cette époque qu'il avait répondu à certaines propositions de l'empereur Napoléon : « l'Empereur, mon maître, aussi longtemps qu'il possédera huit millions de sujets allemands, ne se ralliera jamais à des combinaisons dont le but serait de dépouiller l'Allemagne d'une partie de son territoire. » Parlant à moi, le comte de Beust n'avait pas de raisons pour reproduire ces paroles autrement qu'avec une fidélité scrupuleuse.

Agréez, etc.

Signé : Baron De Dalwigk,
Ancien ministre du grand-duché de Hesse.

Suède. — DISCOURS DU ROI A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE LE 20 JANVIER 1873.

Messieurs, plus de cinquante années se sont écoulées depuis le jour où mon illustre grand-père monta sur le trône, auquel l'avait appelé le libre choix de la nation suédoise.

Cette période a été pour notre patrie une époque de paix. Accroissement de la richesse nationale, heureux développement des institu-

tions sociales, harmonie non troublée entre le gouvernement et le peuple : voilà les traits qui la caractérisent.

Charles-Jean devint Suédois, et comme lui ses descendants ont considéré cette qualité comme un insigne honneur. C'est dans *l'amour de son peuple* que mon aïeul voyait *sa récompense*, et des témoignages de l'histoire s'accordent de plus en plus à reconnaître combien il en était digne. Maintenir *la justice et la vérité*, tel fut le but que son fils, s'inspirant des paroles mêmes de notre Constitution, se proposa de poursuivre, et c'est la gloire de l'aîné de ses petits-fils d'avoir réalisé cette maxime ; *l'État doit reposer sur la loi.*

Pendant son règne de treize années, règne de paix et de bonheur, Charles XV fut entouré de l'amour de ses peuples, et leurs regrets profonds l'ont suivi jusque dans la tombe qui vient de se fermer. Au deuil du pays pleurant son Roi bien-aimé, j'associe ma douleur d'avoir perdu un frère tendrement chéri. Après lui j'ai recueilli, en héritage, l'antique trône de Suède, et en vous saluant aujourd'hui pour la première fois comme Roi, j'ai l'espoir, messieurs, que vous reporterez sur moi votre affection pour mon prédécesseur et que vous m'accorderez cette confiance, qui est le plus ferme soutien du trône.

C'est un moment solennel celui où le Roi et les représentants légaux de la nation se trouvent pour la première fois en présence l'un de l'autre. La pensée se reporte alors aux origines de notre ordre social qui, créé dans les temps les plus reculés et perpétué à travers les siècles, constitue encore aujourd'hui la force et le bonheur de notre pays.

Ayant conscience tous deux, non-seulement des droits que leur accorde la Constitution, mais aussi de leur responsabilité, le Roi et le peuple suédois se prêteront aide et assistance, unis par une considération et un amour réciproques. De cette façon, nous assurerons le bien de l'État et nous pourrons, avec l'aide de Dieu, transmettre à nos descendants, libre et honoré, le pays de nos ancêtres.

Les liens noués entre la Suède et la Norwége par le pacte unionel sont déjà resserrés par le temps. Des relations plus fréquentes et plus intimes entre les deux nations faciliteront à leur Roi commun la tâche qu'il s'est imposée de consolider et de développer l'union, ce gage de l'indépendance et du *bonheur des deux peuples frères.*

J'ai reçu des divers souverains et chefs d'État étrangers les assurances tant de la part qu'ils ont prise à notre douleur, que de leurs sentiments d'amitié envers moi et les Royaumes-Unis.

Mes efforts incessants tendront à maintenir et à développer nos excellents rapports avec toutes les puissances étrangères. Plus nous

serons unis entre nous, plus notre position politique à l'extérieur sera forte et respectée.

L'exposition scandinave des beaux-arts et de l'industrie, qui vient d'avoir lieu à Copenhague, a de nouveau constaté le caractère intime de nos relations avec notre voisin le Danemarck. Le projet d'un système monétaire, commun aux trois pays scandinaves, qui, à la suite de plusieurs délibérations préliminaires, va maintenant vous être soumis, contribuera, je l'espère, à rapprocher encore des peuples issus de la même souche et qui ont tant d'intérêts communs.

La question importante de l'organisation de la défense nationale, de manière à assurer notre indépendance, fait l'objet de mes études consciencieuses. Un nouveau projet d'organisation pour l'armée de terre est en voie de préparation. Quelle que soit la forme qu'on veuille donner aux institutions militaires, un état-major général complet et bien organisé constituera toujours un élément indispensable. Je vous communiquerai sur cette matière un projet dont certaines parties doivent être soumises à votre approbation. J'ai fait élaborer un plan d'organisation pour le personnel militaire de la marine, basé sur le principe que la défense de nos côtes est le but de cette arme.

La prospérité matérielle dont le pays a joui pendant les dernières années et la riche affluence des capitaux, qui en a été la conséquence, nous engagent à travailler au développement de nos ressources naturelles. Des voies ferrées, achevées ou en construction, sillonnent déjà en plusieurs sens le sud du pays ; mais ces moyens de communication manquent presque absolument dans le Nord. J'ai donc l'intention de vous proposer des mesures préliminaires tendantes à la construction d'une ligne principale au nord du chemin de fer de Gèfle-Dala.

Afin d'alléger les charges, qui, d'ancienne date, grèvent la propriété foncière rurale, je compte vous présenter un projet de réformer le mode de distribution des correspondances officielles dans les campagnes.

Dans les derniers temps, diverses réformes ont été proposées dans l'enseignement secondaire. Une commission, réunie pour examiner ces questions, ayant terminé, l'année dernière, ses travaux, j'ai l'intention de vous soumettre un plan d'organisation sur cette matière importante.

En appelant sur vos travaux la bénédiction du Tout-Puissant, je déclare ouverte cette session, et je vous renouvelle, messieurs, l'assurance de mon affection et de ma bienveillance.

Italie. — M. MELEGARI A M. CERESOLE.

Berne, le 20 janvier 1873.

Le Gouvernement Royal, avec lequel la Compagnie, dite de la ligne d'Italie, dirigée par M. de La Valette, avait contracté des engagements au sujet de la construction d'un tronçon de chemin de fer qui, depuis le Simplon, devait conduire dans la vallée de l'Ossola, a dû se préoccuper des conséquences que pourrait avoir pour lui l'arrêté fédéral qui retire la concession accordée régulièrement par le Valais à ladite Compagnie, et sans aucunement contester la légitimité de cette mesure, a cru cependant devoir charger le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, de prier S. Ex. M. le président de la Confédération, de vouloir bien lui faire connaître, sinon les motifs qui ont déterminé, dans cette circonstance, la suprême autorité fédérale, au moins sa manière de voir à l'égard des effets que le retrait de la garantie accordée à la concession pourrait avoir sur les engagements que la Compagnie évincée a pris avec l'administration italienne.

Le soussigné, en portant, par cette communication, les ordres dont il a été chargé à la connaissance de M. le président de la Confédération, saisit cette occasion, etc.

Signé : MELEGARI.

Suisse. — M. CÉRÉSOLE A M. LANFREY.

Berne, le 24 janvier 1873.

Le Conseil fédéral a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. M. Lanfrey, ministre plénipotentiaire de la République française, a bien voulu adresser, sous la date du 16 de ce mois, au Président de la Confédération, pour l'informer que, sans prétendre à aucun titre s'immiscer en quoi que ce soit dans les affaires intérieures de la Suisse, son Gouvernement s'est préoccupé de la situation de ceux de ses nationaux qui ont engagé leurs capitaux dans la Compagnie de la Ligne d'Italie, à la concession de laquelle l'Assemblée fédérale, en confirmation d'une décision du Conseil fédéral, a retiré la ratification fédérale par décision du 20 23 décembre 1872. Son Excellence porte en outre à la connaissance du Conseil fédéral que dans ces circonstances son Gouvernement serait heureux de voir adopter une transaction qui, selon lui, éviterait le double inconvénient d'une liquidation ruineuse pour la Compagnie et d'une panique inévitable pour les capitaux français, en apportant dans l'entreprise de nouveaux éléments et des garanties sérieuses, permettant à la concession de subsister et à la ratification de revivre.

Enfin S. Exc. veut bien ajouter encore qu'en la chargeant d'adresser les communications qui précèdent au Président de la Confédération, son Gouvernement y a joint l'expression la plus sincère de son esprit de conciliation, ainsi que celle du désir de voir une transaction équitable trancher toute difficulté.

En remerciant M. le ministre Lanfrey de ces communications et de l'esprit qui les inspire, le Conseil fédéral se fait un devoir de lui assurer qu'il est animé du même désir de concilier tous les intérêts qui sont en jeu dans cette affaire et que si la transaction que le Gouvernement français recommande lui paraissait légalement possible et pratiquement avantageuse, il serait heureux d'entrer de son plein gré dans la voie indiquée par la note du 16 17 janvier 1873.

Mais, le Conseil fédéral croit devoir le déclarer immédiatement, la solution proposée touche à des questions qui sont dans la compétence absolue des autorités suisses et sur lesquelles le Conseil fédéral ne peut ni revenir, ni entrer en discussion. Il ne le pourrait pas avec le gouvernement d'un canton suisse, il le peut encore moins avec un gouvernement étranger.

C'est l'Assemblée fédérale qui, d'après le droit public de la Confédération, est juge suprême des questions de compétence qui peuvent surgir entre les divers pouvoirs politiques et judiciaires du pays. C'est elle en même temps qui jusqu'à ce jour a statué souverainement sur les ratifications de toutes les concessions de chemins de fer accordées en Suisse. C'est elle enfin qui prononce sur les conflits en matière de voies ferrées et qui juge les recours que peuvent opposer les compagnies que le Conseil fédéral a déclarées déchues de leurs concessions.

Le Gouvernement français paraît croire que les décisions récentes de l'Assemblée fédérale concernant la ligne d'Italie laissent encore la voie ouverte à une transaction, qu'elles ne sont pas irrévocables et que, sous réserve de nouvelles garanties données par les personnes qui disent agir au nom de la compagnie de la Ligne d'Italie, la concession et la ratification pourraient être maintenues à celle-ci.

Le Conseil fédéral ne croit, pas plus que le gouvernement du Valais, que les garanties qu'offrent les instants à la concession soient propres à faire sortir l'entreprise du chemin de fer de Bouveret à Sierre, improprement qualifiée chemin de fer par le Simplon, de la situation précaire et déplorable où elle a végété depuis qu'elle est est entre les mains qui l'ont dirigée jusqu'ici.

Il doit faire observer d'ailleurs que, malgré les demandes réitérées qui leur ont été adressées, les personnes qui disent aujourd'hui encore agir au nom de la compagnie de la ligne d'Italie n'ont pas justifié de

leur qualité, et qu'il paraît établi au contraire que les pouvoirs du prétendu conseil d'administration de cette compagnie sont expirés depuis plus d'un an, en sorte qu'elle se trouve en réalité sans organes légaux et dans un état de véritable désorganisation.

L'Assemblée fédérale ayant retiré la retification fédérale à la concession dn chemin de fer du Bouveret à Sierre, cette concession est dépourvue d'une condition essentielle à son existence.

L'article 2 de la loi fédérale sur les chemins de fer, qui a été en vigueur en Suisse jusqu'à maintenant et qui vient d'être remplacée par une loi nouvelle du 23 décembre 1872, proclame qu'aucune concession de chemin de fer, n'est valable en Suisse sans cette ratification.

Il faut donc, ou que la ratification fédérale soit accordée de nouveau par l'Assemblée fédérale à l'ancienne concession, ou qu'une nouvelle concession intervienne.

La première alternative est impossible pour plusieurs motifs : d'une part la concession ancienne n'est plus exécutable en fait dans plusieurs de ses dispositions, entre autres celles qui concernent les délais d'exécution, et par conséquent, elle ne peut être ratifiée telle qu'elle. De l'autre, une disposition transitoire de la nouvelle loi sur les chemins de fer porte que « les concessions dont la ratification n'aura pas été demandée avant le 15 janvier 1873, seront considérées comme éteintes. »

Or, le canton du Valais, qui aurait dû demander cette ratification nouvelle avant le terme fatal du 15 janvier écoulé, n'a fait aucune démarche de ce genre, et par conséquent la loi ancienne sur les chemins de fer suisses n'est plus applicable à la compagnie de la ligne d'Italie, mais bien la loi nouvelle du 23 décembre 1872, d'après laquelle ce ne sont plus les cantons, mais la Confédération, qui accorde des concessions de chemins de fer.

Les personnes qui prétendent représenter la Compagnie de la ligne d'Italie affirment, il est vrai, avoir demandé cette nouvelle ratification en temps utile. Mais non-seulement elles n'avaient pas qualité pour le faire, non-seulement cette demande aurait dû être faite par le gouvernement cantonal qui, dans le cas particulier, ne l'a nullement formulée, mais en outre le Conseil fédéral n'a reçu de la part de la Compagnie aucune lettre ni aucun acte qu'on puisse envisager comme une demande de ce genre.

Il résulte de ces faits que l'ancienne ratification est définitivement retirée et qu'elle ne peut pas revivre. Il en résulte aussi que la concession ancienne ne peut plus déployer aucun effet, et que, à moins d'obtenir une nouvelle concession, la compagnie de la ligne d'Italie ne peut plus être admise à exploiter une ligne de chemins de fer sur

le territoire de la Confédération. Il lui arrive ce qui est arrivé à d'autres compagnies suisses et le gouvernement du Valais l'a compris, en mettant sous sequestre le chemin de fer et toutes ses dépendances, aussitôt après le retrait de la ratification fédérale.

L'assemblée fédérale, usant des pouvoirs que lui accorde la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, pourrait-elle accorder une nouvelle concession à l'ancienne Compagnie de la ligne d'Italie? Le conseil fédéral estime que cela est impossible. Cette Compagnie a manqué à ses engagements, non-seulement vis-à-vis du canton du Valais, comme paraît le croire S. E. M. le ministre de France, mais encore, et de la manière la plus grave, vis-à-vis de la Confédération. En effet, ses obligations envers celle-ci ne se bornaient pas à faire une justification plus ou moins complète de ses moyens financiers, ni à commencer les travaux de terrassement dans un certain délai. La Compagnie avait contracté vis-à-vis du Conseil fédéral des engagements plus étendus et plus stricts, que la note du 16 17 janvier ne mentionne pas.

L'autorité fédérale à fait dépendre la ratification qu'elle a accordée en 1868 et 1869 à la concession nouvelle de la Compagnie de la ligne d'Italie de deux conditions principales:

D'une part, la Compagnie devait prouver qu'elle avait réuni les ressources suffisantes pour s'acquitter des engagements prévus au cahier des charges;

De l'autre, cette ratification était soumise à la condition, expressément consentie envers la Confédération, dans une lettre adressée au Conseil fédéral le 9 juillet 1869, que la ligne serait prolongée jusqu'à Loëche dans le terme de deux ans.

La première de ces conditions a été éludée au moyen d'une véritable fraude. La Compagnie a trompé le mandataire que la Confédération avait chargé de vérifier les souscriptions d'obligations, en lui présentant des souscriptions fictives.

La seconde condition n'a pas été accomplie, comme il est facile de s'en convaincre chaque jour. La section de Sierre à Loëche est au trois quarts inachevée, près de quatre ans après la ratification conditionnelle prononcée par le Conseil fédéral en 1869.

C'est par ces deux motifs essentiels, qui constituent une violation frauduleuse et flagrante des engagements pris vis-à-vis d'elle, que la Confédération a retiré sa ratification et qu'elle n'entrera plus en rapport, en vue d'une concession nouvelle, avec la compagnie de la ligne d'Italie, telle qu'elle existe maintenant.

Le Conseil fédéral vient de résumer les principaux éléments de cette affaire. Il ne doute pas que la haute impartialité de Son Exc.,

M. le ministre de France, ne les apprécie comme l'a fait l'Assemblée fédérale elle-même. Bien qu'il ne se croie pas tenu de justifier une décision prise dans l'exercice incontestable d'attributions constitutionnelles à l'égard d'une compagnie de chemin de fer suisse, domiciliée en Suisse et soumise aux lois de la Confédération, le Conseil fédéral a cependant voulu témoigner au représentant de la république française, de son désir d'écarter toute interprétation fâcheuse et tout malentendu.

Dans les mesures qu'il sera appelé à prendre vis-à-vis de la Compagnie de la ligne d'Italie, il sauvegardera aussi complétement que possible les intérêts divers qui sont engagés, et il ne veillera pas avec moins de sollicitude à ceux des porteurs de titres français qu'à ceux que l'administration désastreuse de la Compagnie de la ligne d'Italie a mis en péril sur le territoire même de la Confédération. Il ne souffrira aucun acte qui ait le caractère d'une spoliation, mais il fera exécuter sans réserve les décisions irrévocables de l'autorité législative dont il tient son mandat.

Le Conseil fédéral saisit cette occasion, etc.

Au nom du Conseil fédéral,

Le président de la Confédération,

signé: Cérésole.

Allemagne. — DISCOURS DU PRINCE DE BISMARCK DANS LA SÉANCE DU REICHSTAG DU 25 JANVIER 1873 EN RÉPONSE A UNE INTERPELLATION DE M. LASKER SUR LES MOTIFS QUI L'ONT DÉTERMINÉ A SE DÉMETTRE DE LA PRÉSIDENCE DU MINISTÈRE.

M. l'orateur que nous venons d'entendre a parfaitement raison, suivant moi, lorsqu'il admet que chaque membre du ministère doit être considéré de deux côtés : d'abord au point de vue de l'administration de son département; ensuite d'après sa manière de voir politique comme membre du ministère, et par rapport à sa responsabilité pour les actes collectifs de ce ministère : — je puis donner à cette opinion plus de clarté, en citant les discussions qui ont eu lieu au sein du ministère sur la question de savoir si le ministère de l'agriculture devait ou non être maintenu comme tel. A ce sujet, la majorité du ministère, — et je crois le ministère tout entier, — s'est exprimée en ce sens que, bien que les affaires qui jusqu'ici ont été attachées au ministère de l'agriculture, n'occupent pas toujours suffisamment un homme politique actif, et que peut-être, d'après le principe d'une juste répartition du travail, il fût désirable d'étendre le ressort de ce ministère, — cependant il serait d'une grande importance pour le ministère tout entier que S. M. pût conférer un poste ministériel

qui, dans certaines circonstances, n'eût-il même aucun ressort, et fût-il un ministère sans portefeuille, pourrait par sa position politique, par son concours dans les questions politiques, être un aide pour les travaux du ministère. Je cite l'exemple de l'Angleterre où, à ma connaissance, il existe un grand nombre de ministères sans portefeuille, qui n'en portent pas moins devant le public la responsabilité pour la conduite des affaires.

Il y a chez nous, il est vrai, ce fait particulier que le président du ministère, bien que sans doute un plus grand poids de responsabilité morale lui incombe qu'à tout autre membre, n'a pourtant pas une influence plus grande qu'aucun de ses collègues sur la conduite de l'ensemble des affaires, s'il ne la conquière et ne la gagne pas personnellement. Notre droit politique ne lui confère pas cette prépondérance. Si le ministre-président veut la gagner, il lui faut l'acquérir par des instances, par des paroles persuasives, par des correspondances, par des peines qu'il se donne auprès du Conseil tout entier, — bref, par des luttes qui exigent à un très-haut degré, chez un homme, la capacité active. Les ressources sont faibles, la dépense est grande, et le poids qu'il faut soulever, quand il s'agit de convaincre un collègue qui pense d'une autre façon, — souvent ne peut pas être ébranlé par le seul effort de la prière et de la persuasion. Cette circonstance donne plus d'importance au fait que M. le préopinant a constaté, savoir : que dans le ministère chaque membre prétend à une égale valeur politique comme ministre et qu'il est, en effet, responsable de la même manière que le ministre du département spécial, pour la conduite générale de la politique. Seulement il n'est pas possible et il n'est pas donné à celui qui n'a pas un département déterminé, de contrôler, dans ses détails et ses effets, l'activité de chacun des ressorts ministériels, — de la contrôler assez exactement pour qu'on puisse dire que tout ministre est en tout temps responsable pour les actes de ses collègues; il se passe souvent des années avant qu'un ministre soit convaincu que l'activité d'un de ses collègues a de tels résultats, que lui-même ne veuille pas en porter la responsabilité. Si M. le préopinant interprétait ma présence ici, aujourd'hui, en supposant que j'avais eu l'intention de donner des éclaircissements sur ma situation vis-à-vis du ministère, et sur ma démission de la présidence, je ne saurais reconnaître que cela soit absolument exact. Lors même que mon département tiendrait encore moins de place au budget qu'il n'en occupe actuellement, je considérerais cependant comme mon devoir, — autant que ma santé me le permettrait, — de paraître personnellement pour le représenter et le défendre.

Quant à ce qui concerne les motifs du changement opéré dans la

répartition des affaires au sein du ministère, — motifs sur lesquels M. le préopinant n'est pas complètement tranquillisé, — je me permets, avant toute chose, d'assurer que de tels motifs, en somme, sont toujours plus simples que les bruits répandus à cet égard, et les journaux ne veulent l'admettre. Quand on les prend simplement tels qu'ils sont, alors tombe la possibilité d'écrire et de conjecturer là-dessus. On sait que la masse d'affaires qui m'incombe, est si multiple et si étendue, qu'on en trouverait difficilement un autre exemple, en des conditions analogues, dans un État de même grandeur, dans un État de même importance que l'empire d'Allemagne. Au commencement de la période où s'est produit ce cumul d'affaires, je considérai presque comme impossible d'en retrancher une partie, sans compromettre le tout. J'ajoute qu'alors ma force de travail était plus grande qu'à la fin elle ne l'est. J'ajoute aussi que, précisément dans le ministère des affaires étrangères, que je regardais de préférence comme ma tâche spéciale, j'ai eu une aide, que je rappelle bien volontiers dans l'occasion présente : — celle du conseiller intime Abeken, que depuis, la mort nous a enlevé. J'ai dû me convaincre peu à peu qu'il est tout à fait impossible d'embrasser cette étendue considérable d'affaires qui m'incombent,—de manière seulement à ce que je puisse toujours décider si je veux ou non porter la responsabilité pour telle ou telle de ces affaires. Habituellement, du moins dans tous les grands États, la tâche de ministre des affaires étrangères exige toute la force de travail d'un homme, et il est sans exemple que dans aucun grand État on attende encore de celui qui dirige les affaires étrangères une coopération continue et entrant au fond des choses, dans les affaires intérieures. Les affaires étrangères de l'empire d'Allemagne, grâce à nos bonnes relations avec tous les gouvernements, sont en ce moment pacifiques; mais assurer et entretenir cette paix de tous côtés, est une tâche qui exige le travail d'un homme. Si, à côté de cela, j'ai à remplir, dans la position de chancelier de l'empire d'Allemagne, une tâche considérable d'administration intérieure, si, en outre, je suis chargé de l'administration ou, du moins, de la responsabilité pour l'administration d'un pays de l'empire, qui égale en importance plus d'un royaume, — il ne m'est réellement possible de suffire à cette complexité d'affaires que grâce à l'aide étendue et sûre qui, dans ces diverses parties de ma tâche, m'est donnée de plusieurs côtés. Mais pour toute l'organisation de l'empire cela est beaucoup plus facile; si je viens à douter que je veuille accepter davantage la responsabilité des actes du haut fonctionnaire, ayant position de ministre, et pour lequel je suis responsable, alors je puis, dans l'empire, demander compte et explica-

tion des choses, je puis exiger un rapport, et je puis du moins opposer tout de suite mon *veto*, mon inhibition; bref, je suis autorisé, en cas extrême, à ordonner ; ce que, — en face de caractères indépendants, ou du degré d'indépendance de caractère qui se joint d'habitude à une grande capacité, — on se décide très-difficilement et rarement à faire. En somme, je ne me considère toujours comme responsable que pour le bon choix, en grande moyenne, des personnes, et non pour tout acte particulier des personnes. D'ailleurs, si je sens cette responsabilité en danger, je suis en situation de dire positivement : « je ne veux pas cela, » et d'ordonner d'une manière positive ce qu'il y a à faire en attendant.

Tout autre et beaucoup plus pénible est la tâche d'un ministre-président prussien, qui a une haute dignité, une grande responsabilité, avec très-peu de moyens de donner à cette position, vis-à-vis de ses collègues, une force d'action quelconque; et si, contre son influence, se développe au sein d'un des départements ministériels une résistance passive, soutenue par les employés particuliers de ce ministère, — j'ai fait à cet égard l'expérience qu'on épuise ses forces, pour ainsi dire, dans le sable, et qu'on reconnaît son impuissance.

Quand donc il me fallut choisir ce que je retrancherai de mon cercle d'affaires, je ne pus, après une expérience de dix années, être en doute que la position de ministre-président prussien ne fût celle qui demandait le plus à ma force de travail — disons aux nerfs pour le travail, car pour le travail il faut des nerfs. Ce n'est pas, en somme, le travail qui use physiquement l'homme dans ce frottement où nous vivons sous le régime parlementaire; c'est le sentiment incessant de la responsabilité pour les grandes choses et pour les intérêts qu'on prend à cœur comme les siens, mais qui sont en même temps les intérêts de 25 ou de 40 millions d'hommes. Si l'on peut comparer des choses petites et moins relevées à de plus hautes, je dirai : un homme d'État responsable à la tête d'un État est dans la position de quelqu'un qui, à la Bourse par exemple, fait continuellement des affaires dépassant de beaucoup sa fortune, des affaires dont il ne peut couvrir les pertes, s'il vient à perdre, et dans lesquelles, outre la perte directe et matérielle, se trouvent en jeu son propre honneur, sa réputation et la prospérité du pays tout entier. Le sentiment d'avoir à agir incessamment de telle manière, ou bien à approuver ou désapprouver les actes d'autres personnes dans des circonstances telles qu'on doive se dire que l'approbation ou la désapprobation peuvent être là le point de départ, le point de cristalisation d'un développement dont personne ne saurait plus dominer les effets ultérieurs ou les dernières suites... je dis que celui qui n'est

pas saisi par ce sentiment de la responsabilité continuelle et si fortement tendue, — n'a aucun sentiment du devoir, n'a pas de cœur pour son pays. Celui qui a cette conscience de sa responsabilité, est jusqu'à un certain point possédé et consumé par elle.

Si donc, en cédant à la nécessité, j'ai choisi de vouloir être déchargé de la présidence du ministère prussien, c'est que mon sentiment était que dans ce poste les moyens d'exercer une influence sont en disproportion extrême avec la responsabilité morale attachée par l'opinion publique à la position d'un ministre-président ; — que me démettre de cette présidence serait pour moi le plus grand allégement, — car je crois que bien plus de la moitié de mes affaires me viennent de ces fonctions, — et en même temps la moindre perte d'influence. Quant à vouloir ou pouvoir renoncer à cette influence, tant que j'ai l'honneur d'être chancelier de S. M. l'Empereur, il n'y a nullement à y penser. Je veux aussi développer pourquoi une connexion avec le ministère prussien n'est pas d'une nécessité absolue. Ma position en dehors du ministère prussien pourrait avoir encore moins d'attaches avec celui-ci qu'elle n'en a, les affaires cependant restent inséparables. Le chancelier de l'Empire, pour remplir la principale condition de sa tâche, doit être le fonctionnaire en qui Sa Majesté place, dans ce but, la plus haute confiance. S'il possède la confiance de l'Empereur, il n'est donc pas possible d'admettre que S. M. le Roi de Prusse, en cette qualité, puisse permettre dans un ministère prussien une politique qui rendrait impossible l'action dans l'Empire du fonctionnaire honoré, comme chancelier, de la confiance impériale. Il est de toute impossibilité que le Roi de Prusse et son ministère prennent position contre la politique du chancelier de l'Empire ; au contraire, c'est une nécessité pour eux de la soutenir. On pourrait plutôt encore poser comme une chose nécessaire, que le chancelier de l'Empire soit membre du ministère d'un *autre* État fédéral important, car en Prusse l'union personnelle de la couronne prussienne et de celle de l'Empire est acquise d'ailleurs et indissoluble. Mais la connexion entre le chancelier de l'Empire et le ministère prussien ne serait nullement altérée par ce fait même que le chancelier cessât complétement d'être membre de ce ministère. — Comment donc, en effet, les affaires se font-elles dans le Conseil fédéral ? Les organes actifs qui ont la principale influence sur la préparation des projets de loi pour le *Reichstag*, sont les comités du Conseil fédéral. Dans chacun de ces comités — à moins que S. M. l'Empereur n'ordonne autrement d'une façon expresse, — c'est un ministre prussien, — le ministre du département prussien correspondant aux attributions du comité, qui a la prési-

dence ; ou bien, cette présidence est tenue par l'un des plus hauts fonctionnaires du ministère, investi de la confiance du ministre. En séance plénière du Conseil fédéral, le ministère prussien se retrouve réuni dans sa majorité et travaille là, ainsi que dans les comités, sous la présidence du chancelier, avec les autres ministres. Les liens qui attachent étroitement les deux organisations l'une à l'autre, sont ainsi beaucoup plus forts qu'on n'a l'habitude de le croire au dehors et que notre presse allemande, à mon étonnement, ne l'a admis dans toute la discussion de cette question. Si donc le chancelier de l'Empire, pour être nommé et pour conserver ses fonctions, doit nécessairement avoir la confiance de S. M. l'Empereur, et, par suite ne peut être *persona ingrata* à S. M. le Roi de Prusse et à son ministère, ce chancelier possède d'ailleurs, d'après la Constitution, des moyens d'influence et de pouvoir qui font que la question de savoir si la connexion est nécessaire et comment celle-ci peut être cherchée et obtenue, que cette question, dis-je touche d'aussi près, de plus près même, le ministère prussien que le chancelier de l'Empire.

Si le chancelier sait s'assurer la confiance de la majorité des gouvernements qui sont représentés dans le *Conseil fédéral*, s'il sait de plus gagner celle de la majorité du *Reichstag* — et ce sera aussi nécessaire pour lui, puisque, d'après la Constitution, il est fonctionnaire qui a la présidence du Conseil fédéral, et que, comme représentant des gouvernements de la confédération, il est, avant tout autre chargé de défendre les affaires au *Reichstag* — s'il réunit en lui ces qualités, il en résulte une situation qui doit plutôt vous faire demander au ministère prussien : ne cessez-vous pas aussi d'être en contact avec le chancelier de l'Empire? », que vous donner lieu de poser au chancelier cette question : « ne perds-tu pas aussi l'appui du ministère prussien? » Le chancelier peut trouver dans d'autres éléments un poids plus considérable que la disposition des dix-sept voix prussiennes, et il n'y a même guère lieu, en réalité, de penser que ces voix doivent lui échapper, tant qu'il est le principal homme de confiance de S. M. l'Empereur. Quand il ne les dirigerait pas et ne les instruirait pas lui-même, il sera toujours dans la situation de s'adresser à S. M. le Roi, en sa qualité d'organe de la Prusse, et s'il ne l'était plus, à S. M. l'Empereur, comme son chancelier et son premier fonctionnaire de confiance ; car c'est là ce qu'il doit être, pour remplir sa place, pour avoir les rapports immédiats ; et il est très-invraisemblable que si le chancelier protestait auprès de S. M. l'Empereur contre les dispositions, contre des dispositions divergentes des dix-sept voix prussiennes, il fut effectivement possible que ces voix qui ne peuvent être données contre la volonté de S. M. le

fussent contre celle du chancelier; si le cas peut se présenter une fois, il ne saurait du moins en être longtemps ainsi, dans mon opinion. Il en résulterait sans cela un changement continuel de chancelier ou de ministres prussiens. C'est pourquoi je puis, d'après la situation tout entière, répondre à la question de M. le préopinant; qu'en restant dans le cabinet prussien actuel, en qualité de membre, sinon de président de ce cabinet, j'ai prouvé que je n'avais pas changé ma résolution d'appuyer ce ministère prussien de toutes mes forces, absolument comme si j'en étais le président, peut-être mieux, puisque je suis déchargé de l'*odium* qui s'attache en certaines occasions à la présidence et à son action. Je puis à ce sujet donner l'assurance bien précise que c'est ma volonté et mon intention d'agir ainsi, avec un peu moins de travail seulement, et je dois malheureusement dire avec un peu moins de travail ingrat qu'autrefois. Maintenant que je suis déchargé des travaux de forme et d'une responsabilité de forme, mes efforts au sein du ministère consisteront, comme auparavant, à tâcher de conserver toujours la confiance de la majorité de mes collègues, et vous pouvez être certains, — sur ce point, ma résolution est bien arrêtée — que si ce changement dans les situations de personnes au ministère, avait signifié un changement dans la tendance, et en avait indiqué une hostile à ma politique précédente, aucune puissance au monde n'aurait pu me décider à renier mes antécédents de dix ans, uniquement pour rester ministre des affaires étrangères et pour appartenir à ce même Cabinet; et tant que j'en fais partie, vous pouvez être sûrs que c'est une preuve qu'on n'a pas cessé, au fond, de suivre le même chemin, la même tendance, bien que j'aie moins, à mon grand avantage, à m'occuper des détails.

Quant à ce qui concerne le budget même du ministère des affaires étrangères, je crois que non-seulement le vote de ses dispositions vous serait facilité au point de vue national, mais que ce serait une désignation plus exacte et mieux adaptée, si l'on changeait le titre de ce ministère et qu'on le nommât, par exemple, au lieu de ministère des affaires étrangères, ministère des affaires de l'Empire ou des affaires de l'Allemagne, comme on voudra. Le travail de connexion entre la Prusse et l'Empire, le vote de la Prusse dans l'Empire allemand, sont toujours pour le territoire de Prusse, — nous n'avons jusqu'à présent aucune autre expression pour cela — des affaires étrangères, en tant qu'il s'agit de choses qui dépassent les frontières prussiennes. Je ne saurais nier que je n'aime pas cette manière de parler, et je l'ai employée avec une certaine répugnance, parce que j'ai pour habitude de penser que l'Allemagne ne devrait avoir d'affaires étran-

gères qu'au-delà des frontières allemandes, et il serait peut-être utile, quoique je ne sache si cela est exécutable — ce n'est certainement pas essentiel, mais une affaire de forme, — de changer la rubrique, l'inscription de ce ministère, dans le sens indiqué; pour ma part je n'y verrais pas d'objection. Il faut, selon moi, — ce sera le chancelier de l'Empire ou un autre, peu importe, — qu'il y ait dans le cabinet prussien un ministre dont la tâche soit surtout d'entretenir au sein de ce cabinet de la connexion entre la Prusse et l'Empire, et de s'affranchir de tout particularisme, même de celui de son département ministériel. Cette tâche, à laquelle, d'après l'ancien usage, est jointe celle de donner des instructions aux ambassadeurs, échoit actuellement au ministre prussien des affaires étrangères, parce que nous n'avons pas d'autre titre pour cela, et parce que ce ministre est actuellement à la fois chancelier de l'Empire et fondé de pouvoirs de la Prusse au Conseil fédéral. Mais quand même ces qualités devraient être encore séparées, et que le chancelier ne fût plus du tout membre du cabinet prussien, — ce qui, comme je me suis permis de l'expliquer précédemment, restreindrait considérablement ses relations avec la Prusse, mais rendrait sa position bien plus indépendante et plus agréable dans l'organisme de l'empire — quand même cela arriverait, il faudrait toujours utilement qu'il y eût dans le cabinet prussien un ministre des affaires étrangères chargé d'instruire les voix prussiennes, — soit qu'il donnât ces instructions d'une manière tout indépendante, d'après les ordres de S. M., sans consulter les autres ministres, et comme il en sera toujours dans les cas où un département agit d'une manière indépendante, le ministre n'ayant pas à demander la solidarité de ses collègues, — soit qu'il fût forcé dans les choses importantes, — lorsque celles-ci pourraient avoir un contrecoup sur les affaires intérieures de la Prusse, — de se mettre en mesure de donner ses instructions avec l'assentiment de ses collègues.

Un ministre de ce genre sera toujours nécessaire. C'est dans ce sens que je voudrais vous prier de comprendre ici le budget des affaires étrangères, et de ne pas le considérer comme un reste de particularisme, de politique particulariste, spécialement prussienne, mais d'y voir le mécanisme à l'aide duquel la Prusse cherche à remplir son contrat et à entretenir ses relations, non-seulement avec l'empire, mais encore, avant la décision de cet empire, avec chacun de ses membres. Que pour moi, tant que je conserverai une de ces importantes fonctions, je doive agir tout à fait de la façon et absolument dans le sens qui ont eu votre approbation les années précédentes, et ce dont je vous donne de nouveau en ce moment l'assurance formelle, ce dont je vous prie d'être persuadés.

Après un discours de M. le député *Dr Virchow*, M. le ministre des affaires étrangères de Prusse et chancelier de l'Empire, prince de Bismarck, a repris la parole en ces termes :

M. le préopinant a commencé par se représenter à ses yeux qui voient dans l'avenir, le fantôme d'un chancelier de l'Empire faisant violence à l'État prussien, mais lui-même non prussien et originaire d'autres États de la nation allemande. Je crois que c'est un fantôme, et la faculté de le voir repose sur une nuance plus foncée de particularisme que je ne l'aurais attribuée à M. le préopinant. La question de la pondération des pouvoirs entre l'empire et les États dont il se compose, est résolue par la constitution de l'Empire, et l'extension des compétences à laquelle l'empire est autorisé, sera réglée avec le temps par l'action législative ultérieure de l'empire; s'il naissait à ce propos l'appréhension que le Gouvernement impérial ne devienne assez puissant pour qu'un État aussi fort que la Prusse, formant les cinq huitièmes de l'Empire, commence à craindre l'influence prépondérante de celui-ci, — j'ai toujours cru que c'est là une des choses idéales que poursuit M. le préopinant. Nous, Allemands, nous sommes tous compatriotes, et ce que je combats en pareil sujet, c'est la manière dont on insiste sur la distinction entre Allemand et Prussien. Le chancelier, qu'il soit Prussien ou Bavarois, n'est pas vis-à-vis de nous Prussien ou Bavarois, mais seulement Allemand, et pour accentuer toujours plus l'Allemand dans le chancelier, il faut le dépouiller des plantes parasites qui se sont nécessairement attachées à lui dans la vie officielle prussienne.

Je crois que cette idée doit être poursuivie, si nous voulons arriver à une véritable unité de l'empire. L'unité des intérêts de la Prusse et de l'Empire et la sauvegarde du statut prussien résident dans l'unité de S. M. l'Empereur et Roi; que ces deux organismes aient le même ministre-président, c'était le début, mais cela ne saurait être maintenu à la longue. Un chancelier et un ministre-président, à qui la nouveauté des circonstances et le bon vouloir de plusieurs partis, si ce n'est de tous, ont tellement facilité les choses, un chancelier qui possède à un aussi haut point l'avantage de l'impression toute fraiche des événements et d'un nouvel organisme bien accueilli de tous, ne se retrouvera pas si facilement; peut-être y aura-t-il plus tard des personnes meilleures que moi, plus capables de travail, mais elles ne seront pas portées par la nouveauté des événements; on leur fera plus de difficultés; il leur sera rendu plus difficile encore de venir à bout de la besogne immense dont j'ai été chargé, si elles veulent aborder las affaires avec l'entier sentiment de la responsabilité,

comme je l'ai fait. M. le préopinant m'a mal compris sous un rapport; je n'ai pas parlé de dissonances dans le sens attaché en général à ce mot, mais seulement de l'excès de travail qui pèse sur moi. Il n'y a pas eu de dissonances qui aient amené ma retraite. Dans les dernières questions décidées par un vote, je crois m'être toujours trouvé du côté de la majorité dans le sein du ministère, ma retraite ne vient pas de ce que je serais resté quelque part en minorité, de ce qu'on aurait pris des décisions qui me répugnent, — bien que je n'aie pu obtenir tout ce que je voulais, — en ces choses je suis peut-être trop nerveux et trop prompt, — du moins n'ai-je pu l'obtenir en mettant en œuvre le reste de forces que me laissent mes autres occupations.

Est-il utile de donner à l'État prussien un autre régime, sous ce rapport aussi, plus analogue au régime anglais? Et je crois que M. le préopinant désire un pareil état de choses. Nous nous en sommes rapprochés, bien que je ne pense pas que nous y arrivions tout à fait : les deux peuples sont trop divergents dans leur composition. Il se peut qu'on estime très-désirable d'organiser autrement le ministère prussien, de modifier notre droit public, de conférer à notre ministre-président au moins les attributions du président de régence, la suspension, le *veto* après décision royale. Tout ceci n'existe pas encore, et je ne puis modifier les choses aussi vite que mes forces s'usent, je dois accommoder mes changements à l'état actuel des choses. La vraie expression de la situation présente serait de renoncer au titre de ministre-président qui est sans signification, et de procéder uniquement d'après le principe que le plus âgé des huit ministres égaux en droit ait la présidence. Mais si le titre de ministre-président doit se rapprocher en quelque façon de l'idée qu'on se fait de son autorité et de son influence, ceci exige, dans la situation actuelle, une telle consommation de *faux frais* de travaux, d'influences, de paroles pour convaincre les autres départements, que le ministre-président ne peut rien faire à côté; et au bout de la journée, il doit se dire encore qu'il n'est pas à la hauteur de la tâche qu'il s'est imposée. Telle est l'exiguité des moyens d'action. Ou bien il faut maintenir la responsabilité collégiale, ne pas s'inquiéter de savoir qui est ministre-président, ne pas donner à celui-ci un atome de responsabilité de plus qu'à tout autre ministre, ou bien, encore, si l'on veut accentuer sa responsabilité plus que celle des autres, c'est-à-dire la mettre en première ligne à côté, chaque fois, du ministre dirigeant le département spécial, il faut doter la présidence de pouvoirs tout autres; et en parlant ainsi je ne peux pas prétendre qu'à la longue quelqu'un puisse cumuler, pour sa propre satisfaction, les deux fonctions de

chancelier de l'Empire et de président des ministres de Prusse.

M. le préopinant a regretté qu'à cette occasion, le ministère ne se soit pas modifié et complété. Messieurs, je crois que c'eût été fort inutile, et je me suis opposé de toutes mes forces à un changement. M. l'orateur pense qu'il y a eu une modification tout à fait décisive; alors mon travail durant les quinze jours après mon retour a été manqué. J'ai fait tous mes efforts pour arriver à ce qu'il n'y eût aucun changement. Le ministre-président actuel est mon plus ancien collègue, en ce sens qu'il était ministre avant moi; il est mon ami depuis ma première jeunesse; entre nous il y a franchise complète et confiance mutuelle. Je suis parfaitement convaincu qu'il ne conserverait pas la présidence du conseil, s'il devait acheter la direction ultérieure des affaires au prix d'une rupture politique avec moi. J'ai eu en lui la pleine confiance que j'ai eue en peu d'autres personnes... en dehors du ministère actuel, Messieurs. Je croyais qu'il s'agissait de compléter le ministère par des accessions du dehors.

Admettez donc que S. M. ait pris au dehors un nouveau ministre-président; je ne sais qui ce pourrait être dans les cercles où j'ai pu vivre plus intimement jusqu'ici; celui-là aurait dû être une personne plus ou moins étrangère, et alors je n'étais pas sûr comment les affaires seraient menées à l'avenir. Supposez que, durant la période où je ne me remettais aux affaires, un des membres du ministère l'eût quitté, le ministre de l'agriculture l'a fait pour raisons de santé, — supposez que quelqu'un eût donné sa démission pour des motifs politiques, qu'on aurait peut-être encore supposés chez un autre, cette démission aurait toujours eu l'air d'une censure de la conduite du Gouvernement royal et des collègues restés à leurs postes; la retraite aurait semblé une protestation avec départ; cette protestation muette n'aurait-elle pas été ou bien un témoignagne contre les collègues restants, ou un symptôme de la supposition tout à fait illégitime, qu'à l'égard de certaines mesures, S. M. avait changé d'avis? On pouvait admettre ces deux hypothèses, suivant qu'il y avait démission d'un ministre d'un côté ou de l'autre.

J'ai donc considéré comme ma tâche la plus impérieuse de faire traverser cette crise au personnel actuel du cabinet, en sorte qu'on ne pût conclure d'une retraite à des divergences d'opinions, soit entre Sa Majesté et les Conseillers de la couronne, soit dans le sein du ministère. En face des problèmes importants qui vous sont soumis, Messieurs, il m'a semblé de la plus haute importance que le Cabinet actuel abordât ces problèmes en phalange aussi serrée que possible; et je crois que nous n'aurons pas à regretter les effets de cette union dans les résultats des votes.

Le recrutement du ministère dans la majorité de la Chambre, Messieurs, c'est plus facilement dit qu'exécuté. Pour le faire, il faut une majorité plus ou moins constante. Où est la majorité, cet organe du système constitutionnel? En Angleterre, c'était facile à constater, tant qu'il n'y avait que deux partis, les wighs et les tories, c'était un calcul tout simple; on comptait, et celui qui avait la majorité, s'emparait de l'administration. Cela n'est plus faisable en Angleterre non plus, et c'est à mon sens le motif essentiel pour lequel le Gouvernement anglais ne montre plus à l'intérieur la même énergie constante à suivre certaines directions. Il y a maintenant au moins cinq fractions, avec qui on doit compter; il faut prendre les représentants de plusieurs d'entre elles pour arriver à une majorité, qui devient chancelante quand une seule des fractions, et souvent aucune n'est sincèrement d'accord avec la composition du cabinet. On arrive bien plus vite à la limite du terrain commun, sur lequel un ministre de coalition peut seul se maintenir; le domaine devient beaucoup plus étroit. A mon sens nous n'avons jamais encore été en situation de former en Prusse un cabinet de parti. Le *ministère* doit avoir un caractère avant tout gouvernemental — permettez-moi l'expression de *royal* qui correspond mieux à ce que me suggère mon cœur. Dès que nous tombons dans les ministères de partis, les divergences s'accentuent. Le roi seul et ce qui émane de lui et de sa conception politique, restent impartiaux; à mon avis c'est dans cette position au-dessus des partis, à la hauteur de la couronne, qu'il faut maintenir le gouvernement en Prusse. Suivant le sentiment gouvernemental de Sa Majesté et de son ministère, il peut être nécessaire de s'allier avec un parti, dans d'autres cas avec un autre. En Angleterre, ce changement est caractérisé d'ordinaire par un changement de ministère. Quand on prépare des mesures réactionnaires, le parti libéral prend le gouvernail dans l'hypothèse juste qu'il ne dépassera pas les limites nécessaires; s'agit-il de mesures libérales, pour les mêmes motifs c'est surtout le parti conservateur qui s'empare du gouvernail. Chez nous, à mon avis, les divergences de partis sont encore trop fortes, le sentiment de l'État, le sentiment que chaque individu est responsable du gouvernement et d'un bon gouvernement, celui-ci fût-il en dehors et indépendant du propre parti, — ce sentiment n'est pas aussi développé qu'en Angleterre, quoique je ne nie pas que, depuis vingt ans, nous n'ayons fait maints progrès et que nous n'arrivions peu à peu à ce que personne de nous ne dise plus : Que mon opinion l'emporte, l'État dût-il périr. Chacun commence à tenir compte de la nécessité du maintien d'un pouvoir régulier dans l'État, à moins qu'il n'appartienne à un parti niant par

principe l'État existant, parce qu'à son avis il ne devrait pas vivre.

Bien que je me sois laissé entrainer par le préopinant à être plus long que je ne pensais, il me faut toucher une question qu'il a abordée, la question de l'*adlatus* qu'il a nommée une institution russe, ce qui n'est pas exact dans le cas présent. J'ai dû écouter longtemps M. le préopinant, avant de me convaincre que mes rapports avec le Président de le chancellerie impériale faisaient l'objet de son discours. Je croyais qu'il était question de la nouvelle organisation du ministère de la guerre motivée par le fait que personne ne peut embrasser un département aussi étendu, à côté des affaires du ministre-président. Quant à mes rapports avec M. le ministre Delbrück et l'autorisation que j'ai obtenue du souverain, de me faire représenter par ce ministre dans certaines circonstances, même pour le vote, je puis dire d'abord que je crois être en situation de ratifier tout ce que mon collègue voterait pour moi, mais, si je ne le faisais pas, le vote du conseil n'est pas encore l'acte décisif et définitif par lequel un ministre se lie à une mesure ; ce n'est que le contre-seing qui rend la chose définitive. Quand le cabinet a voté par 5 sur 8, que cela est constaté dans le procès-verbal, que ce procès-verbal est signé de tous, — chaque membre de la majorité n'en demeure pas moins en situation de rappeler ses collègues, de dire qu'il s'est trompé alors, qu'il a appris tel ou tel fait nouveau, qu'il ignorait telle ou telle chose, — en situation, dis-je, d'annuler son vote, de refuser de contre-signer l'acte qui sortira de cette votation. Le contre-seing seul, la signature au-dessous de celle de S. M. le Roi, constitue seule l'acte constitutionnel, établit la responsabilité du ministre. Il serait extrêmement incommode qu'un ministre quelconque fît trop souvent usage de ce droit formel ; les autres ministres finiraient par dire qu'ils désirent une modification de cette marche des affaires ou un changement de personnes.

Mais à mon sens, on ne saurait dénier à aucun ministre le droit de dire avant le contre-seing qu'il ne reste pas lié à ce vote. Par quel moyen je donne mon vote, cela n'a rien à faire avec la responsabilité assumée par le contre-seing ; je pourrais le faire par écrit ; nous ne sommes pas en situation d'exclure un absent, s'il y a vote écrit ; cela ne servirait à rien ; le ministre exclu dirait : je ne contresigne pas ; on ne saurait l'y contraindre par corps. Ainsi dans les cas rares où le collègue chargé de me remplacer, pleinement d'accord avec moi et jouissant de toute ma confiance, aurait consenti — pour une chose importante cela n'arrivera pas — consenti à quelque chose dont je ne puis me déclarer responsable, il serait à la rigueur possible que je déclarasse avant la signature ne pouvoir ratifier cette décision.

Mais le cas ne se présente pas, car ordinairement les choses auxquelles on ajoute de l'importance, sont formulées d'avance; on n'a qu'à dire oui ou non; et s'il y avait divergence entre nous, entre M. le ministre Delbrück et moi, je serais encore en doute s'il n'a pas mieux compris l'affaire, et je me soumettrais dans certaines circonstances à son jugement.

Pour finir, je ne puis que répéter que le préopinant exagère l'effet du changement de personnes qui a eu lieu, et je saisis volontiers cette occasion de contribuer, autant que je puis, à ce que cette exagération ne se répande pas davantage, à ce que surtout soient réfutés les singuliers articles de journaux qui me représentent comme victime de quelque intrigue, comme mis à la porte. Il m'a fallu très-longtemps supplier S. M. le Roi avant que cet allégement me fût accordé; j'ai dû très-longtemps prier le ministre-président actuel de retirer sa démission, et S. M. le Roi a exaucé ma prière par une parole qui ne manque jamais son effet sur un soldat; je me félicite sincèrement de ce que M. le ministre ait consenti à reprendre à son âge cette charge lourde, pénible, et, je la crains, ingrate à la longue. Je vous prie de ne pas retirer à la présidence actuelle l'appui que vous avez donné au ministère sous la mienne; car les deux présidences sont en réalité identiques.

Suisse. — M. CÉRÉSOLE A M. MALEGARI.

Berne, le 27 janvier 1873.

Le Conseil fédéral regrette de ne pouvoir répondre, comme il le désirerait, à la note de la légation d'Italie du 20 courant, par laquelle S. Exc. M. le ministre demandait au Conseil fédéral sa manière de voir à l'égard des effets que le retrait prononcé le 23 décembre dernier par l'Assemblée fédérale de la ratification de la concession accordée à la ligne d'Iialie pourrait avoir sur les engagements que la Compagnie évincée a pris avec l'administration italienne.

En juin 1866, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie a fait notifier, par acte juridique, à l'ancienne société de la ligne d'Italie, alors en faillite :

1° Qu'il ne connaîtra aucune cession de la ligne concédée sur le territoire de l'Ossola;

2° Qu'il se réserve tous les droits résultant des lois italiennes et des actes de concession et autres conventions y relatives;

3° Qu'il constitue la Compagnie en demeure de reprendre immédiatement ses travaux et de présenter sans retard à son approbation les projets définitifs, le tout dans le terme de trois mois, dès la noti-

fication de l'acte susdit, qui date du 24 juin 1866, sous peine de se voir déchue de la concession.

Depuis ce moment, le Conseil fédéral a eu plusieurs fois l'occasion, sur la demande du syndicat de la faillite de la ligne d'Italie, de recommander au Gouvernement de S. M. la prolongation du délai ci-dessus. Cette prolongation a été accordée deux fois au syndicat; mais, en date du 28 juin 1867, le ministre des travaux publics a annoncé à notre légation à Florence que le Gouvernement du roi suspendait la déclaration de déchéance, sans se lier à un terme quelconque, et se réservait de prononcer cette déchéance, à quelque époque que ce fût, dès que des motifs de convenance et d'intérêt public lui conseilleraient cette mesure.

Le Conseil fédéral ignore ce qui a pu se passer depuis; il ne sait pas si la nouvelle société de la ligne d'Italie a été reconnue par le Gouvernement italien et si elle se trouve encore en possession de la concession sur le territoire italien. Il croit seulement savoir que, depuis 1866, il n'a pas été exécuté, par la nouvelle Compagnie, de travaux sur ce territoire.

Il s'entend de soi que la décision de l'Assemblée fédérale n'a trait qu'à la concession sur le territoire suisse et laisse en tout cas intacts les droits que la Compagnie de la ligne d'Italie pourrait posséder vis-à-vis de l'administration italienne et les obligations qu'elle pourrait avoir contractées envers cette dernière.

Le Conseil fédéral saisit avec empressement, etc.

Le Président de la Confédération,
Signé : Cérésole.

Norvége. — DISCOURS DU ROI A L'OUVERTURE DU STORTHING, LE 3 FÉVRIER 1873.

Messieurs, je jure et promets, devant Dieu, de gouverner le royaume de Norvége conformément à sa Constitution et à ses lois.

En renouvelant ainsi solennellement, conformément à la Constitution, le serment prêté par moi, je vous adresse pour la première fois mon salut comme Roi. Les devoirs que m'impose la tâche glorieuse qui m'est échue sont non-seulement inscrits dans les lois, mais aussi gravés dans mon cœur. Car, dès ma première jeunesse, j'appris à aimer la Norvége et le peuple norvégien, et les sentiments qui animèrent Charles-Jean et mes prédécesseurs parmi ses descendants sont aussi les miens. Le règne sage et éclairé de ces souverains bien-aimés a donné à la Norvége une époque de bonheur, marquée par le réveil des forces jeunes de la nation, dont le développement vigoureux ouvre aujourd'hui la perpective sur un avenir glorieux.

Mais tout de même, ce n'est qu'avec un sentiment de profonde douleur que j'adresse aujourd'hui la parole aux représentants élus de la nation, et je sens qu'il n'y a personne d'entre vous qui ne comprenne et ne partage cette douleur. Mon frère bien-aimé nous a été ravi par une mort prématurée, autant que nous puissions en juger. Prosternons-nous cependant avec humilité devant la volonté du Tout-Puissant, et tâchons de trouver notre consolation dans le souvenir reconnaissant du bien que le défunt a médité et accompli, ainsi que de l'amour que son cœur généreux nous prodiguait!

Comme lui, j'ai la confiance de trouver chez les représentants du pays ce vrai amour de la patrie qui est nécessaire pour assurer une entente efficace entre les pouvoirs de l'État. Mon plus grand désir est de voir cette confiance rester intacte, et j'ai la ferme conviction que ce but sera atteint par le respect mutuel de nos droits, et l'accomplissement loyal des devoirs imposés par les lois.

L'union entre les deux peuples frères de la presqu'île scandinave, qui a déjà existé près de soixante années, sera consolidée à mesure que les deux royaumes avancent dans la voie du progrès moral et matériel. Par des voies de communication plus nombreuses entre les deux pays et par des relations plus intimes entre les deux peuples, les résultats heureux se feront jour de plus en plus sans porter atteinte à l'indépendance que l'acte d'union garantit aux deux royaumes.

Tous les souverains et chefs d'État étrangers m'ont donné les assurances non-seulement de la part qu'ils ont prise à notre douleur, mais encore des sentiments d'amitié qui les animent envers moi et les Royaumes-Unis.

Mes efforts incessants tendront à maintenir et à développer nos excellents rapports avec les puissances étrangères. En restant unis entre nous, en montrant de la modération et de la fermeté envers les autres, nous pouvons espérer de voir ces efforts aboutir.

L'exposition scandinave des beaux-arts et de l'industrie qui vient d'avoir lieu à Copenhague a de nouveau constaté le caractère intime de nos relations avec la nation danoise, alliée à la nôtre par une commune origine.

La nécessité d'adopter l'étalon d'or m'a engagé à conclure avec le roi de Danemarck, sous réserve de l'approbation des représentations nationales respectives, une convention ayant pour but d'établir un système monétaire commun aux trois pays scandinaves. Un projet de loi concernant cette matière sera présenté au Storthing.

Il est vrai que l'année passée, dans une partie considérable du pays, la récolte n'a pas répondu à l'attente, mais en général la ri-

chesse nationale s'est augmentée par suite du développement tranquille et heureux de nos moyens de production. Le bien-être général n'a certainement jamais été aussi grand que maintenant.

Dans ces circonstances nous avons des obligations nouvelles de veiller à notre indépendance et de faciliter le progrès intellectuel et matériel du pays.

Il vous sera demandé les fonds nécessaires pour l'exécution des plus importants travaux de fortification qui, dans ces derniers temps, ont été soumis à l'étude du gouvernement. La signification prépondérante de ces travaux pour la défense du pays est irréfutable et, pour chaque année qui passe sans qu'ils soient exécutés, la responsabilité en devient plus grave.

Je vous proposerai de réduire de six à quatre ans le temps calculé pour l'achèvement du chemin de fer destiné à relier les parties méridionale et septentrionale de la Norvége et pour lequel les fonds furent votés par le dernier Storthing.

Une compagnie privée a demandé la concession d'une voie ferrée traversant la province de Smaalenene, et importante non-seulement pour cette partie du pays, mais encore au point de vue de la communication avec la Suède et l'étranger. Avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, je proposerai au Storthing de faire exécuter cette entreprise aux frais de l'État.

Une des questions les plus importantes pour l'avenir d'un peuple, c'est d'avoir des écoles primaires bien organisées, et il faut que les émoluments des instituteurs de ces écoles ne restent pas trop en disproportion avec l'importance des devoirs qu'ils ont à remplir. Je vous proposerai par conséquent une modification de la loi sur l'enseignement primaire dans les campagnes.

Une réforme depuis longtemps désirée, c'est l'abolition de la peine d'emprisonnement pour dettes. Le Storthing sera saisi d'un projet y relatif.

En déclarant ouverte cette session, j'appelle sur vos travaux la bénédiction du Tout-Puissant, et je vous assure, messieurs, de mon affection et de ma bienveillance royales.

Grande-Bretagne. — DISCOURS D'OUVERTURE DU PARLEMENT. LE 6 FÉVRIER 1873.

Milords et Messieurs, je vous donne cordialement la bienvenue au moment où vous vous assemblez de nouveau pour remplir vos devoirs importants. J'ai la satisfaction d'entretenir des relations d'amitié avec les Puissances étrangères dans le monde entier.

Par mon dernier discours vous avez été informés que des mesures

avaient été adoptées pour en finir plus efficacement avec la traite des noirs sur la côte orientale d'Afrique. J'ai fait partir un envoyé pour Zanzibar; il est porteur des instructions qui me paraissent tendre le mieux à la réalisation de l'objet que j'y ai en vue. Il est récemment arrivé au lieu de sa destination et il est entré en communication avec le Sultan.

Mon allié, l'Empereur d'Allemagne, qui avait entrepris de prononcer un jugement, à titre d'arbitre, sur la ligne de la frontière maritime, si longtemps en discussion sous l'empire des termes du traité de 1846, a statué, conformément à la prétention du Gouvernement des États-Unis, que le canal de Haro présente la ligne la plus conforme à la véritable interprétation de ce traité.

J'ai pensé que la marche qui convenait le mieux à l'esprit d'unité internationale et à la dignité du pays consistait à exécuter immédiatement la sentence arbitrale en cessant promptement mon occupation partielle de l'île de San-Juan.

Le tribunal arbitral de Genève, appelé à se prononcer sur les réclamations américaines pour dommages indirects, a écarté en partie ces réclamations. En temps utile, vous serez invités à pourvoir aux moyens de payer aux États-Unis la somme que leur alloue la sentence. Je dois des remercîments à l'Empereur d'Allemagne et au tribunal de Genève pour les soins et les peines qui ont amené un arrangement amical entre les deux contrées, en sorte que nos relations internationales ne pussent souffrir en rien.

Poursuivant une politique bien comprise et établie, j'ai conclu un traité pour l'extradition des criminels avec mon allié le roi des Belges.

Le Gouvernement de France, pendant les vacances parlementaires, a renouvelé ses communications avec mon gouvernement dans le but de conclure un traité de commerce pour remplacer celui de 1860 qui est sur le point d'expirer.

En poursuivant ces communications, j'ai eu toujours en vue le double objet d'une considération équitable des circonstances existantes et du mode d'assurer une provision (disposition) générale plus permanente dans son caractère et reposant sur une base réciproque et égale pour les transactions commerciales et maritimes des deux pays. J'espère pouvoir bientôt vous annoncer le résultat définitif.

Les Gouvernements de la Russie et du Royaume-Uni ont depuis plusieurs années respectivement compris que s'ils pouvaient arriver à une conformité de vues relativement à la ligne qui forme la frontière nord des domaines de l'Afghanistan, cela conduirait au rétablissement de la tranquillité dans l'Asie centrale. Dans cette pensée,

une correspondance a été entamée sur ce point. La teneur et l'objet de cette correspondance seront sans doute approuvés par l'opinion publique dans les deux pays.

Il vous sera soumis tous les documents relatifs aux sommes adjugées sous l'autorité du traité de Washington, aux négociations avec la France et aux frontières du nord de l'Afghanistan.

Messieurs de la Chambre des communes. Les budgets de la prochaine année financière vous seront soumis. Ils ont été préparés en tenant compte de l'efficacité et de la modération de nos services et sans perdre pourtant de vue les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons et la hausse qui s'est produite dans les prix de quelques articles de première nécessité.

Quoique la moisson dernière ait laissé à désirer dans son rendement, la condition des trois royaumes, au point de vue du commerce, du revenu public, de la diminution du paupérisme et de celle des crimes et délits, est généralement satisfaisante.

Des mesures vous seront prochainement soumises pour trancher la question de l'éducation en Irlande. Elles auront pour objet le progrès de la science dans cette partie de mes États, et elles se conformeront avec un soin tout particulier aux droits de la conscience.

Vous trouverez un grand travail à accomplir sur divers sujets importants qui, pour la plupart, ont déjà été l'objet de votre attention sous d'autres formes et à des époques diverses. Parmi ces derniers sujets, on vous demandera bientôt de vous occuper de la formation d'une cour suprême judiciaire et de nouvelles mesures relativement aux procès en appel.

Au nombre des mesures qui vous seront proposées se trouvera le projet pour faciliter le transport de la propriété territoriale et pour amender notre système d'imposition locale, pour amender certaines clauses de la loi de 1870 sur l'éducation, encore pour réglementer les voies ferrées et les canaux ; enfin d'autres bills pour modifier la loi.

Je recommande avec faveur vos délibérations à la protection du Dieu Tout-Puissant.

Espagne. — MESSAGE DU ROI AMÉDÉE AUX CORTÈS POUR LEUR SIGNIFIER SON ABDICATION. RÉPONSE DES CORTÈS AU MESSAGE DU ROI AMÉDÉE.

Madrid, le 11 février 1873.

Grand fut l'honneur que me fit la nation espagnole en me choisissant pour occuper le trône ; cet honneur était d'autant plus appréciable pour moi, qu'il se présentait entouré de difficultés et des périls

qu'entraîne après elle l'entreprise de gouverner un pays aussi profondément troublé.

Soutenu cependant par l'esprit de résolution propre à ma famille, qui recherche plutôt qu'elle ne fuit le danger; décidé à m'inspirer uniquement du bien de mon pays et à me placer au-dessus de tous les partis, résolu à remplir religieusement le serment prêté par moi devant les Cortès constituantes; et préparé à faire toute espèce de sacrifices pour donner à ce peuple vaillant la paix dont il a besoin, la liberté qu'il mérite, et la grandeur à laquelle lui donnent droit sa glorieuse histoire et le courage de ses enfants, je crus que le peu d'expérience de ma vie dans l'art de commander serait remplacé par la loyauté de mon caractère, et que je trouverais une aide puissante pour conjurer les périls et vaincre les difficultés, qui ne se cachaient pas à ma vue, dans les sympathies de tous les Espagnols aimant leur pays et désireux de mettre enfin un terme aux luttes sanglantes et stériles qui depuis si longtemps déchirent ses entrailles.

Je reconnais que ma bonne volonté m'a trompé. — Voilà deux longues années que j'ai ceint la couronne d'Espagne, et l'Espagne vit dans une lutte perpétuelle, voyant chaque jour s'éloigner davantage l'ère de paix et de bonheur que je désire si ardemment. Si les ennemis de son bonheur étaient étrangers, alors je serais le premier à les combattre, à la tête de ces soldats qui sont aussi braves qu'endurcis à la fatigue; mais tous ceux qui avec l'épée, la plume, la parole, aggravent et perpétuent les maux de la nation sont Espagnols. Tous invoquent le doux nom de la patrie; tous combattent et s'agitent pour son bien; et au milieu du bruit du combat, au milieu de la clameur confuse, étourdissante, contradictoire des partis, au milieu de toutes les manisfestations opposées de l'opinion publique, il est impossible d'affirmer qu'elle est la vraie, et plus impossible encore de trouver le remède à de semblables maux.

Je l'ai cherché avidement dans les limites de la loi, et je ne l'ai pas trouvé. Qui a promis d'observer la loi, ne peut le chercher en dehors de la loi.

Personne n'attribuera à une faiblesse de cœur ma résolution. Il n'est pas de péril qui me déciderait à déposer la couronne si je croyais qu'elle restât sur ma tête pour le bien des Espagnols; mon esprit n'a été nullement troublé par le péril que courut mon auguste épouse, qui, dans ce moment solennel, se joint à moi pour exprimer le vif désir que l'on pardonne aux auteurs de cet attentat. — Mais j'ai la très-ferme conviction que mes efforts seront stériles et mes intentions irréalisables.

Ce sont là, messieurs les députés, les raisons qui me décident à

restituer à la nation espagnole, et en son nom, à vous, la couronne qui m'a été offerte par un vote national; je fais cette abdication pour moi, mes enfants et leur descendance.

Soyez assurés qu'en abandonnant la couronne je n'abandonne pas l'amour de cette Espagne aussi noble que malheureuse, et que je n'emporte d'autre regret que celui de n'avoir pu lui procurer tous les biens que mon cœur désirait loyalement pour elle.

Signé : AMÉDÉE.

L'Assemblée nationale à S. M. le Roi don Amédée.

Sire, les Cortès souveraines de la nation espagnole ont entendu avec un religieux respect la lecture de l'éloquent message de V. M. Dans vos chevaleresques paroles, dictées par la droiture, l'honneur et la loyauté, elles ont trouvé une nouvelle preuve des hautes qualités de l'esprit et du cœur qui élèvent V. M., ainsi que de votre attachement profond pour votre seconde patrie. Celle-ci, généreuse et brave, amoureuse de sa dignité jusqu'à la superstition, et de son indépendance jusqu'à l'héroïsme, n'oublie pas que V. M. a été le chef de l'État, la personnification de sa souveraineté et la première autorité légale. Elle ne peut pas méconnaître qu'en honorant et grandissant V. M., elle s'honore et se grandit elle-même.

Sire, les Cortès ont été fidèles au mandat qu'elles ont reçu de leurs électeurs et les dépositaires de la légalité qu'elles ont trouvée établie par la volonté de la nation et les Cortès constituantes. Dans tous leurs actes, dans toutes leurs décisions, les Cortès se sont retranchées dans les limites de leurs prérogatives; elles ont respecté la volonté de V. M. et les droits dévolus à V. M. par notre Acte constitutionnel.

Proclamant tout ceci très-haut et avec grande clarté, afin que jamais ne retombe sur leur nom la responsabilité du conflit (que nous acceptons avec douleur, mais que nous terminerons avec énergie), les Cortès déclarent, à l'unanimité, que V. M. est et a été le fidèle, très-fidèle observateur des respects dus aux Chambres, qu'elle a fidèlement, très-fidèlement exécuté les serments prêtés, au moment où V. M. a accepté des mains du peuple la couronne d'Espagne; elles constatent le mérite glorieux, très-glorieux (à cette époque d'ambition et de dictature, où les coups d'États et les prérogatives de l'autorité absolue entraînent les plus humbles) consistant à ne pas céder aux tentations qui les assiégent sur les plus inaccessibles hauteurs du trône, auquel arrivent seuls et sur lesquels restent seuls quelques privilégiés de la terre.

V. M. pourra dire dans le silence de sa retraite, au sein de sa belle

patrie, que si quelqu'un eût été capable d'arrêter la marche impérieuse des événements, V. M., grâce à son éducation constitutionnelle, à son respect pour le droit constitué, aurait été l'homme capable d'entraver cette marche complétement et absolument. Les Cortès, pénétrées de cette vérité, auraient fait, si la chose avait été possible, les plus grands sacrifices pour que V. M. se désistât de son projet et retirât son abdication.

Mais la connaissance qu'ont les Cortès de votre inébranlable caractère et la justice qu'elles rendent à la maturité de vos idées et à la persévérance de vos résolutions empêchent les Cortès de prier V. M. de revenir sur sa décision et les décident à vous notifier qu'elles ont pris en mains le pouvoir suprême et la souveraineté de la nation, afin de pouvoir (dans des circonstances si critiques et avec la rapidité voulue par la gravité du péril et de la situation) sauver la démocratie, base de notre politique, et la nation, notre immortelle et tendre mère, pour qui nous sommes tous décidés à sacrifier de plein gré, non-seulement nos ambitions individuelles, mais encore notre nom et notre existence.

Dès le commencement du siècle actuel, nos pères se sont trouvés dans les circonstances les plus difficiles, et ils ont su en triompher en s'inspirant de ces idées et de ces sentiments.

L'Espagne abandonnée de ses rois, envahie par les armées étrangères, menacée dans son existence par ce génie illustre qui semblait posséder le secret de la destruction et de la guerre ; les Cortès enfermées dans une île assiégée, où semblait finir le sol national, eh bien ! les Cortés ont non-seulement sauvé la patrie et rédigé la grande épopée de son indépendance, mais encore elles ont su réédifier sur les ruines éparses de la vieille société, la société nouvelle.

Ces Cortès savent que la nation espagnole n'a point dégénéré et qu'elles ne dérogeront pas elles-mêmes aux austères et aux patriotiques vertus qui distinguèrent les fondateurs de la liberté en Espagne. Lorsque les périls auront été conjurés, que les obstacles seront vaincus, que nous serons sortis des difficultés qui accompagnent d'ordinaire les époques de transition et de crise, le Gouvernement espagnol saura, aussi longtemps que V. M. restera sur son sol noble et généreux, lui donner toutes marques de son respect, de sa loyauté, de sa considération, car V. M. mérite ce témoignage, ainsi que votre vertueuse épouse, ainsi que vos innocents enfants. La nation enfin ne pourra offrir une couronne à V. M. ; mais elle peut lui offrir et elle lui offre en échange une autre dignité qui vaut celle de roi : la dignité de citoyen au sein d'un peuple indépendant et libre.

Palais des Cortès, le 11 février 1873.

Espagne. — M. CASTELAR. MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'ESPAGNE A L'ÉTRANGER.

(*Circulaire.*) Madrid, le 12 février 1873.

Excellence,

Les télégrammes adressés à V. Exc. par ce ministère l'auront informée que l'Assemblée souveraine et la nation espagnole ont proclamé comme forme définitive du gouvernement de l'État la forme républicaine. Cet acte n'est pas né de la révolution; ce n'est pas le produit de la stupeur ni de la surprise; il est sorti de la conscience recueillie et de la volonté souveraine de deux Chambres qui, issues récemment du suffrage universel demandé par l'autorité légitime et exercé en pleine paix, ont pu se persuader que telle était, dans les circonstances actuelles, dès longtemps prévues, le sentiment national. Tout en rendant pleine et entière justice aux sentiments de loyauté, aux intentions et au sens constitutionnel du monarque, il est aussi juste de dire qu'il n'a pas pu vaincre la répugnance innée dans cette digne et fière nation, vis-à-vis de tout ce qui pouvait paraître, de loin ou de près, à tort ou à raison, ternir son indépendance. Dans cet état de choses, le Roi a résolu le conflit d'une manière patriotique et élevée, en renonçant, pour lui et pour ses successeurs, à la couronne d'Espagne. Une fois son intention connue et sa renonciation divulguée, il n'y eut dans l'opinion publique de tous les partis qu'une idée : celle du besoin impérieux, incontestable et suprême de substituer à la monarchie la forme républicaine.

Les Cortès et la nation espagnole, avec un patriotisme élevé, avec un sens politique dont il y a bien peu d'exemples, avec une élévation d'idées naturelle dans notre race, firent face à toutes les éventualités en formulant le vœu de l'opinion publique par l'établissement de la forme de gouvernement propre aux démocraties, la forme républicaine. Aucune pression intérieure, aucune menace, aucun tumulte, n'a influencé leurs délibérations. Le peuple tranquille, l'armée obéissante, toutes les autorités dans le calme exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs jouissant de leurs pleins droits, nous passâmes de plein gré et tranquillement par le vote des deux Chambres réunies en Assemblee nationale. On procéda ensuite à la nomination du gouvernement national composé des représentants du peuple dont V. Exc. a déjà connaissance, et ce gouvernement, aussitôt réuni, décida d'employer toutes ses forces et toute son énergie à remplir le mandat de l'Assemblée et conserver à tout prix l'ordre public.

J'espère donc que V. Exc., s'inspirant de ses lumières et de son patriotisme, fera savoir à ce gouvernement que la république est

déjà la forme définitive de notre État, et que pour la maintenir et l'enraciner nous comptons sur le respect de la légalité du peuple espagnol, si admirablement démontré pendant les quatre dernières années du régime démocratique et sur la fidélité de l'armée résolue à maintenir la forme de gouvernement.

V. Exc. s'attachera à dissiper toute préoccupation et à inculquer l'idée que cette république représente la volonté nationale et offre des garanties d'ordre public; attachez-vous à démontrer son caractère pacifique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, attachez-vous enfin à montrer que notre patrie possède les vertus nécessaires aux peuples qui sont mûrs pour se gouverner eux-mêmes.

Dissipez les préjugés qui pourraient régner au dehors sur l'attitude de l'armée. Ainsi que nous sommes résolus à maintenir et à améliorer son organisation, l'armée espagnole est décidée à maintenir notre autorité, qui est légitime, étant issue de la pensée et de la volonté de notre peuple.

Veuillez donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

Dieu, etc.

Signé : Emilio Castelar.

Espagne — M. PIY MARGALL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AUX GOUVERNEURS CIVILS DES PROVINCES.

(*Circulaire.*) Madrid, le 14 février 1873.

Monsieur le gouverneur civil, le trône étant devenu vacant par la renonciation de Don Amédée de Savoie, le Congrès et le Sénat, constitués en Cortès souveraines, ont repris tous les pouvoirs et proclamé la république.

Les efforts des autorités relevant de ce ministère doivent tendre maintenant à consolider cette forme de gouvernement et à l'entourer du prestige qu'elle doit posséder. La république s'est fondée sans effusion de sang, sans commotion, sans la moindre altération de l'ordre public; il faut maintenant qu'elle se soutienne sans perturbation, sans désordres, afin de rassurer et de désabuser tous ceux qui croient encore que la république est inséparable de l'anarchie.

Ordre, liberté, justice, telle est la devise de la république. Ses fins ne seraient pas atteintes sans le respect du droit de tous les citoyens si l'on ne corrigeait d'une main ferme tous les abus, si tous les fronts ne s'inclinaient devant l'autorité de la loi.

La république serait encore contrariée dans ses tendances et dans son but, si on ne laissait ample et absolue liberté aux manifestations de la pensée et de la conscience, si l'on violait le moindre des droits

consignés au titre 1er de la Constitution de 1869. Elle ne serait pas moins contrariée dans sa marche si, par des actes de coupa le faiblesse, on laissait sortir des limites tracées par la loi aucun des partis qui divisent la nation espagnole.

Il convient de ne pas oublier que l'insurrection cesse d'être un droit du moment que le suffrage universel permet à la souveraineté nationale et individuelle de s'exercer dans toute la plénitude de la liberté sans entraves, sans gêne, sans obstacles, et arriver à son but sans qu'il soit besoin de recourir au barbare appel aux armes.

J'ai confiance, M. le gouverneur, que, vous pénétrant bien des idées que je viens d'exprimer à V. Seig., elles deviendront les guides de votre conduite. Ces idées sont celles qui inspireront rigoureusement le ministre soussigné dans l'exercice de ses devoirs. Les Cortès constituantes auront à s'assembler pour donner une organisation et une forme à la république. Il faut donc que, dans les comices qui auront lieu à cet effet, les illégalités qui marquèrent les temps passés ne se répètent plus.

Plus de coërcitions, plus d'intrigues et de ruses, plus de violences et de fraudes; plus de ces iniquités enfin qui ont jusqu'ici faussé les élections, et si quelqu'un osait en commettre, il faudrait qu'il fût immédiatement puni. Sans un profond respect de la loi, la république serait une tromperie de plus pour le peuple abusé, et tous tant que nous sommes du pouvoir exécutif nous ne consentirons jamais à ce que le peuple soit victime d'une erreur et perde sa dernière espérance.

Signé : PIY MARGALL.

Suisse. — M. CÉRÉSOLE A M. CASTELAR.

Berne, le 24 février 1873.

Le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de recevoir le 23 février, grâce à l'obligeante attention de S. Ex. M. l'ambassadeur d'Espagne à Paris, communication de la circulaire que S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères de la république espagnole a adressée, le 12 de ce mois, à toutes les légations espagnoles à l'étranger, et dans laquelle il informe les États amis et alliés de l'Espagne de la proclamation de la république, qui a suivi l'abdication du roi Amédée.

C'est avec un vif intérêt que le Conseil fédéral a pris connaissance de cet important changement survenu dans les destinées politiques de l'Espagne.

Fidèle aux traditions de la Confédération qui reconnaît sans restriction à chaque peuple le droit de disposer de lui-même et de se constituer librement, le Conseil fédéral s'empressera de continuer

avec le Gouvernement de la république espagnole les relations diplomatiques antérieures. Il est convaincu que la communauté des institutions politiques ne peut qu'affermir et rendre plus intimes les relations d'amitié qui existent entre l'Espagne et la Suisse.

Le Conseil fédéral est heureux de présenter sans aucun retard à la république espagnole ses félicitations et ses vœux. Il désire sincèrement qu'après un période de luttes et de souffrances, l'Espagne voie s'ouvrir une ère de paix et de prospérité digne d'elle et de son peuple.

Le Conseil fédéral saisit avec empressement cette occasion pour assurer S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères de la république espagnole de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral :

Le président de la Confédération,
Signé : P. Cérésole.

France. — M. LANFREY A M. CÉR ÉSOLE, PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Berne, le 24 février 1873.

M. le Président, j'ai reçu et j'ai communiqué à mon Gouvernement la note que V. Ex, m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 janvier dernier, au nom du Conseil fédéral, en réponse à ma lettre du 16 du même moi. Le Gouvernement de la République française a été heureux des assurances que le Conseil fédéral a bien voulu lui donner de son désir de concilier tous les intérêts engagés dans cette affaire, et notamment de sa ferme intention de ne souffrir aucun acte qui ait le caractère d'une spoliation. Ces déclarations mettront fin à des bruits propagés par une spéculation plus impatiente que scrupuleuse et qu'il n'était pas inutile de démentir. Nous croyons toutefois devoir à ces mêmes intérêts, que nous avons mission de protéger, de ne pas accepter sans réserves les explications que le Conseil fédéral a bien voulu nous donner au sujet des décisions qui ont prononcé la déchéance de la ligne d'Italie. Le Conseil fédéral nous fait observer en substance que la ratification accordée à la Compagnie de la ligne d'Italie a été essentiellement conditionnelle, et que, si cette ratification lui a été retirée, c'est que la Compagnie n'a pas exécuté les conditions qui lui avaient été prescrites et qu'elle avait elle-même acceptées. Le Gouvernement français reconnaît sans difficulté que la ratification fédérale a été conditionnelle à l'origine; mais il a eu le devoir d'examiner la question de savoir si plus tard cette ratification n'est pas devenue définitive, et il regrette de ne pouvoir partager sur ce point l'opinion du Conseil fédéral. L'arrêté du 15 mai 1868 n'imposait à la Compagnie d'autres conditions que celles qui étaient

prescrites par l'ancienne loi sur les chemins de fer (art. 11), c'est-à-dire la justification financière et le commencement des travaux dans un délai de six mois. Plus tard intervint, à la date du 9 juillet 1869, un second arrêté, ou pour parler plus exactement une lettre adressée à M. le Président du Conseil d'État du canton du Valais, dans laquelle le Conseil fédéral ajoutait deux conditions nouvelles à celles qu'il avait d'abord exigées : 1° la preuve de la souscription de 62,500 obligations; 2° l'achèvement de la section Sierre-Louëche dans un délai fixé par le cahier des charges; « à ces conditions, disait la lettre, *nous sommes disposés à reconnaître comme ayant été fournie la justification pour une continuation convenable de l'entreprise.* »

Ces conditions, nous ne le contestons nullement, ne furent remplies qu'imparfaitement par la Compagnie de la ligne d'Italie, puisque la dernière est encore inexécutée. Cependant elle dut donner de telles preuves de sa bonne volonté, de ses ressources et de son activité, que le Conseil fédéral y vit une garantie suffisante pour l'avenir et notifia aux autorités du Valais la décision suivante, dont il est difficile d'expliquer le sens, si elle n'est pas une ratification définitive.

« Berne, le 3 janvier 1870.

» *Le Conseil fédéral suisse aux Président et Conseil d'État du canton du Valais, à Sion.*

» Fidèles et chers Confédérés,

» Après avoir pris connaissance d'un rapport de notre département de l'intérieur et des travaux publics, en date du 28 décembre dernier, d'où il résulte que, par ces communications successives qui sont parvenues à l'autorité fédérale, il a été satisfait aux conditions de notre arrêté du 15 mai 1868, concernant la construction du chemin de fer de la ligne d'Italie, *nous avons déclaré aujourd'hui suffisante la preuve fournie des moyens financiers pour une continuation convenable de l'entreprise.*

» En ayant l'honneur de vous informer pour en donner connaissance au Conseil d'administration de la ligne d'Italie nous saisissons, etc.

» Au nom du Conseil fédéral,

» Le vice-président, DUBS. »

Cette décision ne laisse subsister ni conditions ni réserves. Si la Compagnie n'a pas réalisé toutes les garanties qu'on lui a d'abord demandées, elle en a du moins présenté de suffisantes pour qu'on se soit déclaré satisfait. Jamais ratification n'eut un caractère plus clair et plus définitif.

Comment s'expliquer que dans les discussions approfondies auxquelles a donné lieu le retrait de ratification devant la haute Assemblée fédérale, il n'ait pas été fait une seule fois mention d'un document dont la portée est aussi décisive? Comment s'expliquer qu'il n'en ait été question dans aucun des rapports présentés soit au Conseil national, soit au Conseil des États? N'a-t-on pas quelque droit de supposer que la production d'une pièce si importante du procès eût peut-être modifié l'appréciation des juges sur le véritable caractère de la ratification du 3 janvier? Si le Conseil fédéral entendait maintenir intégralement les conditions énumérées dans sa lettre du 9 janvier 1869, comment n'y fait-il aucune allusion d'un acte si explicite qu'on devait forcément interprêter comme une ratification définitive et irrévocable? Si au contraire il y renonçait, comment a-t-il pu se fonder sur leur inexécution pour motiver la déchéance de la Compagnie.

On allègue, il est vrai, un peu tardivement, car ce grief n'a pas figuré dans les arrêtés fédéraux, que la condition relative à la présentation des registres de souscription a été éludée au moyen d'un acte frauduleux. Mais cette allégation, pour faire autorité, devrait avoir été l'objet d'une constatation judiciaire; jusque-là c'est une accusation et rien de plus.

Quant au grief résultant du non-achèvement de la section Sierre-Louëche dans les délais fixés, même dans le cas où l'on admettrait que cette obligation a survécu dans toute sa rigueur à l'acte du 3 janvier, on ne saurait la séparer, sans injustice, de la garantie qui l'accompagne dans le cahier des charges qui a stipulé en faveur de la Compagnie le bénéfice du cas de force majeure, bénéfice que la Compagnie a d'ailleurs expressément réservé en acceptant les conditions qui lui étaient faites.

Ces doutes que le Gouvernement français conserve au sujet du bien fondé du retrait de ratification lui font regretter doublement que le Conseil fédéral n'ait pas cru pouvoir accepter l'équitable transaction qui lui était proposée et que la concession ne puisse pas survivre à la ratification, ainsi que le message fédéral l'avait fait espérer. Pour que la concession fût maintenue, il eût fallu, nous dit-on, qu'une nouvelle ratification eût été demandée par le Gouvernement du Valais dans le délai fixé par la nouvelle loi sur les chemins de fer, c'est-à-dire avant le 15 janvier 1873.

Mais est-il admissible que la validité d'une mesure conservatrice si importante pour les actionnaires de la ligne d'Italie dépendit précisément de l'initiative d'un gouvernement qui est lui-même partie au contrat et qui était intéressé plus que personne au maintien d'une

déchéance qu'il avait le premier réclamée? Toute application de la nouvelle loi sur les chemins de fer au contrat passé avec la ligne d'Italie n'est-elle pas d'ailleurs forcément entachée de rétroactivité, puisqu'elle lui fait perdre *ipso facto* la garantie si essentielle de la juridiction arbitrale, garantie qui lui a été accordée par ses statuts et sans laquelle les capitaux français n'auraient certainement pas prêté leur concours à cette entreprise?

Je n'insiste pas sur ces considérations dont il est inutile de faire ressortir l'importance. Elles nous font un devoir de persévérer dans notre opinion et de maintenir toutes nos réserves pour le cas où le Conseil fédéral croyant devoir passer outre, le résultat définitif de cette manière d'agir tournerait à la ruine des intérêts français qui se trouvent liés au sort de la Compagnie de la ligne d'Italie.

Veuillez, etc.

Signé : P. LANFREY.

Espagne. — CIRCULAIRE DE M. CASTELAR, AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE A L'ÉTRANGER.

Madrid le 25 février 1873.

La nation espagnole a résolu le plus difficile des problèmes : elle a changé la forme de son gouvernement sans désordres et sans secousse, comme si elle avait effectué une transformation naturelle préparée de longue main et de dessein arrêté, au moment précis que devait amener la logique des événements.

L'Espagne est passée de la monarchie à la république, et elle l'a fait pacifiquement, légalement, dans la plénitude de son autorité et dans l'exercice de ses droits souverains. Il ne serait pas juste que ceux qui sont chargés de veiller à la stabilité sociale, en voyant cette transformation, l'attribuassent au caprice d'un peuple en délire, quand la vérité est qu'elle est l'œuvre d'une volonté fermement arrêtée d'incarner en lui-même avec vigueur l'esprit moderne et de se rattacher glorieusement à l'amphictyonnat européen.

Quiconque voudra s'arrêter un moment à étudier notre caractère national et à lire avec attention notre histoire, trouvera, au nombre des qualités du peuple espagnol, le respect de ses traditions poussé jusqu'au culte et une constance d'idées qui tient de la ténacité.

Et parmi les idées les plus chères à ce peuple austère, on a toujours remarqué l'idée monarchique, — qui fut son *labarum* sur les champs de bataille, sa consolation dans ses malheurs, la plus haute personnification de son autorité, le symbole de ses gloires; l'idée enfin dont la vivifiante chaleur lui a donné tant de siècles d'existence et à laquelle elle doit son territoire national.

Mais il devient nécessaire de le dire, clairement, hautement, afin que tout le monde l'entende. Ici, la monarchie est morte dans les hautes régions de la société avant que l'esprit monarchique se soit éteint dans la conscience populaire. Peut-être est-ce contre l'instinct peuple, peut-être contre sa foi et pour des raisons de politique térieure, des raisons tout à fait spéciales, nationales, exclusives de notre histoire, et en dehors du mouvement européen; mais l'institution de la monarchie a disparu de chez nous.

Le jour où une tourbe de courtisans et une autre tourbe populaire nt entrées audacieusement, poussées par l'esprit de conjuration, njure aux lèvres, la haine au cœur, ont envahi le palais d'Aranjuez pour troubler la tranquille majesté de nos souverains, ce jour-là a marqué dans l'histoire le commencement de l'ère où les rois allaient désormais être jugés par leurs vassaux et la fin de l'antique monarchie espagnole. Peu après cet événement, l'institution séculaire, qui avait dominé l'Europe et fait la découverte de l'Amérique, passa, par suite d'une cession solennelle, entre les mains de l'étranger, à qui fut livré le sol de la patrie; alors eut lieu la guerre de l'indépendance, guerre entreprise au nom et pour le compte de la monarchie contre le génie militaire et celui de la conquête.

Depuis lors et à trois reprises différentes, on a entrepris de ranimer la vieille monarchie en lui insufflant l'esprit moderne. Dans la Constitution de 1812, on a cru à une monarchie démocratique; dans la Constitution de 1837, on a voulu faire la monarchie parlementaire; enfin, dans la Constitution de 1869, on a fondé la monarchie élective. Notre peuple à fait tous ces efforts pour conserver son organisme traditionnel et historique. Et, après tant et tant d'essais entrepris de bonne foi et inspirés par l'antique sentiment monarchique et par le respect que nos législateurs avaient pour la forme adoptée dans toute l'Europe, la vérité est aujourd'hui que nous n'avons plus de roi, aujourd'hui aucune des anciennes dynasties, aucun des prétendants de nouvelle date ne peut se glorifier de réunir autour de lui tous les partis, ni d'être l'expression du sentiment national.

Voilà notre situation froidement, calmement envisagée. Il est impossible d'avoir foi dans la stabilité de la monarchie et dans la pacifique transmission de ses priviléges par le droit héréditaire. Le peuple n'a plus cette confiance, après tout ce qui s'est accompli sous ses yeux et après tant de rois qu'il a vus s'en aller. Il est impossible, tout à fait impossible, de méconnaître qu'une institution si forte, que tant de siècles avaient profondément enracinée dans nos mœurs, n'a pas pu tomber de si haut par suite de la coalition et de la conjuration des partis, par les discours des tribuns, par les démonstrations popu-

laires, par les manifestations de l'armée ; mais elle s'est écroulée de son propre poids, par suite de la désorganisation inévitablement amenée par sa mort, car l'institution était réellement morte.

La monarchie ayant disparu par une réunion de causes internes, purement internes, résultant de notre histoire spéciale et de notre caractère particulier, la république est veuve d'elle-même, par sa propre force et vertu, par la loi de la nécessité, de même qu'apparaissent derrière certains organismes d'autres organismes dans le sein de la nature, et cette vertu inséparable des principes politiques, cet accomplissement des lois historiques se sont imposés avec une recrudescence de vigueur après la révolution de Septembre acclamée par la nation tout entière et reconnue par tous les gouvernements. Le renversement des principes qui avaient eu le privilége de représenter les anciennes traditions, la proclamation des droits naturels ; la reconnaissance du suffrage universel dans toute son extension ; l'acclamation de la liberté religieuse dans toute sa pureté ; la consécration par la sanction des lois et par la légitimité de la victoire du principe de la souveraineté populaire dans toute sa sincérité ; la fondation des pouvoirs sur la base de l'élection ; l'organisation toute naturelle de ces principes ; la logique inflexible de tous ces faits ; tout cela s'est réuni comme en un faisceau pour décider du sort de la république, qui a dû être proclamée comme une conséquence logique, forcée de cet état de choses. Les gouvernements de l'Europe qui ont reconnu la légitimité des principes de la révolution ne pourront aujourd'hui méconnaître la légitimité de ses conséquences ; les gouvernements de l'Europe qui ont reconnu les pouvoirs issus de ce fait ne pourront faire moins que de reconnaître le régime définitif et stable auquel il a été logiquement et nécessairement donné lieu.

Les Cortès constituantes de 1869, dont l'histoire louera le patriotisme et la sagesse, ont voulu, dès le début de leur existence, proclamer et elles ont en effet proclamé la forme monarchique pour trois raisons fondamentales : 1° pour répondre aux traditions du peuple espagnol ; 2° parce qu'elles pensaient assurer ainsi les principes libéraux de la révolution ; 3° dans le but d'harmoniser la forme de leur gouvernement avec les formes de gouvernement existant dans presque toute l'Europe. Mais tous ces projets se sont brisés contre les obstacle de la raélité. Nous avons été monarchie et nous n'avons pas eu de monarque. Il n'y avait pas parmi nous une de ces dynasties représentant les principes religieux et nationaux réunis à l'esprit moderne, comme les représente la dynastie britannique ; nous ne possédions pas de princes ni de rois comme

ceux qui ont tenté, dans les conseils de la diplomatie et sur les champs de bataille, l'unité de l'Italie et l'unité de l'Allemagne. Nos dynasties, dont les unes avaient été vaincues dans la guerre civile et les autres détrônées dans la révolution, ne pouvaient présenter comme titres glorieux la stabilité des dynasties qui représentent encore le génie de Pierre le Grand et celui de Charles V. Nous n'étions pas unis à la forme monarchique par des traités internationaux comme sont unis la Belgique, la Hollande, la Grèce, la Roumanie. Il nous a fallu chercher un roi à l'étranger, courant double risque : le risque extérieur de jeter la perturbation dans l'Europe, et le risque intérieur, consistant à blesser le sentiment national. Aucune des puissances qui se croyaient intéressées dans la conservation ici du régime monarchique ne nous a aplani le chemin.

Toutes ces puissances, ou par des observations respectueuses ou par de formelles négations, nous ont refusé leur concours, et une douloureuse expérience est venue démontrer que le moyen le plus salutaire pour la tranquillité intérieure de l'Espagne, et le plus sûr pour la stabilité de l'Europe, aurait été de nous recueillir en nous-mêmes et de fonder tranquillement, paisiblement, comme nous la fondons aujourd'hui, une modeste république.

Mais les Cortès se sont crues obligées d'un roi ; elles l'ont cherché à l'étranger et l'ont conduit en Espagne. Illustre par sa dynastie, brave de sa personne, lié par des intérêts politiques et les récents souvenirs aux premières puissances du monde, à la France par la guerre de 1859, à la Prusse par la guerre de 1866, à l'Angleterre par l'établissement de sa monarchie constitutionnelle sur le sol italien; instruit par les plus hauts exemples, et enclin au respect de la représentation nationale, comptant sur l'appui de tous les partis qui avaient consommé la révolution, du plus conservateur au plus radical, tous ces avantages politiques honorifiques, diplomatiques dont était doué le jeune et brave prince, n'ont pas suffi pour le faire triompher du sentiment le plus vif au cœur des Espagnols, le sentiment national.

C'est ce sentiment qui a commencé par le contrarier dans toutes ses vues et qui a fini par le tuer. Il a laissé ce sentiment dans une solitude telle que c'était une complète asphyxie. Ce serait une grande erreur de croire qu'il y a eu ici une conjuration mystérieuse contre le jeune prince. Les Cortès respectaient ses droits; les ministres appelés au pouvoir le secondaient avec zèle, et les ministres déposés lui obéissaient respectueusement. Les troupes combattaient par son ordre; les populations accueillaient ses mandataires, la justice était administrée en son nom; aucune prérogative ne lui était contestée; aucun privilége n'était amoindri. Malgré toutes ces apparences du

pouvoir, il sentait que le pouvoir le plus élevé et le plus fort lui faisait défaut, le pouvoir issu de l'opinion publique et qui se fonde sur l'amour des populations, et il a abdiqué pour lui, pour les siens une couronne dont il ne sentait que le poids sur son front, et non la dignité dans son âme.

Que faire, après ce moment suprême? Prier le Roi de retirer son abdication ? Moyen indigne de nous. Revenir sur le passé, rendre à la dynastie détrônée la tutelle du peuple espagnol ? Moyen impossible. Ériger une dictature miltaire? Moyen absurde. Traverser une nouvelle époque d'intérim ? Moyen périlleux.

Il existe deux moyens de résoudre toutes nos crises révolutionnaires : le moyen que nous pourrions qualifier d'expédient : les Juntes; le moyen que nous pourrions qualifier de solution : les Cortès.

En ce cas, nous nous trouvions dans la plus stricte légalité. Il n'y avait pas à recourir à des expédients révolutionnaires et les Juntes étaient inutiles.

Restait la solution pacifique, et les Cortès se sont offertes comme étant nécessaires en l'absence du pouvoir suprême; elles ont résumé en elles tous les pouvoirs. En les assumant, elles ont réalisé une pensée qui, si elle n'avait pas été exprimée, avait été prévue dans les derniers comices, Organe de la volonté nationale, s'inspirant des idées formulées par toutes les lèvres, des sentiments nés de tous les cœurs, obéissant aux suprêmes lois de la nécessité politique, fidèles à la logique incontestable des faits, les Cortès ont proclamé dans la plénitude de leur autorité, dans l'exercice de leur pouvoir, après de calmes et solennelles délibérations, parfaitement libres de toute influence quelconque, sans y être contraintes par aucune menace intérieure, elles ont proclamé, dis-je, la république, laissant aux Cortès constituantes convoquées en temps utile et élues en pleine liberté le soin d'organiser les pouvoirs dans cette république.

Ainsi, nous possédons un gouvernement national par son caractère populaire, par sa nature légitime, par son origine solide, par son organisme définitif ou ses bases stables, grâce à sa longue préparation et ayant des tendances de nature à conserver et consolider la paix dans toute l'Europe; voilà pourquoi n'a pas éclaté, pendant ces changements très-violents, une révolution violente. Non, ce qui arrive ici est et doit s'appeler une évolution nécessaire. Nous avions les droits individuels promulgués daus des formules aussi larges que les formules de la Constitution fédérale dans les États-Unis. Nous avions le suffrage donné à tous les citoyens. Nous avions, sinon ce dont nous avions besoin et ce que nous voulons, une grande autonomie muni-

cipale et provinciale. Nous étions sans roi par suite de l'abdication du monarque et de ses descendants. Les Cortès, pouvoir véritable, ont proclamé la république ; tout s'explique par les lois rationnelles de la logique, et tout se fonde sur les bases légitimes de la Constitution.

La république n'est pas provisoire, non; quelle que doive être sa constitution intérieure, la république est définitive. Ainsi, la légalité de la république n'a été mise en question par personne en Espagne. Les Cortès qui, en l'absence des rois, prirent en main la défense nationale dans les années épiques de 1808 à 1814; les Cortès qui refusèrent de reconnaître les droits de la branche de don Carlos à l'ancienne couronne d'Espagne; celles qui avancèrent la majorité d'Isabelle II; celles qui reconnurent et sanctionnèrent la déchéance de la dynastie de Bourbon; les Cortès, l'autorité la plus fixe de notre nationalité, puisque les rois ont disparu et qu'elles sont restées, comme l'organe propre de notre esprit, les Cortès ont proclamé la république, et tout le peuple, dans l'un et l'autre continent, partout où flotte notre drapeau, ont reconnu et sanctionné la légalité de cette proclamation.

Quelle a été, d'autre part, la conduite des autorités? Dès qu'elles ont reçu la nouvelle que la république était proclamée, elles s'y sont ralliées spontanément. Il en a été de même des capitaines généraux et des gouverneurs civils, des cours d'appel de toutes les provinces et des alcades de toutes les communes; tous ont manifesté leur adhésion à l'Assemblée et promis obéissance au Gouvernement.

Les classes conservatrices ont reconnu la nécessité de cette transformation, et le clergé a confessé qu'il espérait voir garantir plus efficacement son indépendance religieuse et son droit d'association par le système libéral de nos institutions nouvelles que par le système de protection des dernières monarchies. L'armée a proclamé la république partout avec un ardent enthousiasme. Il importe de détruire les fausses idées répandues en Europe relativement à la conduite de notre armée. On croit communément qu'elle s'est soulevée de son propre mouvement pour ériger une dictature militaire et assurer sa prédominance sur les autres classes de la société. L'armée espagnole, armée de la liberté, armée de la patrie, armée de l'indépendance, a commis des fautes, il y a quelques taches dans son histoire ; mais je dis vrai en affirmant que ces taches sont des exceptions. Jamais l'armée espagnole n'a établi de dictature militaire. En tout temps, quand l'oppression a été le plus dure, l'arbitraire le plus insolent, le droit foulé aux pieds, les garanties personnelles menacées, les lois violées, l'armée, née du peuple et pénétrée de la pensée du peuple, a

tourné ses armes contre la tyrannie et pour la défense de la liberté. Ces précédents nous garantissent que, dans la situation qui se déroule, nous aurons une armée à la fois patriotique et républicaine.

Il importe surtout de combattre l'idée fausse que notre peuple est un peuple ingouvernable et capricieux. Un trop grand désintéressement de la vie publique, grâce à une aveugle confiance dans les rois, a pu éclipser en lui ces qualités, cette énergie de gouvernement de lui-même qu'il avait déployées dans les Parlements et dans les communes du moyen âge. Mais, d'une conscience fortement pénétrée d'idéal, d'un cœur enthousiaste, hardi et mesuré en même temps, brave et calme, maître de lui-même dans les hasards de la guerre comme dans les crises de la politique, accoutumé à obéir aux autorités constituées et à les respecter, conservant une dignité toute républicaine même sous la monarchie, avec l'indépendance personnelle des races les mieux douées comme trait original de son caractère, fanatique parfois, mais toujours fanatique des idées, désintéressé jusqu'à l'abnégation, patient jusqu'au martyre, il peut être sûr qu'il vivra avec gloire la vie difficile, mais salutaire, de la liberté.

L'Europe entière comprendra que la pensée la plus constante et opiniâtre de notre peuple est la pensée de se gouverner lui-même. On ne trouve pas dans son caractère de ces velléités qui pourraient nous faire appréhender une chute des hauteurs des institutions républicaines dans l'anarchie ou la dictature. Toutes les fois que le peuple espagnol a conquis opportunément un progrès politique, il l'a conservé avec une véritable constance. Depuis 1836, il a eu des institutions constitutionnelles bien ou mal pratiquées et plus ou moins larges, et il ne les a jamais perdues, s'efforçant, même au cœur des plus grandes révolutions, d'entrer en pleine démocratie. Eh bien, aujourd'hui le Gouvernement de la république est décidé à donner au peuple espagnol une liberté électorale assez grande pour qu'il puisse exprimer sa pensée et ses aspirations avec une sincérité jusqu'ici presque insolite. Nous éviterons avec soin l'influence officielle bureaucratique, et nous réprimerons sévèrement les exigences violentes des partis et des multitudes.

Nous donnerons toutes les conditions de sûreté aux plus timides pour exercer leurs droits, et nous maintiendrons le respect que chaque électeur doit aux autres électeurs et à sa propre souveraineté. Tous ceux qui connaissent la vie publique des hommes appelés à l'immortel honneur de fonder la république savent qu'ils tiendront fidèlement leur parole. Les Gouvernements de l'Europe doivent avoir la même assurance. Nos vues présentes leur feront comprendre tôt ou tard que nous sommes un pouvoir légal, ne se composant en aucune

façon de conjurés, mais bien de législateurs habitués à faire et à exécuter les lois.

Et nous, qui sommes si jaloux de notre autonomie, de notre indépendance, nous ne conspirerons jamais contre l'autonomie, contre l'indépendance des autres peuples : dans notre politique intérieure comme dans nos relations extérieures, nous devons ne nous inspirer que du principe éternel de la justice.

Je suis, en outre, chargé tout particulièrement par tous les membres du pouvoir exécutif, oui, chargé tout particulièrement de faire remarquer que notre république ne sera pas une pomme de discorde jetée dans le sein de l'Europe. Ces changements et ces tranformations ont un caractère tout à fait intérieur et n'ont aucun rapport, aucun, avec les divers problèmes politiques et internationaux qui occupent aujourd'hui le monde. Notre manque complet d'influence en Europe, qui a pu quelquefois modifier l'orgueil espagnol, aide aujourd'hui d'une manière providentielle à la régénération de cette chère patrie. Nous ne devons rien à ceux qui ont agité le monde au sein des grandes villes, qui peuvent s'appeler les villes cosmopolites, les capitales de l'intelligence et des idées. Ils nous considéraient comme un peuple mort, grand par ses gloires, mais grand de la grandeur des ruines, comme ces empires enterrés dans les sables de l'Asie. La démocratie espagnole, se vengeant généreusement de cet oubli, s'est recueillie et a médité sur ses destinées en faisant accorder les idées progressistes de notre temps avec le génie national.

Aussi elle n'a jamais eu et n'a pas non plus aujourd'hui ce vague cosmopolitisme, qui pourrait effrayer les autres pays, ni ces rêves utopiques qui pourraient créer à l'intérieur des difficultés sans nombre. Notre république est une république essentiellement nôtre ; elle est née du sentiment national. Quand même nous aurions d'autres intentions, notre position géographique elle-même nous impose cette politique exclusivement espagnole. Il est inutile de dire que nous ne songeons ni aux annexions ni aux agrandissements de territoire. Non, une république où il y a, comme dans la nôtre; tant d'éléments municipaux, ne peut pas être conquérante. La nature la force de songer à organiser le mieux qu'il est possible ses pouvoirs et à donner une éducation élevée à ces citoyens. Nous avons un territoire qui suffit à notre activité dans le monde.

Nous désirons le conserver, et nous le conserverons à tout prix et dans toute son intégrité. Mais nous serions insensés si nous songions à l'accroître, surtout si nous voulions arriver à ce but par des conquêtes, soit par des conquêtes directes qui pourraient nous exposer aux gloires vénéneuses de la guerre et aux hasards infiniment dange-

reux du césarisme, soit par des conquêtes indirectes qui pourraient nous pousser à méconnaître chez les autres le principe que nous aimons par-dessus tout chez nous-mêmes, le principe de l'autonomie nationale. Je le répète et je le répèterai mille fois, nous avons pour l'indépendance de l'Espagne, pour la dignité de l'Espagne, le même culte que tous les générations espagnoles. Nous ne demandons et n'avons besoin que personne ne reconnaisse le droit de nous gougouverner nous-mêmes. Nous nous sentons assez forts pour cela, et le sentiment de notre force et la conscience entière de notre autorité nous suffisent. Le grand peuple qui occupe le nord du continent américain nous a reconnu promptement, malgré la distance, et nous a exprimé son ardente sympathie pour la nation qui a découvert par des prodiges de génie et de valeur la terre de la liberté et des démocraties. La Confédération suisse vient de suivre son exemple et de bénir du haut de ses saintes montagnes notre république naissante

Ces deux actes de deux peuples libres, de deux peuples démocratiques, de deux peuples républicains, de deux peuples amis de toutes les puissances, nous fortifient et nous montrent qu'ils ne craignent pas que nous déméritions de la grandeur que nous promettent les nouvelles institutions, ni que nous souillions par des excès le nom des démocraties modernes. J'ai le droit d'espérer qu'après mes loyales explications le reste du monde sortira de sa réserve. J'agirais d'une façon indigne de moi, je cesserais de représenter l'énergie de ma nation et de ma race, si je mettais mon espérances dans des rêves fantastiques. Nous avons de grandes, d'immenses difficultés à vaincre. Il surviendra des complications dans le cours de notre politique et dans le passage périlleux d'une forme de gouvernement à une autre. Elles n'ont jamais échappé à notre prévoyance et à notre patriotisme. Tout ce que nous pouvons dire c'est que, tant que nous occuperons nos postes, nous sommes résolus à consolider l'ordre intérieur à respecter la paix de toute l'Europe. Mais que les nations n'aillent pas, hélas! nous demander de l'énergie, si elles nous refusent en même temps la seule chose que nous leur demandions, leur concours moral, pour que notre république, que nous avons basée sur la légalité, puisse être consolidée par l'ordre le plus parfait et par l'unité la plus étroite avec toutes les nations et tous les gonvernements de la terre.

Quand V. Ex. sera pénétrée des idées que je viens d'exprimer, il lui sera facile de seconder les projets du pouvoir exécutif de la république, et j'attends de votre zèle et de vos bons services que vous saurez les exposer dans une forme et au moment opportuns à M. le mi-

nistre des affaires étrangères à qui vous lirez la présente circulaire, en lui en laissant copie, s'il le désire.

Signé : ÉMILIO CASTELAR.

Grèce. — DISCOURS DU ROI A L'OUVERTURE DES CHAMBRES, LE 26 FÉVRIER 1873.

Messieurs les députés, c'est avec plaisir que je vois les représentants de la nation, réunis autour de moi pour travailler avec le Gouvernement à régler les affaires publiques conformément à ses opinions et à ses aspirations.

Mes relations avec les puissances étrangères sont comme auparavant amicales, le progrès du pays les rendra encore plus solides et plus utiles dans l'avenir.

L'administration s'est constamment occupée, pendant les six derniers mois, de l'arrestation des contumaces; cette œuvre accomplie avec activité a promptemement délivré le pays de cette anomalie corruptrice. Le brigandage complétement détruit à l'intérieur a été aussi repoussé heureusement à la frontière. Pour le détruire entièment, mon Gouvernement a proposé à la Porte Ottomane un projet de convention spéciale, qui, je l'espère, ne tardera pas à être conclue grâce à l'intérêt moral et matériel des deux États.

Des conventions et des travaux législatifs dignes de vos études approfondies, seront bientôt soumis à votre appréciation (σκέψις); ils ont trait directement au développement des forces du pays, qui en sent fortement le besoin; c'est-à-dire :

Sur la formation de deux banques, la Pistotiki et la Foncière, qui développeront le crédit, l'organe le plus actif de la civilisation actuelle, diminueront le prix des capitaux, viendront en aide à l'agriculture qui en a un besoin absolu, et faciliteront l'accomplissement de travaux municipaux et provinciaux utiles;

Sur la construction de deux chemins de fer de Patras à Pyrgos et du Pirée à la frontière près de Lamia, lesquels développeront les communications intérieures, et relieront probablement le pays avec les autres États;

Sur la fondation d'une société agricole pour l'enseignement et l'application des nouveaux systèmes de culture par la fondation d'écoles pratiques et théoriques dans tous les départements afin que les forces agricoles de notre pays soient aidées aussi par la science. Sur l'extension des communications télégraphiques à l'intérieur et avec l'étranger;

Sur l'augmentation et l'utilisation des ressources actuelles de la voirie, afin que tout le réseau de routes soit terminé en peu de temps;

le travail tout entier sera livré à des sociétés par la voie du concours;

Sur la réorganisation et le développement de l'École des arts, conformément aux besoins actuels de la société et du service, en modifiant aussi dans ce but l'organisation d'autres établissements d'instruction publique;

Sur un nouveau système de recrutement pour le développement des forces militaires du pays pour la distribution juste et moins lourde des obligations militaires.

Seront également soumis à votre vote d'autres projets de loi pour une application plus parfaite des principes, qui régissent notre pays, pour l'amélioration de l'administration et l'exécution de travaux productifs et utiles. L'exécution de ces travaux sera facilitée par les crédits de dix millions ouverts par les nouvelles banques à des conditions avantageuses pour l'État.

Plusieurs changements seront faits dans les finances de l'État afin de couvrir le déficit annuel du budget. Vous apprécierez les mesures qui vous seront soumises à cet effet d'après les besoins qui les auront dictées, non seulement pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, mais aussi pour un meilleur règlement de l'administration.

Je suis convaincu que la tendance prononcée de la nation pour le progrès facilitera votre œuvre et justifiera les espérances que le passé de notre patrie a justement fait concevoir. J'invoque l'assistance et la bénédiction du Très-Haut.

Je déclare ouverte la première session de la cinquième législature.

États-Unis d'Amérique. — MESSAGE DU GÉNÉRAL GRANT, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE SA SECONDE PRÉSIDENCE ET DE L'OUVERTURE DE LA SESSION DU QUARANTE-TROISIÈME CONGRÈS.

Washington, le 4 mars 1873.

Concitoyens, — Par la volonté de la Providence, j'ai été appelé une seconde fois à exercer le pouvoir exécutif sur cette grande nation. Mes soins ont tendu dans le passé à maintenir toutes les lois et, autant qu'il a été en mon pouvoir, à agir pour le mieux des intérêts de tout le peuple. Mes efforts à l'avenir tendront au même but et seront, je l'espère, aidés par le fruit de quatre années d'expérience. Quand je suis entré en fonctions pour la première fois comme chef du pouvoir exécutif, le pays n'était pas remis des effets d'une grande révolution intérieure, et trois des anciens États de l'Union n'avaient pas été réintégrés dans leurs relations fédérales. Je n'ai pas cru que des questions

nouvelles pussent être prudemment soulevées tant que durait cet état de choses. Par suite, les quatre années écoulées, autant que j'ai pu diriger les événements, ont été consumées en efforts pour rétablir l'harmonie, le crédit public, le commerce et tous les arts de la paix qui constituent le progrès. C'est ma ferme conviction que le monde civilisé tend au républicanisme, ou au gouvernement par le peuple au moyen de représentants de son choix, et que notre propre grande République est destinée à être l'étoile dirigeante de toutes les autres.

Sous notre république, nous entretenons une armée moindre que celle d'aucune puissance européenne de quelque importance, et une marine moindre qu'aucune des autres, ou au moins que cinq d'entre elles. Il ne saurait y avoir d'extension de territoire sur ce continent qui exigeât un accroissement de ces forces; mais au contraire une telle extension pourrait peut-être nous permettre de les diminuer.

La théorie du gouvernement change avec le progrès général. Aujourd'hui que le télégraphe est employé à la transmission de la pensée en même temps que la vapeur sert aux transports rapides, toutes les parties du continent sont mises en contiguité au point de vue du gouvernement, et les rapports entre les frontières les plus éloignées du pays sont plus faciles qu'ils ne l'étaient entre les treize Etats primitifs au commencement de notre existence nationale.

La guerre civile a eu pour effet d'affranchir les esclaves et d'en faire des citoyens; ils ne possèdent cependant pas les droits civils que l'état de citoyen comporte. Cela est un tort qui doit être corrigé. Je m'attacherai à atteindre ce but, en tant qu'il dépend du pouvoir exécutif. L'égalité sociale n'est pas un sujet que la loi puisse réglementer, et je ne demanderai pas qu'il soit rien fait pour avancer la condition sociale de l'homme de couleur, excepté pour lui donner les moyens de développer ce qu'il y a de bon en lui. Donnez-lui accès aux écoles, et quand il voyage, faites qu'il ait l'assurance que de sa conduite dépendra la manière dont il sera traité.

Les États récemment en guerre avec le gouvernement général sont maintenant heureusement réhabilités, et il n'est exercé sur nul d'entre eux aucune pression exécutive qui ne serait pas exercée à l'égard de tout autre dans les mêmes circonstances.

Dans la première année de la présente administration, la proposition a été faite d'admettre Saint-Domingue à titre de territoire dans l'Union. Ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question, mais la proposition est venue du peuple de Saint-Domingue, et je n'ai fait que l'accueillir. Je pense maintenant, comme je faisais alors, qu'il était dans les meilleurs intérêts de ce pays, dans ceux du peuple de Saint-

Domingue, et dans ceux de toutes les personnes que cela concernait, que la proposition fût reçue favorablement; cependant elle a été constitutionnellement rejetée, et elle n'a plus jamais été reproduite par moi.

Dans l'avenir, tant que j'occuperai ma présente position, j'attendrai que toute acquisition de territoire ait l'appui du peuple avant de recommander aucune proposition tendant à ce but. Je dois dire ici, cependant, que je ne partage pas les appréhensions de beaucoup de personnes au sujet du danger qu'il y a pour les gouvernements d'être affaiblis par l'extension du territoire. Le commerce, l'éducation et la rapide transmission de la pensée et des objets matériels, ont changé tout cela. Ou plutôt je crois que notre maître commun prépare le monde pour, en son temps, en faire une seule nation, parlant une seule langue, et alors il n'y aura plus besoin d'armées de terre ni de mer. Mes efforts dans l'avenir tendront à rétablir la bonne harmonie entre les différentes sections de notre pays commun : au retour de nos papiers de circulation à une valeur fixe relativement à l'étalon monétaire, l'or, et, si possible, au pair avec lui ; à la construction de routes faciles de transit à travers tout le pays, afin que les produits de toutes les sections trouvent un marché et laissent un profit rémunérateur au producteur; au maintien des relations amicales avec tous nos voisins et avec les nations lointaines; au rétablissement de notre commerce maritime; à l'encouragement de telles industries manufacturières qui peuvent s'exercer économiquement dans ce pays, afin que les exportations de produits nationaux paient pour nos importations, seul moyen sûr de revenir à une base monétaire permanente; à l'élévation du travail, et à amener, par des procédés humains, des bras étrangers dans ce pays, sous les influences attrayantes de l'éducation et de la civilisation. Les guerres d'extermination, poursuivies par des peuples pour l'extension de leur commerce et de leur industrie, sont coûteuses même contre le peuple le plus faible, et sont démoralisantes autant qu'iniques. Notre supériorité de force et les avantages de la civilisation doivent nous rendre bienveillants à l'égard des Indiens. Le mal qui leur a déjà été fait doit être mis en ligne de compte, et le reste mis à son crédit. Le côté moral de la question doit être pris en considération, et la question posée ; l'Indien ne peut-il pas devenir un membre utile et producteur de la société, s'il est convenablement enseigné et traité ? Si l'épreuve est faite de bonne foi, nous aurons droit à l'approbation du monde civilisé et à celle de notre propre conscience. Toutes ces choses ne peuvent pas être accomplies par un seul individu, mais elles recevront mon concours, et je ferai telles recommandations au Congrès qui pourront en hâter

l'accomplissement. Je demande pour elles votre appui et votre encouragement.

Ç'a été et c'est mon vif désir de corriger les abus qui se sont introduits dans le service civil du pays. Pour assurer cette réforme, des règles fixant le mode de nomination et d'avancement ont été établies et mises à l'épreuve. Je poursuivrai ces réformes au mieux de mon jugement; l'esprit des règles adoptées sera maintenu.

Je reconnais devant cette Assemblée, représentant toutes les sections de notre pays, l'obligation qui m'est imposée par mes concitoyens en raison du grand honneur qu'ils m'ont fait en me confirmant dans les plus hautes fonctions dont ils disposent, et les nouveaux devoirs qui me sont dévolus. Je ne l'oublierai pas jusqu'au jour où je serai dégagé de responsablilités dont le poids est quelquefois écrasant, et qui m'ont laissé à peine un instant de répit depuis le premier coup de canon tiré contre le fort Sumter, en avril 1861, à pareil jour. Mes services ont été alors offerts et acceptés au premier appel de troupes qui a suivi cet événement. Je n'ai demandé ni place ni position; je n'avais ni influences ni connaissances influentes; mais j'étais résolu à tenir ma place dans la lutte qui menaçait l'existence même de la nation. J'ai fait consciencieusement mon devoir sans demander ni promotion ni commandement, et sans éprouver aucun sentiment acerbe contre aucune section du pays ou aucun individu. Malgré cela, dans le cours de la guerre et depuis ma candidature aux présentes fonctions en 1868 jusqu'à la fin de la récente campagne présidentielle, j'ai été exposé à toutes sortes d'outrages et de calomnies presque sans précédent dans l'histoire politique, que je crois aujourd'hui pouvoir dédaigner, en présence de votre verdict, que j'accepte avec bonheur comme ma vengeance.

Allemagne. — DISCOURS DE L'EMPEREUR GUILLAUME A L'OUVERTURE DU REICHSTAG LE 12 MARS 1873.

Honorés Messieurs ! Au nom des gouvernements confédérés. Je vous souhaite la bienvenue pour la dernière session de cette période de législature.

Pendant trois sessions, vous avez, de concert avec le Conseil fédéral, rempli une double tâche : — l'affermissement et le perfectionnement des institutions crées par la Constitution de l'Empire, — la mise en ordre et le règlement de la situation extraordinaire produite par une grande guerre. Sous l'un et l'autre rapport un nouvel appel sera fait à votre activité, soit pour achever les institutions déjà fermement établies sur leurs bases, soit pour en créer de nouvelles.

La situation de propriété — des biens fonds transportés à l'admi-

nistration de l'Empire par les administrations des différents Etats confédérés — a besoin d'être réglée par une loi, afin d'écarter les difficultés qui s'élèvent de plus en plus, et qui sont inséparables du manque de clarté résultant de cette situation.

Le système de forteresses allemand exige une tranformation qui, en augmentant la puissance défensive des grandes places d'armes, permet de renoncer à maintenir d'autres fortifications. Les demandes, légalement autorisées, de la part des invalides de la dernière guerre et de leurs survivants, nécessitent des dispositions qui garantissent que la satisfaction de ces demandes sera fournie par l'indemnité de guerre, sans qu'on ait à recourir aux recettes ordinaire de l'Empire.

Le plan établi, il y a six ans, pour le développement de la marine de guerre, et qui déjà touche à son exécution, devra, — en égard aux conditions nouvelles qui se sont produites depuis et aux expériences acquises, — être soumis dans votre dernière session à une transformation que vous-mêmes, aussi, vous avez demandée.

Une loi militaire générale est promise dans la Constitution et devient une nécessité par suite de l'extension de l'armée allemande. Sur la base de la loi concernant l'obligation du service militaire, et des institutions éprouvées de l'armée, cette nouvelle loi assurera le perfectionnement de la force défensive de la nation, que l'étranger nous envie et qui garantit à l'Allemagne la jouissance paisible des biens acquis par elle sur le terrain intellectuel et économique. Les services actifs qui en cas de guerre doivent êtres demandés au pays et les principes d'après lesquels ces services doivent être indemnisés, sont également à régler de nouveau et dans une juste proportion, en tenant compte des expériences faites dans la dernière guerre.

Par les résolutions adoptées dans votre avant-dernière session, vous avez rendu plus favorable la situation des fonctionnaires de l'Empire. L'expérience a montré que les allocations qui vous ont été demandées alors et que vous avez volontiers accordées, ne suffisent pas pour régler le traitement des fonctionnaires comme le demande l'intérêt public. Ces expériences exigent avec une égale urgence l'amélioration de la solde des officiers et sous-officiers. L'état favorabte des recettes de l'Empire permettra d'atteindre ce but sans élever la contribution matriculaire. D'autant plus grande est Ma confiance que votre approbation ne manquera pas aux projets qui vous seront soumis dans ce but, après avoir obtenu l'assentiment du Conseil fédéral.

La transformation de la monnaie allemande, dont les bases sont déjà établies, doit recevoir par un projet de loi qui vous sera présenté, une conclusion définitive. Pour l'expédition des paquets et des

envois d'argent par la poste, il nous sera soumis un nouveau tarif qui a le double but de simplifier essentiellement et de réduire dans la plupart des cas les tarifs actuels.

Ensuite des discussions qui ont eu lieu dans la dernière session sur l'impôt du sel, le Conseil fédéral a soumis à un examen approfondi la question de savoir par quelle voie pourrait être crée autrement la recette qu'enlèvera la suppression de l'impôt du sel. Cet examen touche à son terme, et ses résultats seront un objet de vos délibérations.

Quelques jours après la clôture de votre dernière session a été conclue avec la France une convention qui règle les délais de paiement de la dernière partie de l'indemnité des frais de guerre, et, concurremment, l'évacuation du territoire occupé par nos troupes. Les communications qui doivent vous être faites sur cette convention et sur son exécution, vous montreront que la France a devancé de beaucoup par ses paiements les termes fixés et qu'en conséquence le moment est venu de résoudre les questions encore réservées dans la loi de l'an dernier sur l'indemnité des frais de guerre. Des projets sur ces questions vous seront également soumis.

La confiance — exprimée par Moi à cette place l'année dernière — que j'avais de voir la situation intérieure de la France se développer dans les sens de l'apaisement et des progrès économiques n'a pas été trompée. Je fonde là-dessus l'espérance que l'instant n'est plus éloigné où l'achèvement complet de notre liquidation financière avec le gouvernement français amènera l'entière évacuation du territoire français plutôt qn'on ne l'avait prévu.

Les rapports de l'Empire avec tous les Etats étrangers justifie la pleine confiance avec laquelle J'ai compté sur le maintien et l'affermissement progressif de la paix. Ma confiance à cet égard puise sa pleine justification dans Mes relations amicales avec les souverains des puissants Empires voisins de l'Allemagne, — lesquelles ont trouvé une consécration et une nouvelle force dans la visite que J'ai reçue, il y a quelques mois, des puissants monarques avec qui Je suis si étroitement uni d'amitié.

Je continuerai à regarder l'entretien, vis-à-vis de nos voisins, de ces relations qui sont une garantie de la paix, comme Ma tâche désirée et qu'avec l'aide de Dieu il est possible de remplir.

Suisse. — M. CÉRÉSOLE A M. LANFREY.

Berne, le 14 mars 1873.

Le Conseil fédéral a eu l'honneur de recevoir la note de S. Ex. M. le ministre de France à Berne, relative à la Compagnie dite la

Ligne d'Italie. Il a vu avec regret que, malgré les explications qui lui ont été précédemment données, le gouvernement de la République française persévère dans son opinion et maintient toutes ses réserves pour le cas « où le Conseil fédéral croyant devoir passer outre, le résultat de cette manière d'agir tournerait à la ruine des intérêts français qui se trouvent liés au sort de la Compagnie. »

Le Conseil fédéral ne rentrera pas dans une discussion de détail des questions soulevées, parce qu'elle lui paraît inutile. Ces questions ont été tranchées souverainement et définitivement par l'Assemblée fédérale, conformément aux lois qui régissent toutes les Compagnies de chemins de fer en Suisse. Les décisions prises à l'unanimité et en pleine connaissance de cause par les deux Conseils législatifs de la Confédération doivent nécessairement sortir leur plein et entier effet, et, quel que soit le désir du Conseil fédéral de tenir compte des vœux émis par le Gouvernement français, il ne peut en aucune manière relever de la déchéance qu'elle a encourue à juste titre une Société qui depuis trop longtemps déjà compromet de la manière la plus grave et la plus coupable les intérêts qui lui avaient été confiés en Valais.

Le Conseil fédéral doit le dire toutefois : il a éprouvé quelque surprise à retrouver dans la note du 24 février 1873 des allégations qui lui semblaient avoir été réfutées, soit dans la note du 24 janvier précédent, soit dans la dépêche que M. le ministre Kern a eu l'honneur d'adresser à M. le comte de Rémusat le 6 février suivant. Il n'en entreprendra pas de nouveau la réfutation, mais il croit devoir rappeler exactement que, quand il s'agit d'actes d'administration intérieure qu'il a accomplis dans sa compétence, il ne peut se soumettre à aucun autre jugement qu'à celui de l'Assemblée fédérale.

Pour résumer cette discussion, le Conseil fédéral a l'honneur de rappeler et confirmer les points suivants :

1° La lettre que le Conseil fédéral a écrite le 3 janvier 1870 au gouvernement du Valais, lettre sur laquelle la note du 24 février 1873 insiste particulièrement, ne constitue point une décision irrévocable et absolue. Elle avait pour but de porter à la connaissance du Conseil d'État valaisain une mesure depuis longtemps sollicitée, et soumise à des réserves et à des conditions que la correspondance ultérieure et les rapports du département fédéral de l'intérieur précisent parfaitement. Elle n'était point un engagement pris vis-à-vis de la Compagnie de la ligne d'Italie. C'est dans ce sens que l'Assemblée fédérale en a jugé quand, au mois de décembre dernier, elle a statué sur le recours de MM. de Lavalette et consorts. Le rapport de la commission du Conseil des États le dit expressément, et le Conseil fédéral ne

s'explique pas dès lors comment le Gouvernement français a pu supposer un instant que la lettre du 3 janvier 1870 avait été ignorée de l'Assemblée fédérale.

2° La prétendue justification des moyens financiers faite par la Compagnie de la ligne d'Italie a été entachée des fraudes les plus graves. Ces fraudes résultent non pas de simples accusations, mais de rapports officiels et de faits patents et certains, sur lesquels il sera facile au Gouvernement français de s'éclairer s'il veut faire examiner les livres et les écritures que la Compagnie possède à Paris. Les autorités suisses sont pleinement édifiées à cet égard, et leur rôle n'est pas de se constituer plaignantes devant un tribunal étranger pour faire statuer sur les agissements d'une Société suisse soumise à leur surveillance administrative.

3° Le cas de force majeure invoqué par la Compagnie n'a jamais existé, puisque les délais d'exécution qu'elle a laissé périmer expiraient avant la déclaration de guerre de 1870.

4° La Compagnie est absolument sans ressources. Elle est moralement et financièrement discréditée. Elle n'a plus d'administration régulière. Ceux qui prétendent la représenter n'ont ni mandat ni qualité pour le faire.

Dans ces circonstances, le retrait de la concession et une liquidation sont devenus indispensables. Le Conseil fédéral y fera procéder conformément aux décisions de l'Assemblée fédérale et aux lois suisses, qui n'admettent aucune exploitation de chemins de fer sur le territoire de la Confédération sans une concession régulière.

Il a déjà donné l'assurance au gouvernement de la République française qu'il s'efforcerait de sauvegarder, en même temps que les intérêts publics et autant qu'il dépendra de lui, les intérêts privés si gravement compromis dans le chemin de fer de la ligne d'Italie.

Mais le Conseil fédéral tient à le constater une fois de plus : ce n'est ni le retrait de la concession ni la liquidation qui porteront un préjudice quelconque aux intérêts des actionnaires de la ligne d'Italie. Ces intérêts sont compromis dès longtemps, si même ils ne sont pas réduits à néant. Les hommes qui disent agir au nom de la Compagnie n'ont rempli aucun de leurs devoirs d'administrateurs, et de même qu'ils ont essayé de tromper les autorités suisses, ils ont abusé de la bonne foi de ceux qui malheureusement leur avaient confié leurs capitaux.

L'Assemblée fédérale a jugé, comme le Conseil fédéral, qu'une liquidation honnête et loyale doit mettre un terme à un pareil état de choses.

Les décisions prises par la Confédération à l'égard de la Compagnie

de la ligne d'Italie ne violent aucun des traités existants entre la France et la Suisse, et ne contreviennent à aucun principe du droit des gens. S'il le pouvait, le Conseil fédéral serait heureux de se conformer néanmoins à des vœux qui lui sont adressés à titre officieux. Quant à des réserves qui auraient pour effet de limiter l'action des autorités suisses à l'égard d'une Société de chemins de fer suisse, soumise comme toutes les autres aux lois fédérales, le Conseil fédéral a le regret de ne pas pouvoir y souscrire.

Le Conseil fédéral saisit cette occasion pour présenter à M. Lanfrey l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération,
Signé : P. Cerésole.

Espagne. — PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT A LA NATION ESPAGNOLE EN DATE DE MADRID, LE 25 MARS 1873.

Espagnols, Le gouvernement que le vote des Cortès a élu et que l'assentiment de la nation a confirmé se croirait indigne du poste auquel il a été élevé et incapable de supporter le poids de la responsabilité qu'il a assumée s'il vous cachait la vérité, si amère qu'elle soit, par des palliatifs bons seulement pour des peuples succombant à une faiblesse irremédiable ou consumés par une honteuse impuissance.

La vérité que j'ai à vous dire, c'est que les partisans du régime absolu qui ont pris les armes pour chasser, ont-ils dit et redit dans leurs proclamations, un monarque étranger, n'en ont pas moins persisté avec ténacité dans leur rébellion, après que la nation eut proclamé la république, qu'elle fut entrée en pleine possession de cette forme gouvernementale et dans l'exercice de sa souveraineté, à laquelle tous les partis doivent se soumettre.

Vainement, toutes les doctrines, tous les principes politiques et sociaux jouissent-ils de la plus vaste somme de liberté possible. C'est en vain que les comices s'ouvrent au vote indépendant de tous les citoyens. Vainement le verdict légal, près d'être prononcé, va-t-il assurer le gouvernement à la majorité de la nation; les royalistes, sachant que les générations actuelles et futures, élevées dans les idées du siècle, ne leur confieront jamais le pouvoir de par la liberté et le droit, prétendent s'en emparer par la force, par le fer et par le feu.

Ainsi détruisent-ils les communications, brisent-ils les télégraphes, lèvent-ils des tributs sur toutes les populations, incendient-ils les archives, pillent-ils comme les bandits de profession, fusillent-ils les gens inoffensifs et sans défense, immolent-ils les frères tombés sous les coups de leurs sicaires, et, au milieu de la fumée produite par

leurs torches incendiaires, répondent-ils à la fondation d'une république de conciliation et de paix par l'horrible étalage d'une restauration s'appuyant sur la guerre et la vengeance.

L'heure est venue où le peuple espagnol, comprenant enfin le mal immense dont il souffre, doit se résoudre à y appliquer avec son héroïsme traditionnel l'énergique remède qu'il réclame. La sainte guerre de la liberté doit répondre à la guerre barbare de la tyrannie. Le gouvernement, malgré la grave situation qu'il traverse, ne prend ni trêve ni repos, afin de conjurer le péril que court l'ordre public, de rétablir la discipline de l'armée, et pour armer les volontaires de la république.

Les soldats de Catalogne sont déjà en mouvement et poursuivent les ennemis de la liberté. La valeureuse et disciplinée armée du Nord scèle de son sang versé dans d'héroïques combats sa loyauté envers la république. Les troupes de Valence ne se donnent aucun repos. Les bandes de l'Andalousie sont de plus en plus découragées, épuisées qu'elles sont par la formidable poursuite dont elles sont l'objet. Et partout où la rébellion a levé la tête dans les autres provinces de la péninsule, le peuple et l'armée l'ont combattue à outrance jusqu'à sa complète annihilation.

Appréciant cette conduite si noble, le gouvernement travaille sans relâche à réunir le plus grand nombre possible de ressources et de forces. Les crédits votés par les Cortès pour contribuer à l'armement national sont employés avec toute la rapidité d'action que permet la loi. Les avantages faits à l'armée par les récentes réformes s'accomplissent avec tout le zèle et avec toute la promptitude que permet la pénurie du trésor. Les bataillons de corps francs, dont le règlement se publie, se développent avec toute la rapidité possible. Les autorités militaires et civiles des provinces les plus éprouvées par la guerre civile se sont décidées à la combattre sans trêve.

Mais, dans les gouvernements républicains, le concours de tous les citoyens sans exception est nécessaire, si la société veut se régir par elle-même. Chaque citoyen doit savoir qu'en défendant la république il défend à la fois sa dignité morale et ses imprescriptibles droits. Le parti libéral ne doit pas perdre de vue que cette liberté si précieuse, pour laquelle tant de sacrifices ont été faits, est indissolublement liée à la forme républicaine. Que les milices citoyennes se mobilisent, que les corps francs s'arment. Que les citoyens armés maintiennent la paix publique; qu'ils conservent le foyer, la propriété, afin d'épargner le service aux soldats et de leur permettre ainsi de combattre avec toute leur force et vigueur les bandes factieuses. Nous prouverons par là que nous méritons la liberté réservée à tout peuple qui sait et veut se

délivrer et se sauver par lui-même. C'est ainsi seulement et par d'héroïques efforts que nous parviendrons à sauver la république, et en la sauvant, nous sauverons la liberté et la patrie.

Madrid, 25 mars 1873.

Signé:

Le président du gouvernement de la république,
ESTANISLAS FIGUERAS.

Le ministre des affaires étrangères, EMILIO CASTELAR.
Le ministre de l'intérieur, F. PI Y MARGAL.
Le ministre de la guerre, JUAN ACOSTA.
Le ministre des finances, JUAN TUTAN.
Le ministre de la marine, JACOBO OREGRO.
Le ministre des travaux publics, EDUARDO CHAS.
Le ministre des grâces, NICOLAS SALMERON.
Le ministre d'outre-mer, JOSÉ CHRISTOBAL SORNI.

Autriche-Hongrie. — DISCOURS DE L'EMPEREUR A LA CLOTURE DU REICHSRATH, LE 18 AVRIL 1873.

Honorés messieurs des deux Chambres du Reichsrath!

Lorsque au début de vos travaux constitutionnels je vous ai réunis autour de mon trône, je vous annonçais les grandes et importantes questions que je vous avais appelés, ainsi que mon gouvernement, à résoudre. C'est avec satisfaction que je puis, à la clôture de la session, vous dire que la plupart de ces questions ont trouvé, par le concours que vous avez donné à mon gouvernement, une solution heureuse.

Grâce à ce concours, nous avons réussi à donner au Reichsrath, par l'élection directe de la représentation nationale et conforme aux conditions existantes de l'indépendance qui lui est indispensable pour répondre à l'unité de l'empire sans préjudice de l'autonomie des pays qui le composent. Sur ce terrain toutes les races et tous les partis pourront se rencontrer, afin de travailler, à forces unies, dans un esprit de conciliation et de noble émulation, à la grandeur et à la gloire de la patrie commune, ainsi qu'au développement heureux de notre vie constitutionnelle. Mes espérances et mes vœux s'associent aux vôtres, afin que cette œuvre puisse avoir pour l'Autriche des résultats heureux et durables.

Les efforts, pour donner au royaume de Gallicie et une extension d'autonomie compatible avec l'unité et la force de l'empire, n'ont pas atteint le but désiré; mais ce pays reconnaîtra dans la nomination d'un Gallicien au conseil de la Couronne, la marque d'une sollicitude qui ne discontinuera pas.

Dans le domaine de la législation judiciaire, des résultats importants ont pu être obtenus par votre coopération ; après un travail de plusieurs années, on a réussi à achever la réforme de la procédure pénale et à donner à l'institution du jury, tout en lui conservant les attributions que la Constitution lui assigne, une garantie de sa durée. Une série d'autres lois donne satisfaction à des besoins ressentis depuis longtemps dans le domaine judiciaire.

Appréciant comme il faut l'importance des universités pour la culture des sciences, vous avez donné votre approbation à la création des autorités universitaires ainsi qu'à l'organisation des hautes écoles polytechniques et d'agriculture.

Vous avez aidé, dans un esprit patriotique, à relever les forces défensives de la monarchie, ainsi que le développement et l'instruction de la landwehr. Vous avez consacré une large part de votre sollicitude aux intérêts économiques et aux voies de communication, et vous avez accordé particulièrement les ressources nécessaires pour créer de nouvelles lignes ferrées et faire participer tous les pays de l'empire au bienfait de ces communications. Par un certain nombre de conventions internationales, les relations postales et télégraphiques avec les pays étrangers ont pris un développement important.

L'essor de la vie économique et l'accroissement connu du crédit public donnent l'espoir fondé d'un règlement prochain et complet de notre situation financière. Vous avez accordé dans une large mesure les moyens pécuniaires pour améliorer la situation des fonctionnaires de l'État et votre sollicitude empressée a profité aussi au bas clergé dont les revenus ont été augmentés.

Je vous remercie cordialement de la part que vous avez prise, avec votre fidélité et votre attachement héréditaires, aux événements douloureux et heureux qui se sont accomplis dans ma famille. Quelques jours seulement nous séparent du spectacle grandiose que vont nous offrir l'industrie et la civilisation dans toute la splendeur de leurs ressources et de leurs efforts.

C'est à votre appui que l'Autriche doit l'honneur d'avoir pu offrir à toutes les nations civilisées une arène digne de leur lutte pacifique, et c'est sous les meilleurs auspices que l'Exposition va s'ouvrir. La paix de l'Europe est sans nuages, et l'Autriche prend un essor heureux sous tous les rapports. C'est donc avec la perspective d'un développement assuré de notre chère patrie, et avec l'expression réitérée de ma gratitude et de mon affection impériales que je déclare close la session du Reichsrath et que je vous laisse rentrer dans vos foyers.

Brésil. — DISCOURS DE L'EMPEREUR POUR LA CLOTURE ET L'OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION DE LA QUINZIÈME LEGISLATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RIO DE JANEIRO, LE 3 MAI 1873.

Augustes et très-dignes représentants de la nation, une fois de plus, je vous rends grâce, avec une profonde reconnaissance, de votre manifestation de regrets bien consolants pour moi, à l'occasion de la perte de ma bien-aimée belle-mère, Sa Majesté l'impératrice douairière, duchesse de Bragance, qui a remis son âme à Dieu le 26 janvier de la présente année.

Grâce à la divine Providence, l'épidémie qui a sévi dans quelques-unes de nos villes maritimes tend à disparaître dans presque toutes, et cette disparition coïncide avec l'entrée dans une nouvelle saison. La charité de la population locale et étrangère a puissamment contribué à ce résultat. Des calamités de nature différente et de considérables inondations ont affligé certaines localités : mais leurs ravages ne sont pas aussi considérables que ceux qui, dans ces derniers temps, éprouvèrent d'autres populations, par l'effet de causes analogues. Le gouvernement et ses délégués dans les provinces ont rempli le devoir prescrit en pareil cas par la loi de l'humanité, unissant les prompts secours de l'État à ceux de la bienfaisance particulière qui, dans le Brésil, ne manque jamais de se manifester.

Les bonnes relations de l'empire avec les autres puissances demeurent inaltérables, et le gouvernement a fort à cœur que ces relations deviennent chaque jour plus étroites, à l'aide d'une politique juste, élevée et généreuse. Les ratifications des traités d'extradition avec le Portugal, le Grande-Bretagne et l'Italie, et celles d'une convention postale avec la république du Pérou, ont été échangées. La tranquillité publique n'a été troublée sur aucun point. Il est néanmoins à déplorer que la sécurité des personnes et de la propriété ne soit pas suffisamment protégée dans l'intérieur de notre territoire, où l'influence de la loi ne dominant pas, il n'est pas donné d'arriver d'une manière efficace à prévenir les délits. Le remède radical à cet état de choses dépend de communications plus rapides, ainsi que d'autres mesures tendant à améliorer la condition morale de ces régions. Ce n'est pas l'œuvre d'un jour; mais il importe que nous poursuivions cet objet avec toute la célérité possible.

La liquidation de l'exercice financier de 1871 à 1872 et les calculs de l'exercice courant confirment les prévisions antérieures au sujet de l'accroissement des recettes publiques. Des circonstances aussi prospères nous permettront de continuer à alléger les charges des contribuables, une fois que l'on n'aura plus à décréter de nouvelles dépenses réclamées actuellement par les aspirations nationales les plus

justes. Nous tiendrons constamment compte de cette nécessité, ne perdant point de vue les lourdes charges que nous a léguées la dernière guerre.

L'augmentation de solde que vous avez accordée à l'armée et à la marine a été un acte de justice. Les autres classes de fonctionnaires publics dont il s'est agi dans les récentes dispositions législatives, méritaient également l'avantage que vous leur avez fait.

Il convient beaucoup d'affermir dans notre administration le principe d'un personnel moins nombreux, mais mieux rétribué et sérieusement stimulé dans l'accomplissement de ses devoirs. La propagation de l'enseignement populaire parmi les différentes classes doit être perfectionnée. Un projet de loi vous sera proposé dans le but de réaliser cette féconde pensée, objet de notre constante attention. Nous devons nous efforcer de développer le plus possible les moyens dont nous disposons et stimuler les excellents efforts qui de toutes parts se manifestent dans le même sens. C'est un mouvement que j'observe avec la plus vive satisfaction et qui fait honneur au caractère de nos compatriotes.

Les intérêts économiques du Brésil chaque jour plus vastes exigent surtout, en vue d'un développement plus grand et plus rapide, le secours de bras utiles et d'hommes spéciaux en matière de chemins et de lignes télégraphiques. C'est dans l'appréciation combinée de ces dispositions que réside, sans nul doute, la sécurité future de notre principale industrie. Les sacrifices que nous avons faits dans ce but, avec les lumières et la prudence qui distinguent vos résolutions, seront amplement compensés par les facilités qui en résulteront pour les populations, la production des travaux et l'accroissement de la richesse publique. On étudie les prolongements des chemins de fer de Fernambouc, Bahia et Saint-Paul, le devis du chemin de fer qui coupe les territoires de Rio de Janeiro, de Minas Geraes. Diverses autres entreprises d'initiative particulière et des administrations provinciales ont été conclues, sans charge pour les caisses de l'État, pour relier entre elles les diverses branches de notre réseau de voies ferrées.

Ainsi la situation géographique et l'importance de la production et du commerce de la province de San Pedro de Rio-Grande du Sud, exigent que les pouvoirs généraux lui viennent en aide de manière à assurer la sécurité publique et à augmenter la prospérité au moyen d'un chemin de fer diminuant les distances entre le littoral et la frontière de l'Uruguay. On étend des constructions de même nature vers le territoire des États voisins dans la direction des populations limitrophes. Il convient dès lors que les intérêts réciproques soient léga-

lement favorisés de notre côté. On a accordé à la Compagnie du câble transatlantique, qui doit relier le Brésil à l'Europe, la concession qui avait été faite à d'autres entrepreneurs, en vue de l'établissement d'un télégraphe sous-marin entre le nord et le sud de l'empire, avec des modifications qui font espérer l'exécution de cette importante amélioration dans le plus bref délai possible.

A votre décision sont soumis deux projets d'une utilité notoire et qui vous ont été récemment présentés au nom du gouvernement; ils concernent la réforme de la garde nationale et celle de notre système électoral. Il en est d'autres aussi, dus à votre initiative éclairée. Parmi ces derniers je mentionnerai ceux qui ont trait aux promotions dans la marine, au recrutement, aux tribunaux de première instance et à la création d'une nouvelle province. J'espère que vous donnerez une sollicitude spéciale à ces importantes questions qui recevront, j'aime le croire, de vos lumières la solution la mieux appropriée aux conditions actuelles de la société brésilienne. Une nouvelle circonscription administrative comprenant les rives fertiles du fleuve San Francisco sera créée et deviendra un centre de vaste progrès pour cette zone aussi vaste qu'éloignée du territoire national, et jusqu'ici privée en grande partie des bénéfices de la civilisation. Alléger la garde nationale du lourd fardeau que depuis si longtemps elle supporte avec un patriotisme signalé, en répondant d'une autre manière aux besoins de la police locale, est une disposition qui concilie l'intérêt suprême de l'ordre public avec la liberté du citoyen.

La réforme électorale assurera la première des conditions de notre forme de gouvernement, dont la principale force doit émaner de l'opinion publique et de l'autorité de la loi.

Augustes et très-dignes représentants de la nation, c'est toujours avec une entière confiance en votre patriotisme éclairé et la foi la plus robuste dans l'avenir du Brésil que je vous adresse la parole en cette enceinte. C'est là un devoir que je tâche de remplir avec toute l'affection que je porte à ma patrie.

Est close la première et ouverte la seconde session de la présente législature.

Pérou. — M. DE LA RIVA AGUERO AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DU PÉROU A L'ÉTRANGER.

(*Circulaire.*) Lima, le 13 mai 1873.

Le président a clos les séances extraordinaires du Congrès de 1872, qui fonctionnait depuis juillet. Dans son Message, il a passé en revue les différents travaux opérés dans cette session. Le parfait accord sur les idées et sur les sentiments, n'ayant cessé d'exister entre les deux

pouvoirs, a permis de doter le pays de lois nouvelles, bien étudiées, qui, mises en pratique aussitôt, assurent l'accomplissement de réformes rendues nécessaires pour le progrès du Pérou. Parmi ces lois figure celle de la garde nationale, qui fonctionne dès maintenant, et a donné une preuve brillante de son organisation le 2 mai, dans une revue à laquelle ont concouru huit mille citoyens armés du Callao et de Lima ; la loi sur les municipalités, dont les dispositions décentralisatrices rendent aux peuples la vie que le gouvernement tenait suspendue par une concentration excessive ; la loi sur la conversion de la dette intérieure, garantie par le crédit du pays ; la loi sur le budget général, qui assurera l'emploi sage et bien contrôlé des capitaux publics ; la loi qui crée des ressources pour solder le déficit ; la loi sur l'inamovibilité des charges civiles ; la loi sur la régie du salpêtre ; la loi autorisant le gouvernement à pourvoir les écoles nationales de professeurs européens, et d'autres lois très-importantes que vous trouverez dans la collection ci-jointe de la *Gazette péruvienne*.

Ces heureuses mesures et la loi d'amnistie déjà en pratique ont affermi la paix et l'ordre publics, que tous les partis respectent aujourd'hui, trouvant dans le gouvernement une solide garantie des droits accordés par la loi. Les regrettables rivalités auxquelles donnèrent lieu les tristes événements de juillet, ont tout à fait disparu. L'union de tous les Péruviens est un fait accompli, que le Président et les membres du gouvernement s'empresseront de maintenir.

Les relations du Congrès avec les puissances étrangères sont des plus satisfaisantes : douze traités de commerce, consulaires, postaux et d'extradition, ont été signés, avec la Colombie, le Brésil, l'Italie et la Bolivie.

Aussitôt que les traités et conventions en voie de négociations seront conclus, je vous enverrai la collection complète des traités de la République destinés à garantir nos bonnes relations avec les pays amis, et à rendre faciles les transactions commerciales.

Parmi tous ces actes du Congrès, j'attire particulièrement votre attention sur la loi relative à l'émigration, que je vous enverrai après sa publication, et sur la clause ajoutée à la convention consulaire conclue avec le Portugal.

La presse étrangère ayant blâmé la manière dont ce pays a établi l'immigration asiatique, le gouvernement se propose d'en améliorer les conditions en offrant, par la clause citée, toutes les garanties désirables.

Ses prévisions vont plus loin dans cette grave affaire, et il s'occupe actuellement d'organiser libéralement l'immigration chinoise comme cela se pratique en Californie.

Dans ce but, le gouvernement a créé une légation au Japon et en Chine. M. Garcia y Garcia, notre ministre, nous écrit qu'il a été agréé par l'empereur du Japon, le 5 mars dernier. De là il passera à Pékin, et alors le gouvernement aura mis le sceau à son projet d'émigration libre.

Il aura établi d'une manière solide l'ordre public, les institutions garantissant à tous, leurs droits, il aura développé l'esprit de tolérance par l'association, par la plus large liberté pour toutes les industries; le gouvernement espère donc, d'après toutes ces mesures, que la loi d'émigration popularisée et commentée par vous dans votre pays attirera au nôtre le courant d'émigrants qui jadis était empêché, faute des garanties que nous pouvons aujourd'hui assurer.

Il est indispensable que votre pays connaisse à fond l'état de prospérité de notre République; attachez-vous à éclairer sur ce point les classes industrielles et laborieuses.

Signé: DE LA RIVA AGÜERO.

Prusse. — DISCOURS DU TRONE LU PAR M. DE ROON POUR LA CLOTURE DU LANDTAG PRUSSIEN.

Berlin, le 20 mai 1873.

Illustres, nobles et honorés messieurs des deux Chambres du Landtag,

Avec la clôture du Landtag, ordonnée par Sa Majesté l'Empereur et Roi, la session est finie.

Nous pouvons considérer avec une grande satisfaction les travaux qui s'y sont faits.

Par son infatigable activité, par les précieux résultats qu'elle a obtenus dans toutes les branches de la législation, cette session aura une place éminente parmi les sessions du Landtag prussien.

La réforme de l'administration intérieure, poursuivie depuis des années, mais toujours empêchée par des divisions profondes d'opinion, a réussi à s'effectuer dans sa partie essentielle.

Dès maintenant on croit pouvoir espérer que, dans l'exécution de cette réforme, les forces jusque-là en lutte s'uniront patriotiquement, pour que l'œuvre soit le plus profitable au pays.

La lutte n'a pas été moins vive dans la discussion des lois importantes, qui ont réglé d'une manière plus claire et plus stable qu'auparavant les rapports de l'État avec les grandes communautés ecclésiastiques; le gouvernement de S. M. a la ferme confiance que ces lois assureront la paix parmi les adhérents des différentes confessions et amèneront les Églises à consacrer uniquement leurs forces au service seul de la parole divine.

Grâce à l'heureuse situation financière de l'État et aux bonnes dispositions des Chambres du Landtag, on est plus assuré que jamais de pouvoir, par le budget, donner satisfaction, sous tous les rapports, aux besoins de la population et de l'administration.

Les lois sur la transformation des impôts de classes, le règlement des droits de succession et la suppression ou réduction de certains droits de timbre, tout en allégeant d'une manière considérable les charges des classes moins aisées de la population, assurent une assiette plus juste de l'impôt.

L'amélioration considérable de la position des employés de l'État est une garantie nouvelle pour le développement de l'administration.

La faculté donnée par vous au gouvernement de développer dans de larges mesures le réseau de chemins de fer profitera aux essors du commerce et à la défense du pays dans toutes ses parties.

Messieurs, la session actuelle est probablement la dernière d'une période législative qui a commencé au milieu des circonstances mémorables, si importantes pour la Prusse et l'Allemagne, et à laquelle il était réservé de réaliser les riches promesses des résultats obtenus.

Si les travaux de cette session ont eu un cours si fécond dans toutes les branches de la législation, cela est dû surtout à l'esprit de concorde qui règne entre le gouvernement et la représentation du pays, et qui a été si puissamment raffermi par les importants événements de cette grande époque.

Plus les résultats qu'a amenés cet esprit de concorde dans la période législative qui vient d'expirer sont satisfaisants, plus on est autorisé à espérer que le peuple prussien, dans les prochaines élections de la représentation nationale, s'inspirera de la même pensée patriotique, demeurant fermement et avec confiance en communauté d'idées avec le gouvernement de Sa Majesté, pour le bien et la prospérité de notre patrie.

Au nom de S. M. l'Empereur, notre très-gracieux Roi et seigneur, je déclare close la session du Landtag de la monarchie.

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (1) A L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE 26 MAI 1873.

Messieurs, appelé par l'Assemblée nationale à la présidence de la République, j'ai exercé sans retard le pouvoir que vous m'avez confié et fait choix d'un ministère dont tous les membres sont sortis de vos rangs (2).

(1) Nommé par 390 voix sur 391 votants.

(2) M. le duc de Broglie, membre de l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil des ministres; M. Ernoul, membre de l'As-

La pensée qui m'a guidé dans la composition de ce ministère est celle qui devra l'inspirer lui-même dans tous ses actes : c'est le respect de vos volontés et le désir d'en être toujours le scrupuleux exécuteur.

Le droit de la majorité est la règle de tous les gouvernements parlementaires.

Mais cette règle est surtout d'une application nécessaire dans les institutions qui nous régissent, en vertu desquelles le magistrat chargé du pouvoir exécutif n'est que le délégué de l'Assemblée, en qui réside la seule autorité véritable, et qui est l'expression vivante de la loi.

Cette Assemblée, dans le cours de deux années d'existence qu'elle a déjà parcourues, a eu deux grandes tâches à remplir : libérer notre territoire envahi après d'affreux malheurs, et rétablir l'ordre dans une société travaillée par l'esprit révolutionnaire.

La première de ces deux tâches a été poursuivie avec un dévouement constant, non par la majorité seulement, mais par l'unanimité de ses représentants, la France peut le dire avec orgueil. Aucune des grandes mesures qui ont eu pour but le rachat de notre indépendance nationale n'a soulevé dans cette enceinte un débat, ni rencontré un contradicteur.

Disons bien haut que ces mesures n'auraient pu être prises, si le pays lui-même, le pays tout entier, ne s'y était prêté, quelque onéreuses qu'elles fussent, avec une patience héroïque qui n'a laissé échapper ni une réclamation ni un murmure.

Ce concours de toutes les classes est la force principale qui est venue en aide, dans d'habiles et patriotiques négociations, à l'homme illustre que je remplace, et dont une dissidence que je déplore sur la politique intérieure a seule pu vous séparer.

Je compte sur vous, Messieurs, pour retrouver la même force dans les efforts que je devrai faire afin d'achever par l'entière exécution de nos engagements cette œuvre, aujourd'hui, grâce à Dieu, presque accomplie.

La tâche d'ailleurs sera facilitée par les excellents rapports que le dernier gouvernement a su rétablir entre la France et les Puissances étrangères, et que je m'efforcerai d'entretenir.

semblée nationale, garde des sceaux, ministre de la justice; M. Beulé, membre de l'Assemblée nationale, ministre de l'intérieur; M. Magne, membre de l'Assemblée nationale, ministre des finances; M. le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, membre de l'Assemblée, ministre de la marine et des colonies; M. Bathie, membre de l'Assemblée nationale, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; M. Desseilligny, membre de l'Assemblée nationale, ministre des travaux publics, M. de la Bouillerie, membre de l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce; le général du Barrail, ministre de la guerre (nommé le 29 mai).

Ma ligne de conduite à cet égard sera exactement celle qui a été indiquée plusieurs fois par mon prédécesseur, à cette tribune, et que vous avez toujours approuvée : maintien de la paix assez hautement professé et pratiqué pour que l'Europe, convaincue de notre sincérité, ne puisse voir dans la réorganisation de notre armée (à laquelle je continuerai à travailler sans relâche) que le désir légitime de réparer nos forces et de conserver le rang qui nous appartient.

Dans la politique intérieure, le sentiment qui a dicté tous vos actes est l'esprit de conservation sociale.

Toutes les grandes lois que vous avez votées à d'immenses majorités ont eu ce caractère essentiellement conservateur.

Quelquefois divisés sur les questions purement politiques, vous vous êtes trouvés aisément réunis sur le terrain de la défense des grands principes fondamentaux sur lesquels reposent la société et que menacent aujourd'hui tant d'audacieuses attaques.

Le gouvernement qui vous représente doit donc être et sera, je vous le garantis, énergiquement et résolûment conservateur. Des lois très-importantes sur l'organisation de l'armée, sur l'administration municipale, sur l'enseignement public, sur d'autres questions encore qui touchent à des intérêts de premier ordre, commerciaux et financiers, sont préparées ou débattues en ce moment dans vos commissions.

Je crois avoir choisi des ministres compétents pour en traiter avec vous.

D'autres lois, qui soulèvent des questions constitutionnelles d'une haute gravité, ont été présentées par mon prédécesseur, qu'une décision expresse de vous en avait chargé.

Vous en êtes saisis, vous les examinerez, le gouvernement lui-même les étudiera avec soin, et; quand viendra le jour où vous jugerez convenable de les discuter, il vous donnera sur chaque point son opinion réfléchie.

Mais pendant que vous délibérez, Messieurs, le gouvernement a le devoir et le droit d'agir. Sa tâche est, avant tout, d'administrer, c'est-à-dire d'assurer par une application journalière l'exécution des lois que vous faites, et d'en faire pénétrer l'esprit dans les populations.

Imprimer à l'administration entière l'unité, la cohésion, l'esprit de suite, faire respecter partout et à tout moment la loi, en lui donnant à tous les degrés des organes qui la respectent eux-mêmes (applaudissements), c'est un devoir étroit, souvent pénible, mais par là même plus nécessaire à remplir à la suite des temps révolutionnaires. Le gouvernement n'y faillira pas.

Telles sont, Messieurs, mes intentions, qui ne sont autres que de

me conformer aux vôtres. A tous les titres qui commandent notre obéissance, l'Assemblée joint celui d'être le véritable boulevard de la société, menacée en France et en Europe par une faction qui met en péril le repos de tous les peuples et qui ne hâte votre dissolution que parce qu'elle voit en vous le principal obstacle à ses desseins.

Je considère le poste où vous m'avez placé comme celui d'une sentinelle qui veille au maintien de l'intégrité de votre pouvoir souverain.

France. — LE DUC DE BROGLIE AU COMTE DE LA LONDE, A BERNE.

Paris, le 26 mai 1873.

Monsieur, l'Assemblée nationale, représentant la souveraineté nationale, a accepté, dans sa séance du 24 courant, la démission de M. Thiers, et a chargé M. le duc de Magenta des poste et pouvoir de président de la République.

Je m'empresse de vous faire part de cet acte solennel, et je vous invite à en donner connaissance au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Pénétré du désir que les bonnes relations de la France avec les États étrangers se fortifient, le gouvernement est décidé à maintenir la paix intérieure, comme il l'a proclamé, et les principes sur lesquels repose la société

Je vous prie, au nom de la République française, d'exprimer les vœux que forme notre gouvernement pour la continuation des bons rapports qui existent entre la France et la Suisse, et la ferme intention de notre pays de faire tout ce qu'il pourra pour assurer la paix générale.

Agréez, Monsieur, etc.

Signé : DE BROGLIE.

Une dépêche identique a été adressée à tous les représentants de la France à l'étranger.

France. — LE DUC DE BROGLIE AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER.

Paris, 26 mai 1873.

Monsieur, vous avez été informé que, par un décret du 24 mai dernier, l'Assemblée nationale a accepté la démission de M. Thiers, président de la République, et a désigné, pour le remplacer dans cette dignité, M. le maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta. Je sais déjà avec quel respect et quelle approbation unanime a été accueilli partout le nom du nouveau Président. L'éclat de ses services, l'in-

tégrité de son caractère l'appelaient naturellement à ces hautes fonctions.

Je crois cependant nécessaire de vous indiquer brièvement la portée des événements qui ont amené ce changement dans la personne du dépositaire du pouvoir suprême. Le différend qui s'est élevé entre la majorité de l'Assemblée nationale et M. Thiers n'a porté sur aucun point relatif à la politique étrangère. Vous pouvez vous souvenir que, pendant le cours des deux années qui viennent de s'écouler, la conduite adoptée par M. Thiers pour rétablir nos rapports avec les Puissances étrangères après les désastres de 1870 n'a fait l'objet d'aucun débat dans l'Assemblée.

Des votes nombreux, au contraire, ont approuvé les efforts qu'a faits avec succès cet homme illustre pour effacer les traces de nos malheurs et rendre à la France sa pleine indépendance nationale. Le nouveau Président dans son message que les journaux vous ont fait connaître, rend à cet égard, vous l'aurez remarqué, pleine justice à son prédécesseur.

Vous n'aurez donc rien à changer aux instructions que vous avez reçues du dernier gouvernement; je les développerai quand l'occasion s'en présentera, d'après les renseignements que vous m'aurez transmis vous-même; mais, en attendant, vous devez rester fidèle à la ligne de conduite qui vous a été tracée.

C'est sur la politique intérieure uniquement que le Président et l'Assemblée sont entrés en dissentiment. La majorité de l'Assemblée a pensé qu'une résistance énergique devait être opposée à l'esprit révolutionnaire attesté par les derniers résultats électoraux, et n'a pas trouvé que le cabinet formé par le Président à la suite de ces élections présentât toutes les garanties qu'elle désirait à ce point de vue essentiellement conservateur. Un ordre du jour qui exprimait cette pensée a été adopté, et les ministres ayant donné leur démission, le Président n'a pas cru pouvoir changer sa ligne de conduite et les a accompagnés dans leur retraite.

Le nouveau gouvernement, se conformant à son origine, suivra donc une politique résolûment conservatrice, c'est-à-dire pacifique au dehors et modérée au dedans. Opposant une sévérité inflexible à toutes les tentatives que ferait le parti révolutionnaire pour étendre son influence par des voies illégales, il ne sortira pas lui-même de la légalité la plus stricte. Aucune réaction n'est méditée et ne sera tentée contre les institutions existantes; les lois constitutionnelles présentées par nos prédécesseurs restent soumises au jugement de l'Assemblée, qui tranchera seule, quand elle le jugera convenable, la question suprême de la forme de gouvernement.

En expliquant ainsi, suivant la réalité des faits, le sens de cet important événement, vous ne manquerez pas de faire remarquer que la question débattue à l'Assemblée nationale intéressait, non-seulement le repos de la France, mais celui de toutes les nations. Ce n'est point en France seulement que l'esprit révolutionnaire conspire contre la paix publique et contre les bases mêmes de l'ordre social. Aucune nation de l'Europe n'est exempte de ce mal, et toutes ont un égal intérêt à le voir réprimé. La situation de la France et l'action puissante qu'elle exerce autour d'elle rendraient le triomphe du parti révolutionnaire dans notre patrie plus grave que partout ailleurs, et la cause de la société française est celle de la civilisation tout entière.

Ces considérations doivent servir de règle au langage que vous tiendrez au sujet des derniers événements, et vous vous efforcerez de les faire apprécier au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc.

Signé : BROGLIE.

Suède. — DISCOURS DU ROI POUR LA CLÔTURE DE LA DIÈTE, LE 26 MAI 1873.

Messieurs, la session législative qui vient de terminer ses travaux n'a pas trompé mes espérances. Comprenant avec moi combien il importe de continuer à perfectionner notre code criminel et notre système pénitentiaire, vous avez accordé les sommes nécessaires à cet effet. Les propositions que je vous ai soumises pour régler la position des dissidents, tant vis-à-vis de l'Église nationale qu'au point de vue des lois civiles, ont été adoptées avec des modifications peu importantes. Vous avez voté les fonds nécessaires pour commencer la construction de chemins de fer reliant les provinces du Nord et notre première place d'armes avec le reste du pays. La Norvége n'a pas accédé à la convention monétaire projetée pour les trois pays scandinaves, mais ses résolutions adoptées par vous et par la Diète de Danemark ont ouvert la voie à une convention avec ce dernier pays et en même temps à l'adoption de l'étalon d'or.

L'accueil que vous avez fait au projet de réformes dans l'enseignement secondaire assure à cette question une solution prochaine. Je constate avec plaisir que, grâce aux décisions prises par vous en ces matières et en d'autres, cette session, la première sous mon règne, a favorisé les intérêts du pays d'une manière qui constitue un gage pour l'avenir.

La défense du pays forme un des principaux objets de mes soins. Me fondant sur les sentiments que vous avez énoncés sur cette ma-

tière, je crois avoir le droit de compter sur votre aide efficace pour arriver à l'adoption d'une organisation militaire vraiment satisfaisante.

Je vous réitère mes remercîments sincères de votre participation à la douleur que m'a causée la perte d'un frère chéri.

Le souvenir de la solennité que nous avons fêtée ensemble pendant les derniers jours de cette session me sera toujours précieux, et ma pensée se reportera constamment aux serments qui, en ce moment solennel, furent échangés entre le Roi et le peuple. La sécurité et la force de l'État dépendent de la fidélité que nous mettrons à les observer et de notre fidélité envers celui au nom duquel ils ont été prêtés.

Je déclare close la session actuelle, en vous renouvelant, messieurs, l'assurance de mon affection et de ma bienveillance.

Espagne. — MESSAGE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE POUR L'OUVERTURE DES CORTÈS CONSTITUANTES, LE 1er JUIN 1873.

Messieurs les députés, nous voici arrivés au moment désiré, au moment de voir la nation espagnole réunie en Cortès, autorité légitime par son origine, constituante par son mandat; le peuple lui-même, législateur et souverain, se donnant des lois, un gouvernement, des institutions, en complète harmonie avec notre tempérament, notre caractère et l'esprit de notre temps.

C'est un jour de joie pour la nation, un jour de joie plus grande encore pour le gouvernement, qui remet en vos mains un pouvoir dont l'immense responsabilité lui était indiciblement à charge, et sur l'exercice duquel il attend de vous, de votre patriotisme et de votre droiture, un jugement favorable, fondé sur la pureté de nos intentions, sinon sur la bonté de nos actes. Toutefois, le gouvernement peut vous dire qu'ayant recueilli le funeste héritage de tant de siècles de monarchie, aggravés par quatre années de révolution matérielle et morale, et malgré l'agitation des esprits, l'exaltation des passions, la pénurie du trésor, la perturbation de l'armée, les graves proportions prises par la guerre civile et la grande diminution du crédit national, faits qui se produisent dans toutes les époques de transition, nous sommes arrivés à ce jour sans répandre une goutte de sang ni provoquer aucun de ces grands conflits qui, en des circonstances moins difficiles et moins critiques, ont tristement souillé les annales de notre histoire.

Il est vrai que la logique des faits a frustré les combinaisons des partis, en déduisant, inflexibles, de nos institutions fondamentales, essentiellement démocratiques, les conséquences qu'elles renfer-

maient. La révolution de 1868 fut une révolution antimonarchique, bien que ses auteurs, méconnaissant leur œuvre, aient voulu la réduire aux étroites limites d'une révolution antidynastique.

Pour la première fois dans notre histoire, le roi, qui a été le génie tutélaire de la patrie depuis la fondation des grandes monarchies; le roi, qui, captif, complice et courtisan des conquérants, avait présidé, absent, les Cortès de Cadix et la lutte pour l'indépendance; le roi disparaît, poursuivi par ses armées, mis en fuite par ses sujets, remplacé audacieusement par un gouvernement d'origine révolutionnaire, qui puise sa légitimité dans le suffrage universel, et dont l'esprit, sans le savoir ni le vouloir, par nécessité et par force, est républicain, car ce n'était point autre chose qu'une république que cet article 32 de la Constitution, qui déclare la nation entière source perpétuelle du pouvoir, — principe contraire à toute monarchie. C'est ainsi que, ou la révolution de septembre ne s'était pas affermie dans les esprits, ou bien qu'elle avait amené nécessairement avec elle la République.

Vainement le dogmatisme des écoles voulut s'opposer à la loi des faits. Une monarchie eut beau être décrétée dans les Cortès, il fut impossible de créer le monarque. Espagnol; il blessait nos sentiments d'égalité; étranger, nos sentiments d'indépendance, et un roi doit vivre avec les sentiments nationaux, et nullement contre eux. Ainsi la Chambre déclara le roi espagnol, mais personne ne fut jamais plus étranger à l'Espagne : irresponsable, et il répondait de tout au jugement de l'opinion publique; permanent, héréditaire, et il n'y a point de magistrat républicain dont le pouvoir ait été balloté davantage par les rivalités des partis. C'est pour cela que le roi renonça au trône avec une grande fermeté et une prévision politique plus grande encore, et que les Cortès, non moins fermes et prévoyantes, proclamèrent presque unanimement la République.

La révolution de septembre, après cinq années de doutes et d'incertitudes, en était venue à la forme du gouvernement correspondante avec une grande démocratie. Le pouvoir exécutif doit faire connaître avec simplicité aux Cortès les difficultés surgies lors de l'établissement de la République. Les esprits s'exaltèrent et les opinions se divisèrent. Les uns voulaient voir tous les groupes du parti libéral, initiateurs de la révolution de septembre, représentés dans le gouvernement pour aider en commun à asseoir la république démocratique, qu'on pourrait appeler la conséquence de l'œuvre révolutionnaire. Les autres voulaient que les initiateurs de l'idée républicaine dans la presse, des comices et la tribune fussent aussi les fondateurs de la république au gouvernement.

L'entrée au pouvoir de ces éléments, qui n'avaient même pu s'entendre sous la monarchie démocratique qu'ils avaient proclamée, fut donc impossible; et il s'effectua celle des éléments plus rapprochés des idées républicaines et plus libres de toutes attaches monarchiques. La coalition fut bientôt rompue. Les divisions d'autrefois et les rivalités présentes; la crainte chez les uns, de trop perdre dans la participation au gouvernement; l'impatience, chez les autres, de le posséder en entier exclusivement; cette lutte des organismes sociaux, qui ressemble à celle des espèces pour la vie et pour la domination dans la nature, cette lutte mit en pièces le pacte commun et amena un ministère d'origine et de caractère purement républicains.

L'heure est venue, pour quelques-uns des ministres actuels, d'affirmer qu'ils déplorent cette rupture, envisagée encore comme une faute irréparable, et, pour tous, qu'ils convinrent de procéder de telle sorte que le gouvernement homogène démontrât, dans sa volonté et ses actes, son culte pour la politique de conciliation et de concorde. Les forces de terre et de mer confiées à des généraux chevaleresques, pris parmi les nouveaux républicains; les postes élevés de la milice et de la diplomatie laissés entre leurs mains; l'administration de la justice intacte, nonobstant des résistances presque invincibles et des réclamations très-fondées; les municipes élus sous la monarchie, conservés par la République au péril de l'ordre public, sauvegardé par l'autorité morale du gouvernement seulement; les conseils généraux, généralement hostiles à la nouvelle situation, offraient pour nous une sécurité suffisante au libre développement de toutes les forces politiques, à la libre expression de toutes les idées, au libre vote des comices.

Mais de suite fut soulevé un problème qui eût dû rester simple et qui se complique gravement : le problème des nouvelles élections. Aux yeux du gouvernement, la solution de ce problème était nette pour des raisons politiques et légales d'une incontestable valeur. L'ancienne forme de gouvernement étant détruite et la nouvelle proclamée, tout retard à consulter la nation n'eût été qu'un retard dans la reconnaissance et l'acceptation de sa souveraineté. Les Assemblées ne sont pas la nation elle-même, comme quelques-uns le prétendent; mais des délégations de la nation exprimant d'autant mieux sa volonté et sa pensée qu'elle est, en des circonstances critiques, plus librement et plus récemment consultée. Par cela même que la dernière Assemblée avait outrepassé son mandat, elle devait savoir si le vote public ratifiait ou non ses actes. L'Europe entière, les gouvernements les plus solides et les plus conservateurs, déclaraient qu'ils

ne reconnaîtraient la république qu'après que la nouvelle Assemblée constituante l'aurait confirmée par son vote.

La Chambre souveraine avait elle-même compris la nécessité de votre convocation en réservant les plus graves questions politiques à vos délibérations et à vos décisions. Une Assemblée qui en proclame une autre ne doit prolonger son existence que juste le temps nécessaire à la convocation rapide des élections générales. Les articles 110 et 111 de la Constitution de 1869 sont clairs et précis. Quand des Cortès reconnaissent la nécessité de réformer la Constitution, de substituer certaines institutions à d'autres, ces Cortès se dissolvent et d'autres se réunissent dans le délai de trois mois. Il n'y eut donc point de raison politique ou légale pour différer la réunion de la Constituante au delà du 11 mai, suivant l'esprit ou la lettre de la Constitution.

Et qu'on n'allègue pas la raison des circonstances. Les Assemblées constituantes viennent à la suite de crises graves pour remplacer une forme et des institutions politiques par d'autres formes et institutions, et ces changements historiques ne s'effectuent jamais, sinon avec des troubles qui sont comme les douleurs des peuples.

En Espagne, notamment, jamais Constituante n'a été convoquée dans des circonstances plus normales que les circonstances actuelles.

(Le message rappelle ce qui se passa en Espagne au commencement de ce siècle et en 1830, puis il ajoute :)

De semblables circonstances n'ont pas marqué les dernières élections, grâce au sens politique acquis par le peuple espagnol dans sa pratique déjà si longue de la liberté.

Et du reste ce qui s'est passé en Espagne s'est passé dans toutes les nations. Le premier Parlement qui sanctionna l'avènement au trône britannique de la glorieuse dynastie d'Orange fut la Convention de 1689, réunie sur cette terre classique de la légalité, au milieu de la révolution et de la guerre civile, sans mandat exprès et sans convocation réelle. La nuit du 4 août, que nous considérons tous comme l'aurore du nouvel âge, parce qu'alors furent proclamés les droits de l'homme, cette nuit suivit l'insurrection de Paris et la prise de la Bastille par le peuple. La Convention, qui proclama la première république française et déclara la guerre aux irruptions étrangères, vint après les insurrections du 20 juin et du 10 août, après les massacres de septembre, et alors que tous les rois de l'Europe étaient coalisés contre elle et que toutes les régions de la France étaient exaltées jusqu'au fanatisme.

Et si nous examinons des époques plus rapprochées, nous verrons que l'Assemblée de 1848 fut convoquée durant les agitations d'une

révolution formidable, et l'Assemblée de 1870 pendant les horreurs de l'invasion étrangère. Et qui a douté de la légitimité de ces corporations qui parviennent en réalité à constituer le droit public moderne dans tout l'occident de l'Europe ?

L'agitation actuelle de l'Espagne, de beaucoup inférieure, n'était pas une cause suffisante de suspension ou d'ajournement des élections. Le Gouvernement avait sondé l'opinion publique et reconnu que la cause principale des agitations consistait dans l'ajournement indéfini de la nouvelle Assemblée. Aussi le gouvernement, interprétant fidèlement les articles 110 et 111 de la Constitution, présenta le projet de convocation pour le délai strictement constitutionnel. Le vote célèbre d'un représentant recula cette date, et le Gouvernement s'y résigna à regret. Des discussions ardentes, des menaces de renverser le pouvoir exécutif, l'attitude intransigeante d'une partie de la majorité, l'idée de changer la situation : tout fut conjuré, grâce à l'énergie du gouvernement et au patriotisme supérieur à tout éloge de cette prudente Assemblée.

La loi de convocation fut votée, et le gouvernement se consacra tout entier à son strict accomplissement. Mais il resta une commission permanente, investie de la seule faculté de convoquer l'Assemblée en circonstances extraordinaires, qui n'eut d'autre dessein, dès le début, que d'ajourner les élections, au mépris des articles constitutionnels et foulant aux pieds une loi votée publiquement et solennellement par les Cortès. C'est ainsi que dans ce grand litige entre le gouvernement et la commission, le gouvernement a toujours représenté la légalité, parce qu'il voulut que la loi de l'Assemblée s'accomplit, et la commission représente l'illégalité, car elle voulut créer des obstacles artificiels à la volonté de l'Assemblée et à l'accomplissement de ses lois. La commission se crut la Chambre même, alors que réellement elle n'eut jamais cette importance exagérée dans la pensée de ses fondateurs. Il suffit de considérer que des fractions de quinze à vingt votes à peine, sorties d'une abstention récente, ennemies de toutes les nuances de la majorité, en avaient trois au sein de la commission, qui fut plutôt élue dans un but réglementaire que dans un but politique déjà légalement atteint par la dissolution de l'Assemblée et la convocation des comices.

L'unique faculté de la commission permanente concernait la convocation éventuelle de l'Assemblée, non arbitrairement, mais dans des circonstances extraordinaires. Or, par cette sorte de circonstances, on entend quelque fait anormal qui ne se produisait pas lors de la votation de la loi. Mais quel fait est-il survenu d'anormal ?

Les relations internationales, bien qu'officieuses encore, avaient pris un caractère si cordial, qu'elles dissipaient force scrupules et atténuaient force craintes.

Aussi nous avons réservé les questions et laissé libre le chemin qui mène au but. Vous avez entendu les clameurs de l'opinion, vous connaissez les difficultés de la réalité; vous avez dans l'âme l'idéal de ce siècle, et dans le cœur l'amour de la démocratie : discutez pacifiquement, délibérez avec maturité, et décidez avec tact.

Quant à nous, nous n'avons voulu nous engager dans aucune voie, à cause de vous, n'étant d'ailleurs hier qu'un simple gouvernement chargé d'arriver à ce jour solennel : C'est vous autres qui êtes dès maintenant la majesté de la nation et la conscience du peuple.

Aussi notre sollicitude s'est-elle portée principalement sur l'assurance du libre exercice du droit électoral. Pour la première fois peut-être, il n'y a pas eu de candidatures officielles parmi nous, et les gouverneurs de province ont reçu ordre de s'abstenir de toute désignation électorale et de se consacrer uniquement à garantir la liberté des suffrages. L'administration publique comme l'administration judiciaire, la marine comme l'armée, les municipalités comme les employés de l'État, ont été sévèrement avertis, et au besoin contraints à laisser le vote se manifester dans toute son intégrité. Si ces instructions ont été suivies, vous devez le savoir vous-mêmes, juges uniquement compétents dans la vérification des pouvoirs. Pour nous, nous attendons avec confiance votre verdict là-dessus, comme une démonstration du peu de fondement des craintes de pression d'en haut ou d'en bas, et de l'inanité des motifs de ces abstentions qui troublent depuis si longtemps le régime parlementaire dans notre patrie.

Après l'exposition de ces idées, sur la politique générale, nous devrions nous arrêter là, si notre profond respect pour la représentation du peuple ne justifiait la latitude que nous prenons en entrant dans quelques détails relatifs aux divers départements ministériels. Nous vous tromperions, et nous nous tromperions tristement nous-mêmes, en vous célant que la proclamation de la république a été accueillie avec une certaine appréhension, une certaine défiance, par presque tous les gouvernements de l'Europe; et nous vous tromperions encore en vous disant que cette défiance provient de ce vieux dogmatisme politique qui unit les rois en sainte alliance pour empêcher l'émancipation des peuples.

Aujourd'hui il n'est point de nation dans le vieux continent qui nie aux autres le droit incontestable de se gouverner elles-mêmes, et partant d'élire en pleine liberté la forme de gouvernement qui leur con-

vient davantage. Mais comme nous avons eu une histoire d'oppression si longue et que la république exige des vertus civiques si élevées, les défiances de l'Europe sont naturelles. Une chose qui augmentera votre satisfaction, en même temps que croît votre responsabilité, c'est qu'il dépend de vous autres seuls que la république espagnole soit reconnue. Une bonne politique intérieure lui ouvrira d'outre en outre les portes du congrès européen, où ce peuple, dirigé par des magistrats populaires, pourra faire entendre sa voix comme les peuples dirigés par des rois.

La discipline de l'armée, auparavant ébranlée, s'était complètement rétablie; les bandes carlistes s'affaiblissaient, au lieu de prendre de la consistance. L'heure de réunir les comices s'approchait. La souveraineté du peuple allait prononcer sa décision sans appel. Et c'est alors que la commission prétend ajourner les élections, convoquer l'Assemblée sans aucune formalité préalable, sans aucun avis aux députés absents et conférer des commandements militaires en dehors de son autorité et de sa compétence, en même temps que la milice nationale, convoquée à l'insu du gouvernement, se réunit en attitude hostile, pousse des cris menaçants, fait feu sur les troupes régulières, et montre qu'au lieu d'une solution, elle cherche réellement un conflit.

En ce moment suprême, nous vîmes des hauteurs du pouvoir et sous le poids de notre responsabilité, nous vîmes de terribles batailles dans les murs de Madrid, une discipline nouvelle gagner l'armée, la guerre civile du Midi s'adjoignant à celle du Nord, les villes en rébellion, les provinces désagrégées, les juntes révolutionnaires si laborieusement soumises renaître, la patrie menacée de démembrement, la liberté de la dictature, et nous nous décidâmes à dissoudre la commission, au nom du respect dû à l'Assemblée et aux lois, et pour défendre le dogme fondamental de nos institutions : la souveraineté du peuple.

On nous a dit que nous avons fait un coup d'Etat. Nous autres, nous sommes très-sûrs que l'histoire ne qualifiera pas ainsi notre résolution, et qu'elle ne mettra pas le 23 avril à côté du 18 brumaire et du 2 décembre, car nous avons défendu les articles 110 et 111 du code fondamental et l'accomplissement de la dernière volonté souveraine; nous avons brisé la dictature et assuré le salut de la liberté et de la république.

Ainsi, le jour suivant de ce qu'on appelle notre victoire, qui fut la victoire de la souveraineté nationale, nous étions seulement surpris de voir nos ennemis les plus tenaces la qualifier de coup d'Etat, et nos amis les plus dévoués nous engager à la consacrer par une dictature révolutionnaire. Notre plus grande satisfaction fut d'avoir amené la

république sans révolution, et elle consiste aujourd'hui en ce que nous venons aux Cortès sans dictature. Nommé par une Assemblée pour préparer l'actuelle, réformer des lois, improviser des institutions, ériger en lois nos pensées, c'eût été une usurpation de votre autorité et une conduite arbitraire qui répugne complétement à nos consciences.

Gouvernement légal, nous provenions d'une légalité et nous allions vers une autre légalité. Si les besoins de la situation nous obligeaient quelquefois à nous écarter des lois, nous voulions que cela fût en vertu d'une force irrésistible, qui serait et notre justification et notre excuse. Ne nous précipitons pas; ne veuillons pas tout gagner en un moment pour tout perdre en un jour. Conserver la liberté est plus difficile que l'acquérir. Si la liberté s'obtient par l'énergie, elle se conserve par la prudence. Il arrive dans la république ce qui arrive dans la nature: les êtres destinés à vivre longtemps se forment avec lenteur.

L'habitude des interventions n'existe déjà plus, et nul peuple n'a contribué à la faire disparaître comme celui de 1808. C'est nous seuls qui pouvons nous perdre comme nous sauver. Le monde sait que notre république n'a rien à voir avec les révolutions européennes; que notre république, toute spontanée par son origine, est une république purement espagnole par son caractère, et étrangère à toute propagande révolutionnaire et à tout agrandissement territorial. Les relations cordiales, encore officieuses, que nous entretenons avec les représentants de presque toutes les puissances, et les réponses directes ou indirectes que toutes ont faites au mémorandum du pouvoir exécutif leur notifiant l'avènement de la république, nous donnent la certitude que la république sanctionnée par vos libres votes et dont vos sages délibérations organiseront les pouvoirs fondamentaux sera aussitôt reconnue officiellement.

Mais si le culte de la vérité nous oblige à vous dire que la république a été accueillie avec défiance en Europe, il nous permet de vous dire aussi qu'elle l'a été avec jubilation en Amérique. Le nouveau continent s'est rappelé qu'il nous doit son entrée dans la civilisation moderne, et qu'un lien plus étroit nous unit avec les contrées où se conservent tant de vestiges de notre caractère et tant de reflets de notre esprit.

Pour resserrer davantage ce lien, la république répandra les bienfaits de la liberté et de la démocratie sur les territoires où flotte notre drapeau, de même que jadis nos ancêtres y implantèrent les prémices de la culture moderne. Et ensuite le vieux et le nouveau monde s'uniront et s'identifieront chaque jour davantage par l'intermédiaire de cette noble Espagne.

Une des plus graves difficultés intérieures a été sans nul doute l'indiscipline de l'armée. On peut attribuer à beaucoup de causes ce phénomène social, qui a vivement préoccupé le gouvernement. L'armée se trouvait dans des circonstances extraordinaires lors de la proclamation de la république. La dernière conscription, réalisée malgré des promesses et des engagements solennels, amena dans son sein des germes de perturbation. De nouvelles lois, qui changeaient le mode de recrutement et augmentaient la solde militaire, et publiées peu de temps après le 11 février dernier, créèrent évidemment cette inquiétude inhérente à toute modification politique.

Des machinations perfides de haut lieu aggravèrent les maux émanant d'ailleurs, et l'indiscipline revêtit un caractère menaçant; mais, déjà atténuée considérablement, le temps et de sages dispositions achèveront ce qui reste à faire encore. Il n'y a pas à s'illusionner, messieurs les députés : il faut améliorer la situation du soldat, pour que la carrière militaire devienne une véritable profession, et donner à l'officier la certitude que la patrie saura reconnaître dignement ses services.

La guerre civile dure déjà depuis une année sans offrir de résultat définitif. L'est de la Péninsule est entièrement en proie à cette horrible calamité. Sur les chemins de ces provinces, la sécurité fait aujourd'hui défaut, la paix a déserté les foyers, et bientôt les champs seront improductifs. Les bandes qui les infestent détruisent, brûlent, assassinent, commettent toutes sortes de crimes en faveur d'une cause qui doit renoncer à tout espoir de succès. Voilà trois fois que les Cortès se réunissent sous le poids de cette calamité. Il faut que la république déploie une activité fébrile pour conjurer ce mal, et une énergie qui fasse comprendre aux factieux combien il est impossible d'aller à la rencontre de l'esprit du siècle.

L'amélioration de l'organisation des tribunaux et l'accélération des procédures judiciaires, tout en assurant l'accomplissement des lois, pourront aider puissamment à atteindre ce but, et plus encore le prompt rétablissement de ces relations entre l'Église et l'État, telles que les réclament de concert et les idées de notre génération et les nécessités de notre politique, c'est-à-dire leur mutuelle indépendance.

Ainsi, aucune croyance n'aura de monopole, et le clergé, quoique perdant son caractère et ses émoluments officiels, verra croître son prestige et, au sein de nos institutions et de la société, pourra exercer librement son ministère moral. Vos efforts doivent tendre à harmoniser toutes les institutions fondamentales avec le caractère de notre forme de gouvernement. Il convient, par conséquent, qu'en dehors

de l'organisation définitive que votre pensée réserve au municipe et à la province, vous décrétiez de nouvelles élections, le renouvellement complet de toutes les autorités populaires, afin que, exprimant fidèlement l'état des esprits et le jugement de l'opinion, elles vous aident à fonder et à organiser la république.

Les finances requièrent également de profondes réformes, pour pouvoir suffire aux services publics et aux engagements de la nation. Le ministre actuel de ce département dut d'abord satisfaire de nombreux arriérés avec d'infimes ressources, puisque les contributions avaient été perçues d'avance par ordre de son prédécesseur, et que les 400 millions du prêt de la Banque de Paris étaient épuisés.

Cependant les échéances de la dette flottante, soit à Madrid, soit dans les provinces, soit à l'étranger, étaient énormes, et pour y faire face le gouvernement n'avait que le rendement des douanes et de quelques contributions transitoires. Il ne s'est pas cru autorisé pour cela à émettre aucun emprunt ni à imposer de nouvelles charges aux contribuables, et il n'a fait de renouvellement d'opération qu'à 12 pour 100 d'intérêt, quand cet intérêt s'élevait en moyenne de 20 à 25 pour 100 dans des temps meilleurs.

Les économies effectuées sur le budget central avec l'organisation de la république, les avantages qui suivront l'impulsion donnée à la vente des biens nationaux, la répression vigoureuse de toute dépense superflue et inutile, l'étude des grandes ressources que possède encore la nation, nous donnent la certitude morale que nous dominerons les difficultés économiques, ainsi que l'exige le pays.

Nos colonies asiatiques et nos établissements d'Afrique se trouvent aujourd'hui en pleine paix. L'insurrection cubaine perd chaque jour de ses forces. A Porto Rico l'abolition de l'esclavage s'est réalisée avec joie et enthousiasme; 43,000 vieux instruments de travail ont reçu la dignité personnelle, les droits naturels, sans que ce changement radical ait provoqué aucun trouble.

Enfin, vous allez opposer aux antiques pouvoirs sacrés, théologiques, séculaires, irresponsables, les pouvoirs amovibles et responsables que les grandes démocraties demandent et nécessitent; vous allez confirmer ces droits qui sont le signe de la grandeur de la nature humaine et la plus précieuse conquête de la révolution de septembre, vous allez établir l'organisme le plus complet et le plus difficile, mais en même temps — et par un privilége fort rare — le plus conforme aux idées de la science et aux traditions de notre histoire.

Vous allez procurer l'amélioration économique, morale et matérielle du peuple, sans porter atteinte à ces deux bases des sociétés modernes : la propriété individuelle et les droits individuels. Œuvre

immense ! qui, entreprise avec désintéressement et patriotisme, sera l'objet de l'admiration perpétuelle des peuples.

Mais cette œuvre n'est pas seulement une œuvre de progrès, c'est encore une œuvre de conservation. Il ne suffit pas d'effectuer les réformes qui nous manquent. Il faut consolider les réformes déjà acquises. Hier encore nous étions esclaves, et il n'est pas aussi sûr que nous puissions être libres demain dans cette inquiète et ondoyante Europe. Tâchons d'affermir, avec un véritable esprit politique, cette liberté de conscience et cette liberté d'enseignement, grâce auxquelles toutes les libertés progressives peuvent se formuler; cette liberté de réunion et cette liberté d'asssociation qui permettent la diffusion de ces mêmes idées, et ce suffrage universel dont la force permet la réalisation, et cette forme de gouvernement qui agrandit la participation de tous les citoyens au gouvernement.

Pour cela, unissant la valeur à la prudence, sachons clore la période des révolutions violentes et ouvrir celle des révolutions pacifiques. Sachons calmer et non irriter les esprits, réconcilier et non diviser les citoyens, fonder une légalité qui rayonne sur tous comme la lumière, qui les couvre tous comme le ciel, et qui soit universellement aimée, afin que tous connaissent et prisent ses avantages.

Rappelons-nous la patrie que nous aimons tant, et ne l'affaiblissons pas. Puisque l'Espagne va être la république, la liberté, la démocratie, qu'elle soit une grande force matérielle et morale dans le monde pour éclairer avec ses idées et inspirer le respect dû à son autorité et à sa souveraineté.

Le mandat du peuple vous est dévolu intact, de ce peuple dont on ne sait ce qu'il faut célébrer davantage, de sa sagesse ou de son enthousiasme. Tous les pouvoirs se trouvent en nos mains. Nous les avons défendus au prix de tous les sacrifices; faites-en cet usage modéré propre aux forts. Pour nous, le privilége d'avoir été les fondateurs de la république suffit à satisfaire toute notre ambition et à récompenser tous nos labeurs. Si vous parvenez à la consolider, vous pourrez dire devant le monde : Nous avons été une génération d'élite dans l'humanité, et nous attendons avec sérénité le double jugement de la conscience humaine et de l'histoire.

Norvége. — DISCOURS DU ROI POUR LA CLÔTURE DU STORTHING, LE 9 JUIN 1873.

Messieurs, bien que le Storthing se soit vu forcé de remettre de l'examen plusieurs questions sérieuses, il en a été résolu plusieurs de la plus haute importance.

J'ai sanctionné avec plaisir la modification que le Storthing a

voulu apporter à la loi fondamentale spécialement en ce qui concerne le droit du Roi de nommer un gouverneur du royaume de Norvége.

La construction d'un double chemin de fer à travers la province de Smaalenene est une mesure importante, non-seulement pour les provinces avoisinantes, mais, sous bien des rapports, pour tout le pays. La résolution prise par le Storthing de réduire le délai fixé pour la construction d'un chemin de fer entre la partie du pays dite du Sud et celle dite du Nord, rapproche l'époque à laquelle cette œuvre nationale sera achevée.

Par suite de votre décision d'adopter l'étalon monétaire d'or, vous avez satisfait à une des exigences du temps. Mais, convaincu qu'une convention monétaire entre les trois royaumes du Nord serait à l'avantage de ces pays, je regrette que le Sthorthing ait refusé son adhésion à cette convention.

La loi sur les écoles primaires des campagnes contribuera à améliorer le sort des instituteurs, et j'y vois un moyen d'étendre l'instruction populaire.

Je n'ai pu reconnaître que la résolution du Storthing au sujet de la loi sur la conscription réponde aux exigences de la défense nationale, et c'est là le motif pour lequel j'ai cru ne devoir pas sanctionner cette résolution. J'espère qu'un nouvel examen de cette importante question conduira à sa solution définitive.

En allouant des crédits pour commencer les travaux de fortification dont le gouvernement s'est occupé depuis longtemps, le Storthing a rempli un devoir envers les plus chers intérêts de la patrie.

Je remercie le Storthing de s'être fait représenter au couronnement à Stockholm, or, il nous sera agréable, à moi et à la Reine, de nous voir entourés au prochain couronnement, dans la cathédrale de Drontheim, des délégués que le Storthing a choisis pour le représenter à cet acte solennel.

En appelant sur la Norvège et ses habitants la bénédiction du Très-Haut, je vous assure, Messieurs, de mes sentiments bienveillants.

Allemagne. — Discours du prince de Bismarck pour la clôture du Reichstag, le 25 juin 1873.

S. M. l'Empereur regrette vivement qu'une indisposition qui, grâce à Dieu, est en voie certaine d'amélioration, l'empêche de vous voir, Messieurs, avant votre séparation et de faire personnellement la clôture de vos séances. S. M. m'a chargé de vous dire avec quel plaisir Elle eût elle-même exprimé les remercîments des gouvernements confédérés pour les efforts dévoués avec lesquels, en cette session

aussi, et parfois dans des circonstances difficiles, vous vous êtes consacrés à l'achèvement de nos institutions constitutionnelles et à la solution des diverses tâches que la guerre nous a laissées. En me bornant à remplir la très-haute mission dont j'ai été chargé, je prononce, par ordre de S. M. l'Empereur et au nom des gouvernements confédérés, la clôture du *Reichstag*.

Turquie. — FIRMAN IMPÉRIAL OCTROYÉ AU KHÉDIVE D'EGYPTE.

Constantinople, Juin 1873.

Ainsi qu'il est à Ta connaissance, nous avons pris en considération Ta demande relative à l'émanation d'un firman impérial réunissant dans leurs détails et avec les modifications qu'il a été jugé nécessaire d'y apporter, tous les hatts et firmans qui, octroyés postérieurement au firman accordant l'hérédité à l'ex-vali Méhémed Ali pacha, étaient destinés soit à modifier le mode de succession, soit à accorder des immunités et des priviléges nouveaux en harmonie avec la position du khédivat et le caractère des habitants. Le présent firman sera, à l'avenir, substitué aux autres firmans impériaux et ses dispositions ci-dessous énoncées seront pour toujours valables et exécutoires.

L'ordre de succession au khédivat d'Egypte accordé par le firman, revêtu de notre écriture impériale et daté du 2 Rébi-ul-Ahir 1257, a été modifié de manière que le khédivat d'Egypte passât au fils aîné de la personne qui se trouverait revêtue de la dignité de Khédive, après lui à son fils aîné et ainsi de suite, c'est-à-dire que la succession est établie exclusivement par ordre de primogéniture, persuadé que nous sommes que cela serait conforme à l'intérêt de la bonne administration du khédivat et du bien-être de ses habitants. D'un autre côté, eu égard à l'importance et à l'étendue de l'Egypte, appréciant Tes soins et Tes efforts, consacrés à sa prospérité et à l'amélioration du sort de sa population, la fidélité et le dévouement dont Tu me donnes des preuves, je t'ai admis à toute ma confiance et T'ai favorisé de mes bonnes grâces.

Pour T'en donner une preuve éclatante, j'établis comme loi de succession au khédivat que le gouvernement de l'Egypte, de ses dépendances et des localités qui en font partie, ainsi que des caïmakamats de Souakin et de Massassa avec leurs dépendances passera, comme il est dit plus haut, à Ton fils aîné et après lui, conformément à la règle de primogéniture, au fils aîné de ceux qui seront Kédives. Au cas où celui qui serait khédive ne laisserait pas d'enfants mâles, le khédivat passerait à son frère puîné et dans le cas où celui-ci ne

vivrait pas, à son fils aîné. Cette règle établie d'une manière définitive, ne s'applique pas aux enfants mâles dans la ligne féminine.

Afin d'assurer le maintien et l'application de cet ordre de succession la régence qui administrera l'Egypte en cas de minorité, est réglée comme suit :

A la mort du Khédive, si son fils aîné est mineur c'est-à-dire s'il est âgé de moins de dix-huit ans, comme il sera de fait, quoique mineur, Khédive par son droit à la succession, son firman lui sera immédiatement octroyé. Si le Khédive défunt a préalablement institué, en vue de pourvoir à l'administration du Khédivat jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de dix-huit ans, une régence dans un document qui doit être contresigné, par deux hauts fonctionnaires, portés comme témoins dans l'acte, le Régent et les membres de la régence qui auraient été ainsi désignés, prendront immédiatement en main l'administration des affaires et en informeront Ma Sublime Porte, et Mon Gouvernement Impérial approuvera et confirmera, par firman impérial, le Régent et les membres de la Régence dans leurs fonctions. En cas de vacance du Khédivat, sans qu'il ait été pourvu à l'institution de la Régence, celle-ci sera formée des personnes qui se trouvent à la tête des administrations de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, des Affaires Etrangères, du Conseil de Justice, du commandement des troupes égyptiennes et de l'inspection générale des provinces. La régence ainsi formée procédera immédiatement de la manière suivante à l'élection du Régent. Ces différents chefs d'administration, après en avoir délibéré, éliront parmi eux celui qui sera Régent ; cette élection se fera soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Au cas où les voix se porteraient en nombre égal sur deux personnes, celle qui occupe la fonction la plus importante, à commencer par l'administration de l'Intérieur, sera élue Régent, et les autres membres formeront le Conseil de Régence. Ils prendront en main, conjointement avec le Régent, l'administration des affaires et en donneront avis par *Mazbata* à ma Sublime Porte qui les confirmera dans leurs fonctions par un firman Impérial. Soit que le Régent et les membres du Conseil de Régence aient été institués par le Khédive de son vivant, soit que la Régence se soit constituée par élection, dans l'un comme dans l'autre cas, le Régent aussi bien qu'aucun des membres ne pourra être changé jusqu'à l'expiration du terme de son mandat. Si un des membres de la Régence vient à mourir, les membres survivants choisiront et nommeront un autre fonctionnaire Egyptien pour le remplacer. Si c'est le Régent qui vient à mourir, les membres du Conseil choisiront son remplaçant parmi eux et nommeront, à la place laissée vacante par le nouveau Régent dans le Conseil, un autre

fonctionnaire Egyptien. Lorsque le Khédive mineur sera arrivé à l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme majeur et administrera par lui-même comme son prédécesseur les affaires du Gouvernement.

Tels sont mon Iradé et ma décision Impériale.

J'attache la plus grande importance à la prospérité de l'Égypte, au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de sa population et comme ce sont là des objets qui reposent sur l'administration civile et financière du pays, ainsi que sur le développement de ses intérêts matériels et autres, lesquels sont du ressort du Gouvernement Égyptien, nous mentionnons comme suit, en les modifiant et les élucidant, tous les priviléges que mon Gouvernement Impérial, soit anciennement soit à nouveau, a accordés au Gouvernement Égyptien pour qu'ils soient maintenus constamment en faveur des Khédives qui se succéderont.

L'administration civile et financière du pays, et tous ses intérêts matériels et autres, sous tous les rapports, étant du ressort du Gouvernement Égyptien et comme dans tous les pays, l'administration, le bon ordre, le développement de la richesse et de la prospérité de la population résident dans l'harmonie à établir entre les rapports et la manière d'agir de l'autorité, d'une part, les exigences du temps, les conditions locales, le caractère et les mœurs des habitants, de l'autre, le Khédive d'Égypte est autorisé à faire des lois et des Règlements intérieurs, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir dans le pays. Il est aussi autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de ma Sublime-Porte des conventions avec les agents des puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires financières du pays; il a pleine faculté de contracter, sans autorisation, au nom du gouvernement Égyptien, tout emprunt à l'étranger toutes les fois que cela serait nécessaire.

Le premier devoir du Khédive, le plus essentiel et le plus important, étant la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de se procurer, d'établir et d'organiser tous les moyens de défense et de protection suivant les nécessités du temps et des lieux; d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans restriction, le nombre de mes troupes impériales d'Égypte.

Le Khédive conservera, comme auparavant, le privilége de confier

des grades, dans l'ordre militaire, jusqu'au grade de colonel, et, dans l'ordre civil, jusqu'au grade de rutbéï-sanié.

La monnaie qui sera frappée en Égypte doit être frappée en Mon nom impérial, les drapeaux des troupes de terre et de mer n'auront aucune différence avec ceux de mes autres troupes; il est entendu que, comme bâtiments de guerre, les bâtiments blindés seuls ne pourront être construits sans ma permission.

Par mon Iradé impérial, je Te fais remettre par Mon Divan ce firman illustre revêtu de mon hatt impérial et reproduisant les dispositions ci-dessus. Ce firman renferme, en les élucidant, les modifiant et les rendant plus complets, tous les firmans et hatts impériaux qui ont été octroyés jusqu'à présent au gouvernement Égyptien soit pour instituer l'ordre de succession, la forme de la régence en cas de nécessité, soit pour régler l'administration civile, militaire et financière ainsi que les intérêts matériels et autres du pays. C'est en conformité de ma volonté impériale que les règles et principes contenus dans ce firman doivent être toujours observés et maintenus, en lieu et place des dispositions de mes précédents firmans.

Pour toi, conformément à ton caractère plein de droiture et de zèle, et aux connaissances que tu as acquises de l'État de l'Égypte, tu exécuteras fidèlement les conditions déterminées dans ce firman, et tu consacreras Tes efforts à bien administrer le pays, à assurer par tous les moyens possibles, le repos et la sécurité des habitants et reconnaître, par là, mes faveurs et mes bontés impériales à Ton égard. Tu apporteras aussi la plus grande attention à remettre chaque année, sans retard et intégralement, à Mon trésor impérial, les cent cinquante mille bourses de tribut établi.

M. WADE AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Pékin, le 7 juillet 1873.

Comme je l'ai fait savoir à votre Seigneurie par mon télégramme du 29 juin, l'Empereur de la Chine nous a donné audience à moi et à mes collègues les représentants de la Russie, des États-Unis, de la France et des Pays-Bas.

Vous avez pu voir par mon télégramme que le réglement final de la question n'a pas été obtenu sans discussions. Les négociations pendant les quatre derniers mois ont été conduites conjointement avec les représentants des quatre ou cinq puissances.

Le décret impérial par lequel l'audience fut d'abord accordée parut dans l'édition manuscrite de la *Gazette de Pékin*, du 14 juin, et fut communiqué aux légations, le 15, par une dépêche du prince Kong, dont je joins la traduction. Les ministres étrangers, y compris le

représentant des Pays-Bas, furent en même temps invités par les ministres du Yamên à venir les voir le 18.

Les principales objections à faire au décret étaient au nombre de deux :

1° Qu'il y était déclaré que les ministres étrangers avaient *humblement demandé* ou *imploré* une audience.

2° Que les mots *kuo shu*, lettre gouvernementale par laquelle dans la correspondance officielle les Chinois désignent les lettres de créance ou lettre du chef de l'État étaient placés dans le texte sans aucun des honneurs dus à la dignité d'un gouvernement étranger. On pourrait ajouter que les mots Envoyés ou Ministres s'y trouvaient référés avec aussi peu de formalités que s'ils s'adressaient à des représentants de pays dépendant de la Chine; mais en dehors de l'argument des Chinois qu'il y avait une certaine différence dans la forme employée, il y aurait eu naturellement une certaine répugnance de la part des ministres étrangers à trop insister sur ce qui aurait pu être considéré comme offensant leur dignité personnelle plutôt que celle de leurs gouvernements.

Il était impossible d'éviter de faire des observations sur ces deux points ; et malgré que dans la conférence du 16, on s'occupa enfin de l'enquête à observer, la discussion, qui occupa la première partie de l'entrevue, arrêta à ce point, que ce ne fut que le 25 que le memorandum de l'enquête à observer à l'audience fut accepté par les ministres étrangers. Ce memorandum était une édition révisée de celui qui avait été précédemment communiqué officieusement et qui avait été examiné dans une très-longue conférence tenue le 23 à la légation russe. Le document dans sa forme actuelle nous fut officiellement envoyé le 26 par le prince Kong. Le Yamén avait désiré qu'il fût signé par nous, comme nous l'avions fait pour le protocole du 15 mai, mais nous nous y sommes refusés. Je joins à cette dépêche la traduction de ce memorandum.

Dans l'après-midi du même jour, le 26, nous vîmes le prince Kong par invitation au Yamên, pour lui donner communication de nos lettres de créance, et toutes les conditions à observer ayant été de nouveau examinées avec soin, le 27, son Altesse nous écrivit officiellement pour nous informer que l'Empereur avait donné verbalement des ordres pour nous recevoir le 29.

Je mentionnerai ici que l'ambassadeur du Japon, Soyésima Panéomi, avait aussi été invité de se rendre au Yamên le 25. Les ministres chinois nous laissèrent le soin de fixer nous-mêmes notre propre préséance, et d'un commun accord la première place fut donnée à l'ambassadeur du Japon. J'ajouterai que de son côté Soyésima avait eu des

difficultés à surmonter. Ses conférences avec les ministres chinois avaient eu lieu à part et par suite de nos rapports fréquents avec lui, nous avons été tenus complétement au courant de ce qui se passait. Je dois dire qu'à mon avis, le gouvernement du Japon a tout lieu d'être satisfait de la part qu'a prise son ambassadeur à cette négociation. La connaissance qu'il possède, comme japonais de la littérature chinoise et des usages de la Chine, le détourna d'avoir des exigences excessives sur des points de forme, mais il a montré en même temps beaucoup de fermeté et de dignité pour maintenir ses droits.

Il avait été convenu que Soyésima serait reçu en premier, tant par considération pour son rang comme ambassadeur, mais peut-être aussi parce que la lettre du mikado dont il était porteur n'était pas une lettre de créance, mais simplement de félicitation. Les cinq représentants porteurs de lettres de créance, savoir, les ministres de Russie, d'Amérique et de France ainsi que moi et M. Gerguson agent diplomatique des Pays-Bas devaient être reçus ensemble. L'ordre de la cérémonie était comme suit :

L'endroit désigné par l'Empereur était le Tz'û-Kuang-Ko, ou pavillon pourpre, un grand bâtiment dans les terrains ouest du Palais. Le palais lui-même, c'est-à-dire l'espace appelé par les étrangers la *Cité défendue*, est situé, comme on peut le voir sur la carte à peu près à moitié chemin entre les murs extérieurs est et ouest de Pékin, proprement dit. Autour de cet espace, à une distance d'un quart ou de la moitié d'un mille s'élève une enceinte connue sous le nom de Huang-Ch'êng, et communément de Cité Impériale. Cet espace est divisé en rues, et à l'exception du terrain dont je vais parler, est en général ouvert au public. Le terrain en question est situé à l'ouest du Palais avec lequel il communique vers l'extrémité sud d'une grande pièce d'eau, sur le bord ouest de laquelle se trouve le pavillon pourpre.

Un peu à l'ouest, mais toujours dans la cité impériale se trouve le Pei-t'ang, cathédrale et maison de mission du culte romain construit dans les dernières années sur un terrain accordé aux premiers missionnaires sous le règne de Hang-hi et recouvré par ses occupants actuels par suite de la convention de 1860. Il avait été arrêté que les 5 représentants des Puissances occidentales se rencontreraient là, M. Delaplace, l'évêque résidant ayant eu la bonté de nous faire préparer des chambres pour nous habiller.

Nous nous réunimes en conséquence au Pei-t'ang, et de là nous fûmes escortés dans nos chaises à porteurs par un ministre du Yamên, jusqu'à la porte nord des terrains du palais, le passage sur le pont de marbre qui traverse la pièce d'eau mentionnée ci-dessus, ayant été

fermé au public à l'est par ordre de l'Empereur. Nous nous étions rendus au Pei-t'ang par l'ouest de la cité extérieure, où un grand nombre d'individus s'étaient déjà rassemblés pour voir les étrangers qui allaient être présentés à l'Empereur, sans avoir à se prosterner devant lui. Une foule compacte se trouvait dans le même but dans le voisinage du Pei-t'ang.

Au Tu-Hua-Mên, la porte qui sert d'entrée aux terrains du côté du nord, nous quittâmes nos chaises à porteurs et nous fûmes reçus par le grand secrétaire et tous les autres ministres du Yamên, à l'exception des ministres Pao et Shên, qui, nous dit-on, étaient toute la matinée de service auprès de Sa Majesté.

Conformément au programme, nous nous rendîmes au Shik-ying-Kung, palais dans lequel, suivant les circonstances, l'Empereur prie pour demander de la pluie ou cessation de la pluie. Des gâteaux, du thé et des vins chinois provenant des offices de l'Empereur nous furent offerts, et après une heure d'attente, nous nous dirigeâmes avec les ministres vers une grande tente élevée à l'ouest du pavillon pourpre.

L'Empereur n'arriva pas au pavillon aussi promptement qu'on nous l'avait fait espérer. On nous donna pour raison de ce retard, qu'il venait de recevoir d'importantes dépêches du théâtre de la guerre dans le nord-ouest. Le prince Kong et les deux ministres qui étaient avec lui attendaient déjà en dehors pour nous expliquer ce retard, ils allaient et venaient comme pour nous tenir compagnie.

Le terrain était occupé par des fonctionnnaires, mais à l'exception de quelques hommes portant des sabres chinois de forme antique, je n'ai vu aucune apparence de soldats dans notre voisinage immédiate. Enfin, après que nous eûmes attendu dans la tente pendant au moins une heure et demie, l'ambassadeur Japonais fut appelé à l'audience, et lorsqu'elle fut finie, vint notre tour.

En face du pavillon où nous fûmes reçus se trouve une grande terrasse accessible de trois côtés par des marches. Nous y montâmes comme il avait été convenu après quelque discussion par les marches du côté ouest, et après être entrés dans le pavillon, nous nous trouvâmes tout aussitôt dans une grande salle divisée par des piliers en bois en cinq parties. Nous y entrâmes par la seconde partie ouest en défilant dans la partie centrale, jusqu'à ce que nous arrivâmes en face du trône sur lequel l'empereur était assis au bout nord de la salle. Nous saluâmes alors l'Empereur, avançâmes de quelques pas, puis saluâmes de nouveau, puis quelques pas encore en saluant encore, et nous nous arrêtâmes devant une longue table jaune placée à peu près au milieu de la salle, à une distance d'environ dix ou douze pas du trône.

Le trône était, je crois, élevé par une couple de marches au-dessus du plancher du dais sur lequel il était placé. Le dais lui-même était séparé de la salle par une légère grille, coupée à droite et à gauche du trône par des petits escaliers de trois marches chacun. L'Empereur était assis à la façon Mandchou, c'est-à-dire les jambes croisées. A sa gauche se tenait le prince Kong, son frère, connu comme étant le septième prince, et un autre prince, le fils du fameux Sangolinsin qui repoussa notre attaque contre les forts de Takou en 1859. A droite de Sa Majesté se tenaient debout deux hauts dignitaires, le plus rapproché étant le plus âgé des princes héréditaires n'appartenant pas à la maison impériale, l'autre, je crois, le gendre du vieil Empereur, du nom de Pao-Kuang. Au-dessous de chaque côté était une double rangée de hauts fonctionnaires qui s'étendait du trône vers nous jusqu'aux colonnes de la partie centrale de la salle où nous étions. En arrière d'autres fonctionnaires remplissaient les autres parties de la salle à l'est et à l'ouest jusqu'au mur.

A tout prendre, le spectacle était agréable à voir, tout en n'allant pas jusqu'à dire qu'il était imposant.

Après nous être arrêtés, comme je l'ai décrit plus haut, le ministre de Russie, le général Vlangaly, en sa qualité de doyen du corps diplomatique, lut à haute voix une adresse en français dont je joins copie. Une traduction française en avait été auparavant montrée au prince Kong ; elle fut alors lue par M. Bismarck, secrétaire interprète de la légation allemande, qui avait été choisi dès le commencement pour agir comme interprète général dans nos conférences. En cette qualité, il était entré dans la salle avec nous et s'était placé derrière M. Vlangaly.

Après que l'adresse eut été lue, nous déposâmes nos lettres de créance sur la table. L'Empereur fit un léger salut de la tête, et le prince Kong tombant sur ses deux genoux au pied du trône, sa Majesté parut lui parler ; je dis parut, car aucun son ne parvint à mes oreilles. On nous avait dit néanmoins que l'Empereur parlerait en mandchou et que le prince servirait d'interprète. En conséquence, aussitôt que le prince fut relevé il descendit les marches et nous informa que sa Majesté déclarait que les lettres de créance avaient été reçues. Retournant alors à sa place, il tomba de nouveau sur ses genoux, et l'Empereur lui ayant parlé à voix basse, il redescendit les marches et revenant vers nous, nous dit que l'Empereur espérait que nos Gouvernants étaient en bonne santé et exprimait l'espoir que les affaires étrangères pourraient être arrangées d'une façon satisfaisante entre les ministres étrangers et le Tsungli Yamên. Ceci termina l'audience qui peut avoir duré un peu plus de cinq minutes.

Nous nous retirâmes alors à reculons en saluant, à l'exception de M. de Geofroy ministre de France qui avait une réponse à faire de la part de son gouvernement à une lettre d'explications apportée en France en 1870 par le ministre Chunghou. Cette réponse dont M. de Geofroy était chargé peut être considérée comme mettant fin à toute discussion au sujet des massacres de Tientsin.

Il avait été concédé, non sans débat que M. de Geofroy pour cette seconde audience serait autorisé à se servir de son propre interprète, M. Deveria. Comme nous nous retirions, M. Deveria fut en conséquence introduit. La seconde audience fut terminée aussi promptement que la première et M. de Geofroy nous rejoignit bientôt au Shih-ying-K'ung, d'où après un court arrêt, nous fûmes conduits à nos chaises à porteurs par les Ministres du Yamên, le grand secrétaire joignant le reste à la porte.

Il y avait une forte disposition à établir pour règle qu'aucune audience ne serait accordée qu'à cinq ministres à la fois. Néanmoins, l'ambassadeur japonais obtint une audience pour lui seul et la seconde audience, accordée à M. de Geofroy, pourra toujours être invoquée comme un précédent pour un ministre seul, porteur d'un message écrit de son gouvernement.

En examinant les antécédents de la question, je considère l'audience séparée donnée à M. de Geofroy comme le résultat le plus important de tous, toujours avec une seule exception. Cette exception est le refus d'accorder une audience aux étrangers qui refuseront non-seulement de remplir le Kotou, mais même de plier le genou. Nous ne devons pas oublier combien cette prétention de l'Empereur à un pareil acte d'hommage date de loin et non plus la tradition de suprématie sur laquelle cette prétention a été basée. L'Empire, pour la première fois dans son histoire, a rompu avec la tradition, peut-être pas de bonne grâce, mais sans pouvoir y revenir. Tout en ne s'exagérant pas les résultats immédiats ou futurs, je ne suis pas non plus enclin à déprécier la signification du changement qui a eu lieu. Nous ne devons pas oublier les conditions dans lesquelles, il y a un siècle, les représentants des puissances amies étaient admis en présence du sultan à Constantinople, et l'extrait que je joins ici nous rappellera ce qui, il y a trois ans, était la position d'un ministre étranger devant le Mikado du Japon.

ANNEXE N° 1.

LE PRINCE DE KONG A M. WADE.

Le prince de Kong fait la communication suivante :

Le Yamên, ayant présenté un mémoire au trône à l'effet que les

Ministres étrangers résidant à Pékin ont imploré qu'une audience leur fût accordée pour présenter des lettres de leurs gouvernements, a eu l'honneur de recevoir, le 20e jour de la 5e lune de la 12e année du règne Fung Chich, le décret suivant :

« Le Tsung-li Yamen ayant présenté un mémoire à l'effet que les Ministres étrangers résidant à Pékin nous ont imploré de leur accorder une audience pour remettre des lettres de leurs gouvernements, nous ordonnons qu'il soit accordé une audience aux Ministres étrangers résidant à Pékin qui ont apporté des lettres de leurs gouvernements. Que ceci soit respecté. »

Il est du devoir du prince de donner communication d'une copie du décret impérial aux Ministres de Russie, des Etats-Unis, d'Angleterre et de France. (Suivent leurs noms et leurs qualités.)

Fung Chich, 12e année, 5e lune, 21e jour. (15 juin 1873.)

ANNEXE No 2.

Edition révisée d'un memorandum de l'enquête à observer à l'audience, envoyée par le Tsung-li Yamên aux Ministres étrangers, le 26 juin 1873.

Les ministres étrangers amèneront avec eux M. Bismarck comme leur interprète commun. M. de Geofroy amènera M. Deveria comme son interprète particulier.

Les ministres descendront de leurs chaises ou de leurs chevaux à la grille Fu Hua où ils seront reçus par les ministres du Yamên qui les accompagneront en premier lieu jusqu'au Shih Ying Kung, où ils se reposeront pendant quelque temps. S'il plaît à Sa Majesté de leur offrir des rafraîchissements, c'est à cet endroit qu'ils les prendront.

L'escorte se tiendra sous une tente en dehors de la grille Fu Hua, où des personnes seront de service. Les domestiques resteront également aux environs. Ni l'escorte, ni les domestiques n'entreront par la grille Fu Hua.

Aussitôt que Sa Majesté, venant de l'aile ouest de l'édifice, sera arrivée à la halle centrale du Tzu Kuang Ko, les ministres du Yamên accompagneront les ministres étrangers et les interprètes à une grande tente placée à l'ouest du Tzu Kuang Ko, où ils attendront un moment jusqu'à ce que Sa Majesté soit entrée dans le Tzu Kuang Ko. Les ministres du Yamên accompagneront les ministres et l'interprète M. Bismarck, en montant l'escalier ouest jusqu'à l'intérieur du Tzu Kuang Ko par le côté ouest.

Le discours des ministres étrangers terminé, ils déposeront chacun leur lettre de créance sur la table jaune.

Sa Majesté l'Empereur, faisant alors quelque signe spécial d'affabi-

lité, répondra que les lettres de créance sont reçues et fera quelques remarques gracieuses et des questions bienveillantes.

Le prince Kong les interprétera respectueusement.

Les ministres étrangers, à leur entrée par la porte de la salle, lorsqu'on leur parlera, ou qu'ils donneront leurs noms et aussi lorsque des questions leur seront faites et qu'ils leur répondront, devront, en témoignage de respect extraordinaire, faire des saluts comme il a été convenu originairement.

Les formalités seront réglées dans une répétition qui aura lieu avant l'audience. Lorsque la cérémonie sera terminée, les autres quatre ministres et leur interprète, M. de Bismarck, se retireront par l'escalier ouest. Les ministres du Yamên les accompagneront jusqu'à Shih-ying K'ung où ils attendront quelque temps. Dans l'intervalle, M. Deveria sera introduit par les ministres du Yamên dans le Tzu Kuang Ko.

M. de Geofroy prendra la parole et déposera sur la table jaune la réponse à la lettre du gouvernement chinois.

Sa Majesté reconnaîtra la réception de la lettre comme précédemment.

L'audience étant ainsi terminée, M. de Geofroy et M. Deveria l'interprète se retireront, accompagnés par les ministres du Yamên, jusqu'au Shik Ying Kung. De là, tout le cortége s'étant réuni, les ministres du Yamên reconduiront les ministres étrangers jusqu'à la sortie de la grille Fu Hua.

Les arrangements ci-dessous ont été faits parce que l'Empereur, ayant à recevoir des lettres de créance, un décret de Sa Majesté a été rendu pour accorder une audience. De là la libéralité de ce cérémonial.

ANNEXE N° 3.

ADRESSE A L'EMPEREUR DE CHINE DÉLIVRÉE PAR M. VLANGALY, MINISTRE DE RUSSIE, COMME DOYEN, LE 29 JUIN 1873.

Sire,

Les représentants de la Russie, Vlangaly; des États-Unis d'Amérique, Low; de la Grande-Bretagne, Wade; de la France, Geofroy; et des Pays-Bas, Ferguson, ont l'honneur d'offrir au nom de leurs Gouvernements à Votre Majesté Impériale leurs félicitations à l'occasion de sa majorité et font des vœux pour la durée de son règne et la prospérité de son peuple.

Ils espèrent voir dans le règne de Votre Majesté la continuation du règne de son illustre aïeul, l'Empereur Kang-hi, qui, en élevant la Chine au sommet de sa gloire et de sa puissance, y donna accès aux sciences et aux arts de l'occident.

La Chine, Sire, retrouvera sous le Gouvernement de Votre Majesté ces heureux jours, et les Puissances étrangères, qui ont des traités conclus avec Votre Majesté Impériale, verront avec plaisir le développement des relations et le raffermissement du bon accord qui existent avec votre vaste Empire,

Nous avons l'honneur, Sire, de déposer les lettres qui nous accréditent en qualité d'envoyés extraordinaires et de ministres plénipotentiaires auprès de Votre Majesté Impériale.

ANNEXE N° 4.

Extrait de journal.

Japon. Le Mikado. Le séjour de M. Seward au Japon a été une série d'ovations. Il eut à recevoir des visites sans fin des étrangers et des nationaux de distinction, les banquets et les réceptions étaient à l'ordre du jour et aussi de la nuit. Arrivé à Yeddo, il a reçu les ministres d'Etat et leur a rendu visite; a pris part à un banquet d'une magnificence orientale, et enfin, fut présenté au souverain dont il décrit ainsi la magnificence.

« Le Mikado était revêtu d'une grande robe de brocart, d'un brun rougeâtre qui enveloppait toute sa personne. Sa coiffure ne différait de mode de celle que portait Sawa dans notre audience qu'en ceci, qu'une espèce de fourche recourbée était attachée sur le bonnet en forme de bateau, se reployant en remontant, la partie correspondante du bonnet du ministre étant plus courte et recourbée en descendant. Ce qui avec la hauteur du days et de sa coiffure allongée faisait paraître l'Empereur, quoi qu'étant assis, comme s'il s'étendait du plancher au plafond. Son apparence dans ce costume flottant, entouré d'une foule de ministres et de courtisans enveloppés dans de larges vêtements de soie de couleurs variées et éclatantes, rappelaient à M. Saward les efforts faits dans la mythologie pour représenter une divinité dans les nuages. Sa physionomie brune n'est ni intelligente, ni particulièrement expressive. Il était immobile comme une statue. Il tenait dans sa main droite un sceptre, et portait au côté gauche un sabre droit richement orné. Ce que le Mikado et sa cour ont dû penser des costumes de leurs visiteurs, la tête découverte avec leurs habits à queue d'hirondelle, leurs cravates blanches serrées autour du cou, leurs pantalons étroits et leurs bottes noires, nous ne le saurons jamais. Qui peut se prononcer entre deux nations en matière de costumes? Le Mikado leva son sceptre et le premier ministre, après s'être mis à genoux, annonça alors au ministre des États-Unis par Ishtabashi également à genoux, qu'il pouvait parler. M. de Long fit un pas ou deux et saluant à trois différentes reprises, dit : J'espère que je trouve Votre Majesté en bonne santé.

Le premier ministre s'agenouillant de nouveau, présenta ouvert au Mikado un papier écrit de la grandeur de papier ministre. L'Empereur, après en avoir parcouru le contenu, le toucha de son sceptre. Le premier ministre le lut alors à haute voix en japonais. Ishtabaski, s'agenouillant de nouveau, toucha le plancher du front et relevant la tête, lut sur une traduction placée par terre devant lui de la gracieuse réponse de Sa Majesté : Je me porte bien, je suis heureux de vous voir ici.

M. WADE AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait*) Pékin, le 21 juillet 1873.

Ceci est la dernière dépêche dont j'aurai occasion, pour quelque temps, j'espère d'occuper votre Seigneurie, au sujet de l'audience.

L'impression produite par cet événement est jusqu'ici bonne. Je parle naturellement de l'impression produite à Pékin, et je me réfère en même temps à celle provenant tant des nationaux que des étrangers.

Plusieurs personnes s'attendaient avant l'événement que cette descente du pinacle du gouvernement serait impopulaires. Toutefois, aussitôt que le décret du 14 juin parut, les missionnaires allèrent voir M. Low pour lui annoncer que cette publication seule avait déjà grandement rassuré leurs ouailles. Depuis l'audience, M. de Geofroy a aussi reçu les félicitations des missionnaires romains de diverses parties de la Chine.

Dans mon télégramme du 29 juin à votre Seigneurie, je me suis soigneusement obtenu de pousser des cris de triomphe, mais je n'en adhère pas moins à l'opinion que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre Excellence à la fin de mon long rapport de l'audience du 27 juillet, et je suis heureux d'ajouter que le ton du prince et de ses collègues confirme cette opinion.

En quittant l'Empereur le 29 juin, Chung-lin informa un de mes collègues que les princes qui entouraient Sa Majesté avaient été surpris et satisfaits de notre conduite. Le grand secrétaire a dit à Soyégimale le même jour, qu'il y avait eu sans doute quelques différences fâcheuses entre l'audience de ce jour et de semblables cérémonies ailleurs, mais que les choses seraient mieux organisées une autre fois. Un des ministres a fait la même remarque à un autre de mes collègues, et il y a un jour ou deux, lorsque M. Low, qui à mon grand regret nous quitte, fit sa visite de congé au Yamên, il reçut la même assurance du prince Kong, qui fit très-plaisamment allusion à leur dernière rencontre.

Le grand secrétaire qui est parti, en congé de trois mois, pour la

Manchourie, a écrit la veille de son départ pour s'excuser de n'avoir pas rendu visite aux légations et, dans sa note, a parlé de l'audience comme étant un nouveau point de départ pour l'amélioration des relations étrangères.

Je sais combien cela peut paraître peu remarquable en Angleterre, mais pour des chinois c'est une conduite étrangement démonstrative et qui m'a complétement pris par surprise.

Saint-Siége. — ALLOCUTION DU PAPE AUX CARDINAUX A L'OCCASION DE LA PROMULGATION DE LA LOI SUR LES COUVENTS.

Rome, le 25 juillet 1873.

Vénérables Frères,

Ce que nous avons prévu, vénérables frères, dans l'allocution que nous vous avons adressée vers la fin de l'année écoulée, à savoir que nous devrions peut-être parler de nouveau des persécutions dirigées contre l'Église avec une violence chaque jour croissante; cela nous est imposé par notre devoir, maintenant qu'est consommée l'œuvre d'iniquité, alors désignée, car une voix résonne à nos oreilles, et nous dit : *Parle, et parle haut.*

A peine avons-nous appris que l'on devait proposer à l'Assemblée législative la loi qui, jusque dans cette ville auguste comme dans le reste de l'Italie, et mettre en vente publique les biens ecclésiastiques, nous réprouvâmes l'impie scélératesse, condamnâmes tout projet relatif à cette loi inique, et rappelâmes les censures qu'encouraient par le fait même les auteurs et les fauteurs de semblables lois.

Mais aujourd'hui cette loi, bien que non-seulement condamnée par l'Église comme répugnant au droit divin et au sien propre, mais même réprouvée publiquement par la science légale en tant que contraire à tout droit naturel et humain, et partant nulle et sans valeur, cette loi a été néanmoins acceptée par le vote commun de l'Assemblée législative et du Sénat, et sanctionnée enfin par l'autorité royale.

Nous croyons, vénérables frères, devoir nous abstenir de répéter ce que, dans le but de détourner de l'inique attentat les modérateurs de la chose publique, nous avons si souvent et si longuement exposé touchant l'impiété, la malice, le but et les maux très-graves d'une telle loi. Cependant nous sommes strictement obligé par le devoir de revendiquer pour l'Église ses droits, par le désir de prémunir ceux qui manquent de circonspection, par la charité envers les coupables eux-mêmes, de déclarer hautement à tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, d'approuver, de sanctionner la très-inique loi précitée,

en même temps qu'aux mandants, fauteurs, consulteurs, adhérents, exécuteurs, acheteurs des biens ecclésiastiques, que non-seulement tout ce qu'ils ont fait ou vont faire à ce sujet est abrogé, cassé et nul, mais encore que tous, sans exception, ils ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et les conciles généraux, notamment celui de Trente ; qu'ils sont menacés des plus sévères vengeances célestes, et qu'ils se trouvent en danger manifeste de damnation éternelle.

Et maintenant, vénérables frères, tandis que les aides nécessaires à notre suprême ministère nous sont soustraits chaque jour davantage, tandis que les outrages s'ajoutent aux outrages au préjudice des choses et des personnes sacrées, tandis que les persécuteurs de l'Église, soit ici, soit à l'étranger, semblent conspirer ensemble et réunir leurs efforts, soit pour supprimer complétement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit et principalement dans le but de prévenir peut-être la libre élection de celui qui devra siéger sur cette chaire de Pierre en qualité de Vicaire de Jésus-Christ ; que nous reste-t-il autre chose, sinon de chercher refuge auprès de celui qui est riche en miséricorde et qui n'abandonne pas ses serviteurs au temps de la tribulation ?

A vrai dire, la vertu de la Providence divine se manifeste dès à présent d'une manière qui n'est point douteuse par la parfaite union de tous les évêques avec ce Saint-Siége, par leur très-noble fermeté contre les lois iniques et l'usurpation des droits sacrés, par le très-fervent dévouement de toute la famille catholique envers ce centre d'unité, par cet esprit vivificateur, grâce auquel la foi et la charité, fortifiées et augmentées, se répandent partout en œuvres dignes des plus heureux temps de l'Église.

Efforçons-nous donc de hâter les jours si désirés de la clémence ; tous de concert, aussi loin que s'étend la terre, efforçons-nous de faire à Dieu une pieuse violence. Que tous les évêques excitent à cela les curés, et tous les curés leur peuple ; et que tous, prosternés devant les autels, nous nous écriions : *Venez, Seigneur, venez, ne différez plus, pardonnez à votre peuple, absolvez-le de ses fautes, voyez notre désolation ; ce n'est pas appuyés sur notre justification, mais sur vos innombrables miséricordes que nous vous adressons humblement nos prières ; mettez en œuvre votre puissance et venez ; montrez-nous votre face et nous serons sauvés.*

Et, quoiqu'ayant la connaissance de notre indignité, ne craignons point cependant de nous approcher du trône de la grâce : implorons-la, cette grâce, par la médiation de tous les bienheureux, notam-

ment par celle des saints apôtres et de l'époux très-pur de la mère de Dieu; demandons-la surtout par l'intercession de la Vierge Immaculée dont les prières auprès de son Fils ont pour ainsi dire la force d'un commandement.

Mais d'abord travaillons sérieusement à purifier notre conscience des œuvres de mort, car *les yeux du Seigneur sont dirigés sur les justes, et ses oreilles sont ouvertes pour accueillir leurs prières*. Et afin que cela se fasse avec plus de soin et d'ensemble, nous accordons en vertu de notre autorité apostolique à tous les fidèles qui, confessés et communiés, prieront pieusement pour les besoins de l'Église, l'indulgence plénière pouvant être gagnée une seule fois et appliquée aussi par manière de suffrages aux fidèles trépassés, le jour qui, dans chaque diocèse, sera désigné par l'Ordinaire respectif.

Ainsi donc, vénérables frères, bien que nous soyons en but à d'innombrables et de très-graves tempêtes de persécutions et de tribulations, ne nous laissons pas abattre pour cela, mais ayons confiance en Dieu, qui ne permet pas que ceux qui espèrent en lui soient confondus ; car il est une promesse divine, une promesse qui ne peut manquer d'avoir son effet : *Parce qu'il a espéré en moi, je le délivrerai!*

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 29 JUILLET 1873.

Messieurs, l'Assemblée nationale a décidé qu'elle suspendrait pendant quelques mois ses travaux. Elle peut s'éloigner sans inquiétude. J'ose lui donner l'assurance que rien en son absence ne viendra compromettre l'ordre public, et que son autorité légitime sera partout respectée. J'y veillerai, de concert avec le ministère que j'ai choisi dans vos rangs.

Je me félicite de voir que ce ministère est honoré de votre confiance. L'accord si désirable du gouvernement et de l'Assemblée a déjà, même dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis que vous m'avez remis le pouvoir, fait sentir ses heureux effets.

Grâce à cette union, des lois importantes ont été votées presque sans débat. Je place au premier rang celle qui assure la défense du pays, en donnant une organisation définitive à l'armée que vous saluiez, il y a peu de jours, de vos acclamations.

Quand vous vous réunirez de nouveau, un grand événement impatiemment attendu sera consommé. L'occupation étrangère aura cessé ; nos départements de l'Est, qui ont si noblement payé leur dette à la patrie, puisqu'ils ont été les premières victimes de la guerre et les derniers gages de la paix, seront enfin soulagés

d'une épreuve héroïquement supportée, et nous ne verrons plus sur le territoire français d'autre armée que l'armée française. Ce bienfait inappréciable est l'œuvre commune du patriotisme de tous.

Mon prédécesseur a puissamment contribué par d'heureuses négociations à la préparer. Vous l'avez aidé dans sa tâche en lui prêtant un concours qui ne lui a jamais fait défaut, et en maintenant une politique prudente et ferme qui a permis au développement de la richesse publique d'effacer rapidement les traces de nos désastres.

Enfin, ce sont nos laborieuses populations surtout qui ont hâté elles-mêmes l'heure de leur libération par leur empressement à se résigner aux plus lourdes charges. La France, dans ce jour solennel, témoignera sa reconnaissance à tous ceux qui l'ont servie; mais, dans l'expression de sa joie patriotique, elle gardera la mesure qui convient à sa dignité, et elle réprouverait, j'en suis sûr, des manifestations bruyantes peu conformes au souvenir qu'elle conserve des sacrifices douloureux que la paix a coûtés.

Cette paix si chèrement acquise, c'est notre premier besoin, et notre ferme résolution est de la maintenir. Rendue à la complète possession d'elle-même, la France sera mieux en mesure qu'auparavant d'entretenir avec toutes les puissances étrangères des rapports de sincère amitié.

Ces sentiments sont réciproques de leur part : j'en reçois chaque jour l'assurance formelle. C'est le fruit de la sage ligne de conduite que l'Assemblée elle-même, oubliant ses dissentiments intérieurs pour ne songer qu'aux intérêts généraux de la patrie, a consacrée plus d'une fois par l'unanimité de ses suffrages ; vous m'approuverez d'y persévérer.

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Haïti. — DISCOURS DU PRÉSIDENT NISSAGE SAGET POUR L'OUVERTURE DES CHAMBRES, LE 30 JUILLET 1873.

Sénateurs et Représentants,

Des questions importantes ont nécessité votre réunion en session extraordinaire, et je suis heureux d'assister à l'ouverture de la quatorzième session de la législature. Les ministres vous exposeront une revue de l'état actuel des choses, ainsi que les raisons de mon décret du 9 mai dernier.

J'espère que les épreuves que nous ont imposées nos dissentiments passés nous serviront de leçon, et que, pour le bien de tout le pays, la modération et la sagesse caractériseront la présente session. Puisse la Providence veiller sur vos travaux et puissent la concorde et l'har-

monie régner parmi vous! Vivent la République, la constitution et l'Assemblée nationale!

Turquie. — COMMUNICATION DU GRAND VÉSIR AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LA LOI CONCÉDANT AUX ÉTRANGERS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN TURQUIE.

Constantinople, — juillet 1873.

On sait que les sujets étrangers, dont les gouvernements ont adhéré à la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'empire, possédaient, antérieurement à cette adhésion, des biens-fonds au nom de leurs femmes, sujettes ottomanes. Aussi, l'administration du Defterhané, avait-elle demandé à la Sainte-Porte des instructions pour savoir si les biens-fonds, appartenant à ces propriétaires, mortes avant la promulgation de cette loi, en laissant des enfants sujets étrangers, doivent passer à ces derniers.

Or, l'article 110 du Code de la propriété foncière porte que la terre appartenant à un sujet ottoman ne pourra passer, par héritage, à ses enfants, à son père ou à sa mère, sujets étrangers. D'un autre côté, la susdite loi ne pouvant avoir, en principe, d'effet rétroactif, le transfert de ces terres ne pourrait, s'effectuer, aux termes de la loi à des sujets étrangers.

Toutefois l'administration du Defterhané avait été précédemment autorisée à inscrire, dans un terme déterminé, aux noms des véritables propriétaires, dans le cas où ils en exprimeraient le désir et avec le tiers du droit réglementaire, les terres que les sujets des Puissances qui ont accédé à la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière, avaient acheté sous le nom de tiers.

En présence de ces faits, et des dispositions de l'article susmentionné du Code de propriété foncière, l'administration du Defterhané avait désiré savoir comment il serait procédé à l'égard des terres appartenant aux propriétaires de cette catégorie, mortes avant la promulgation de la loi sur le droit de propriété, en laissant des héritiers sujets étrangers.

La nouvelle loi, a, il est vrai, fait disparaître cette incapacité d'héritier; mais cette loi elle-même ne pouvait être applicable aux sujets de chaque gouvernement, que du jour où ce dernier aurait signé le protocole y annexé. Le Conseil d'État, sur un rapport du ministère des affaires étrangères, demandant les instructions du gouvernement impérial, et proposant que les biens-fonds possédés par une sujette ottomane ne puissent, à l'instar de toute autre propriété immobilière qu'elle posséderait, passer à ses enfants ou parents sujets étrangers, si elle est décédée avant la signature par le gouvernement dont relève

son mari, du protocole dont il s'agit, vient de formuler la décision suivante :

Attendu que d'après un article spécial du Code de la propriété foncière, les terres et les biens-fonds en la possession de sujets ottomans ne peuvent passer par héritage à leurs enfants ou parents sujets étrangers ;

Attendu que, bien que la loi concédant aux étrangers le droit de propriété, ait fait cesser cette restriction, ce droit est exclusivement réservé aux sujets des puissances qui ont signé ledit protocole, et il ne peut être considéré comme valable qu'à partir du jour de la signature de cet acte ;

Il est décidé que les terres possédées par une sujette ottomane ne pourront passer, par héritage, à son époux ou à ses enfants sujets étrangers, si sa mort est antérieure à la date de la signature du protocole sur le droit de propriété par le gouvernement dont relève son époux, et il sera procédé à l'égard des terres de cette catégorie conformément aux dispositions du Code sur la propriété foncière.

La présente décision, en tous points conforme au droit, ayant reçu l'approbation du Conseil des ministères, j'ai l'honneur de la communiquer à titre d'information à Votre Excellence, en même temps qu'aux ministères de l'Evcaf et du Defterhané.

Grande-Bretagne. — DISCOURS DU TRÔNE POUR LA PROROGATION DU PARLEMENT, LE 5 AOUT 1873.

Milords et messieurs,

Je me trouve relevée aujourd'hui de la nécessité de vous faire de nouveaux appels pour la continuation de vos occupations ardues.

En prenant congé de vous pour les vacances, je considère comme mon premier devoir de vous remercier pour la fidèle promptitude avec laquelle vous avez voté de nouvelles dispositions pour mon fils, le duc d'Édimbourg, à l'occasion de son prochain mariage avec la grande-duchesse Marie Alexandrovna de Russie.

Ce mariage nouera, j'en ai la confiance, un nouveau lien d'amitié entre deux grands empires.

Les meilleures relations continuent à exister entre moi et toutes les puissances étrangères.

Je suis à même de vous annoncer l'heureuse terminaison de la mission à Zanzibar, dont il vous a été donné connaissance au début de la session. Des traités ont été conclus avec le Sultan de Zanzibar, avec l'iman de Mascate et avec d'autres puissances indigènes qui nous fourniront les moyens de réprimer plus efficacement la traite des noirs sur la côte orientale d'Afrique.

J'ai été à même d'amener à une solution favorable les négociations commerciales dans lesquelles mon gouvernement était engagé depuis quelque temps avec la France. En vertu des dispositions d'un acte qui a été signé le 23 juillet, et qui attend sa satisfaction, les traités de 1860 sont de nouveau mis en vigueur, avec l'engagement formel contracté par les deux pays de se traiter mutuellement sur le pied de la nation la plus favorisée, et la taxe différentielle sur le pavillon britannique a été supprimée. Le traité contient des dispositions spéciales pour le règlement de la question des huiles minérales, comme aussi pour l'encouragement et l'extension du commerce.

J'ai également conclu des traités d'extradition avec l'Italie, le Danemark, la Suède et le Brésil. Les ratifications de ces deux derniers traités n'ont pas encore été échangées, mais je ne prévois aucune difficulté pour cette dernière formalité, et je suis engagée dans des négociations pour la conclusion de semblables conventions avec d'autres États en Europe et ailleurs.

Je continue à poursuivre l'exécution des dispositions du traité de Washington qui ont rapport aux réclamations britanniques contre le gouvernement des États-Unis, et aux intérêts de nos possessions dans l'Amérique du Nord.

Messieurs de la Chambre des communes,

Je suis très-sensible à la libéralité avec laquelle vous avez pourvu aux diverses charges de l'État, et aussi pour la promptitude avec laquelle vous m'avez mise à même de satisfaire aux obligations qui m'ont été imposées par la sentence des arbitres de Genève pendant l'année dernière.

Milords et messieurs,

J'ai vu avec satisfaction les progrès qu'il vous a été permis de faire dans la diminution des charges publiques par la réduction des droits sur le sucre et de l'impôt sur le revenu à un taux inférieur à celui auquel ils étaient précédemment fixés.

L'acte pour l'établissement de la cour suprême de justice prendra une place distinguée dans les annales de vos travaux assidus, et il sera constaté, je l'espère, qu'il confère au pays les bénéfices correspondants par l'administration moins coûteuse, plus certaine, plus expéditive et plus efficace de la justice.

Les actes pour l'amendement de l'acte sur l'enseignement de 1870 et l'acte sur les écoles dotées de 1869 auront, j'en ai la confiance, pour effet d'accélérer l'achèvement d'avantages nationaux solides par l'extension de l'instruction tant dans les classes moyennes que dans les classes les plus nombreuses de la société.

L'acte relatif à la réglementation des chemins de fer et canaux promet d'amener à une exploitation plus rationnelle du réseau des chemins de fer du pays.

J'ai donné avec plaisir mon assentiment à l'acte relatif à la marine marchande ; j'espère que cette loi et les travaux de la commission récemment nommée auront pour effet de diminuer les risques auxquels la population maritime est exposée.

Les recettes du Trésor ont jusqu'ici pleinement répondu à mes prévisions, et quoique l'activité du commerce ait pu être restreinte jusqu'à un certain point dans quelques-unes de ses branches par diverses causes, la situation générale du peuple continue à donner des preuves de progrès,

Celle-ci et toutes les autres grâces de la Providence trouveront, j'en suis certaine, une complète reconnaissance dans nos paroles et dans nos causes.

Saint-Siége. — LETTRE DU PAPE A L'EMPEREUR GUILLAUME.

Au Vatican, le 7 août 1873.

Majesté !

Toutes les mesures qui, depuis quelque temps, ont été prises par le gouvernement de Votre Majesté, tendent de plus en plus à la ruine du catholicisme. Quand je me demande quelles causes ont pu donner lieu à ces mesures très-rigoureuses, j'avoue que je ne puis en trouver aucun motif. D'autre part, il m'est rapporté que Votre Majesté n'approuve point la conduite de Son gouvernement, ni la rigueur des mesures prises contre la religion catholique. Mais s'il est vrai que Votre Majesté n'approuve pas, et les lettres qu'Elle m'a antérieurement adressées, montreraient assez bien qu'Elle ne peut approuver ce qui se passe actuellement, si Votre Majesté, dis-je, n'approuve pas que Son gouvernement continue, dans la voie où il s'est engagé, à étendre de plus en plus les mesures rigoureuses contre la religion de Jésus-Christ, et qu'il lui porte par là une atteinte si grave, Votre Majesté n'arrivera-t-elle pas, alors, à être convaincue que ces mesures n'ont pas d'autre effet que celui de saper le propre trône de Votre Majesté ? Je parle avec franchise, car ma bannière est la vérité, et je parle pour remplir un de mes devoirs, qui consiste à dire la vérité à tous, même à ceux qui ne sont pas catholiques. Car quiconque a reçu le baptême, appartient, ce n'est pas ici d'expliquer sous quel rapport et de quelle manière, appartient, dis-je, au Pape. Je me persuade que Votre Majesté accueillera mes observations avec Sa

bonté habituelle, et prendra les mesures qui sont nécessaires dans ces circonstances.

En Vous présentant l'expression de mon dévouement et de mon respect, je prie Dieu qu'il nous unisse, Votre Majesté et moi, dans les liens d'une égale miséricorde.

PIE. P. M.

LE GRAND-VÉZIR AU KHÉDIVE D'ÉGYPTE.

Constantinople, le 13 août 1873.

Altesse, ainsi que V. A. le sait, depuis l'ouverture du canal de Suez jusqu'au 1er juillet 1872, la Compagnie avait perçu à titre de droit de passage, sur les navires traversant le canal, 10 francs pour chaque tonneau inscrit sur les papiers de bord, sans que cette perception eût été confirmée par le gouvernement impérial. Mais, à partir du 1er juillet, la Compagnie a procédé, toujours sans autorisation préalable du gouvernement, à la perception de la même taxe d'après le nouveau système adopté par elle pour le jaugeage des navires. Ce procédé n'a pas manqué de soulever les réclamations des puissances.

Ces dernières ainsi que la Compagnie se sont adressées au gouvernement impérial pour l'interprétation de la clause de l'acte de concession accordé, le 2 Rébi-el-ewel 1872, par l'administration égytienne à la compagnie de Suez et confirmé par le firman impérial du 2 Zilkadé 1282 portant qu'on n'excédera pas pour le droit, de navigation, le chiffre maximum de francs 10 par tonneau de capacité.

En conséquence, et vu la nécessité d'écarter les réclamations existentes en fixant l'interprétation de cette clause, le Conseil des Ministres a délibéré sur cette question et l'a soumise à un examen attentif et approfondi.

Or, en ratifiant, comme il est dit ci-dessus, l'acte de concession susmentionné, le gouvernement impérial n'a entendu, en réalité, l'expression de tonneau de capacité qui se trouve dans un passage de cet acte que dans un sens absolu ; il n'a eu nullement en vue le tonnage inscrit sur les papiers de bord de telle ou telle puissance.

En effet, les navires de tout pavillon traversent le canal; ils doivent, d'après les dispositions de l'acte de concession, être soumis à une taxe égale. Mais comme les différents gouvernements n'ont pas encore adopté un système de tonnage identique, il était nécessaire de faire usage de l'expression de tonneau de capacité, en général, de telle manière que cette expression pût s'appliquer au tonneau qui serait plus tard adopté par tous les gouvernements ainsi que par le gouvernement impérial pour sa marine.

Dans cet ordre d'idées, il serait naturel d'adopter le tonnage qui donnerait avec la plus grande approximation la capacité utilisable. Or, comme parmi les systèmes officiels actuellement en usage, le système Moorson est évidemment celui qui en approche le plus, la Sublime Porte est d'avis qu'on devrait s'en tenir au net tonnage fixé d'après ce système. Toutefois, dans le cas où les puissances ou M. de Lesseps ne désireraient pas continuer à maintenir ce système, il serait nécessaire de réunir une commission internationale à l'effet de déterminer la capacité utilisable. Il est évident que le gouvernement impérial ne peut fixer un mode de mesurage définitif qui n'a pas encore été arrêté et adopté par les autres gouvernements.

Tel étant le résultat de la délibération du conseil des ministres, et Sa Majesté, à qui l'affaire a été soumise, ayant ordonné d'agir en conformité, je viens porter la décision qui précède à la connaissance de Votre Altesse afin qu'elle veuille bien aviser aux mesures nécessaires en conséquence.

FIN DU PREMIER VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE

(1875)

PREMIÈRE PARTIE

FRANCE

LE LIVRE JAUNE

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(*Session de* 1875.)

Ministère des Affaires étrangéres, Correspondances diplomatiques

1870

Avril. Première annexe à la dépêche du 4 juillet 1872.— Projet d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. (Concerté entre le Grand-Vézir et Nubar-Pacha). 7

Mai. Deuxième annexe à la dépêche du 4 juillet 1872. — Projet pour la réorganisation des tribunaux en Égypte. (Accepté par le gouvernement français) 10

1872

Juin 20. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.). 5

Juillet 4. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.). 6

Juillet 22. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Télégramme). 13

Juillet 25. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.). 14

Août 6. Première annexe à la dépêche du 7 août 1872. — Proposition de Nubar-Pacha. 16

Août 6. Deuxième annexe à la dépêche du 7 août 1872.— Déclarations de Nubar-Pacha. 18

Août 7. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Extrait.). 14

Septembre 5. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.). 18

1872

Septembre 19. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.) 19
Octobre 9. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.) 19
Octobre 29. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Extrait.) 20
Annexe à la dépêche du 29 octobre 1872 21
Novembre 3. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Télégramme.) 24
Novembre 7 *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.) 25
Novembre 17. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Télégramme.) 27
Novembre 19. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat 27
Annexe à la dépêche du 19 novembre 1872. — Memento pour servir d'élément au compte rendu de la réunion du 4/16 novembre 1872. 28
Décembre 17. *France-Turquie.* M. de Rémusat à M. le comte de Vogüé à Constantinople. 32

1873

Février 13. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Télégramme.) 36
Février 24. Première annexe à la dépêche du 5 mars 1873. — Son Excellence Nubar-Pacha à M. le comte de Vogüé à Constantinople. 36
Mars 2. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Télégramme.) 148
Mars 5. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Extrait.) 36
Deuxième annexe à la dépêche du 5 mars 1873.—Procès-verbaux de la commission des délégués de LL. Exc. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime-Porte, instituée pour l'examen des propositions du gouvernement égyptien, relatives à la réforme judiciaire en matière pénale. — Procès-verbal de la séance du 11 janvier 1873 38
Procès-verbal de la séance du 15 janvier 1873. 51
Procès-verbal de la séance du 18 janvier 1873 70
Procès-verbal de la séance du 1er février 1873. 87
Procès-verbal de la séance du 6 février 1873. 97
Procès-verbal de la séance du 8 février 1873 103
Procès-verbal de la séance du 15 février 1873. 110
Rapport de la commission des délégués. 111
Annexe. — Tableau des peines. — Relevé du Code pénal égyptien. . 132
Troisième annexe à la dépêche du 5 mars 1873.— Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. — Projet remis par Son Excellence Nubar-Pacha à l'ambassadeur de France à Constantinople . . . 136

1873

Mars 5. *France-Turquie.* M. de Rémusat au comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.) 148
Mars 5. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. 152
Mars 11. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Télégramme.) 157
Mars 18. *France.* M. A. de Lesseps à M. de Rémusat. 154
Mars 18. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Extrait.) 157
Mars 27. *Turquie-France.* M. le comte de Vogüé à Constantinople à M. de Rémusat. (Extrait.) 159
Mars 27. *France-Turquie.* M. de Rémusat à M. le comte de Vogüé à Constantinople. (Extrait.) 160
Mars 30. *France-Turquie.* M de Rémusat à M. le comte de Vogüé à Constantinople 160
Avril. *Turquie.* Note remise par S. Exc. Nubar-Pacha au comte de Vogüé à Constantinople 160
Septembre 19. *France-Égypte.* M. le duc de Broglie au marquis de Cazaux, à Alexandrie 163
Décembre 6. *Égypte.* Première annexe à la dépêche du 14 décembre 1873. — Son Exc. Nubar-Pacha à M. Cazaux à Alexandrie 171
Décembre 7. *Égypte.* Deuxième annexe à la dépêche du 14 décembre 1873. — M. Cazaux à Alexandrie à S. Exc. Nubar-Pacha. 172
Décembre 12. *France-Égypte.* M. le duc Decazes à M. Cazaux, à Alexandrie. (Télégramme.) 167
Décembre 13. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie, à M. le duc Decazes. 167
Décembre. 14. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie, à M. le duc Decazes. 168
Décembre 27. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes, (Extrait.) 172

1874.

Janvier 17. *France-Égypte.* M. le duc Decazes à M. Cazaux à Alexandrie. (Extrait.) 174
Janvier 19. *Égypte.* Annexe à la dépêche du 25 janvier 1874, à M. Cazaux à Alexandrie. 176
Janvier 25. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes 175
Avril 14. *France.* M. le duc Decazes à M. Depeyre 176
Avril 18. M. Depeyre à M. le duc Decazes. 177
Mai 7. Commission pour la réforme judiciaire en Égypte. — Exposé présenté à la commission au nom du ministre des affaires étrangères. . . 178
Juin. Rapport de la commission au ministre des affaires étrangères. . 185
Août 31. *France-Égypte.* M. le duc Decazes à M. Cazaux à Alexandrie. Extrait.) 194

1874

Annexe à la dépêche du 31 août 1874. 195
Septembre 21. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes. (Extrait.). 198
Annexe à la dépêche du 21 septembre 1874. — Note approuvée par S. A. le Khédive et signée par S. Exc. Chérif-Pacha. 202
Septembre 28. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes. 203
Annexe à la dépêche du 28 septembre 1874. — Procès-verbal. . . 205
Octobre 15. *France-Égypte.* M. le duc Decazes à M. Cazaux à Alexandrie. (Télégramme. — Extrait.) 207
Octobre 17. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes. (Extrait.). 207
Octobre 19. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes. Extrait.). 208
Octobre 28. *France-Égypte.* M. le général de Cissey à M. Cazaux à Alexandrie. (Télégramme.). 208
Novembre 15. *Égypte-France.* M. Cazaux à Alexandrie à M. le duc Decazes. 209
Annexe à la dépêche du 15 novembre 1874. — Procès-verbal. . . . 209
Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. 212
Décembre 2. *France.* M. le duc Decazes aux agents diplomatiques de France. (Circulaire.). 223

DEUXIÈME PARTIE

Correspondances, Dépêches, Notes, etc., etc.

1870.

Janvier 3. *Suisse.* Le Conseil fédéral suisse aux Président et Conseil d'État du canton du Valais, à Sion.. 309
Juillet 14. *Autriche-France.* Copie d'une dépêche au prince de Metternich à Paris, en date de Vienne. 257

1872.

Décembre 19. *Autriche-Hongrie.* Le comte Andrássy au baron de Pottenburg à Athènes. 225
Décembre 21. *Grèce.* Circulaire de M. E. Déligeorgis, aux ministres de Grèce à Paris, Rome, Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg. 228
Décembre 21. *Brésil.* Discours de l'Empereur à l'ouverture des chambres 239
Décembre 21. *Hesse.* Discours du Grand-Duc à l'ouverture des chambres 241

1872.

Décembre 23. *Saint-Siége.* Allocution du Pape dans le consistoire. . 243
Décembre 28. *France.* Le duc de Gramont au comte Daru 248
Décembre 28. *France.* Le baron Mercier de Lostende au comte Daru. 251

1873.

Janvier 1. *Turquie.* Le ministre des affaires étrangères aux représentants de la Sublime-Porte 254
Janvier 4. *Autriche-Hongrie.* Le comte de Beust au duc de Gramont. 254
Janvier 4. *Portugal.* Discours du roi à l'ouverture des chambres . . 263
Janvier 5. *Autriche-Hongrie.* Le comte Andrássy au comte Apponyi. 264
Janvier 8. *France.* Le duc de Gramont au comte de Beust. 266
Janvier 15. *Égypte.* Discours du Khédive à l'ouverture de la chambre des délégués égyptiens. 272
Janvier 17. *France.* M. Lanfrey à M. Cérésole. 273
Janvier 18. *Hesse.* Le baron de Dalwigk à la *Gazette de Cologne* . . 275
Janvier 20. *Suède.* Discours du roi à l'ouverture de la Diète. . . . 276
Janvier 20. *Italie.* M. Malegari à M. Cérésole 279
Janvier 24. *Suisse.* M. Cérésole à M. Lanfrey. 279
Janvier 25. *Allemagne.* Discours du prince de Bismarck dans la séance du Reichstag, en réponse à une interpellation de M. Lasker sur les motifs qui l'ont déterminé à se démettre de la présidence du ministère 283
Janvier 27. *Suisse.* M. Cérésole à M. Malegari 296
Février 3. *Norvége.* Discours du roi à l'ouverture du Storthing. . . 297
Février 6. *Grande-Bretagne.* Discours d'ouverture du parlement. . 299
Février 11. *Espagne.* Message du roi Amédée aux Cortès pour leur signifier son abdication. — Réponse des Cortès au message du roi Amédée. . . 301
Février 12. *Madrid.* M. Castelar aux agents diplomatiques de l'Espagne à l'étranger. (Circulaire.) 305
Février 14. *Madrid.* M. Piy Margall aux gouverneurs civils des provinces. (Circulaire.) 306
Février 24. *Suisse.* M. Cérésole à M. Castelar. 307
Février 24. *France.* M. Lanfrey à M. Cérésole, président de la Confédération suisse. 308
Février 25. *Espagne.* Circulaire de M. Castelar aux agents diplomatiques de la république espagnole à l'étranger. 311
Février 26. *Grèce.* Discours du roi à l'ouverture des chambres. . . 320
Mars 4. *États-Unis d'Amérique.* Message du général Grant, à l'occasion de l'inauguration de sa seconde présidence et de l'ouverture de la session du quarante-troisième congrès 321
Mars 12. *Allemagne.* Discours de l'empereur Guillaume à l'ouverture du Reichstag 324
Mars 14. *Suisse.* M. Cérésole à M. Lanfrey 326
Mars 25. *Espagne.* Proclamation du gouvernement à la nation espagnole. 329
Avril 18. *Autriche-Hongrie.* Discours de l'Empereur à la clôture du Reichsrath 331

1873

Mai 3. *Brésil.* Discours de l'Empereur pour la clôture et l'ouverture de la seconde session de la quinzième législature de l'assemblée générale. . . 333
Mai 13. *Pérou.* M. de la Riva Aguero aux agents diplomatiques du Pérou à l'étranger 335
Mai 20. *Prusse.* Discours du trône lu par M. de Roon pour la clôture du Landtag prussien. 337
Mai 26. *France.* Message du maréchal de Mac-Mahon, président de la République à l'Assemblée nationale 338
Mai 26. *France.* Le duc de Broglie au comte de La Londe, à Berne. 341
Mai 26. *France.* Le duc de Broglie aux agents diplomatiques de la France à l'étranger. 341
Mai 26. *Suède.* Discours du roi pour la clôture de la Diète. 343
Juin 1. *Espagne.* Message du gouvernement provisoire pour l'ouverture des Cortès constituantes. 344
Juin 9. *Norvège.* Discours du roi pour l'ouverture du Storthing. . . 354
Juin 15. Annexe nº 1. Le prince de Kong à M. Wade. 364
Juin 25. *Allemagne.* Discours du prince de Bismarck pour la clôture du Reichstag 355
Juin 26. Annexe nº 2. 365
Juin 29. Annexe nº 3. Adresse à l'Empereur de Chine délivrée par M. Vlangaly, ministre de Russie, comme doyen. 366
Juin. Annexe nº 4. Extrait de journal. 367
Juin. *Turquie.* Firman impérial octroyé au Khédive d'Égypte. . . 356
Juillet 7. *Chine-France.* M. Wade au comte de Granville. (Extrait.). 359
Juillet 21. *Chine-France.* M Wade au comte de Granville. (Extrait.). 368
Juillet 25. *Saint-Siège.* Allocution du Pape aux cardinaux à l'occasion de la promulgation de la loi sur les couvents 369
Juillet 29. *France.* Message du maréchal de Mac-Mahon à l'Assemblée nationale. 371
Juillet 30. *Haïti.* Discours du Président Nissage-Saget pour l'ouverture des chambres 372
Juillet. *Turquie.* Communication du grand-vézir au ministre des affaires étrangères sur la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière en Turquie. 373
Août 5. *Grande-Bretagne.* Discours du trône pour la prorogation du Parlement 374
Août 7. *Saint-Siège.* Lettre du Pape à l'empereur Guillaume. . . . 376
Août 13. *Turquie.* Le grand-vésir au khédive d'Égypte. 377

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE

F. AMYOT.